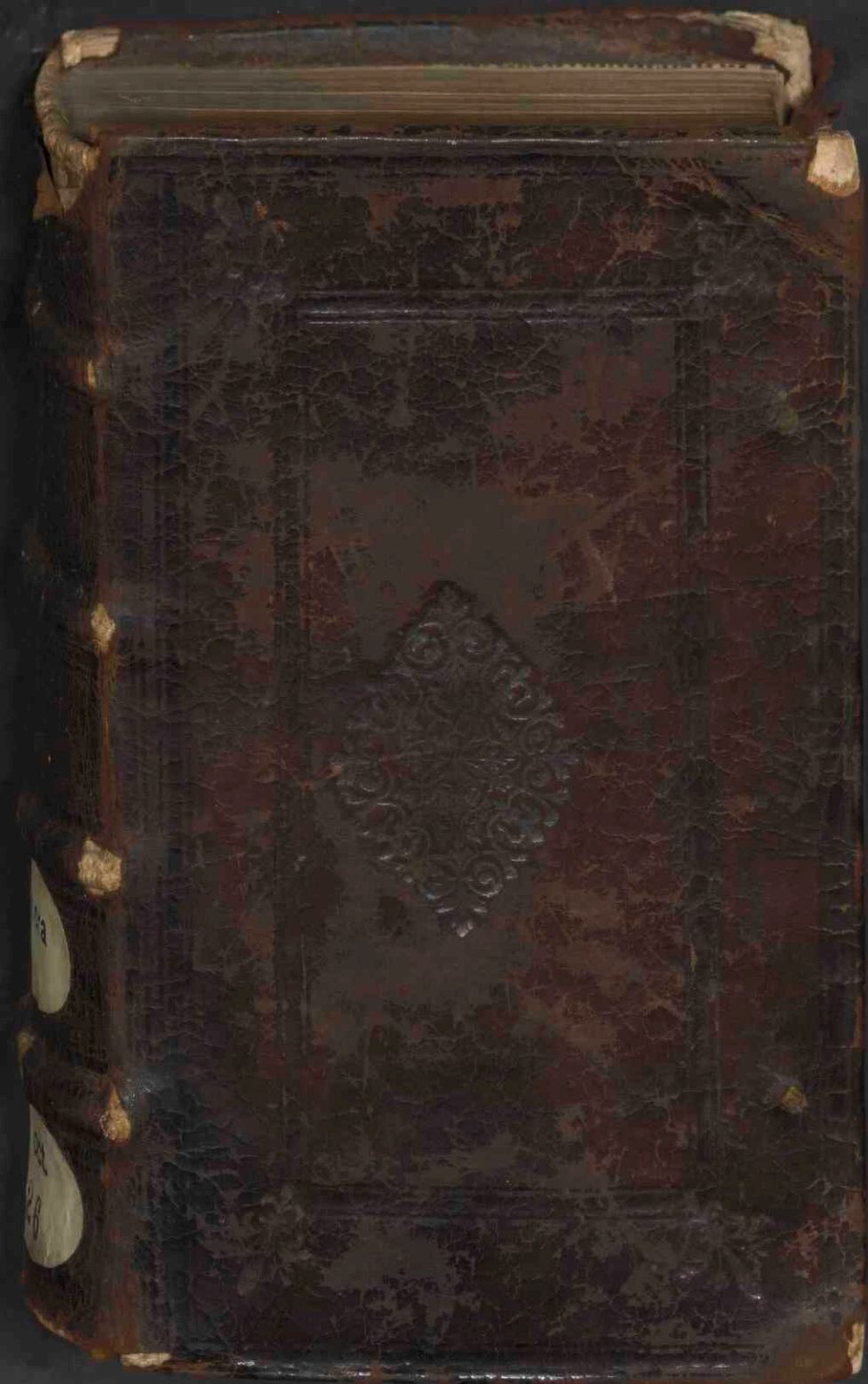




Memoires de la troisieme guerre civile, et des derniers troubles de France, : Composees en quatre livres, contenant les causes, occasions, ouverture & poursuite d'icelle guerre. Charles IX. regnant.

<https://hdl.handle.net/1874/427075>



**Dit boek hoort bij de Collectie Van Buchell
Huybert van Buchell (1513-1599)**

Meer informatie over de collectie is beschikbaar op:

<http://repertorium.library.uu.nl/node/2732>

Wegens onderzoek aan deze collectie is bij deze boeken ook de volledige buitenkant gescand. De hierna volgende scans zijn in volgorde waarop ze getoond worden:

- de rug van het boek
 - de kopsnede
 - de frontsnede
 - de staartsnede
 - het achterplat

**This book is part of the Van Buchell Collection
Huybert van Buchell (1513-1599)**

More information on this collection is available at:

<http://repertorium.library.uu.nl/node/2732>

Due to research concerning this collection the outside of these books has been scanned in full. The following scans are, in order of appearance:

- the spine
- the head edge
- the fore edge
- the bottom edge
- the back board

Rariora

S. oct.

826



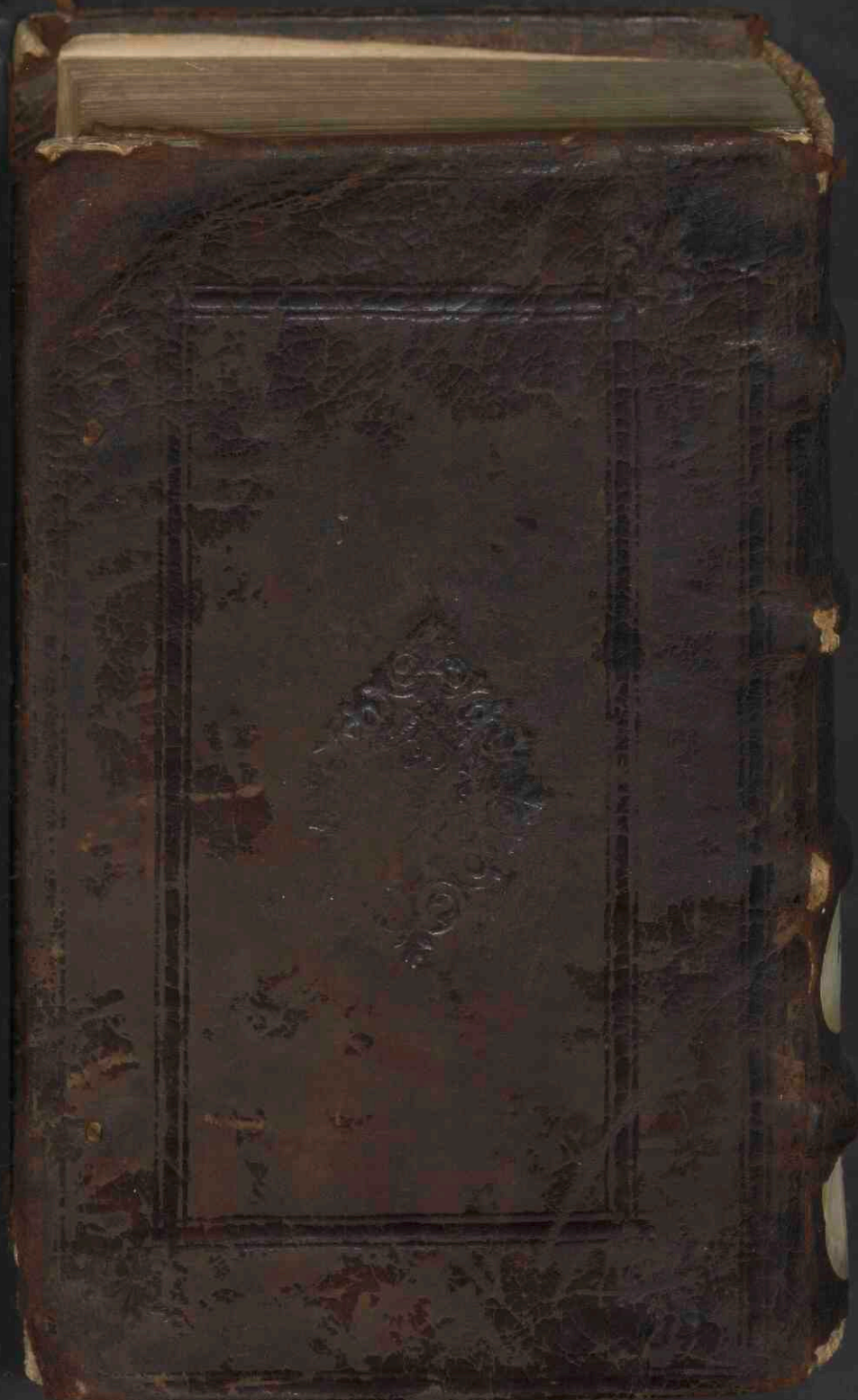
3

7 e.

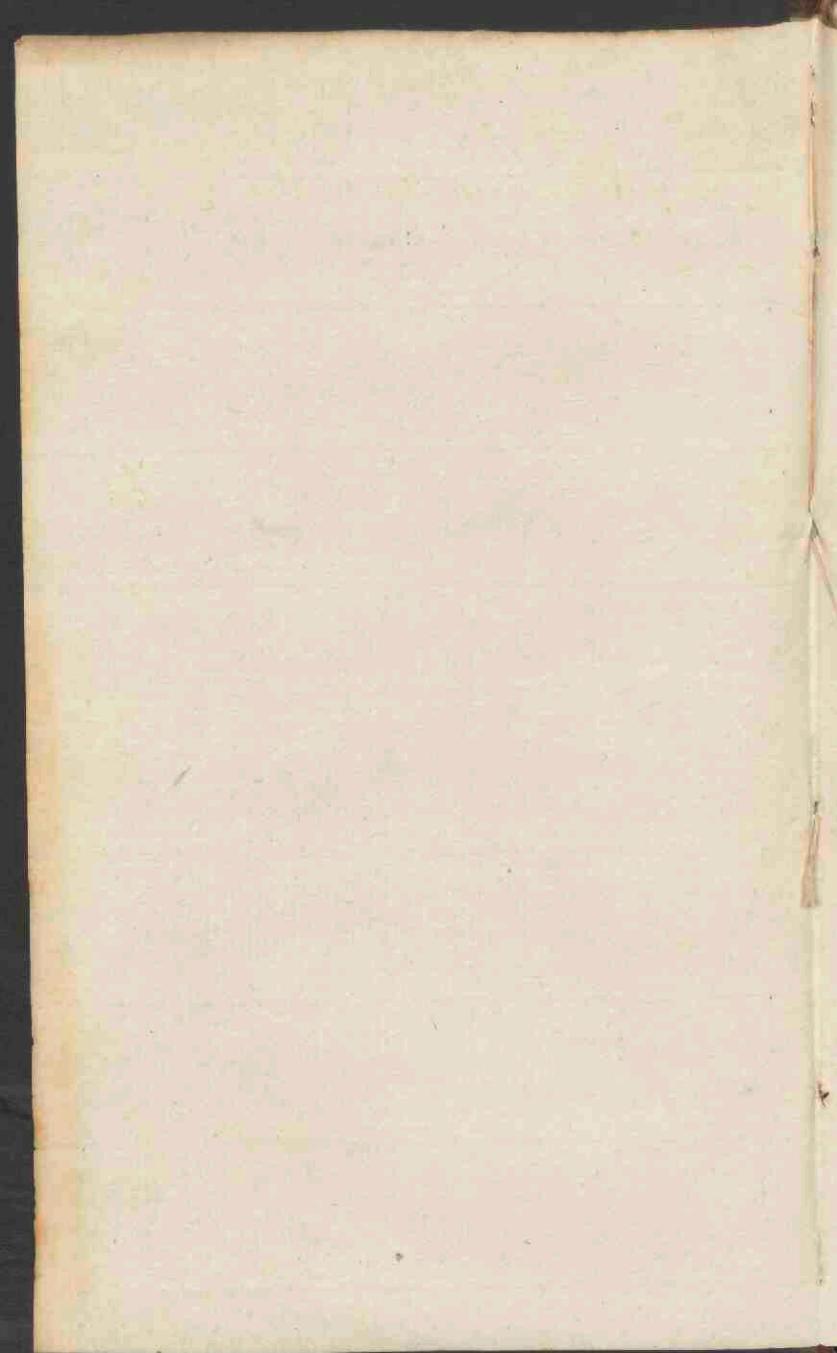
MEMOIRE

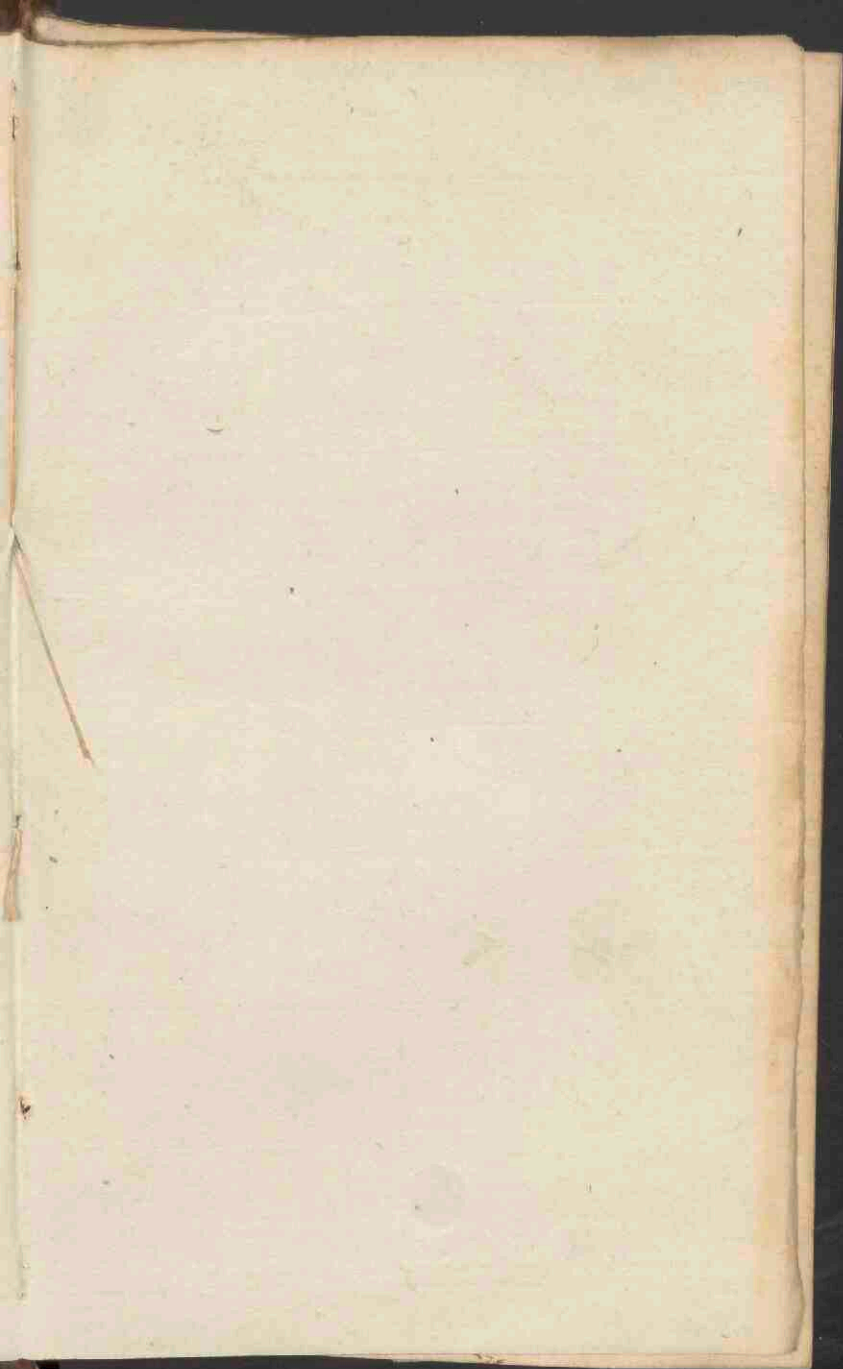
828





Augustinus in libro meditationum
Totius fidei certitudo esse debet in
preioso sanguine Christi.





N. 97. A.

2
U
n
a
h
y
o
n
o
o
p
h
u
e
o
le
m
n
r
z
u
p
n
b
w
bu
h
u
o
o
nb

Ratione 9.

Memoires de la

TROISIEME GUERRE

CIVILE, ET DES DER-

niers troubles de

France,

Cl. 7702.

2. 1351.

ed. pl. Aut.

Jean de Serres.

2.

Composees en quatre liures, conte-
nans les causes, occasions, ouver-
ture & poursuite d'icelle guerre.

CHARLES IX. REGNANT.

*Ex donat
Suarez*

MARC XIII, VII.

¶ Quand vous orrez des guerres, & bruits de
guerres: ne soyez point troublez: car il faut
que ces choses se facent: mais encore ne se-
ra-ce pas la fin.

M. D. LXX.



Memmoires de la

TROISIEME PARTIE

DE LA

REPUBLICQUE

FRANCOISE

Composée en quatre parties, contenant

dans les quatre premières parties

une description de l'estat de la

FRANCOISE

3e partie

M. D. C. C. L. V. I.

Quand vous aurez lu ces Mémoires, vous

pourrez vous en servir pour l'histoire de la

France, et pour l'histoire de la République

M. D. C. C. L. V. I.

TOME VINGT-VI
ADVERTISSEMENT
AUX LECTEURS DE
 bonnaires, touchant ceste
 edition.



OMME il n'y a sorte d'escri-
 qui ait plus de plaisir cōsit d'u-
 tilité qu' Histoire, aussi est-elle
 fort difficile. & ne se laisse ma-
 nier de tous ceux qui par industrie, ou orne-
 ment de langage la cuideroyent transmettre
 à la posterité. Sur tout, quand la matiere d'i-
 celle se porte en choses nouvellement adue-
 nues, & qui n'ont passé le terme qu'on assi-
 gnoit iadis à supprimer escrits d'inuention
 ou poésie nouvelle. Car on n'experimēte que
 par trop de qu'elle varieté sont agitez les cō-
 seils & actions des grans de ce monde, qui
 ont le credit de faire le subiect des histoires
 ou memoires: & que le plus souuent men son-
 ge gaigne la place verité.

Horace
 en l'art
 poëtique

ET si onques ces difficultez se sont veniēs,
 desquelles mesmes Thucydide historiogra-
 phe n'ompareil, s'en est plaint en son temps:
 qui est-ce qui ne les apperçoit sans comparai-
 son plus grandes en ces dernieres tempestes,

Thuoyd
 de en la
 Preface
 de son
 hist.

specialement és guerres ciuiles aduenues en France?

Les pi-
ces de ces
Memoi-
res.

*A ceste cause ces recueils estans donnez par forme de Memoires, ceux qui se sont employez à les reuoir, ont esté d'aduis, afin de ne parler sans titre, d'y inserer les Edicts, Mandemens, Lettres, Requestes, Remonstrances, Bulles, Instructiōs, Complaintes & semblables pieces necessaires à informer les procedures. Et si le Seigneur eust donné le temps plus propre, les deux derniers liures en ces mesmes Memoires eussent eu leurs enseigne-
mens, comme les deux premiers.*

L'intention de celuy qui s'estoit mis premierement à les assembler, auoit esté de noter les choses ainsi qu'elles se passoyent iournellement, à fin d'en cōseruer la memoire: & qu'à l'aduenir la bonne cause par affectiōs particulieres, à faute de vraye cognoissance d'icelle, ne demeurast chargee de faux bruits.

L'vtilité
de ces me-
moires,
en atten-
dant vne
pleine hi-
stoire.

En quoy aussi les nations estranges pourront cognoistre les causes & procedures de ces Troisiemes troubles: & par ce moyen ne donner lieu aux accusatiōs de la partie, qui pour se iustifier, espargneroit verité.

*Et dauantage afin que la nation Frāçoise, voyant icy son sang espendu en la mort de si
grans*

grans Seigneurs, de tant de Gentils-hommes, Capitaines & vaillans hommes (de la perte desquels la France à iamais se resentira) ait en horreur & detestation ceux qui sont auteurs de tels maux, & veulent par iceux accroistre leurs grandeurs. Et finalement, que les ruines & degasts qu'elle verra en ces discours, la face souuenir de la splendeur, excellence & dignité en laquelle elle s'est veüe auparavant ces troubles.

¶ CES poinets considerez, le Lecteur vuidé de passion, & conduit par bon iugement, prédra de bonne part ce qui est à present mis en lumiere. & redressera en toute debonnaireté ce qui pourroit auoir esté obmis, ou autrement deduit que vraye narration ne porte : cognoissant qu'en choses grandes, La volonté d'auoir voulu profiter au publicque, est à louer.



INDICE
DES PRINCIPALES MATIÈRES
traictées es deux premiers Liures
de ces Memoires.

L E sieur d'Acier as- ble forces de Dau- phiné, Languedoc, & Prouence pour le se- cours du Prince 227 & est chargé aupres de S. Astier 234	Balsopierre commissaire pour leuer Reistres au roy 261
Le sieur d'Amanzay meur- tri 48	Baudiné blessé 232
Conseil du duc d'Albe 28	le sieur de Bocard 241
Amas de gens de guerre par les catholiques 152	le capitaine Boisvert char- ge 193
Amiens 25	le conte de Briffac 252
l'Admiral se retire à Tanlay 27 sa remonstrance 42 iuf- ques 47	Bulle du Pape 225 autre Bulle 271, iusques 282
Le sieur d'Andelot en Breta- gne 27 il est mandé par le Prince de Condé 154	capitaines establis pour la garde des ponts & passa- ges 19
chargé du sieur de Marti- gues 194 passé à gué le Loire 197	le Cardinal de Chastillon poursuyui des catholi- ques 151
Angoulesme assiegé & pris par ceux de la Religion 200, 201, 202	Chartres ville 1 est assie- gee par le Prince à la veuë du camp du roy 1, & 2
Armee des Reistres de la re- ligion 312	le Chasteau de Pons pris 244
Arriuee du roy à Mets 307	Capitaine la Coche 230 def- fait es frontieres de Lor- raine 263
Aumalle leue gens 257	Complainte que Huguenots ne font exterminiez 224
	Confrairies du S. Esprit 26
	Cornette du sieur d'Acier, & sa deuise 229
	vn Courrier vers le Prince par la royne-merc 252
	Decla-

I N D I C E

Declaration des causes qui ont contraint le Prince de Conde reprédré les armes	155	autre Declaration au courrier de la royne-mere	253
Desfaite à la queué du camp de Monsieur	271	Depart des Princes	314
moyen de Desarmer ceux de la religion	4	Deuife de l'éfeigne du Prince	323
Edit de pacification du 24. de Mars M. D. L X V I I I. page 1.		Edit de paix publié au camp du Prince deuant Chartres	2
Edit defendant l'exercice de la religion reformee	203, iufques 217	Edit priuant de tous offices ceux de la religion	219, iufques 223
Enrollement des Catholiques	63	Efcarmouche à Beauuois	315
le grand Escuyer de France prins	198	Forces de Bretagne, Normádie, Touraine, Beauſſe & autres pays pour le Prince	190, 191
Formulaire de la compiffiõ		aux gardes des ponts & passages	19, iufques 24
		Fort de Mouuans	230
		Garnifons és villes réduës	3
		le ſieur de Genlis amaffe forces	255
		258, Meurt	308
		de l'Hospital chancelier	227
		M. Iaques Soret massacré	265
		Tarnac prins par l'Amir.	315
		rencontre de Iazenail	247
		Lettres du roy repugnantes à l'edit de paix	6
		Lettres des Catholiques ſurprinſes	63
		cõtenu d'vne Lettre d'Espagne	62, iufques 66
		Lettres au cardinal de Crequy	67, iufq. 74.
		de la royne de Nauarre	236, iufq. 240
		Lodũ aſſiegee	267
		du ſieur de Loſſes	173
		Mandement de rétrer aux villes	18
		Mãdemêt de ſauue-garde de ceux de la religion	153
		Manneuille defait	260
		le Mareſchal de Coſſé	25
		la Marquiſe de Rotelin,	75
		le ſieur de Martigues	28
		gaigne Saumur	194
		Meurtres	25
		Mõſieur rasſemble ſes forces	
		199 eſt pourſuyui de l'Amiral	243

I N D I C E.

Môtauban refuse garnison	2	le Prince d'Orenge entre en	
Mort du Prince de Codedé	322	Picardie	283
le sieur de Mouuans	228, ne	de Rapin decapité	24
suint l'opinion de ses capi-		Regimens de Prouence	228
taines	234, est tué	du Dauphiné	227, 228, du
le sieur de Mouy	309	Languedoc	228, du Viua-
la royne de Nauarre amasse		rez	229
forces	173, ses lettres	Reistres catholiques, & leurs	
174, 177, 184, 185, 187.		chefs	265, & 313
la Noblesse de la religio som		Remonstrance de l'Admiral	
mee de prester sermet au		au roy	7
roy	51	Rencôte de deux armées à	
Nombre de l'armee du sieur		Lodun	269
d'Acier	232	Rencontres diuerses, à Bas-	
Nôbre des occis à Bassac	323	fac	318, iusques 322
Noyers rendu	264	René de Sauoye tué	50
Nunce du Pape	226	S. Jean d'Angely rendu	189
Payfans en armes	256	vn Secretaire du Prince ar-	
Places prinse des Princes		resté en cour	154
266, 267		forme du Serment des gens	
le sieur de Pierre-gourde tué		de guerre de la religio	157
235		Le sieur de Sessac prison-	
le sieur de Pilles	241	nier	288
venge		le conte de Tâdes amene se-	
la mort de Mouuans	285	cours de Prouéece à Mon-	
Pons pris	241	sieur	306
Preparatif de guerre	74	Trahison du sieur de Pons	
le Price se retire à Noyers	27	descouuerte	245
Instruction du P. de Condé		Vente des biens ecclesiasti-	
au sieur de Teligny	29, iuf.	ques	287
42, lettre d'iceluy au roy		Villes, ports & passages saisis	
47, iusq. 50, & 77, il part de		par les Catholiques	3
Noyers	148, luy & sa trou-	de Vvolfgang duc de Deux-	
pe guéent le Loyre	149, af	ponts.	338
semble ses forces	154		



DE LA TROISIEME
GVERRE CIVILE ET
TROVBLES DE FRAN-
ce pour la Religion.



PRES qu'il eut pleu au Roy
CHARLES IX. accorder à
ceux de la Religion refor-
mée l'exercice d'icelle, se-
lon le contenu en son Edict de pacifica-
tion du xxiii. iour de Mars l'an de gra-
ce M. D. LXVIII. & la responſe de meſ-
me iour aux articles qui luy auoyent e-
ſté prezentez auparauant: LOVYS DE
BOVRBON Prince de Condé, pour de-
monſtrer l'obeiſſance qu'il portoit à ſa
Maieſté, à la ſignification qui luy fut fai-
te par vn trompette de la volonté du
Roy, fit departir incontinent toutes les
forces qu'il auoit d'alétour de Chartres
ville groſſe & riche, diſtante de Paris de
xx. petites lieues Françoises, laquelle
comme à la veüe du camp du Roy, lors
fort eſpars & affoibli, il tenoit fort eſtroi

Edict de
pacifica-
tion.

Chartres.

L'edict
publié.

Rochelle

Montau-
ban.
Sanferre.

tement assiegée, & en tel estat qu'il ne restoit qu'à liurer l'assaut, les bresches estans faiçtes raisonnables, & les Capitaines & soldats prests & bien deliberez d'y monter. Puis ayant faiçt publier l'Edict du Roy en son camp, se desarma incontinent, licentia toutes ses forces, & fit reconduire les estrangers anciens aliez de la couronne de France, apres les auoir remercié du bon secours qu'ils luy auoyent presté fort liberalement en ceste guerre. En mesme instant il fit sortir toutes les garnisons des villes qu'il tenoit auparauant, lesquelles presterent fort prompte obeissance à son premier mandement, & receurent telles garnisons qu'il pleut au Roy leur enuoyer: hors mis la ville de la Rochelle laquelle n'en voulut receuoir contre ses priuileges anciens, par lesquels elle s'est tousiours pretendue & pretend encor exempte de receuoir aucune garnison pour quelque occasion que ce soit. Les villes aussi de Montauban & Sanferre dilayerent de ce faire pour ne voir encore lors les choses tellement pacifiées qu'il eust esté bien requis.

CESTE

CESTE paix donna au cōmencemēt grande esperance d'vn bien perpetuel à ceux qui ayment le repos & tranquillité de Frâce. Mais il aduint au cōtraire que comme elle fut confirmatiue de la precedente faicte en l'an M. D. L X II. au si à faute de bonne execution fut-elle le commencement de la troisieme guerre ciuille aduenue au Royaume de Frâce, de laquelle nous entendons parler en ces Memoires.

CAR apres la restitution desdites villes, les Gouverneurs des prouinces qui estoient lors tous de la religion Romaine, se saisirent incontinent d'icelles, ensemble des ports & passages, y mettans grosses garnisons à leur volōté & discretion, tellement que ceux qui se trouuerent dedans les villes estoient iournellement molestez & inquietez : leurs biens & substances dissipées par les soldats qu'ils estoient contrains nourrir en leurs maisons. Et quant à ceux qui s'en estoient retirez auparauāt, & n'y estoient encore rentrez, ores que sa Maiesté commandast ordinairement par ses lettres patētes & autres despeschés aux

Villes,
ports &
passages
saisis.
Garnisōs
és villes
rendues.

Ceux de
la Religio
enclos &
forclos
des villes

Moyé de
desarmer
ceux de la
Religion

Gouuerneurs & gens de sa Iustice de les laisser entrer dedans les villes de leur naturelle habitation : & les laisser iouir tant de l'exercice de leur Religion que de leurs biens, honneurs, charges & estats, suiuant l'Edict de paix : toutesfois il ne s'en faisoit rien. Mesmes ils ne laissoyent rentrer dans lesdites villes qu'aucuns qu'ils estimoyent moins affectionnez à ladite Religion reformée. lesquels encores estoient contrains de bailler leurs armes à l'entrée desdites villes : & bien qu'ils n'en eussent point, pour n'en auoir iamais porté ny vsé, si est-ce qu'il en falloit premierement acheter, & les bailler à ladite entrée : autrement n'y estoient point receus. Ce qui se faisoit expres pour les desarmer, & estans desarmez, mieux cheuir d'eux : comme on auoit proietté, & que les lettres du Cardinal de Lorraine portoyent, par lesquelles il escriuoit à aucuns de ses plus familiers, que les bons Seigneurs ne deuoient trouuer cest accord de Paix si estrange, & que dedans trois mois ils entendroyent qu'il auoit esté besoin d'ainsi le faire pour bonnes raisons. Cependant

pendant ceux de la Religion Romaine armez, faisoient plus grosse garde qu'au temps de la guerre. & mesmes à Paris par lettres patêtes du Roy furent les Capitaines continuez, & par autres ordonnances furent establis certains corps de garde és quartiers. Ceste licēce qu'ils auoyēt de porter les armes, sans que ceux de la Religion en osassent auoir, les enaigrit dauantage, & leur permit de faire plusieurs iniures & molestes ausdits de la Religion desarmez: tant à ceux qui s'estoyent retirez esdites villes, qu'aux autres qui n'y pouuoyēt entrer. lesquels estoient çà & là vagabons, & sans aucune assuree demeurance. Les choses alloient de mal en pis, tellement que les ennemis de ceux de ladite Religion se voyans venus presqu' au but de leur intention, commencerent lors d'executer plusieurs choses du tout repugnantes à l'Edict de paix.

Et mesme nonobstāt que le Roy eust expressement declaré qu'il vouloit & entendoit son Edict estre executé purement & simplement sans aucune modification ou restriction: neantmoins fu-

Lettres
du Roy
repugnâ-
tes à l'E-
dict de
paix.

rent faictes peu apres plusieurs declara-
tions toutes cōtraires, & entre autres v-
ne contenue en certaines lettres clofes:
ainsi qu'on le peut voir en la remonstrâ-
ce enuoyée au Roy par M. l'Amiral, ci
deffous inserée: par laquelle, & autres
subsecutiuelement escrites & mandées,
on peut cognoistre que par tout ce tēps
on continuoit de traiter de mal en pis
ceux de la Religion qui estoient dedās
les villes, voire & les surcharger de plu-
sieurs exactions, iusqu'à leur faire payer
le reste des quotes des tailles ausquel-
les ils auoyent esté imposez pendant la
guerre. ¶ Quant aux Officiers du Roy,
on chercha tous moyens pour empes-
cher qu'ils n'entraissent en leurs estats.

Menées
& entre-
prises cō-
traires.

LE Prince de Condé voyant toutes
ces menées & entreprises du tout con-
traires à l'Edict qu'il auoit pleu au Roy
accorder à ceux de la Religion, s'efforça
de les luy faire entendre: & à ceste fin
luy fit quelques depeschés, comme aus-
si M. l'Admiral: lequel mesmes enuoya
en cour vn sien secretaire avec ceste re-
monstrance en forme de memoire que
nous auons bien voulu inserer pour
confir-

confirmation de ce que dict est, & pour
 seruir à l'aduenir d'instruction plus cer-
 taine à ceux qui pourront ci-apres en-
 treprendre d'escrire ceste histoire plus
 exactement & à loisir.

Remon-
 strance de
 M. l'Amir-
 ral.

MONSIEUR l'Amiral portant vn
 extreme regret & desplaisir de
 voir ce royaume continuer en vn si cala-
 miteux & miserable estat, qu'on n'en
 peut attendre qu'vne ruine & desolatiõ
 bien grãde: & scachant cõbien cela doit
 desplaire à sa Maiesté, & combien elle
 doit desirer de voir les volontez de tous
 ses subiets reconciliées, & establir par
 ce moyen vne bonne paix & vnion en-
 tr'eux: a pour ceste cause despesché vn
 sien secretaire, pour remonstrier treshũ-
 blement à sa Maiesté,

COMBIEN les deportemẽs dont on
 vse par tous les endroits de ce Royau-
 me, sont esloignez de l'entretènement
 de l'Edict de paix, qui a tant esté desirée
 & recherchée de tous les gens de bien,
 comme vne chose tresnecessaire: & à l'e-
 stablissemẽt de laquelle ceux de la Re-
 ligion se sont demonstrez tant faciles,
 prompts & enclins.

” QVE tant s'en faut qu'il soit question
” de l'execution dudit Edict, qu'il n'a pas
” seulement esté publié qu'en bien peu
” de lieux: estant la publication d'iceluy
” empeschée par aucuns rebelles & sedi-
” tieux.

” QVE les armes sont encore leuées par
” tout, & que tous actes non seulement
” d'hostilité, mais de cruauté & inhumana-
” nité, continuent és villes: & principale-
” ment en celles qui ont tenu le parti de
” la Religion pendant les troubles, & dōt
” ceux de la Religion se sont departis in-
” continent pour monstrier la prompte o-
” beissance qu'ils vouloyent rendre à sa
” Maiesté: esquelles on establit garnisons
” de gens insolens & partiaux: comme à
” Orleans, Valence, Sisteron, Auxerre, &
” infinis autres endroits: qui demōstrent
” par leurs actions que la paix leur des-
” plaist: cerchans toutes occasions qu'ils
” peuuēt pour trauailler & oprimer ceux
” de la Religion, & ramener les troubles.
” Voulans aussi laisser ausdictes villes vne
” marque & impression de rebellion &
” mescontentement: comme on fit à la
” pacification des premiers troubles, dōt
on

on s'est tant de fois plaint: & encore der-
nièrement pendant la negociation de
la paix, pour la doute qu'on auoit qu'on
en voudroit encore faire autant main-
tenant: comme il est bien à presumer
qu'on le veut faire.

QUE combien qu'esdites villes on
entre es maisons de ceux de la Religion
sous couleur de la recherche des armes,
on a neantmoins experimenté en plu-
sieurs & diuers lieux que ce n'est que
pour voler & piller leurs biens. comme
en la ville d'Orleans cela s'est veu & pra-
tiqué, où on a aussi chassé puis nagueres
les officiers de sa Maiesté, qui sont de la
Religion: chose directement repugnante
audit Edict: de façon aussi qu'il ne se peut
dire véritablement que les villes ayent
esté remises en l'estat qu'elles estoient
deuant les troubles, cōme l'Edict le por-
te expressement: d'autant que deuant
les troubles il n'y auoit aucunes garni-
sons.

QUE les menaces sont assez commu-
nes & publiques, que bien tost on aura
la raison de ceux de la Religion: & iuf-
ques à dire tout hautement, Que si le

» Roy veut la paix, ses subiets catholiques
 » ne la veulēt point. Qui est vn propos de
 » manifeste rebellion.

» **Q**UE partels effect̃s du tout contrai-
 » res à la seureté de la pacificatiō, est adue-
 » nu des desordres & emotions en diuers
 » lieux, mesmement à Auxerre, dont mō-
 » sieur l'Amiral pria le sieur de Montluc,
 » estant pour lors à Tanlay, d'aduertir sa
 » Maiesté: & outre despescha avec mon-
 » sieur d'Andelot son frere, vn gentil-hō-
 » me expres vers monsieur de Tauanes,
 » à ce qu'il y dōnast ordre, comme gou-
 » uerneur du pays. A quoy au lieu de
 » pouuoir à bon esciēt, comme il eust e-
 » sté bien requis, pour seruir d'exemple à
 » toutes autres villes, on y enuoya le sieur
 » de Mōtperou, lequel on sçait estre plus
 » propre à quelque autre chose qu'à l'ex-
 » ecution d'vne telle charge, mesmemēt
 » où il y va du faiēt de iustice. Dont il est
 » aduenü que depuis sō arriüée audit Au-
 » xerre, il a esté trouué de ceux de la Reli-
 » gion en vn lieu du costé de la porte du
 » pōt, iusques au nōbre de vingt cinq ou
 » trēte, qui ont esté massacrez. Et s'augmē-
 » te de iour en iour l'insolence & audace
 des

des meurtriers, à cause de l'impunité. “

QV'IL a esté publié des ordōnances “
au gouuernemēt de Bourgongne, sous “
le nom & autorité de sa Maieſté, no- “
toirement contraires aux Ediçts: par les “
quelles entr'autres choses il est faict cō- “
mandement à tous ceux de la Religion “
de retourner en leurs maisons, avec de- “
fenses de ne tenir plus les champs, sur “
peine de la vie: & neantmoins inlibé & “
defendu à ceux qui sont retournez en “
leurs maisons, de sortir hors de ladite “
ville, ne d'y approcher les portes & mu- “
railles d'icelle, de iour ou de nuict: ne “
sortir de leursdites maisons auant l'ou- “
verture des portes, ni le soir apres la clo- “
che sonnée: & de ne communiquer ne “
conferer les vns avec les autres, ni mes- “
mes enuoyer de leurs gens les vns aux “
autres. En quoy outre que par ce moyē “
tout commerce est interdiçt & defendu “
entr'eux, & qu'ils sont tenus cōme serfs “
& esclaués, on ne peut nier aussi qu'ils “
ne soyent par telles ordonnances tacite “
ment accusez & taxez d'infidelité & de “
floyauté: leur estant deniée la liberté & “
franchise concedée & permise aux bōs “

» & naturels subiets. Et quand ce ne se-
 » roit que lefdites publications ne sont
 » cōceuës en termes generaux pour tous
 » les subiets du Roy, comme on a accou-
 » stumé de faire, ains seulemēt pour ceux
 » de la Religion, on voit par ceste distin-
 » ction en quel rang on les veut tenir: ce
 » qui ne peut seruir qu'à nourrir & entre-
 » tenir vne perpetuelle diuisiō entr'eux.

» QV'IL est biē vrai-semblable que de
 » ceste mesme source procedent les sedi-
 » tions aduenues à Rouen, Amiens, Yf-
 » foudun, Bourges, & infinis autres lieux,
 » où il a esté tué & massacré vn grand nō-
 » bre de ceux de la Religion.

» Il ramenteura aussi à sa Maiesté l'in-
 » dignité du faict commis en la personne
 » de feu Rapin: lequel ayāt esté despeché
 » en Languedoc pour le seruice & sous le
 » sauf-conduict de sa Maiesté, au mespris,
 » contemnement, & desdain d'iceluy, la
 » cour de Parlemēt de Tholouse l'auroit
 » faict tresfurieusement & miserablemēt
 » mourir, avec vne telle precipitation,
 » que l'audace & animosité de ladite cour
 » est par trop manifeste. De sorte qu'on
 » peut dire avec verité que le temps de
 paix

paix, tel qu'il est aujourdhuy, est beau-
coup plus pernicieux & dommageable
à ceux de la Religion, que le temps d'v-
ne guerre ouverte, pendant laquelle ils
pourroyent bien s'opposer & repousser
telles violences: au lieu que maintenãt
ils sont tuez & massacrez, sous l'assurã
ce & fiance entiere qu'ils ont euë en la
foy & parole de sa Maiesté, qui leur a
promis toute la seureté qu'un Prince
naturel doit à ses subiets naturels. De-
quoy il ne se peut engendrer à l'adue-
nir qu'une deffiãce perpetuelle de tou-
tes les seuretez publiques: chose d'une
pernicieuse consequence à la conserua-
tion d'un estat.

Il ramenteura aussi la calomnie im-
pudente qu'on a faite à sa Maiesté de la
mort de monsieur de Sarragosse, & de
la confession qu'il auoit faicte. Ce qui
monstre euidentement de quels artifices
ont accoustumé de se seruir à l'endroit
de sa Maiesté, ceux qui ne veulent viure
qu'en troubles: pour tousiours entrete-
nir sadiète Maiesté en vne deffiãce de
ses plus fideles subiets & seruiteurs.

A quoy il adiouftera, que ceux de la

» Religion s'esmerueillent grandement
 » qu'ayant sa Maiesté expressement de-
 » claré qu'elle veut & entend que l'Edict
 » soit executé purement & simplement,
 » sans aucune modification ou restrictiõ,
 » que neantmoins sadite Maiesté ait de-
 » puis fait declaration contrainte en cer-
 » taines lettres closes enuoyées aux sieurs
 » de Montaré & de saint Heran: par les-
 » quelles elle leur mande qu'elle n'a ia-
 » mais entendu que l'Edict eust lieu pour
 » le regard des presches és pays d'Auuer-
 » gne & de Bourbonnois, non plus qu'és
 » autres pays qui appartiennent à la Roy-
 » ne, à messieurs d'Aniou & d'Alençon,
 » & à messieurs le Cardinal de Bour-
 » bon & de Mõt pensier. Ce qui repugne
 » manifestement à l'Edict, par lequel
 » la seule preuosté & viconté de Paris est
 » reseruée & exceptée, & par cõsequent
 » tous autres lieux compris: & mesme-
 » ment remettât toutes choses en l'estat
 » qu'elles estoyent auparauant les trou-
 » bles, il s'ensuit que le presche doit estre
 » restabli és lieux où il estoit.
 » Au moyen & en vertu desquelles let-
 » tres, enuoyées audit sieur de saint He-
 ran:

ran, on auroit aussi fait faire audit pays «
d'Auuergne de belles publications: «
& se seroit outre tant oublié le grand «
Prieur dudit pays, que de dire que si on «
l'eust voulu croire, il ne fust pas demeu- «
ré vn seul Huguenot en France: & que «
dans quelque temps qu'on aura recueil- «
li du foin & de l'auoine, on en aura bien «
la raison. Et combien qu'on doiuue pren- «
dre ces paroles comme d'vn persona- «
ge assez indiscret en d'autres choses, & «
dignes de luy, toutesfois cela a tant es- «
meu tout ledit pays qu'on n'en peut ar- «
tendre que quelque sedition: estant «
maintenant ce propos commun & fre- «
quent en la bouche de chacun. «

IL remonstrera d'auantage, que si le «
benefice de la paix n'a encore produict «
aucun fruiet de repos & tranquillité «
pour les personnes, qu'encore moins «
en est apparu és autres occasions pour «
lesquelles elle a esté tant desirée. Car «
tant s'en faut que la grande despense «
que la Maiesté estoit contrainte de sup- «
porter pendant les troubles, soit dimi- «
nuée ou amoindrie, qu'au contraire el- «
les s'augmente & accroist tous les iours. «

„ Ce qui donne grande occasion à ceux
 „ de la Religion, d'entrer en souspeçon
 „ & deffiance, que telle continuation de
 „ despense se fait pour les surprendre, &
 „ leur courir sus: comme aussi plusieurs
 „ publient assez hardiment que ce n'est
 „ qu'à ceste fin querelle despense s'entre-
 „ tient.

„ Et qu'au reste, les choses continuan-
 „ tes en vn estat si turbulent, il est impos-
 „ sible à ceux de la Religion de fournir les
 „ sommes qu'ils ont promises pour le pa-
 „ yement des Reistres, tant pour ne pou-
 „ uoir recouurer deniers de ceux qui s'õt
 „ encore vagabonds par les champs, sans
 „ pouuoir seurement entrer en leurs mai-
 „ sons, destituez de tous leurs moyens &
 „ commoditez: que pource que le peu de
 „ seureté qu'il y a par les chemins, & le
 „ peu de respect qu'on porte aux sauf-cõ-
 „ duiets de sa Maiesté, fait qu'on n'ose a-
 „ cheminer les deniers qui ont ia esté le-
 „ uez de plusieurs endroits, dont on pour-
 „ roit dès maintenant faire estat.

„ Que ceux de la Religion ne doutent
 „ point de l'intention de sa Maiesté, qu'el-
 „ le ne soit bonne & sincere en leur en-
 „ droit,

droit, & qu'il ne veuille & entende le-
dict Edict estre sincerement executé se-
lon sa forme & teneur, mais qu'ils crai-
gnent de dire qu'il ne soit en la puissan-
ce de sadite Maiefté de se faire obeir: &
où neantmoins il seroit ainsi, tous les
gens de bien se doiuent vertueusement
employer pour faire obeir sadite Maie-
fté. Ce que ceux de la Religion s'asseu-
rent & entreprennent de leur part de
faire, s'il plaist à sa Maiefté leur com-
mander.

*Q*VE monsieur l'Amiral supplie tres-
humblement sa Majesté vouloir pren-
dre en bonne part ces remonstrances,
comme de celuy qui ne desire rien plus,
& qui n'a rien en plus grande recom-
mandation que le bien & grandeur de
ce royaume: n'ayant peu pour ceste cau-
se luy taire & celer les choses qu'il co-
gnoist estre de si grande importance à
son seruice & au bien de ses affaires, tāt
pour le deuoir du serment & fidelité
qu'il a à sa Majesté, que d'autant aussi
qu'il va en cela de son particulier plus
qu'à nul autre de la Religion: estant en-
tre tous les autres menacé, & mesme.

b.

» ment par ledit Grand-prieur d'Auer-
 » gne, que bien tost on aura la raison de
 » luy.

NON-obstant ces remonstrances & autres qui furēt lors faites au conseil du Roy, tāt de la part de M. le Prince de Condé que de mōsieur Amiral, d'autant que les autres n'y auoyent aucun accès: voyant que la plus part de ceux de la Religion qui estoient hors des villes, ne se vouloyent remettre entre les mains de leurs ennemis: & que par ce delay on n'auoit tel moyen de s'en defaire qu'on eust bien desiré, on print occasion de faire publier certain mandement en datte du 19. de May, par lequel estoit commandé ausdits de la Religion de rentrer és villes, en laissant toutes leurs armes aux portes, qui estoient lors bien estroitement gardees par les Catholiques: & ce sur peine d'estre taillez & mis en pieces. Et à ceste mesme fin furent enuoyez certains reiglemens aux Capitaines & Gouverneurs par tous les lieux & endroits du Royaume. ¶ En ce mesme tēps aussi, afin d'oster tout moyen à ceux de la Religion non seulement de

Mandement de rentrer és villes.

de s'assembler, mais aussi de traffiquer; & pour auoir commodité de retenir la plus part des gens de guerre en armes, & estre bien aduertý de toutes parts, on s'aduisa d'establir des Capitaines & soldats à la garde de tous les ponts & passages des riuieres du Royaume. à chacun desquels on despescha vne commission fort ample; de laquelle pour la grande nouueauté & insolence nous auons bien voulu inferer icy la forme qui estoit telle:

Capitaines establis à la garde des ponts.

¶ *Le Capitaine*

N. est commis par le Roy en la ville de

N. pour y demeurer Capitaine & garde du pont & passage: auquel sera baillé douze homes pour estre pres de sa personne, pour leur commander ce qu'il verra estre à propos & à faire pour le seruice du Roy. Lesquels douze hommes sa Maiesté payera outre & pardessus l'entretènement qu'elle luy donnera. Et donnera ordre en premier lieu, faire vn pont leuis au passage, lequel sera gardé de iour & de nuict bien soigneusement & diligemment par luy & ses douze hommes: & ne laissera passer ledit. N. aucun, qu'il ne sache d'où il vient, quelle part il va, pour quel affaire, & qui il est. Et s'il voit qu'il se

presente nombre de gens, au passage dudit pont, le fera soudain leuer, & ne leur permettra le passage, qu'il n'ait prouueu à la seurreté d'iceluy, qu'il ne sache bien qu'ils n'ayent aucun moyen de nuire. Et afin que ledit. N. & lesdits douze hommes estans avec luy puissent demeurer continuellement à la garde dudit pont, avec la commodité requise, donnera ordre de faire faire incontinēt vne loge couuerte pres & ioignant ledit pont: en laquelle luy & ses soldats se pourront retirer, loger & accommoder, sans s'eslogner dudit pont, n'y abandonner la garde d'iceluy: & pour cest effect sa Maiesté a escript aux habitans de ladite ville, de faire à leurs despens ladite loge & pont leuis.

Et d'autant qu'il peut grandement seruir audict. N. pour plus seurement garder ledit pont, & prouoir à ce qu'il ne s'y puisse faire aucune surprinse, de sauoir ce qui se fera tant audict lieu qu'és enuiron, il mettra peine de descouuir le plus auant qu'il pourra des actions & desseins de ceux de la nouvelle religion. Et s'il apprend quelque chose qui soit preiudiciable au seruice du Roy, se tiendra sur ses gardes, & en aduertira le Capitaine cōmis à la garde du pont, & passage de la
plus

plus prochaine ville: & sera fait le semblable par tous les autres Capitaines cōmis à la garde des ponts & passages, iusques à ce que le Roy en soit aduertypour y pouruoir.

Et encores que la principale occasion pour laquelle le Roy veut que ledit demeure au lieu dessusdit, soit pour la garde dudit pont & passage, .N.

Il ne laissera de sa part à prendre diligemment garde que par ceux de la religion nouvelle ne se face aucun presche ou exercice de ladite Religion, en autre lieu que ceux qui sont ordonnez & establis par sa Maiesté, tāt par le contenu d'iceux Edicts de pacification, que par le reglement qui en a esté fait depuis la publication du dernier Edict.

Aura l'œil ouuert, & prendra garde le plus pres qu'il sera possible, à ce que ceux de ladite Religion nouvelle ne facent aucuns enrollemens de gens de guerre, leuées ou collectes de deniers, assemblées illicites, ou mouuemens de guerre tant audict lieu de .N.

qu'en tous les lieux d'alentour: où il donnera ordre d'auoir gens fideles pour l'en aduertir: & si besoin est, y enuoyera aucuns de ceux qu'il aura pres de soy les plus auisez, entendus, & propres pour penetrer és affaires

desdits de la nouvelle Religion, pour luy en rapporter ce qu'ils pourront en auoir apprins.

Gentils-
hommes
suspects. Mettra peine d'entendre s'il y a aucuns Gētils-hommes mal contens, tenans le party du Roy, lesquels monstrassent auoir inclination à fauorizer & suiure ceux de ladite nouvelle Religion, ou qu'ils fussent pratiquez par eux, recerchez de faire quelques menées ou entreprinſes pour surprendre quelques villes, auant que de se descouurir de leur party, pour tenir lesdites entreprinſes plus couuertes & moins suspectes.

Synodes. Et aussi mettra peine quand lesdits de la Religion nouvelle feront leurs synodes & assemblees, de bien descouurir & entendre la cause de leur dite assemblee, & ce qui aura esté conclu en iceux. Et trouuera moyen d'y faire entrer souz tel pretexte qu'il aduifera quelque homme d'entendement, qui luy soit bien fidele, lequel puisse cognoistre & inger la fin de leur intention, & luy rendre bon compte de ce qui aura esté propose & resolu en icelles assemblees.

Assēbles
secrettes. Prendra garde qu'il ne se face aucunes secretes assēbles és villes & ailleurs, és lieux prohibez & defendus, ou aucun secret exercice de ladite Religion.

Et afin que le service de sa Maiesté soit fait ainsi qu'il appartient, & avec bonne intelligence entre ses bons & loyaux subiets, ledit Capitaine N. communiquera souuent avec le Gouverneur & ayant charge de ladite ville, des choses qui pourront suruenir pour le service de sadiete Maiesté: sans entreprendre l'un sur l'autre, afin qu'il n'aduienne aucune diuision ou mal-contentement entre le Gouverneur & luy.

Sera curieux d'entendre qui sont ceux audit pays qui ont la charge principale de conduire les affaires de ladite religion nouvelle, qu'elles pensions ils ont, & s'ils despeschent quelques ambassades vers les nations estrangeres, & à quelle fin.

Et pour faire entendre au Roy ce qu'il pourra auoir appris & descouuers des choses dessusdites, & autres touchant son service, il ne faudra d'enuoyer toutes les sepmaines un ou plusieurs messagers, selon l'importance des affaires, vers sa Maiesté: qu'il adressera à monsieur son frere & lieutenant general, qui luy fera response. Et pourra aussi ledit Capitaine faire entendre au Roy, & à mondit Sieur, tout ce qu'il pourra apprendre, enuoyant ses lettres à celuy qui sera commis à la

b.iiii.

garde du prochain passage, lequel les fera tenir de main en main par les autres Capitaines qui auront semblables charges, à sa Maiesté ou à mondit Seigneur.

Faiet à Paris le * iour de May, 1568.

CESTE commission se donna comme sous main à ceux qui furent choisis pour cest effect: & cependant afin que ceste garde ne semblast trop estrange audit seig. Prince (lequel on entretenoit par lettres assez douces & plaines de bonne esperance) on luy fit entendre que ce n'estoit qu'un reglement pour attrapper & surprendre les voleurs & infracteurs des Edicts *Sur le port des armes.* De quoy toutesfois ceux de la Religion ne se pouuoient asseurer: voyant outre tout cela, plusieurs autres deportemens qui leur sembloient fort cōtraires à l'Edict de la paix. Car à Thoulouse le sieur de Rapin, maistre d'hostel dudit seig. Prince, ayant esté enuoyé en Languedoc avec saufconduit du Roy, & comme pour son seruice, dedâs trois iours apres son arriué eut la teste trenchée par l'arest de la cour de Parlemēt.

Le sieur
de Rapin

Ce

Ce qu'on interpretoit auoir esté fait en haine de son maistre, & de la paix de laquelle il portoit les nouvelles: d'autant que la cour, ayant parvn long tēps fait refus de publier *l'Edict de pacification*, & donné quelques arests du tout contraires, en fin apres plusieurs iustions l'auoit publié sous les modifications d'un registre secret. En la ville d'Amiens Amiens. auoyent esté massacrez de six à sept vingt personnes de la Religio, sans discretio de sexe, aage ou qualite. Pour raison de quoy y ayant esté enuoyé le Marechal de Cossé, n'en fit pas telle iustice Le Marechal de Cossé. que le cas le requeroit: mais seulement ayant fait fouetter trois ou quatre personnes de basse condition, & pēdre quelques effigies, relascha tout le reste sans autre peine. ¶ Plusieurs autres Meurtres Meurtres furent faitz enuiron ce temps à Rouan, Bourges, Yssoudun, Troyes, Auxerre, Sainct Leonard, Entram & autres diuers lieux: de quoy toutefois on ne fit pas grand semblant, & encore moins de iustice. Quelque temps apres ceux de la religion Romaine commencerent à dresser par les prouinces certai

Confrairies.

nes confrairies qu'ils nommoient *De Sainct Esprit*, & faire ligues entre les villes cōtre ceux de la Religion reformée, comme heretiques & ennemis de la foy Catholique: desquelles confrairies ils esleurent des chefs & receueurs, & establirent certains cōsistoires. En quoy ils se disoyent estre authorisez par les plus grands: mesme la plus part encore par leurs Gouverneurs.

ENVIRON ce mesme temps M. le Prince de Condé, lequel incontinent apres la paix concluë s'estoit retiré en aucunes de ses maisons, ayant plusieurs aduertissemens de la Cour mesmes, & d'ailleurs de se donner garde: & se voyant tous les iours comme environné de nouvelles garnisons, quelque bonnes parolles qu'on luy donnast, tascha souvent de faire entendre au Roy ce qu'il estimoit estre fait à son dessein par ses ennemis, qui cōmandoyent lors du tout à leur appetit. En fin voyant qu'il ne profitoit rien de ce costé, apres auoir aduertit le Roy de son departement, afin qu'il ne fust prins en mauuaise part: fut

Noyers.

contraint se retirer à Noyers, qui est v-

ne

ne petite ville en Bourgongne, du patri-
moine de sa femme, laquelle il menoit Monf. le Prince,
avec soy & ses enfans comme entre ses
bras. En chemin il fut contraint de pas-
ser à gué la riuere de Seine, pres vne
maison du sieur d'Esternay, n'ayāt l'en-
trée seure des villes esquelles il y auoit
pont sur la riuere. M. l'Amiral n'estoit M. l'Ami-
ral.
en moindre peine ayant pres de soy &
és enuiron de sa maison de Chastillon,
en laquelle ils'estoit retiré, plusieurs gar-
nisons d'Italiens & autres qui l'espioyēt
de si pres, qu'il fut souuent en grand dā-
ger de sa persōne: tellemēt qu'à la Cour
mesme par vn long temps on le tenoit
comme pour pris ou tué. En fin il se reti-
ra à Tanlay chasteau appartenant au Le sieur
d'Ande-
lot.
sieur d'Andelot sō frere: lequel peu au-
parauant estoit allé en Bretaigne pour
donner ordre au comté de Lual, & au-
tres belles terres de ce pays, qui estoyēt
escheuës depuis peu de temps à ses en-
fans par le trespas & successiō de la mar-
quise de Nesle leur tante.

Ces partemens ne pleurent guerse
à ceux qui furent contraints par iceux
de changer plusieurs desseins dés long

temps proiettez & menez à ce poinct, qu'il ne sembloit rien rester que de les executer tout à l'aise. Toutefois pour cela ne perdirent ils pas courage, mais en dressèrent incontinent d'autres propres pour paruenir à leur intention, qui estoit de se saisir, ou deffaire auant toutes choses les principaux Seigneurs & Capitaines faisans profession de la Religion: & ce suiuant l'aduis du Duc d'Albe qui leur auoit mandé entr'autres conseils, que *Mieux vaut la teste d'un Saulmon que de cinquante grenouilles.* Qui estoit aussi la cause pour laquelle le Cardinal de Lorraine ne se contentoit point de tous ces massacres qui se faisoient és villes du menu peuple: tellement qu'aucuns de Troyes estans enuoyez par deuers luy pour l'aduertir du meurtre d'environ vingt ou trente personnes de tout sexe & aage tuez par le peuple de leur ville, il leur dit cōme en se falchant, Qu'ils n'estoyent pas sages, & qu'ils gastoyent tout. A ceste fin fut incontinent despesché en poste le sieur de Martigues pour surprendre ledit d'Andelot en Bretagne. On enuoya aussi quel-

Cōseil du
duc d'Al-
be.

Le sieur
de Marti-
gues.

fi quelques espions à Noyers pour mesurer la haulteur des murailles, & voit le moyen d'y surprendre monsieur le Prince, & par mesme moyen ledit sieur Amiral qui l'y visitoit quelques fois à cause du voisinage des lieux. Cependât pour l'amuser, & encore affoiblir toujours d'avantage ceux de la Religion, & les desnuer de tous moyens, on luy enuoya quelques gētils-hommes au nom du Roy pour solliciter de satisfaire aussi de la part desdits de la Religiō, au reste du payement des estrangers. Sur quoy ledit sieur Prince faisant response, print encor occasion de reiterer au Roy ses plainctes, & le prier d'y donner ordre. Et à ceste fin despescha le sieur de Theligny gentil-homme bien prudent & aduisé, avec l'instruction qui s'ensuit:

MONSIEUR le Prince de Condé «
ayant entendu par les sieurs de «
Combaut, & de la Marque, & autres «
despesches qu'il a pleu à sa Maiesté luy «
enuoyer, le desir & volōté qu'elle auoit «
de faire expedier audit sieur Prince les «
commissions, executions, & prouisions «
necessaires pour imposer & egaler sur «

„ tous ceux de la Religion reformée qui
 „ sont en ce Royaume, les sommes de de-
 Deni- „ niers que le seig. Prince & autres sieurs
 ers of- „ Gentils-hommes de la Religion ont of-
 ferts. „ fert, & se sont obligez de fournir & pa-
 „ yer à sadite Maiesté dans vn an, pour ré-
 „ boursement de pareilles sommes par
 „ elle auancées pour le renuoy & paye-
 „ ment de l'armée conduite par mōsieur
 Le Duc „ le duc Casimir: Pour satisfaire & obeir
 Cast- „ au vouloir & intention d'icelle, ledit
 mir. „ seig. Prince a despesché le sieur de The-
 „ ligni, par lequel sa Maiesté receura s'il
 „ luy plaist vn estat de tous & chacuns les
 „ deniers qu'il conuient leuer & imposer
 „ sur lesdits de la Religion, montans à la
 „ somme de huiët cens quatre mille cin-
 „ quante trois liures, quatorze sols, t. En-
 „ semble la minute & forme, suyuant la-
 „ quelle il est besoin lesdites commissiōs
 „ & contraintes estre expediées.
 „ Et d'autant que par lesdites despes-
 „ ches sadite Maiesté mande audit seig.
 „ Prince que son intention n'a point esté
 „ que la leuée & cottisation desdites som-
 „ mes se fist generalement sur tous ceux
 „ de la Religion, ains seulement sur ceux
 qui

qui ont suyui le parti dudit seig. Prince: “
ledit sieur de Theligni a charge de re- “
monstrer treshumblement à sa Maiestè “
que tout ce qui a esté fait par le seig. “
Prince, & par les sieurs Gentils-hōmes, “
& autres de la Religiō qui ont suiui son “
armée (n'ayant esté fait que pour l'en- “
tretienement de l'Edict, & pour la con- “
seruation des biens, vies & honneurs de “
tous ceux de la Religion) que ledit seig. “
Prince ne peut estimer qu'il se trouue “
aucuns de ce Royaume, faisans profes- “
sion de ladite Religion, qui ne l'ayent “
suyui & accōpagné en tout ce qui s'est “
passé: si ce n'est en leurs personnes, (cō- “
me il n'est possible qu'en vn si grand nō- “
bre il n'en y ait beaucoup qui ne l'ont “
peu suiure, pour n'estre propres à la fa- “
ction des armes, ou pour n'en auoir eu “
les moyēs) c'a esté à tout le moins de vo- “
lonté & d'affection, luy donnant tout le “
secours, faueur & assistance qui leur a “
esté possible. “

Et qu'il ne soit ainsi, on l'a assez fait “
cognoistre par le traitement que l'on a “
fait, pendant les troubles, à tous ceux “
de la Religion qui estoient demeurez “

„ és villes & en leurs maisons: ayans leurs
 „ biens & maisons esté pillées & sacca-
 „ gées, & beaucoup d'entr'eux tuez &
 „ massacrez: les autres emprisonnez, les
 „ autres depossedez de leurs charges, e-
 „ tats & dignitez: tellement qu'on peut
 „ dire avec verité qu'ils ont esté encore
 „ plus miserablement traittez que ceux
 „ qui estoient en l'armée dudit sieur Prin-
 „ ce. Ce qui n'est à presumer qu'on eust
 „ voulu faire s'ils n'eussent assisté & adhe-
 „ ré audit sieur Prince. Cela se peut aussi
 „ iuger clairement par les indignitez &
 „ oppressiōs qu'on a faiēt receuoir depuis
 „ l'Edict de la paix, & qui se continuent
 „ encores tous les iours par tous les en-
 „ droits de ce Royaume alencontre de
 „ tous ceux qui font profession de la Reli-
 „ gion, sans distinction de ceux qui ont
 „ suyui ledit sieur Prince en personne, ou
 „ bien qui n'ont bougé de leurs maisons.
 „ Que si d'adventure il s'en trouuoit au-
 „ cuns de la Religion qui eussēt porté les
 „ armes contre ledit sieur Prince, & qui
 „ voulussent renoncer au benefice de l'É-
 „ dict, le sieur Prince accordera volōtiers
 „ qu'ils ne soyent cōpris en la cottisation.

Il sera aussi remonsté à sadite Maie-
sté Que, quand bien ledit seig. Prince se-
voudroit contéter de faire ladite leuée
sur ceux seulement qui l'ont accompa-
gné, qu'il ne le doit ni peut faire. De-
quoy il s'asséure que la Maiesté demeu-
rera d'accord, s'il luy plaist luy faire cest
honneur de considerer les conditions
& clausules qui sont portées par la pro-
curation passée par les sieurs Gétils-hō-
mes, qui sont obligez avec ledit seig.
Prince en ces mots, *Moyennant* que le
tout soit fait sous le bon plaisir & au-
thorité du Roy, & que la Maiesté per-
mette ausdits constituans de leuer ou
faire leuer sur tous ceux de la Religion
reformée, qui sont en ce Royaume, par
vertu des commissions que sadite Ma-
iesté leur fournira, adressâtes à tels per-
sonnages que le seig. Prince nommera,
toutes & chacunes les sommes pour les-
quelles lesdits constituâs s'obligent, &
donnent pouuoir & puissance ausdits
procureurs cōstituez de les obliger par
cesdites presentes, & que sadite Maie-
sté leur fournisse de toutes les executoi-
res & contraintes qui serōt requises &

La
pro-
cura-
tion
des
Gen-
tils-
hom-
mes.

” nécessaires pour faire ladite leuée sur
 ” ceux de ladite Religion.

” DE laquelle procuration les depu-
 ” rez de sa Maiefté se sont cõtentez, l'ayãs
 ” acceptée, sans que iamais ils ayent fait
 ” instance qu'il y eust quelque chose à di-
 ” minuer, augmenter, ou reformer en i-
 ” celle: selon laquelle aussi l'intention tãt
 ” de sa Maiefté que des obligez doit estre
 ” interpretee, & non autrement. Estant
 ” au surplus le pouuoir dudit seig. Prince
 ” tellement limité par icelle, que s'il vou-
 ” loit maintenant entreprendre de dimi-
 ” nuer ou innouer quelque chose au pre-
 ” iudice & desauãtage de ceux qui y sont
 ” denõmez, ou les obliger sous autres cõ-
 ” ditions que celles qui sont portées &
 ” declarées par ladite procuratiõ, & mē-
 ” mement pour descharger les vns de la-
 ” dite cottisation, & en surcharger les au-
 ” tres: outre ce qu'il ne le doit faire, pour-
 ” ce qu'il ne seroit raisonnable, moins en-
 ” core le peut-il, sans leur expres consen-
 ” tement: s'il ne vouloit estre desauoué, &
 ” faire tomber le tout sur ses coffres.

” ET quant à auoir nouueau consente-
 ” ment d'eux, outre que cela est hors de
 toute

toute esperance, qu'ils voulussent pro-
mettre autre chose que ce qu'ils ont ci-
deuant accordé par escrit, cela ne se
peut faire sans les conuoquer & assem-
bler, pour les y faire condescendre par
remonstrâces, & leur faire passer autre
procuracion. Ce qui pourroit tirer vne
grāde longueur, de sorte qu'il n'y auroit
moyen d'vser de la celerité & diligence
que sa Maiesté requiert en cest affaire.

E r pource que sa Maiesté pourra
trouuer estrāge qu'en l'estat des deniers
qu'il conuient leuer, ledit seig. Prince
ait compris & employé autres sommes
de deniers, dont sont demeurez redeva-
bles ceux de la Religion, tant du temps
des premiers troubles que des derniers,
enuers les Princes protestans, & aucū
marchans d'Alemaigne: ledit sieur de
Teligny suppliera sa Maiesté se ramen-
teuoir (s'il luy plaist) que ce sont tous de-
niers, pour l'acquit & payement des-
quels on a fait tousiours de grandes in-
stances à sadite Maiesté, & lesquels par
necessité il faut acquiter quelque iour:
& qu'en meilleure occasion on ne sau-
roit faire leuee desdits deniers sur les-

23 dits de la Religion, qu'en celle qui s'of-
 23 fre maintenant. Et où neantmoins il
 23 plairoit à sa Maiefté s'en charger en-
 23 uers lefdits Princes & marchans credi-
 23 teurs, & en descharger ceux de la Re-
 23 ligion, le seig. Prince se remet au bon
 23 vouloir & plaisir de sadite Maiefté.

23 P A R mesme moyen ledit sieur de
 23 Teligny remonstrera à sadite Maiefté
 23 les grandes rigueurs & feueritez dont
 23 l'on vse par tout à l'endroit de ceux de la
 23 Religion, mesmem ét aux ports & pas-
 23 sages: de façon qu'il n'y a aucū de ceux
 23 de la Religion, soit gentil-homme ou
 23 autre, qui puisse sans danger aller & ve-
 23 nir pour ses affaires, n'y mesme des gés
 23 du seig. Prince: auquel on denie l'en-
 23 tree des villes, les ports, & passages, &
 23 iusques à faire perdre la vie à vn de ses
 23 maistres-d'hostel, qui auoit sauf-con-
 23 duit de sa Maiefté: tellement que ledit
 23 seig. Prince, ayant pensé veritablemēt
 23 que l'ordre & reglement qu'on auoit
 23 donné aufdits ports & passages, n'estoit
 23 que pour surprendre les voleurs & les
 23 infracteurs des *Edicts sur le port des ar-*
 23 *mes,* (comme aussi luy auoit fait enten-
 dre

dre le sieur de Combaut de la part de sa Maieſté) est contraint de croire main-
tenant par les comportements de ceux qui ont esté commis à la garde desdits passages, & par l'instruction qui leur a esté baillee, que l'intention de sa Maieſté a esté du tout peruertie, pour voir des effects du tout contraires à sadite intention.

IL remonstrera pareillement les insolences & outrages que commettent iournellement les garnisons establies par les villes alencontre de ceux de la Religion: comme à Auxerre, ainsi qu'il se peut voir par vn memoire que ledit seig. Prince a baillé audit sieur de Teli-
gni: & ce qui est encore pis, qu'on a mis en beaucoup de lieux de gens partiaux & factieux qui ont haines particulieres alencontre d'aucuns de ceux de la Religion, afin de leur donner plus de moyen de se venger desdites inimitiez priuees: Comme à Gyan, & pres de la maison de monsieur de Boucard, le sieur de Martinengues son ennemy: pres de la maison de monsieur d'Esternay, Foiffi, lequel non content de luy auoir bruslé

» toutes ses maisons, est biẽ encore si au-
 » dacieux de le menacer qu'il luy coupe-
 » ra la gorge. Ce qu'il ne feroit si ce n'e-
 » stoit l'appuy & support qu'il se promet
 » & dont il se vante.

» *Q*V'AVSSY peu d'apparẽce y a-il d'a-
 » uoir mis & establi des garnisons ẽs vil-
 » les & terres dudit seig. Prince, comme
 » de luy auoir refusé l'entree de son gou-
 » uernement: qui sont toutes choses du
 » tout contraires à la foy & seureté de la
 » pacification, & si nouvelles & estranges
 » qu'on peut dire certainemẽt n'en auoir
 » iamais esté ouyes & entẽdues, & moins
 » encore pratiquees de semblables à l'-
 » endroit d'vn Prince qui ait eu cest hon-
 » neur d'estre du sang de France, comme
 » est ledit seig. Prince.

» *Q*U'E depuis peu de temps aussi ledit
 » seig. Prince a fait prẽdre vn espion qu'il
 » detient encore prisonnier, qui a confes-
 » sé & deposé auoir esté enuoyé par vn
 » nommé Coqueret, enseigne de la com-
 » pagnie du capitaine la Verniere, pour re-
 » cognoistre la hauteur des murailles de
 » la ville de Noyers, où est maintenant le
 » seig. Prince & sa compagnie, afin d'en-
 » tre-

treprendre contre luy.

QV'IL se tient vn langage par trop commun & frequent, qu'incontinent apres les moissons, ou, au plus tard, apres vendâges, il ne demeurera en France vn seul Huguenot en vie, iusques aux femmes & petis enfans: & que si le Roy veut entretenir la paix, qu'on le fera moine, & qu'õ fera vn autre Roy. Ce qui se doit rapporter à la ligue appelee confrairie du saint Esprit, dont le seig. Prince a tenu propos assez particulièrement avec ledit sieur de Combant.

QV'VN conseiller d'vne cour de Parlement qui est chef de part, a rapporté en pleine assemblee de leur confrairie, qu'il auoit charge des principaux du conseil du Roy de leur faire entendre qu'ils n'adioustaßent aucune foy aux lettres du Roy patentes ou de cachet, s'il n'y auoit certaine marque & signal par lequel on cognoistroit si on y deuroit obeir ou non. Et que ce qui fait que le seig. Prince en croye quelque chose, est que depuis l'Edict de la paix il ne se trouuera qu'il ait esté obei à vne seule despêche du Roy qui concernast le repos

» & tranquillité de ce royaume.

» *Q*U'E depuis huit iours en ça ceux
 » de la garnison de Blois sont allez avec
 » armes a Mer, lieu destiné par sa Maieité
 » pour l'exercice de la Religion, & entrez
 » dedans le tēple & lieu du presche, ayans
 » le feu sur le serpētin: où apres auoir mas-
 » sacré vn grād nombre de ceux de la Re-
 » ligion, ont bruslé ledit temple, & sacca-
 » gé les maisons.

» *M*AIS pource qu'il y tant d'autres
 » plaintes & doleances par tout ce royau-
 » me, qui seroyent trop longues à reciter,
 » des assassinsats & meurtres qui ont esté
 » commis avec vne asseuree impunité,
 » & iusques aux seruiteurs domestiques
 » du seig. Prince, comme de feu Rapin,
 » l'vn de ses maistres-d'hostel, d'vn hōme
 » d'arme de sa compagnie à Villers-co-
 » sterez, d'vn nommé Hercules ayāt char-
 » ge de ses grands cheuaux, nagueres as-
 »assiné à Blandi, dont ledit seig. Prince
 » attend encore la iustice. ledit seig. Prin-
 » ce supplie treshumblement sadite Ma-
 » iesté auoir pitié generalement de tous
 » ses pources subiets, & entēdre les pleurs
 » de tous, & gemissemens de tant de pou-
 » ures

Assassi-
nats &
meur-
tres cō-
mis,

ures veſues, orphelins & innocens: & considerer, s'il luy plaist, les tristes euenemens & l'horrible confusion qui menacent ce royaume par tant de miseres & desolations.

Et cependant ledit seig. Prince laisse à iuger à toutes personnes, qui voudront considerer les iniques & iniustes deportemens dont l'on vse tant en son endroit que de tous ceux de la Religio, combien grande est leur patience.

Et pour la fin ledit sieur de Theligni remonstrera que combien que l'entretenement de la paix depende de l'observation de *l'Edict de pacification*, c'est vne consequēce fort preiudiciable de la voir iournellement rompre & enfreindre: mesmes en ce que l'on a osté l'Eglise qui estoit establie de long temps à Lyon, contre toutes remonstrances tresiustes & raisonnables qu'on en a faites à diuerses fois à sa Maiesté: de sorte qu'on s'asseure bien de l'Edict, mais on est tresincertain de l'executiō & entretenement d'iceluy: & en appert bien en ce faict icy, pour lequel l'on a esté si long temps en dispute, & en fin a esté

» iugé contre l'esperance & attente de
 » tous ceux qui se fondoyent sur la foy &
 » assurance dudiect Edict.

Avec ces remonstrances le seigneur
 Amiral en enuoya aussi d'autres
 de sa part, desquelles la teneur s'ensuit:

» MONSIEUR l'Amiral estant avec
 » monsieur le Prince de Condé, lors qu'
 » il a despesché le sieur de Teligny par
 » deuers sa Maiesté, tant pour le fait con-
 » cernant la leuee des deniers qu'il con-
 » uient faire sur tous ceux de la Religion
 » reformee, que pour luy faire entendre
 » les outrages & violences qui continu-
 » ent encore par tous les endroits de ce
 » Royaume a l'encontre desdits de la Re-
 » ligion, contre le vouloir & intention
 » de sadite Maiesté, n'a voulu de sa part
 » faillir aussi d'aduertir sadite Maiesté,

» **Q**UE de puis peu de temps il est tom-
 » bé entre les mains vn extrait des cau-
 » ses de recusation, proposée par l'Euef-
 » que & chapitre d'Auxerre contre mai-
 » stre Iaques Chalmeaux, lieutenant ge-
 » neral en ladite ville, és assises tenues au-
 » dit lieu par le sieur de Champigny, mai-
 » stre des requestes ordinaire de sa Maie-
 » sté,

sté, contenās ces mots: Que ledit Chal-
meaux se demonstrent trop affection-
né en ses inimitiez, & preferant le com-
mandemēt de monsieur l'Amiral à ce-
luy du Roy, auroit en la publication de
l'Edict, pour icelle faire ou non faire,
preferé le commandement de mōsieur
l'Amiral à celuy du Roy: ainsi qu'il ap-
pert par lettres qu'il a escrites ou fait e-
scrire audit sieur Amiral, en ces mots:
Et n'en feray rien quant ausdites publi-
cations, sinon ce qu'il vous plaira m'en
commander. En quoy, d'autant qu'il y
a de l'honneur de monsieur l'Amiral,
comme s'il s'estoit ingeré de comman-
der quelque chose aux magistrats & of-
ficiers de la iustice contre le service de
ladite Maiesté & deuoir de leur estat, &
que ce faict a esté malicieusement &
calomnieusement controuué & mis en
avant par ledit Euesque & chapitre,
dont ledit Amiral desire vn chacun,
& particulierement ladite Maiesté
estre esclarcie: pour ceste cause sup-
plie treshumblement ladite Maiesté
vouloir commander au sieur de Cham-
pigny qu'il ait à contraindre lesdits E-

» uesque & clergé de verifier le fait con-
 » tenu en ladite recusation, ou par exhibi-
 » tion de lettres par eux mises en auant,
 » ou autrement: s'esmerueillant fort le-
 » dit seig. Amiral comme ledit sieur de
 » Champigni a peu ou deu admettre la-
 » dite recusation non verifiee, eôme cho-
 » se directement contraire aux ordonnan-
 » ces & Edicts de sadite Maieité, publiez
 » *Sur le fait de sa iustice.*

» *Q*UE monsieur d'Andelot estant ad-
 » uerti que sa Maieité auoit depute & en-
 » uoyé ledit sieur de Champigni en ladi-
 » te ville d'Auxerre pour s'informer des
 » violences commises en icelle depuis l'
 » *Edict de la paix*, despescha vn sien pro-
 » cureur deuément fondé de lettres de
 » procuracion, pour solliciter ledit sieur
 » de Champigni d'informer du vol &
 » prise des deniers que monsieur le Prin-
 » ce de Condé faisoit conduire parde-
 » uers les Reistres, suyuant la volonté de
 » sadite Maieité: & des meurdres, rāçon-
 » nemens & emprisonnemens faits de
 » ceux qui auoyent la charge & condui-
 » te desdits deniers, & en poursuiure la
 » iustice: luy ayant à ceste fin ledit sieur
 » d'An-

d'Andelot baillé lettres adreſſantes tāt
au gouverneur qui eſtoit lors en la vil-
le, qu'audit ſieur de Champigni: au-
quel ayant ledit procureur preſenté ſa
requeſte, tendante à fin qu'il luy pleuſt
ſe transporter ſur le lieu où ledit vol a-
uoit eſté fait, diſtant de deux petites
lieuës d'Auxerre, ou bien à Chablis, vil-
le cloſe & ſeure, où il luy ſeroit admini-
ſtré teſmoins qui depoſeroient dudit
faict, pource qu'il n'y auoit moyen de
faire venir les teſmoins en ladite ville
d'Auxerre, qui auoyent eſté intimidéz
& menacez par ceux de la garniſon du-
dit lieu, qui commettent ordinairement
vne infinité d'inſolences: ledit ſieur de
Champigni, au lieu de demōſtrer quel
que bonne volonté de faire iuſtice, luy
dict premierement qu'il n'auoit aucu-
ne charge d'informer dudit faict, ayant
ſa Maieſté retenu & reſerué la cognoiſ-
ſance d'iceluy à ſoy & ſon cōſeil: & que
neantmoins il en informeroit, s'il pou-
uoit luy faire venir les teſmoins dans la
ville d'Auxerre. dont ledit ſoliciteur le
pria de luy faire deliurer acte: ce qu'il
luy refuſa. Et depuis, & le meſme iour,

Acte
du ſie.
de Chā
pigny.

„ doutant ledit sieur de Champigny que
 „ ledit solliciteur pourroit trouuer moy-
 „ en de luy amener les tesmoins dans la-
 „ dite ville, & qu'il ne pourroit honeste-
 „ mēt s'excuser de faire quelque iustice,
 „ manda querir ledit solliciteur, auquel il
 „ fit entēdre qu'il craignoit beaucoup le
 „ dāger de sa persōne, & qu'il ne trouuoit
 „ point qu'il fust en seuretē en ladite ville:
 „ & pour ceste cause qu'il feroit fort bien
 „ de se retirer diligemment. de sorte qu'il
 „ fust cōtraint d'euader, & se sauuer sans
 „ auoir peu obtenir aucune iustice.

„ **Q**U E depuis trois ou quatre iours le
 „ sieur Amiral, passant son chemin pour
 „ venir à Tanlay, & approchant du grād
 „ chemin qui est vis à vis du Chasteau de
 „ Chandeley, accompagné de son train
 „ ordinaire seulement, la garnison qui y
 „ est establie sonna l'alarme, & fort long
 „ temps, avec le tabourin, tirant vn grād
 „ nombre d'harquebusades.

„ **Q**U E depuis peu de iours vn person-
 „ nage de la Religion, demeurāt à Ligny
 „ le Chasteau, fut tué par des seditieux
 „ en pleine rue, lesquels ietterent sa teste
 „ aux champs, & son corps en la riuere.

Q'EN

QV'EN mesme temps il fut fait cō-
mandement par le Capitaine de la gar-
nison de Chablis, à vn personnage qui
estoit de la Religion, audit lieu, de sor-
tir: luy faisant entendre qu'il auoit esté
ordonné que là où il y auroit trois ou
quatre de la Religion ensemble, il les fa-
loit faire sortir. On luy remōstra que c'e-
stoit contre les Edicts du Roy: il respon-
dit qu'il sçauoit bien l'intention du Roy,
& que le peuple le vouloit ainsi: comme
si la puissance eust esté transferee au
peuple: qui sont faits de tresdangereu-
se & pernicieuse consequence.

INCONTINENT apres ayāt le seig.
Prince de tous costez plaintes de
la part de ceux de la Religiō, & aduertis-
semēt certain du massacre du sieur d'A-
māzay lieutenant de la cōpagnie des genf
darmes dudit sieur d'Andelot, redoubla
encore ses doleances enuers le Roy, au-
quelà ceste fin il escriuit la lettre suiuāte:

SIRE, les grandes cruautez qui de
iour en iour se commettent, sont cause
que ie vous importune si souuent à lire
mes lettres pleines de si triste subiect,
nō pour vous ennuyer, mais pour vous

faire entendre qu'il se commet en vostre royaume plus d'assassinats, qu'il ne s'en est veu au pays où iamais n'ait esté *Iustice & Pieté*. Je m'assure, Sire, que c'est bien contre vostre gentil naturel, qui a esté tousiours plus enclin à conseruer & aimer vostre Noblesse, que de souffrir & permettre la voir ainsi miserablement traittee. Ce que ie vous di, est pour estre tout assuré & aduertit de la mort de monsieur d'Amanzay (lieutenant de la compagnie de gens d'armes de monsieur d'Andelot) qui à la porte de sa maison a esté inhumainemēt tué, n'ayant en la main pour armes qu'une sienne petite fille qui l'accompagnoit. Je laisse à iuger à vostre Maieité combien tel acte vous sera desaggreable, fait & cōmis à l'endroit de telle personne, qui sous vostre foy & Edicts viuoit en sa maison en paix, & sans auoir vne seule querelle. Je m'assure, Sire, s'il y en a qui ont esté cause d'empescher que la *Iustice* n'a esté faiçte par le passé, à ce coup ils n'empescheront qu'elle ne se face, pour deux raisons: l'une, pour conseruer vostre reputation, & qu'il ne soit dit que
sous

sous vostre regne toutes sortes de meur-
tres se commettent: & l'autre, de peur
que la patience des offensez ne tourne
en furie, & qu'à la fin n'oyez dire que
vostre noblesse se soit deffaitte d'elle mes-
me. Et croy, Sire, que c'est le but & inté-
tion où tirent ceux qui veulent vous
ruiner, vous & vostre estat, qui est con-
serué par Gentils-hommes, & non par
le peuple: lequel ils veulent tant auan-
cer, pour reietter le ioug du Magistrat.
La hardiesse que ie pren à vous escrire
ce que ie pense, est pour la fidele affe-
ction que ie porte à vostre seruice: ayāt
beaucoup plus d'occasion de soupirer
le mal & desirer le bien, qu'*Vn* qui n'a
grandeur que par vostre *ruine*, & qui ne
se peut conseruer qu'en vous ruinant.
Si vostre Maiesté vouloit scauoir pour
quoy ie di cecy, sa vie vous fait assez co-
gnoistre son nom: c'est celuy qui n'a le
chef de sa maison en France, & aussi peu
son esperance. Car celuy qui fait tout
pour sō proufit & par necessité, ne peut
estre accōparé à celuy qui n'a & ne veut
auoir faueur, bien & honneur, que ce-
luy qu'il plaira à vostre Maiesté luy dō-
d.

„ ner. C'est moy, Sire, qui en despit de vos
 „ ennemis couuers, & des miens descou-
 „ uers, veux viure & mourir sous vostre
 „ obeissance: m'asseurant que ma longue
 „ patience, & le lieu dont i'ay cest hõneur
 „ de venir, vous fera cognoistre que pour
 „ iamais ie vous seray treshumble & tref-
 „ obeissant subiet & seruiteur L O V Y S
 „ DE BOVRBON.

SVYVANT la deliberation (de la-
 quelle nous auons parlé ci dessus)
 outre le sieur d'Amanzay duquel est fai-
 te mention és lettres precedentes, fut
 aussi tué René de Sauoye, seigneur de
 Sipièrre, fils du feu comte de Têde avec
 trente Gêtils-hommes de sa suite en la
 ville de Freius en Prouence, où il estoit
 allé loger, retournât de la Cour du Duc
 de Sauoye son parent, enuiron la fin du
 mois de Iuin: comme il est touché és re-
 monstrances du seig. Prince de Condé.

C E P E N D A N T les Baillifs & Gou-
 uerneurs des prouinces infistoyent en-
 uers la Noblesse faisant profession de la
 Religion reformee, de prester serment
 de fidelité selon vn certain formulaire
 qu'ils

qu'ils leur enuoyoiēt, lequel ils disoyēt auoir receu de la part de sa Maieſté. Mais la plus-part de la Noblesse s'excuſa de le preſter lors en ceſte façon, pour ce qu'ils diſoyent que ſi eux ſeuls le faiſoyēt ſans que ceux de la relig. Romaine en fiſſēt de meſme, ils ſe chargeroyēt tacitement de crime d'infidelité, pour auoir ſuyui le parti dudit ſeigneur Prince: d'autant qu'il ſembleroit qu'à ceſte ſeule occaſion tel ſerment ſeroit requis extraordinairement d'eux ſeuls, & contre toute couſtume, & non des autres. Ce qui eſtoit contre la verité & contre leur intention, laquelle eſtoit aſſez cogneuë droicte & ſincere par toutes leurs actions paſſées: meſme contre l'*Edict de la paix* par lequel le Roy auoit expreſſement déclaré qu'il reputoit ledit ſeigneur Prince ſon couſin pour bon parent, fidele ſubiet & ſeruiteur, cōme auſſi il tenoit & reputoit tous les ſeigneurs Cheualliers, Gentils-hommes & autres de ſon royaume & pays de ſon obeiſſance (qui l'ont ſuyui, ſecouru, aidé & accompagné en ceſte guerre) pour ſes bons & loyaux ſubiets & ſeruiteurs.

Et neantmoins offroyent de prester le ferment lors & quand ceux de la religion Romaine le presteroient, supplians sa Maiesté de le vouloir ainsi ordonner. Et d'autāt qu'il y eut en ce temps quelque responce faicte par escrit de leur part, en laquelle est mis ce formulaire, il est conuenable de l'inferer en ces Memoires:

LES sudsits de la Religion reformee voyans qu'au formulaire les Catholiques qu'on appelle, ne sont aucunement compris, & leur loyauté & obeissance, tant passée que presente & aduenir, est manifestement reuouee en doute, & n'y est faite mention quelconque de l'observation de l'*Edict de pacification*, & qui plus est, leur repos sous la protection de sa Maiesté ne leur est assésuré qu'avec condition incertaine, qui sont toutes choses contraires aux *Edicts de pacification* premier & second: ne voulans & ne pouans se persuader que sa Maiesté n'ait tousiours parlé en parole de Roy, c'est à dire tresseure & tresueritable, ne peuvent estimer que ledit formulaire soit procedé de l'intérior & volonté de

Edict de
pacifica-
tion pre-
mier & se-
cond.

sa Maieſté, mais bien de quelqu'un plus
toſt leur ennemi & du repos public,
qu'autrement. Toutefois ſe remettans
à ce qui en peut eſtre, & deſirâs teſmoi-
gner touſiours l'entiere & ſincere obeif-
ſance qu'ils veulent rendre à leur Roy
& Prince naturel Charles IX, auquel
Dieu dōne bonne vie & entiere proſpe-
rité, veulent bien faire humble respon-
ſe ſur ledit formulaire: ſupplians treſhū-
blemēt ſa Maieſté d'auoir eſgard à leur
treſhumbles & iuſtes remonſtrances,
deuant que proceder plus auant ſur le
formulaire de ſermēt, ainſi qu'elles ſont
declarees ci apres ſur chacun poinct d'i-
celuy:

Nous proteſtons deuant Dieu, & iurons Serments
en ſon nom, que nous recognoiſſons le Roy
Charles IX. pour noſtre ſouuerain, naturel
& ſeul Prince.

Et Nous ne ferons iamais difficulté
de iurer vne choſe ſi iuſte & raisonna-
ble: mais nous ſupplions ſa Maieſté ne
trouuer mauuais, ſi ſuiuant le teſmoi-
gnage que nous rend noſtre conſcien-
ce, & ce qu'il luy a pleu declarer de nous
en ſes Edicts, nous proteſtons quant
d.iii.

& quant, n'auoit iamais voulu penser
ni faire chose contraire à ce serment.

Et que nous sommes tous prests à luy rendre honneur, obeissance & subiection.

R. Nous iurerons aussi tousiours cela tresvolontiers, y adioustans seulement
Selon les Edicts de sa Maiesté, & la liberté de nos consciences à nous accordée avec l'exercice de la Religion.

Les ar-
mes.

Et que iamais ne prendrons les armes que par son expres commandement, dont il nous apparoiſtra par ses lettres patentes, deuëment verifiées: & ne consentirons ny aiderons de conseil, argent, viures, ou autres choses quelconques à ceux qui seront armez contre luy, ou sa volonté.

R. Nous iurerons aussi cest article de tresbon cœur, tenans les deux *Edicts de pacification* pour telles & si seures declarations de sa volonté, en ce qui concerne l'exercice de nostre Religion, que nous tiendrons tousiours toutes lettres & commandemens contraires aux susdits *Edicts*, pour faux & subreptices: & cas aduenant que les officiers de sa Maiesté y deroguent, nous nous pouruoirons pardeuant icelle, qui nous fera tou

te iustice s'il luy plaist : & ne prendrons
iamais les armes, comme aussi ne les a-
uons iamais prises, sinon que fussions
du tout forcez de nous mettre en defen-
se contre les transgresseurs des Edicts,
nous oppressans contre l'intention &
volonté de sa Maiesté.

Ni ferōs leuees ou cueillettes de deniers, Cueillettes.
pour quelque occasion que ce soit, sinon par tes.
son expres commandement.

Et. Nous estimons qu'en cest article
ne sont compris les deniers qui se le-
uent entre nous par necessité, pour l'en-
tretienement de nos Ministres, & de nos po-
ures, & de nos temples, & bien souuent
pour fraiz extraordinaires & necessai-
res, quād il est question d'enuoyer vers
sa Maiesté pour luy faire nos remonstrā-
ces, & autres poursuites: esquelles nous
auons esté tant souuent contrainsts ius-
ques ici, par les oppressiōs intolerables
tant de ses officiers, que d'autres parti-
culiers: esquelles cueillettes nous pro-
cederons par le meilleur ordre qu'il se-
ra aduisé: & iurerons volontiers de n'y
commettre dol ni fraude quelconque.

Et n'entrerons iamais en ligues secretes, Ligues
secretes.

intelligences, ne complots, ny ferons aucunes menées ou entreprises, ny adhererons à icelles: mais au contraire promettons, & iurons de l'aduertir, ou ses officiers, de tout ce que pouuons scauoir ou descouvrir, qui sera contre sa Maiesté, ou le repos du Royaume, ou de quelcun de ceux qui luy appartiennent.

Rx. Ainsi que cest article est couché, il nous semble que nous soyons manifestement taxez (quicōque soit l'auteur de ce formulaire) que nous nous soyons autrement portez par ci deuant, ce que nous ne confesserons iamais: comme aussi les Edicts de pacification ne nous mettent en ceste necessité, attendu que par iceux il a pleu à sa Maiesté nous declarer qu'il nous tient pour tels que nous sommes, assauoir bons & loyaux subiets. Cela presuppposé, nous iurerons le contenu de l'article, & le tiendrons, Dieu aidant, iusques à la mort. Et pour commencer dés-maintenant à le practiquer, nous aduertissons sa Maiesté de la malheureuse & seditieuse assemblee faite publiquement à Dijon, par M. Iean Begad conseiller en Parlement, & des coniurations sur ce dressées, qu'ils appellent

M. Iean
Begad.

pellent Confrairies du saint Esprit.

*Supplians treshumblement sadite Ma-
iesté exercer enuers nous sa naturelle bonté
& clemence, & nous tenir pour ses treshum-
bles & trefideles suiets, & en sa protection,
à laquelle seule nous auons recours apres
Dieu.*

R. Comme nous n'auõs iamais douté Obeissan-
ce & fide-
lité. de la bonté & clemence de nostre Roy, lequel nous auons tousiours recogneu & recognoissons pour nostre souuerain Prince apres Dieu, aussi sommes-nous tousiours prests de le supplier treshumblement de continuer en ceste bonne volonté enuers ses treshumbles & trefideles subiects: seulement nous supplions treshumblement que cela ne soit pris comme si nous demandions aucune grace ou pardon du passé, attendu que nous ne nous sentons coupables en rien, que nous ayons pensé ne fait en cest endoict.

Lequel nous prierons incessamment pour la conseruation & prosperité de sa felicité & longue vie, ensemble de la Roynes mere, & messeig. ses freres. Prieres
pour le
Roy.

R. Nous l'auõs tousiours fait & ferõs

Dieu aidant, de bon cœur : remerciaus sa Maieſté treshumblement, de ce qu'elle ne se laiſſe perſuader que nous ne croyons point en Dieu, & que nos prieres ſont autant de blaſphemes d'Atheiſtes, comme les liures en ſont imprimez.

Submiſſi
on aux
peines.

Nous ſubmettans en toute rigueur de peine, au cas que de noſtre part aduiene trouble, ſcandale, ou inconuenient en la ville de .N. pour la tuition de laquelle, ſous l'authorité & commandement du Roy & de ſes officiers, nous employerons vies & biens franchement.

R. Sur ceſt article nous remonſtrons en toute humilité, qu'eſtant ainſi generally couché, l'experience nous a appris que ce fera vn vray moyen à ceux, de la mauuaiſe affection deſquels nous auons trop de teſmoignages, de nous meurtrir à leur plaiſir, ſoit ſous ombre de iuſtice, ſoit par eſmeute populaire, d'õt nous ſauons aſſez quels ouuriers ils ſont : & pourtant comme vn chacun de nous iurera trefvolontiers ce que deſſus, auſſi ſupplions nous trefhumblement ſa Maieſté de donner ordre

dre à bon escient, que iustice nous soit autrement administree par ses officiers & en meilleure conscience que par cy deuant, & le tout suyuant les *Edicts de pacification*: & en second lieu, que cas aduenāt qu'aucun se trouuast en faute, on y procede par voye de iustice & par deuant Iuges nō suspects, sans que pour telle faute qu'on voudra mettre sur cestuy-cy ou sur cestuy-la, tout vn peuple soit exposé en proye.

Et s'il plaist à sa Maieſté nous maintenir en seureté & repos sous sa protection en ladite ville, faisant cesser toute partialité, dont nous la supplions treshumblement: nous protestons de n'abandonner point ladite ville, quelque necessité de trouble qui nous puisse aduenir, ains de ioindre nos cœurs, nos volontez, mains & facultez avec nos citoyens pour son seruice & la defense de ladite ville, à laquelle nous aurons à iamais deuotion de vrais & fideles citoyens.

Defense
des villes

R. Nous ne pouuons en bonne conscience iurer cest article, comme il est couché, d'autant qu'il reuoque en doute ce qui nous appert par les *Edicts de sa Maieſté* tous clairs & manifestes: à sa

Seureté
de vies.

Repos
de con-
sciencies.

Affectiō
vers les
Catholi.

noir qu'elle nous tient pour ses *loyaux & fideles subiects*, tels qu'auons esté & sommes graces à Dieu, & desirons d'estre par cy apres plus que iamais: ne pouuans douter par consequent qu'il ne nous tienne en seureté & repos sous sa protection, és villes & pays de son obeissance, où nous sommes nais, voulons viure & mourir ses naturels subiects. Parquoy au lieu de douter de sa bonne volonté, nous l'en remercions treshumblement: le supplians comme ses pures subiects & seruiteurs la nous vouloir continuer, & sur tout en la liberté de nos consciences, & en l'exercice de nostre Religion. Sans lesquelles choses nous sommes prests non seulement d'abandonner les villes, mais aussi nos propres vies à la misericorde de Dieu: cōme au contraire, nous ottroyant ce qui nous est à bon droict plus precieux que nostre propre vie, assauoir vne vraye & sincere obseruation de ses Edicts, nous iurerons tresvolontiers, & tiendrons ce que dessus.

Et enuers les Catholiques vne sincere & fraternelle affection, attendant qu'il plaise à Dieu

Dieu mettre fin à tous troubles: à quoy nous
esperons que ceste reconciliation sera vne heu-
reuse entree.

R. Quant à l'affection que nous de-
uons à tous hommes, & à plus forte rai-
son à ceux qui nous touchét de si pres,
la Religion dont nous faisons professi-
on, nous oblige à ne l'oublier iamais:
voire à rendre le mal pour le bien, com-
me nous iurerons tousiours de le faire
selon nostre pouuoir & deuoir. Mais d'
autre costé, pour faire vne entiere re-
conciliation, nous supplions treshum-
blement sa Maiesté, que les Catholi-
ques de leur part facent semblable ser-
ment: & sur tout que leurs prescheurs
seditieux, & iniurieux, & qui sont les
causes principales d'ètretenir & accroi-
stre les troubles & inimitiez tant publi-
ques que particulieres, cessent de pour-
suyure comme ils l'ont accoustumé: &
à faute d'obeir, soyent punis selon la ri-
gueur des Edicts. Bref, s'il plaist à sa Ma-
iesté de faire obseruer les *Edicts de pa-*
cification par ses officiers en vraye sincerité
(comme nous nous tenons assurez
qu'il luy plaist, & ne reste sinõ que nous

Pre²
scheurs
seditieux

voyons ses officiers y obeir, au lieu qu'ils ont fait tout le contraire en toute impunité iusqu'à present) nous sommes prests de iurer, sans aucune exception, tout ce qu'il est possible qu'un bon Prince puisse requerir de ses subiets.

CE formulaire, qui sembloit auoir quelque apparence de iustice hors la distinction des religions, donna encore plus grande occasion aux plus aduisez, & qui consideroyent de pres l'estat des affaires, de ne douter plus de la mauuaise volonté de ceux qui l'auoyent dressé. Et remarquoyent aucuns vn exemple d'un pareil sermēt mis en auant par Hunerich Roy des Vandales & des Alains, pour exterminer les Chrestiens de l'Afrique qui maintenoyēt la doctrine de la Trinité contre les Ariens. Entre lesquels les plus affectionnez à la vraye Religion n'y voulurent obeir, & ceux qui le prestèrent s'en trouuerent tresmal peu apres.

Victor
Vticensis
lib.3.perf.
Afric.

NONOBTANT ce refus de la plus part, aucuns Gouverneurs des prouinces commanderēt aux Baillifs & autres officiers de leurs gouuernemens de fai-

re roolle & denombremēt de tous ceux de la religion Romaine tant seulement, qui estoient propres & suffisans à porter armes. Suiuans lesquels mandemens furent enregistrez en plusieurs lieux de ceux de ladite religion de ceste qualite, avec commandement à ceux qui n'auoyent armes d'en acheter incontinēt, & se tenir tous prests au premier mādement qui leur seroit fait.

QUELQUE temps apres furent faites monstres generales des enrrollez, sans y receuoir aucun de la Religion reformee. Enuiron ce mesme temps le sieur de Theligny retourna de la Cour, où il ne fut sans grand danger de sa personne, & rapporta de ses remōstrances assez belles parolles, mais peu d'effect. On enuoya aussi de diuers lieux audit seigneur Prince quelques lettres qui auoyent esté surprinles: & entre autres deux, desquelles nous auons bien voulu mettre icy les copies, selon qu'elles ont esté retirees des originaux qui demeurerent entre les mains dudit seign. Prince. La premiere estoit escrite de Madric en Espagne, du mois de Iuillet,

M. D. LXVIII. à la Royne mere en ceste
forme:

» MADAME, l'escrui à vostre Maie-
» sté le xxv. du passé l'occasion de ma si
» longue demeure pardeça, & cōme par
» le commandement de la Royne vostre
» fille i'attendoy' le retour du courrier
» que sa Maiesté catholique auoit enuoyé
» vers l'Empereur auant que i'arriuasce i-
» cy, afin de porter à vos Maiestez l'entie-
» re resolution dudit Empereur & de ce
» Roy, sur le mariage du Roy mō maistre.
» Et pèse que le semblable vous fut escrit
» par ladite Royne vostre fille, & par mō-
» sieur l'Ambassadeur: qui est cause, Ma-
» dame, qu'à present ne vous fauroy' escri-
» re autre chose sus ce fait, sinon que ie
» suis tousiours en mesme attente dudit
» courrier, lequel à ce que i'ay peu enten-
» dre, pourra estre de retour à la fin de ce
» mois, ou bien tost apres: & incontinent
» espere estre despesché. Cependant ie
» suis presque tous les iours chez ladite
» Dame par son commandement, laquelle
» le le plus souuent me tient propos des
» troubles & affaires de Frâce, & des Sei-
» gneurs qui sont pres de vos Maiestez, en
faissant

faisant de bien longs discours, toutes-
fois pleins d'une singuliere affection,
que sa Maiesté porte aux biens des per-
sonnes de voz Maiestez, & au prouffit,
repos & vtilité de tout le Royaume: de
forte que le ix. du present, estant allé
baïser les mains de sa Maiesté, apres m'
auoir parlé de quelque autre chose, elle
me dit qu'elle ne croiroit iamais, que le
Roy son frere ny vostre Maiesté, missiez
à execution la deliberation qu'auiez
prinse, & que m'auiez commandé faire
entendre à leurs Maiestez, iusqu'à ce
qu'on en verroit les effets: d'autât que
plusieurs fois luy auiez mandé presque
le semblable, sans en auoir depuis rien
executé: & qu'elle craignoit bien fort
que vos Maiestez se laisseroyent endor-
mir par quelques vns qui sont pres de
vous, iusques à ce que les ennemis au-
royent moyen de dresser quelque autre
malheureuse entreprinse, non seule-
ment cõtre l'estat & autorité du Roy,
mais contre vos personnes propres: de
quoy sa Maiesté est en merueilleuse pei-
ne. Et pource qu'elle le me dit de plus
grande affection qu'elle n'auoit accou-

„ stumé, &, comme ie pense, par le com-
 „ mandement du Roy son Seigneur qui
 „ estoit là de retour, ie le le vous ay bien
 „ voulu faire entendre, Madame. Mais
 „ quant à l'estat de sa santé, celle du Roy,
 „ son retour en ce lieu, la mort du Prince
 „ d'Espagne en sa prison, & toutes autres
 „ nouuelles ie ne m'empeschera de vous
 „ en escrire, sachant que ce est la charge
 „ dudit sieur Ambassadeur, lequel en ad-
 „ uertit au long vos Maiestez. Seulement
 „ supplieray treshumblement vostre Ma-
 „ iesté me faire tant d'honneur, de me re-
 „ nir au nombre de vos treshumbles, tres
 „ obeissans, & fideles seruiteurs: & qui
 „ sans faire faute employera tousiours la
 „ vie librement pour le seruice du Roy.
 „ & pour le vostre, Madame, à laquelle
 „ ie prieray Dieu vouloir donner avec
 „ toute prosperité, sa grace, & à moy la vo-
 „ stre, à laquelle treshumblement me re-
 „ commande. De Madric ce. de Iuillet
 „ M. D. LXVIII..

PAR ces aduertissemens on estoit
 informé des entreprises qui se fai-
 soyent en diuers lieux hors du Royaume,
 contre ceux de la Religion reformee.

Q V A N T

QVANT aux autres lettres elles auoyent esté escrites de la Cour de France à Madrid pres Paris, au Cardinal de Crequi, estant lors en Picardie, par vn sien Agët du 9. d'Aoult, M.D.LXVIII. en ces mots:

MON-SEIGNEVR, suiuant ce que vous ay fait entendre le premier de ce mois, j'espere auoir executé la charge qu'il vous a pleu me donner pardeça, & auoir expedié le principal poinct de vos affaires dedans la sepmaine prochaine pour le plus tard, & vous en porter toutes nouvelles, & la despesche que demandez, n'ayant peu si tost que m'auiez commandé y satisfaire, pour auoir esté cinq iours entiers à la suite de la Cour, sans auoir peu trouuer la Royne à propos pour luy parler & faire entendre le côté nu de mô instruction, dõt la maladie du Roy en partie a esté cause. D'autre part la Cour est si mal aisee en ce lieu & empeschee d'affaires & cõtinuels aduertissemēs qui viēnēt de toutes pars, que les particuliers sont tenus en vne merueilleuse longueur, premier que d'auoir expedition: & ne doy vous celer, Mon-seigneur, que sans la faueur de celuy* à qui

C'est le
Cardinal
de Lorrain.
ne.

„ vousecriuistes six lignes de vostre mai,
 „ ie n'eusse eu encores si bonne ne si pro-
 „ pte responce, lequel il vous plaira remer-
 „ cier de la bonne façon, comme par la
 „ precedente ie vous auoy' aduertir.

„ HIER estant allé à l'heure de son dis-
 „ ner, pour trouuer moyen & occasion
 „ de luy parler de vos affaires, ainsi qu'il
 „ estoit prest de se mettre à table, il m'ap-
 „ pela, & print la peine de me dire le con-
 „ tenu de la despesche qui a esté faicte à
 „ Monsieur le Marechal de Cossé, pour
 „ la vous faire sçauoir: par laquelle leurs
 „ Maiestez luy mandent de faire entēdre
 „ aux principaux de la Noblesse de Picar-
 „ die qui tiennent la nouvelle Religion,
 „ & entre autres à aucuns qu'il me nom-
 „ ma, qui ne sōt point amis de vostre mai-
 „ son & que vous cognoissez, que le Roy
 „ les veut bien traicter, & entretenir en
 „ l'exercice de leur Religion, & leur faire
 „ paroistre qu'il les tient pour bons &
 „ loyaux subiets & seruiteurs: & que seu-
 „ lement ce qu'il fait maintenāt, est pour
 „ asseurer son estat contre plusieurs habi-
 „ tans des villes, insolēs & seditieux, pour
 „ par apres remettre toutes choses en vi-
 „ repoi

repos & estat paisible, & favoriser sa No-
blesse, tant de l'une que de l'autre reli-
gion, qui est sa principale force, la fai-
sant viure en vnion sous l'authorité de
ses Edicts. Et pour cest effect doiuent e-
stre enuoyees lettres missiues, pour bail-
ler particulièrement à aucuns, dont
vous trouuerez la liste cy enclose. Et
par ce que se pourroyent trouuer aucuns
bons subiets de sa Maiesté bien Catho-
liques, lesquels n'estans aduertis de la fa-
çon dont les choses se passent, & enten-
dans le contenu & creance desdites let-
tres pourroyent estre refroidis, apres au-
oir cognu tant de diuersitez de langa-
ges en vne telle longueur, ensemble le
peu qu'ils auancét à faire seruice à leurs
Maiestez, & à auoir employé vies, &
biens pour leur seruice contre leurs en-
nemis & rebelles: il me chargea expres-
sément de vous donner aduis du fonds
de ladite despesche & instructions, & de
l'intention de leursdites Maiestez, pour
le faire entendre seulement à ceux que
verrez estre besoin, qui le meritent &
sont discrets, qui est, *Que l'on donne bon*
ordre par tout que la force demeure entiere-

22 ment au Roy, pour attrapper tous les princi-
 22 paux, & leur oster le moyen de s'assembler,
 22 afin que les ayant rengez à ce poinct-la, com-
 22 me par le reglement qui est ia donné sera ai-
 22 sé, on puisse exterminer entierement vne tel-
 22 le vermine, ennemie de Dieu & du Roy, &
 22 de l'estat, & n'en laisser vn seul en ce Royau-
 22 me qui en soit entaché: pource que ce seroit
 22 tousiours vne semence pour renouueller le
 22 mal, si l'on ne suiuiot ceste voye, dont nos voi-
 22 sins nous monstrerēt de si beaux exēples. Et
 22 cependant en attendant ce temps, qui ne peut
 22 estre plus lōg que de tout ce mois pour le plus
 22 long, on aduise par toutes les prouinces de fai-
 22 re parler aux principaux & moins passionnez
 22 de là Noblesse de ladite Religion, pour seule-
 22 ment les contenir, amuser, & endormir, en-
 22 tant que faire se pourra, comme desia il s'en
 22 treuue qui ont presté l'oreille, & se commen-
 22 cent à asseurer: & mesmes aucuns se vien-
 22 nent ia brusler à la chandelle: & encores on a
 22 en outre bonne esperance, qu'il y en a d'au-
 22 tres qui feront le mesme, lesquels on fait des-
 22 ia estre esbranlez: ce qui fera indubitablement
 22 emporter bien tost (avec l'aide de Dieu) gain
 22 de cause, & nous donnera pleine victoire sans
 22 grande peine & resistance, contre les enne-
 22 mis

mis de nostre foy. Cesont à peu pres les
mesmes termes, Mon-seigneur, dont le
dit seigneur m'a usé: ce que i'ay essayé de
retenir pour le vous escrire, à ce que
vous soyez bien informé, & à la verité,
de l'estat auquel les choses se trouuēt.
Depuis, à l'apresdinee estant ledit sei-
gneur monté en sa chambre, il m'a faict
rappeller par son secretaire, pour me di-
re que le plus grand mal qu'il voye icy,
est qu'il y en auoit encores à la Cour
qui ne seruoient que de retarder tous
les iours, & empescher sous main, tou-
tes les bōnes & saintes entreprises, que
l'on auoit long temps a resoulu, y faisant
trouuer de la difficulté, quel que moyen
& commodité que l'on ait: desquels il
se plaignoit fort, & se resoluoit d'en par-
ler plus amplement à leurs Maiestez,
qu'il n'auoit iamais faict: pour ce que sās
leurs menées & dissimulatiōs, Dieu se-
roit desia serui par tout ce Royaume, &
le Roy obeir, & hors de la peine où il est.
Mais il m'asseura qu'ils s'en alloyēt fort
descouuerts & cogneus d'un chacun:
qu'on se prenoit garde de leurs actions
plus pres que iamais, & qu'ils n'auoyēt

„ pas auioird’huy le moyen qu’ils pen-
„ soyent, comme il s’en apperceuroyent
„ bien tost. Et cogneu bien que ledit sei-
„ gneur estoit fort picqué d’vn propos
„ que le iour precedent le Roy auoit te-
„ nu à la Royne, qui auoit esté aposté: par
„ lequel il prioit ladite dame, presque à
„ mains ioinctes, De regarder tous les
„ moyens de ne retourner à la guerre, &
„ d’entretenir la paix & l’Edict: car autre-
„ ment il voyoit tout son Royaume per-
„ du, & son peuple ruiné. Et sur ce que la
„ Royne allegua la rebellion de ceux de
„ la Rochelle, il respondit, selon que desia
„ il auoit esté bien instruiet, que ceux de
„ la Rochelle ne demandoient que d’e-
„ stre conseruez en leur priuilege ancien:
„ que ce qu’ils requeroient n’estoit pas
„ trop hors de raisõ, & que pour le moins
„ plustost il leur falloit acorder pour
„ ceste heure pour le bien de ce Roy-
„ aume, que de rentrer en guerre ciuile.
„ Et quant à la Noblesse, qu’il s’assureoit
„ qu’elle viuroit en paix, si on vouloit bie
„ entretenir son Edict: la priant finale-
„ ment de grande affection de regarder à
„ bien pacificier toutes choses.

Ladite

LADITE Dame, avec tant d'autres gens de bien, n'a autre desir & intention, que de reuoit le Royaume de France où elle l'a veu du temps des Roys François & Henri ses pere & mari. Mais elle cogneut bien que c'estoit vne partie dressée, & depuis a si bien descouuert dont cela estoit venu, qu'elle n'en sçait gueres de gré aux autheurs: & si a d'autant plus grande volonté, avec tous les gens de bien & bons Catholiques, de biẽ tost faire cognoistre au Roy & à vn chacun que ce qui se conduit en ce faict, n'est que pour le retirer hors de seruitude, le rendre Roy absolu, & netroyer son Royaume de la peste & de tous les pestiferez, dont il est si infecté, que s'il n'y est à ce coup remedié, il ne se trouuera iamais ci apres vn tel moyen de le preseruer du danger où il est, qui autrement est indubitable, & de le remettre en son premier estat & splendeur.

C'EST en somme ce que ledit seigneur m'a dit pour le vous faire entendre de sa part, afin d'en aduertir ceux que trouuerez en estre capables.

» ce. le ne faudray, comme vous m'auetz
 » commandé, de vous tenir aduertí de ce
 » que ie cognoistray qui meritera vous e-
 » stre escrit, durát le seiour que ie fay ici.

L'EVENEMENT mōstra bien que
 ce discours n'estoit pas vain: car in-
 continent apres le retour du sieur de
 Theligny, & du cheuallier Seurre que
 le Roy auoit despesché vers le seigneur
 Prince avec la charge laquelle se pour-
 ra assez entendre par la requeste qui se-
 ra inferee ci apres, ledit seigneur Prince
 fut aduertí de plusieurs endroits que le
 Capitaine Gohas auoit esté despesché
 avec son regiment de dix compagnies
 de gens de pied, quatre compagnies
 du regiment du Conte de Brissac &
 quatorze compagnies de gensdarmes
 choisies pour s'acheminer és enuiron-
 de Noyers. Qu'on faisoit aussi rebrouf-
 ser chemin aux compagnies de gens de
 pied conduites par le Capitaine la Bar-
 the, mareschal de camp du regimēt du-
 dit Conte de Brissac, qu'on auoit quel-
 que temps auparauant fait mettre en
 campagne du costé de la Rochelle sous
 pre-

pretexte de la forcer à recevoir garnison, & qu'on leur faisoit prendre la route de la Bourgogne: Qu'on disoit assez publiquement, que les Huguenots n'auoyent plus qu'un mois au ventre, mesmes que plusieurs soldats passans au pres de Noyers se vantoient tout haut qu'ils estoient mandez vers le sieur de Tauanes pour assieger ledit seig. Prince & Amiral. Qui fut cause que ledit seig. Prince de Condé pria la Marquise de Rottelin sa belle-mere d'aller en Court afin de représenter au Roy toutes ces choses, & le supplier qu'il luy pleust ne permettre que l'honneur de sa foy & parole solennellement & publiquement iurée en son Edict & depuis particulièrement donnée par plusieurs despèches audit seig. Prince, fust ainsi violée: voire d'autant plus outrageusement que toutes ces entreprinſes se faisoient sous le nom de sa Majesté & non d'autre: combien que ledit seig. Prince eust vne persuaſion trescertaine qu'elles estoient contre son vouloir & intention. ¶ Comme ceste Dame departit à ces fins de Noyers le Samedi xxi. d'Aoust, ledit seig.

M. la mar-
quise de
Rottelin

Prince eut plusieurs autres aduertissemens Que toutes lesdites entreprinſes estoyent si certaines & veritables qu'il n'y auoit occasion d'en douter: & l'execution si preste qu'il ne la pouuoit euitter que par vn soudain departement lequel mesmes ne pouuoit estre que tresdangereux, tant pour les garnisons qui estoyent ja autour de Noyers que pour la faisie des pôts & passages & longueur du chemin de la retraitte qu'il luy conuenoit choisir pour sa seureté. D'autant mesmes que les compagnies qu'on auoit fait rebrouſſer chemin de deuers la Rochelle, se hastoyent fort & faisoient grandes traittes. Ce qui fit prendre resolution au seigneur Prince de partir de Noyers pour euitter ces entreprinſes.

¶ Mais auparauant il despescha vn sien secretaire vers le Roy avec charge expresse de l'aduertir de son depart & des occasions d'iceluy forcees & necessaires, aussi des intentions qu'il y auoit. Et à ceste mesme fin il escriuit à sa Maiesté lettres fort amples & pitoyables qui monstrent bien avec quel regret il preuoit les maux qui sont depuis suruenus

nus par la romture d'une paix tant profitable. La teneur de ces lettres estoit telle:

SIRE, il me desplaist grandement
qu'en toutes les lettres & despesches
que j'ay enuoyees à vostre Maiesté de-
puis la publication de la paix, vous n'a-
uez peu voir que plaintes & doléances
de tant de costez, & lamentation de vos
subiets: & qu'écors aujourdhuy ie suis
cōtraint de cōtinuer mesmes, avec tres-
iustes & necessaires occasions. Car si ia-
mais subiet a peu iustement se plaindre
& condouloir à son Roy, comme son
souuerain Prince & seigneur naturel,
(auquel il doit auoir recours apres
Dieu, pour estre garenti & cōserué con-
tre toutes iniures & violences) cela a
biē lieu en mon endroit, & de tous vos
autres subiets, qui font profession de la
Religiō reformee: lesquels depuis long
temps ont esté incessamment vexez &
tyrannizez par toutes especes d'outra-
ges, oppressions, & iniures, & traittez
miserablemēt. Ce qu'ils souffrent d'au-
tant plus patiemment, qu'ils ont tou-
siours esperé que le temps apporteroit

„ quelque soulagement de leurs maux, &
„ qu'ils ont voulu quitter toutes occasi-
„ ons pour ne renoueller les troubles: ay
„ ans eu (graces à Dieu) assez de moyens
„ en main pour repousser telles iniures
„ & violéces, s'ils eussent voulu. Dequoy
„ nous sauons, Sire, que la cause ne vous
„ peut estre imputee: (cōme aussi iamais
„ cela n'est tombé en nostre pensee) estât
„ vostre gentil naturel autant contraire
„ & ennemi de telles façons de faire que
„ vostre vouloir & intention en font eslo-
„ gnez. Dont vous auez rendu si grandes
„ & ouuertes demonstrations par toutes
„ les despeschés qu'il vous à pleu m'en-
„ uoyer, & encore dernièrement par le lã
„ gage que vous tintes à la Roÿne: par le-
„ quel *Vous donnastes assez à cognoistre com-*
„ *bien le renouvellement des troubles vous e-*
„ *stoit odieux: la priant instamment de vou-*
„ *loir pacifier toutes choses, & faire en sorte*
„ *que l'on ne retournaist iamais aux guerres ci-*
„ *viles, qui ne pourroyent apporter que desola-*
„ *tion & ruine.* Mais nous l'imputons à
„ cest ennemi coniuré de vostre estat, le
„ Cardinal de Lorraine, & à ses adherens
„ & complices, qui en sont motifs & au-
„ teurs:

teurs: par les practiques & mences des-
quels, & par l'estroite intelligēce qu'ils
ont avec l'Espagnol, les diuisions & par-
tialitez se continuēt depuis six ans en-
tre vos subiets: lesquelles ils nourrissent
& entretiennent auioird'huy par les
meurtres & assassins qui se commet-
tent iournellement sous leur adueu, par
tous les endroits de ce Royaume, aen-
contre de ceux qui ne leur veulent ad-
herer, & qui ne sont de leur parti & fa-
ction. En quoy ils abusent notoiremēt
de vostre Maiesté, de laquelle ils se sont
saisis pour vous faire executeur de la
ruine de vostre Royaume mesmes, &
engager vostre honneur & reputation:
vous contraignans de violer & enfrein-
dre la foy & seureté publique, que vous
auez iuree: pour seruir d'exemple à tous
vos subiets & à toutes autres nations e-
strangeres, de ne se fier iamais à vostre
parole: chose tresdangereuse & perni-
cieuse pour la conseruation d'un estat.
Car que pourront dire ceux qui ont en-
tendu la prompte obeissance que nous
vous auons incontinent rendue, posās
nos armes, & licentians nos forces, avec

„ la plus grande diligence & sollicitude
„ que nous auons peu? nous retirans en
„ nos maisons, exposans nos poictines
„ & estomachs nuds aux glaiues & cou-
„ teaux de nos ennemis, & ce sur vostre
„ promesse & parole? Sera-il dict que vo-
„ stre foy ait serui d'vn filé & piege pour
„ surprendre & faire assassiner vos plus fi-
„ deles subiets & seruiteurs, & que leur fi-
„ delité & obeissance ait esté si mal reco-
„ gneuë? Iusques à quand sera-ce qn'on
„ vous fera entretenir vne armee pour la
„ seureté de vos ennemis couuers, qui
„ vous environnent, & pour exterminer
„ vos plus affectionnez & obeissans sub-
„ iets & seruiteurs? Que diront aussi ceux
„ qui entēdront que depuis la paix nous
„ n'auons peu demeurer ni dormir en seu-
„ reté en nos maisons? & que pour euiter
„ le peril & danger de nos vies, & conser-
„ uer nos personnes qui estoient iournal-
„ lement espiees & guettees, nous auons
„ esté cōtraints d'aller de maison en mai-
„ son avec nos femmes & enfāns entrē les
„ bras? Et apres nous estre retirez en ce
„ lieu, qui est pres des confins de la Fran-
„ ce, on y a enuoyé par diuerses fois des
„ espions

espiõs pour mesurer la hauteur des mu-
railles, & voir les moyens de nous sur-
prendre: & que maintenant, de peur de
faillir à effectuer vn si meschant & mal-
heureux dessein, on a fait marcher & a-
cheminer par deça la plus part des for-
ces qu'on a entretenues iusques à ceste
heure pour cest effect, pour nous courir
& environner? de sorte que nous som-
mes contraints d'abandonner ce lieu, &
nous en aller cõme materats desempen-
nez, iusques à ce ce que Dieu nous face
la grace de trouuer quelque lieu de seu-
reté & retraite, pour euiter la rage, furie
& cruauté dudit Cardinal & de ses asso-
ciez, ennemis coniuerez de la couronne
de France: à la ruine de laquelle ils ont
de tout temps conspiré, & de tous ceux
qui se peuuent opposer à leurs damna-
bles entreprises, pleines de sang, & d'im-
pieté. Peut-on trouuer és histoires &
chroniques qu'il ait esté iamais cõmis
sous telle parolle telle lascheté & infide-
lité? Sera-il dit qu'on se soit ainsi ioué de
vostre foy & promesse, & que ceux qui
vous sont obligez & seruent par fide-
lité, soyent oppressez? Sera il dit qu'vn
f

73 Prestre, vn tigre & vn tyran avec ses mi-
 73 nistres attirez vous ayent donné la loy,
 73 & à tous les autres Princes, seigneurs &
 73 gentils-hommes de ce Royaume? &
 73 qu'ils vous ayent reduicts à ceste extre-
 73 mité de vous deffaire vous-mesmes? Jus-
 73 ques à quãd sera-ce que l'on laissera ain-
 73 si abuser de vostre patience, nom & au-
 73 thorité, pour vous faire autheur de vo-
 73 stre ruine? Iusques à quand sera-ce que
 73 l'on tiendra pour fideles subiets & ser-
 73 uiteurs, ceux qui ont de tout temps af-
 73 fecté ceste couronne pour la partager a-
 73 uec l'estranger, & qui ont voulu main-
 73 tenir contre toute verité, qu'ils e-
 73 stoyent issus du sang des legitimes Rois
 73 de France, & qu'elle auoit esté vsurpee
 73 par vos predecesseurs sur leurs ance-
 73 stres? qui ne desirent rien-plus que d'af-
 73 foiblir cest estat par troubles & diuisions,
 73 comme le plus souuerain & plus expé-
 73 dient moyen pour paruenir à leur des-
 73 sein? Iusques à quand tiendra-on pour
 73 rebelles & desobeissans à vostre Maiesté
 73 ceux qui volontairement & franche-
 73 ment se submettent à l'estroite & natu-
 73 relle subiection qu'ils vous doiuent? qui
 n'ont

n'ont rien en plus grand desir que de
vous seruir & obeir, & viure en paix
sous vostre authorité, & l'obeissance de
vos Edicts & ordonnances? Le vous en-
nuyrois d'une trop grande longueur,
Sire, si ie vouloy' poursuivre par le me-
nu ce qui se pourroit bien dire sur ce
propos: lequel estant plus particuliere-
ment deduit par vne requeste que i'ay
donné charge à ce porteur de vous pre-
senter, ie m'en remettray sur icelle: &
supplieray treshumblement vostre Ma-
iesté de la vouloir receuoir, entendre &
considerer, comme venant de celuy qui
est aussi affectionné à la grandeur de vo-
stre estat, que ledit Cardinal & ses asso-
ciez en sont ennemis mortels: & qui ne
desire rien plus que de viure & mourir
en l'estroite obeissance & subiection na-
turelle qu'il vous doit. Sire, ie supplie-
ray le Createur qu'il vous ait tousiours
en sa sainte garde, & donne en parfai-
te santé tresslongue & heureuse vie. De

Noyers, le 23. d'Aoust. M. D. LXVIII.

S ENSVYVENT les remonstran-
ces & requestes enuoyees au Roy
avec les lettres precedentes.

„ SIRE, encore que monsieur le Prin-
„ ce de Condé n'ait iamais douté du de-
„ sir & affection singuliere que vostre Ma-
„ iesté a tousiours eue de faire bien & seu-
„ rement entretenir vos Edicts faits sur
„ la pacification des troubles: comme e-
„ stant le seul & souuerain remede pour
„ establir vne bonne, ferme & durable
„ paix en cestuy vostre Royame: luy ay-
„ ant vostre Maiesté souuentefois fait
„ cest hõneur de l'aïseurer par toutes les
„ despesches qu'il vo⁹ a pleu luy enuoyer,
„ combien elle portoit à regret & desplai-
„ sir de n'y pouuoir donner tel & si bon
„ ordre qu'elle eust desiré: toutefois ayãt
„ ledit seig. Prince veu les responses qui
„ luy ont esté faites sous vostre nõ, sur l'
„ instruction qu'il auoit baillee au sieur
„ de Taligny, & entendu par luy-mesme
„ le propos qu'il vous a pleu luy tenir tou-
„ chant ce mesme fait: comme il ne peut
„ qu'il ne louë grandement Dieu de voir
„ vostre Maiesté continuer en vne si sain-
„ cte volonté, & qu'il ne la remercie tres-
„ humblement: aussi ne peut-il qu'il ne
„ vous face remonstrance en toute humi-
„ lité & obeissance sur aucunes desdites

responſes.

Premierement, en ce qui eſt dict ſur
le I. & III. articles de ladite inſtruction,
Qu'il y en y a pluſieurs leſquels n'ont ſuyuy
le party dudit ſeigneur Prince, ni fauoriſé au-
cunement ſes entreprinſes: ains au contraire
aucuns d'iceux, cognoiſſans que l'eleuation
d'armes n'eſtoit point pour le faiſt de la Reli-
gion, ont ſeruy voſtre Maieſté, vos gouuer-
neurs des Prouinces, & lieutenãns generaux
par tous les lieux où il a eſté queſtion de vo-
ſtre ſeruite: ſupplie treſhumblement le
dit ſeig. Prince voſtre Maieſté, (ſans en-
trer en grandes iuſtifications de iuſtice,
& neceſſaires occasions par leſquelles
on fait qu'il a peu & deu legitiment
prendre les armes) ſe vouloir ramente-
uoir, ſ'il luy plaift, qu'ayant eſclar-
cie de la droite & ſincere intention du-
dit ſeig. Prince. & de ceux qui l'accom-
pagnent: apres bonne & meure delibe-
ration, elle a declaré par ſon Ediſt de
Mars, en l'an M. D. LXII, ce qui auoit eſté
faiſt par ledit ſeig. Prince & ceux qui l'
accompagnerent aux Premiers trou-
bles, auoir eſté faiſt pour voſtre ſeruite:
faiſant ceſt honneur audit ſeig. Prince

” que de le recognoistre & reputer pour
” son bon & fidele parent, subiect & serui
” teur, & pareillement ceux de sa compa
” gnie, pour ses bons & loyaux subiects &
” seruiteurs. Et que par vostre dernier E-
” dict, qui se rapporte audit precedent,
” vostre Maiesté a fait pareille declarati-
” on. En quoy il y a vne bien manifeste
” contrarieté: d'autant que s'il estoit veri-
” table que ledit seig. Prince, & ceux qui
” l'ont accompagné, se fussent tant ou-
” bliez d'auoir prins les armes autrement
” que pour vostre seruice, & pour autre
” fait que pour la Religion & conserua-
” tion de leurs vies, biens & hōneurs, il s'-
” enfuyuroit necessairement sur eux vne
” note & marque de rebellion. Et com-
” me ledit seig. Prince ne veut seulement
” penser que vostre Maiesté voulust si cui-
” demment contredire à soy mesme, il ne
” peut aussi qu'il ne die qu'il est trop aisé
” à cognoistre qu'icelles responses sont
” sorties de la boutique du Cardinal de
” Lorraine, & de ses adherens: lesquels,
” pour tousiours cacher le venin qu'ils
” couuēt de si long temps en leurs cœurs,
” & dont ils ont tant de fois fait de si ou-
uer

uertes demonstrations, s'employent
iournellement à entretenir vostre Ma-
iesté en nouuelles deffiâces de ses plus
fideles subiets & seruiteurs, par fausses
& iniustes impressions d'infidelité &
desloyauté. dequoy estans innocens &
inculpables, plustost sont-ils resolu-
mourir tous, que d'endurer qu'une telle
meschanceré leur soit ainsi faussement
& calomnieusement imputée par ledit
Cardinal & ses adherens, & qu'ils ne fa-
cent paroistre du contraire. Et cepen-
dant supplie treshumblement vostre
Maiesté vouloir considerer avec quelle
couleur ou apparence de verité cela se
peut dire & soustenir: veu qu'on ne peut
nier que lesdits de la Religion n'ayent
esté aduertis long temps auparauant
les troubles, de la resolution faite à Bay-
onne avec l'Espagnol, d'exterminer
tous ceux qui font profession de la Re-
ligion en ce Royaume: de la leuée des
Suisses, sous vn faux pretexte & occasi-
on de la venue des Espagnols en Flādre:
des conseils tenus à Monceaux & Mar-
chaiz, sur les moyens que l'on deuoit te-
nir pour faire venir ledit seigneur Prin-
f.iiii.

ce & monsieur l'Amiral au bois de Vincennes, & se saisir de leurs personnes de l'acheminement du Cardinal Sainte-croix en ce Royaume, pour faire publier les articles du concile de Trente: de l'establissement des dizeniers & quarteniers en la ville de Paris: de la sommation faite à vostre Maiesté par vn personnage enuoyé expres par le duc d'Albe, D'ètretenir la promesse faite à Bayonne, d'exterminer lesdits de la Religion: des menees, pratiques & intelligences qui se conduisoient à ceste fin avec l'Espagnol & le Pape, par le moyen du Cardinal de Lorraine & de ses complices, & de tant d'autres preparatifs & appareils de guerre: qui estoient presages trescertains de l'executiõ de ladite promesse: ioint les menaces qui en estoient assez communes & frequentes en la bouche de plus grands: & qu'il est trop peu raisonnable de penser que si lesdits de la Religion eussent eu quelque meschante volonté, ils n'eussent voulu attendre la venue desdits Suisses, & passage des Espagnols pour l'executer. On ne peut nier aussi le langage qu'en a eu

ledit sieur Amiral, tant avec monsieur
le Connestable au mois de Iuillet der-
nier, en ses maisons d'Escouan & de
Chantilli, qu'avec la Royne mesme, au-
dit lieu de Chantilli: & qu'il ne leur ait
souuentefois predict Que si on ne faisoit
cesser les iniques & rigoureuses recher-
ches que faisoit en Normandie le Mai-
stre des requestes sainct Martin, contre
les gentilshommes de la religion qui a-
uoient receu aux presches establis en
leurs maisons, autres que leurs subiets,
& iusques à les declarer criminels de le-
se maiesté: lesquelles on vouloit aussi
faire continuer par les Grands iours de
Poitiers: Qu'il ne falloit point pēser qu'
on peust entretenir la paix en ce royau-
me, & que les armes ne fussent inconti-
nent leuees par tout.

SUR ce mesme propos aussi le sieur
Amiral, peu auparauant les troubles,
pria monsieur de Thoré de dire à feu
monsieur le Connestable qui l'auoit en-
uoyé vers luy, Que lesdits de la Religio
estans avec tresiustes occasions en extre-
me desffiance que l'on leur vouloit cou-
rir sus, il se falloit bien assurez que si on

» faisoit approcher les Suiffes, il seroit im-
» possible d'empescher qu'ils ne s'esleua-
» sent: & que si on auoit volenté d'entre-
» tenir le repos en ce Royaume, il estoit
» bien facile, si on vouloit leuer les souste-
» çons & desfiances qu'on auoit, en faisant
» cesser leuidites recherches, & renuoyant
» lesdits Suiffes, lesquels on scauoit n'y a-
» uoir plus d'occasion de retenir, sinon
» pour s'en seruir contre ceux de la Reli-
» gion: comme on l'a bien monstré par ef-
» fect: & aucuns d'entr'eux mesmes l'ont
» declaré & certifié audit seigneur Prin-
» ce par escrit signé d'eux: estans les cau-
» ses pour lesquelles on en auoit fait la le-
» uée, cessées & resolues: pource que le
» Duc d'Albe & les Espagnols estoient
» desia passez en Flandre, & auparauant
» mesmes que lesdits Suiffes fussent arri-
» uez en la frontiere: n'y ayant (graces à
» Dieu) où les employer ailleurs. Dequoy
» ledit sieur Amiral n'eust tant de fois
» fait instance à la Royne, ny proposé les
» moyens de couper chemin ausdits trou-
» bles, s'il fust seulement tombé en la pen-
» sée desdits de la Religion d'vser de quel-
» que surprise: ou qu'ils eussent eu vn mau-
» uais

uais dessein à executer. Et d'avantage, ce
peut-on nier qu'ils n'ayent recherché ce
tous les moyens de paix dont ils se sont ce
peu aduifer? Peut-on leur mettre sus ce
qu'ils ayent jamais demandé depuis le ce
commencement des troubles, en toutes ce
les requestes & remonstrances qu'ils ce
ont presentees à vostre Maiesté, sinon ce
l'observation & entretenement de vos ce
Edicts de pacification? sinon ce qui concer ce
ne la conseruation de la liberté de leurs ce
consciences, de leurs hōneurs, biens & ce
vies? Si ce n'est que par forme de treshū ce
ble supplication, il fut, peu apres leur ar ce
riuee à Sainct-Denys, remōstré à vostre ce
Maiesté, les grādes surcharges, imposts ce
& subsides nouveaux qu'ō mettoit sus: ce
où vostre Noblesse n'auoit pas moins d' ce
interest que le poure commun peuple. ce
dequoy ayans eu response de vostre Ma ce
jesté, il n'en fut oncques depuis fait mē ce
tion. Que s'il y a eu quelques libelles cō ce
cernans le faict de l'estat public, sous le ce
nom de ceux de la Religion (comme il y ce
en a eu) ne sçait-on pas que c'est de l'ar ce
tifices & industrie du Cardinal de Lor ce
raine? Quand ceux de la Religion ont eu ce

» assez de forces en main pour s'en faire
 » croire, s'ils en eussét voulu abuser, & au
 » quelles, selon l'apparēce humaine, il e
 » stoit assez difficile & mal-aisé de résister,
 » ont-ils reformé & augmēté leurs demā
 » des? Quād vostre Maiestē leur a offert sa
 » foy, ne l'ōt ils pas receuē, sās requerir au
 » tre seuretē que vostre parole? A-il riē e
 » stē traictē & proposē par les deputez en
 » la negociatiō de la paix, que ce qui cōcer
 » noit la libertē de leurs cōsciēces? N'ōt
 » ils pas remis & leurs vies & leurs biēs, &
 » leurs hōneurs, sur vostre seule promesse
 » ne se sont-ils pas contentez de l'entrecō
 » nement de l'Edict qu'il vous a pleu leur
 » accorder? L'Edict de la paix cōtiēt-il au
 » tre chose que ce qui regarde le fait de
 » leur conscience? Si donc en acceptant la
 » paix, à laquelle ils se sont mōstrez tant fa
 » ciles, prōpts & enclins, vous n'avez es
 » prouuē & sōdē leurs cœurs, si le calōnie
 » qu'on leur a voulu imposer de vouloir
 » attēter à vostre estat, n'ōt estē suffisam
 » mēt purgees, (cōme elles sōt deuāt tou
 » tes personnes qui en veulēt iuger saine
 » mēt & sans passiō) encores avez vous cel
 » moignage & preuue trescertaine de
 leur

leur loyauté & sincere intētiō, par la pro-
pte obeiffāce qu'ils ont rēdue aux cōman-
demēs que vous leur auez faits de se des-
armer & desemparer de leurs forces (les
quelles ils ont remises frāchemēt & vo-
lōtairemēt entre les mains des cōmissai-
res ordonnez par vostre Maiefté) & licē-
tices avec la plus grāde sollicitude & di-
ligēce qu'ils ont peu: n'ayās peu rappor-
ter touteffois d'une telle fidelité, & d'un-
ne si propte obeiffance, sinon tout le cō-
traire de ce qui leur avoit esté promis:
de façon qu'il semble que vos Edicts ne
sont qu'autāt de filez & pieges pour les
surprēdre, & executer sur eux, sous cou-
leur d'une paix fourree, ce que l'on n'a
peu faire par vne guerre ouverte.

SUR le IIII. article, en ce qu'il est
dit *Que vostre Maiefté n'a iamais tant rien*
cōmandé & entē du que l'entreenement de
son Edict, apres les troubles, sans aucun em-
peschement: & a tousiours escrit & comman-
dé bien expressement à ses lieutenans gene-
raux, capitaines, & gouverneurs des villes
& places, de maintenir ses subiets, de quel-
que religion qu'ils fussent, les vns enuers les
autres, de les laisser viure en repos, sans leur

» mesdire ne meffaire en quelque sorte & ma-
 » niere que ce fust, en leurs biens, ni en leurs
 » personnes: ledit seig. Prince s'esmerueil-
 » le grandement que le Cardinal de Lor-
 » raine & ses complices, qui ont dicté les-
 » dites responses, n'ont eu souuenance
 » qu'il y a eu plusieurs lettres interceptes
 » durant les troubles, par lesquelles il est
 » mandé à vos gouuerneurs, lieutenans,
 » cours de Parlement, & autres officiers,
 » de faire tout le contraire de ce qui est
 » contenu audit Edict: & mesmement les
 » responses faites par vostre Maiesté, si-
 » gnees de luy & de vos secretaires d'E-
 » stat, sur les articles à elles presentees par
 » d'Arennes syndic de Languedoc, & les
 » deputez des estats dudict pays: ensem-
 » ble les lettres closes escrites par vostre
 » Maiesté à la cour de Parlemēt de Tou-
 » louze, par lesquelles elle approuue qua-
 » tre Arrests donnez par ladite cour, les
 » plus iniques & sanguinaires qui ayent
 » esté donnez en ce royaume cōtre ceux
 » de la Religio: declarant vostre Maiesté
 » en auoir receu tresgrand plaisir & con-
 » tentement: voulant & cōmandant que
 » l'executiō s'en ensuyue avec rigoureu-
 se puni-

se punition : sans auoir esgard à Lettres
patentes, ni prouisions aucunes obte-
nues & à obtenir par lesdits de la Reli-
gion: esquels generalement sont cōpris
sans aucune distinction, comme rebel-
les & portans armes, tous les adherens,
& leur ayans aidé de conseil & faueur,
ou autrement. Et s'il faut prendre res-
moignage par leur affection, y a-il ville
ou endroit en ce royaume où l'exercice
de la Religion ait esté continué pēdant
les troubles, sinō où ceux de la religion
sont demeurez les plus forts: & si mes-
mes depuis la pacificatiō il a esté resta-
bli en aucū lieu, y a il ville où les maisōs
desdits de la Religion n'ayent esté pil-
lees & saccagees, & leurs biens ou volez
ou vendus publiquemēt & à l'inquant:
mesmement à Lyon & à Paris, pres vo-
stre Maiesté? Et entr'autres, Lomenie
secretaire de vos finances, a-il pas esté
saccagé en sa maison, emprisonné & rā-
çōné, & traicté avec toutes les indigni-
tez dont on s'est peu aduiser, quelques
remonstrances ou requestes qu'il vous
en ait presentees? Y a-il aussi lieu où
ceux de la Religion ayent peu ou peuf-

» sent encore demeurer & dormir en seu-
 » reté? Et s'il y en a aucuns qui miraculeu-
 » semēt ayent eschappé, durant les trou-
 » bles, les mains cruelles & sanglantes de
 » leurs ennemis, la plus grande grace &
 » misericorde qu'ils ont peu obtenir, n'a-
 » ce pas esté d'estre outragez en leurs
 » personnes, & cōstituez en estroites pri-
 » sons, où aucuns sont decedez par faute
 » d'estre alimētez, & les autres la pl^o part
 » detenus encores & traitez miserable-
 » ment: comme à Lyon, au Puis, à Tou-
 » louze, Bourges & autres lieux? Et depuis
 » l'Edict mesmes, n'en a-il pas esté empri-
 » sonné pour le seul faict de la Religion,
 » comme à Caen, Auxerre, Toulouze &
 » Beaune? Et lors qu'on presente des Let-
 » tres d'eslargissement, quelle iustice ou
 » responce seulemēt peut-on tirer des iur-
 » ges, sinon Qu'ils ont commandement
 » de ne les eslargir? Quelle ville aussi a e-
 » sté ouuerte depuis la paix à ceux de la
 » Religion, où ils ayēt peu entrer sans es-
 » tre excedeز en leurs personnes, & de-
 » valizeز, & aucuns inhumainement tuez
 » & massacrez? Si on leur a permis entrer
 » en quelques endroits, ne leur a-on pas
 inter-

interdict de sortir de leurs maisons, ni
approcher seulement les portes & mu-
railles de la ville, ni conuerser ni com-
muniquer les vns avec les autres, com-
me s'ils estoient serfs & esclaves, & s'ils
estoyent descheus & indignes du nom
& qualité de voisins & naturels subiets:
comme à Dijon & ailleurs? Et s'il en a e-
sté trouué aux champs, (comme il y en
a eu qui ont esté contrains de s'y retirer
pour n'auoir seur acces en aucune ville)
n'ont ils pas esté aucuns pourfuyuis &
massacrez: autres, cōstituez prisonniers,
autres executez à mort par commāde-
ment des gouuerneurs des lieux, sans
garder aucune forme de iustice? Telle-
ment que plusieurs de vos bons subiets,
s'estans retirez en bonne foy, & sous la
seureté de vos Edicts, & obeissans à vos
commandemēs, ont esté deffaits. dont
l'iniure demeure à vostre Maiesté, & la
perte inestimable à vostre royaume.

Et non seulement vostre Edict a esté
enfrent & violé durant les troubles, &
depuis, en la seureté promise à ceux de
la religion en leurs biens & personnes,
mais aussi aux honneurs & charges qu'

„ ils tiennent en vostre royaume. Car se
 „ peut-il nier qu'il n'y a eu vn seul officier,
 „ magistrat, ou ayant fonction publique,
 „ & estat de la Religio, qui ait esté main-
 „ tenu en sa charge, pèdant les troubles:
 „ quoy qu'on sceust que ceux de ceste vo-
 „ cation n'ayent porté les armes, ni suyui
 „ effectuellement ledit seigneur Prince?
 „ au moins d'un grand nōbre il s'en trou-
 „ ueroit biē peu. Ne sçait-on pas d'auāta-
 „ ge, qu'il fut publié vn Ediēt, par lequel
 „ Il estoit fait commandement à tous ses offi-
 „ ciers & magistrats de iustice, ou ayans char-
 „ ge publique, qui sont de la Religio, de se des-
 „ faire de leurs estats & dignitez, dans cer-
 „ tain temps, avec defenses de n'en plus rece-
 „ uoir cy-apres ausdites charges, faisans profes-
 „ sion de la Religion: sans distinction de ceux
 „ qui auoyent porté les armes, ou qui auoyent
 „ demeuré en leurs maisons? Pourroit-on
 „ plus manifestement contreuenir à vos-
 „ tre Ediēt, lequel indifferem mēt & sans
 „ distinction de religio admet toutes per-
 „ sonnes ausdites charges & offices, pour-
 „ ueu que d'ailleurs ils soyent capables?
 „ Mais cōment est-ce que durāt les trou-
 „ bles on leur eust permis de iouir de
 „ leurs

leurs estats, que depuis la paix mesme ils
n'ont peu estre restablis? Et qu'il soit ain-
si, en quel Parlement, ou siege presidial
de ce royaume, est-ce qu'on a remis ceux
qui ont esté, p̄dant les troubles, demis
& destituez, sinō à Paris? Mais au cōtrai-
re, n'avez vous pas renuoyé & licentié
vos plus anciēs seruiteurs domestiques
en leurs maisons, laissé les mareschaux
& fourriers de vos logis, iusques à vos
cheuaucheurs d'escuyerie, qui sont sus-
pects de la Religiō? Et pour des plus pe-
tits venir aux plus grāds, quelle autho-
rité a maintenant ledit seigneur Prince
en son gouuernemēt? monsieur l'Ami-
ral en son amirauté? monsieur d'Ande-
lot en sa charge de colōnel de l'infante-
rie? pourquoy le sieur de Bouchauanes
a-il esté depossédé de son gouverne-
ment, & plusieurs autres? Et si ledit Car-
dinal vouloit faire distinction de ceux
qui ont porté les armes, & de ceux qui
n'ont bougé de leurs maisōs, pourquoy
a-il fait mettre hors de leurs gouverne-
mēs les sieurs de Moruilliers & de Sner-
pont, lesquels on sçait n'auoir porté les
armes, & estre demeurez en leurs mai-
sons.

Tant pe-
tits que
grāds de-
possédez
de leurs
gouver-
nemens.

„ fons? en quoy il s'est grandemēt oublié:
 „ comme en beaucoup d'autres choses
 „ l'effect d'un contrariant au beau langa-
 „ ge de l'autre, descouure assez son impu-
 „ dence. Et cepēdant se pourroit-il com-
 „ mettre chose plus contraire & repu-
 „ gnante à vostre Ediēt, par lequel il est
 „ expressément ordōné *Que tous retourner-*
 „ *ront en leurs charges, non-obstant les iuge-*
 „ *mens donnez contr'eux?* Chose certaine-
 „ ment que lesdits de la religion portent
 „ à plus grand regret & desplaisir, & qu'ils
 „ estiment de plus grande consequence
 „ que nulle autre: non point pour ambi-
 „ tion qui soit en eux, ou pour vous lier
 „ les mains en la distributiō de vos estats,
 „ mais pour se voir par ceste marque no-
 „ tez comme indignes d'auoir lieu en vo-
 „ stre seruice: aussi qu'estant l'administra-
 „ tion de la iustice, la puissance & force
 „ entre les mains de ceux qui entretien-
 „ nent les partialitez & diuisions, ils ne
 „ peuuent esperer estre traittez comme
 „ obeissans seruiteurs, & comme l'affec-
 „ tiō & l'amour particuliere qu'ils vous
 „ portent le merite. *Que si c'est à l'instan-*
 „ *ce d'aucuns de la religiō Romaine que*
 „ vous

vous les priuez desdites charges & fun-
ctions, pour le soupçon qu'ils disent a-
voir d'eux, vostre Maïesté doit bien e-
stimer (s'il luy plaist) que lesdits de la
Religion, qui se soumettent volontaire-
ment à vostre discretion, qui ne reuo-
querēt iamais en doute vos Edicts, qui
se presentent volontairement pour e-
stre mis avec vos autres subiets, n'ont
point moins d'occasion de tenir pour
suspects ceux de ladite religion Romai-
ne qui refusent ladite vnion, qui conte-
stent sur vos ordonnances, & se rendent
incōpatibles. dont il aduiendra que la
deffiāce demeurera dans les cœurs des
vns & des autres, & que par ce moyen
l'occasion des troubles ne sera iamais ef-
facee. Ce qui se peut euiter en les re-
ünissant effectuellement, & les honno-
rant egalemeut de vostre bonne grace,
& de vos biens, faueurs & honneurs.

Et quant à ce qui suit au mesme ar-
ticle, *Qu'il ne se trouuera point qu'en lieu*
de vostre Royaume il se soit fait autrement,
que vostre Maïesté n'y ait pourueu inconti-
nement, en choses qui se sont presentees depuis
la publication de la paix : le dit seigneur

„ Prince s'esmerueille grandement avec
 „ quelle contenance & visage ledit Car-
 „ dinal & ses conforts peuuent soustenir
 „ cela. Car peut-on nier que durant les
 „ troubles, & depuis la paix, il n'ait esté
 „ commis vne infinité d'assassinats, meur-
 „ tres & saccagemens, dont il a esté tant
 „ de fois fait plaintes & remonstrances à
 „ vostre Maiesté? Se peut-il dire en con-
 „ science qu'il y ait esté pourueu en quel-
 „ que façõ que ce soit, & moins, qu'il soit
 „ ensuyui quelque punitiõ ou chastimẽt?
 „ Et qu'ainsi soit, on en recitera des plus
 „ remarquables & insignes (de peur d'en-
 „ nuyer vostre Maiesté d'vne plus grãde
 „ lógueur) & lesquels a grãd'peine eust-on
 „ tolerez entre les barbares. Entr'autres,
 „ **Amiens** l'inhumaĩ & cruel assassinat cõmis à A-
 „ miens, à l'endroit de six à sept vints per-
 „ sonnes de tous sexes, aages & qualitez.
 „ Nous scauõs que vostre Maiesté, ne pou-
 „ uant porter vn si malheureux acte, y en-
 „ uoya mõsieur le Mareschal de Cossé: le-
 „ quel ayant esté quelque tẽps sur le lieu,
 „ s'informa des auteurs du faict: desquels
 „ il se saisit, & dõt il aduertit vostre Maie-
 „ sté. Le Cardinal de Lorraine lors, cõme
 „ pro-

protecteur des meurtriers, embrassa ce
ste cause: iulques à dire en plein cōseil,
Qu'il falloit auoir pitié de ces poures gens,
ayans esté poussez & induiets à faire ce qu'
ils auoyent fait, par vn saint zele de Reli-
gion: qui est telle & semblable que celle
qui esmut le feu sieur de Guise son frere
d'executer la cruauté de Vassi. De sorte
qu'à la sollicitation & instance dudit
Cardinal on a ouuert les portes aux au-
teurs & chefs dudit massacre: desquels
on a fait depuis, par vne forme & figure
de iustice, executer en effigie, & fait
fouetter trois ou quatre belistres, qui
n'en estoyent pas à grand' peine coul-
pables. Et pour donner encore mieux
à cognoistre qu'un tel acte ne leur a pas
beaucoup despleu, ont gratifié les meur-
triers & assassinateurs, en leur ottroyāt
ce qu'ils pretendoyent, qu'il n'y eust
point d'exercice de la Religion audit
Amiens, ni trois lieuës es environs: cō-
tre le texte expres de l'Edict. Autant en
est-il aduenü à Auxerre, où il a esté tué
depuis la paix, iusques au nombre de
six ou sept vints personnes: ainsi que
vostre Maiesté verra (s'il luy plaist) par

„ vn rolle qui a esté fait des noms des ho
 „ micidez : & où il a esté commis vne in-
 „ finité d'autres insolences, mesmement
 „ le vol des deniers que lon conduisoit
 „ pardeuers les reystres, meurtres, arran-
 „ çonnemés, & emprisonnemés de ceux
 „ qui en auoyent la charge & conduite.
 „ Nous ne pouuons ignorer que vostre
 „ Maiesté, ne se pouuant contenter du
 „ sieur de Montperou, qui auoit esté or-
 „ donné gouuerneur en ladite ville, y en-
 „ uoya le sieur de Prie, & vn maistre des
 „ requestes. Mais qu'en est-il auenu, ou
 „ qu'ont-ils auancé? A-il esté fait pourrât
 „ vne seule punition & recherche seule-
 „ ment de toutes les insolences dudit
 „ meurtre? sont elles-pas accreuës & au-
 „ gmentees? Ne remonstra-on pas à vo-
 „ stre Maiesté ceste triste & lamentable
 „ mort du feu sieur de Sipierres, lequel
 „ inhumainemēt & de guet à pent a esté
 „ meurtri & massacré avec trente six gê-
 „ tils-hômes, par le baron des Ars, accô-
 „ pagné d'vn grand nombre de voleurs
 „ & brigans? Peut-on dire qu'il y ait esté
 „ pourueu, sinō à la façon accoustumee?
 „ Et toutefois ledit Cardinal de Lorraine

dit hardimēt qu'ō y a pourueu par tout. “
Et nous difons, (ce qui est vray) qu'il n'y “
a esté pourueu en aucun lieu: qu'entre “
tant d'autres inhumanitez, entre tant “
d'insolences, outrages, & meurtres, qui “
ont esté avec vne effrene licence per- “
petrez à *Orleans, Troye, Auxerre, Soys-* “
sons, Lyon, Valence, Sisteron, Amiens, Tou- “
louze, le Mans, & Entrain, ou ceux de la “
la garnison ont tué neuf personnes, & “
enleué plusieurs femmes & filles, apres “
auoir violé leur pudicité, (la plus part “
desquelles ils detiennent encores) & en “
vne infinité d'autres lieux de ce royau- “
me: si on peut remarquer qu'il s'en soit “
ensuyui quelque chastimēt nous cōfes- “
sons franchemēt que nous auōs tort de “
nous plaindre. Mais s'il est vray qu'on y “
enuoye seulement des maistres des re- “
questes ou des gouuerneurs, lesquels, “
au lieu de reformer les meurtres selō vo- “
stre intention, les ont rendus plus auda- “
cieux & insolēs par vne asseuree impu- “
nité: le Cardinal de Lorraine no^r fera-il “
confesser que la iustice est là où il n'y a “
que l'ōbre & la figure, & où toute iniusti- “
ce & impunité regne: Nous fera-il croi-

» re que le soleil luise en plein minuit, &
 » la lune en plein midy? On peut dōc dire
 » veritablement, Sire, que vos villes ne
 » seruent maintenāt que de retraite aux
 » brigans & voleurs, estans destituees de
 » leurs citoyēs naturels, remplies de va-
 » gabons & gens dissolus, sans aucun or-
 » dre, police, ny iustice, & sans aucune
 » apparence dequité.

» SUR le IX. article, où vostre Maieſté
 » declare *Quelle n'ordonne les Capitaines*
 » *aux ports, ponts, & passages, que pour faire*
 » *viure en amitié les vns avec les autres, &*
 » *maintenir les bons en repos, & gardes les en-*
 » *treprises des mauuais: le seig. Prince reco-*
 » gnoist en cela vne sincere intention &
 » volonte de vostre Maieſté: mais afin de
 » luy faire paroistre avec quelle impuden-
 » ce on abuse de vostre authorité, il la sup-
 » plie de vouloir commander qu'on luy
 » presente les copies des instructions qui
 » ont esté baillées par escrit aux gardes
 » desdits ponts & passages, suiuant lesquel-
 » les on leur a fait entendre que vostre
 » Maieſté vouloit qu'ils se gouernassēt:
 » gnoistra lesdits Capitaines n'estre esta-
 blis

blis que pour trauailler & molester les-
dits de la Religio, & entretenir les trou-
bles: & par consequent que vostre vou-
loir & intention en cela ne sont rien
moins que suyuis & gardez. Ce qui se
descouure encore plus manifestement
par les effects qui s'en sont ensuyuis par
tout, qui sont du tout conformes ausdi-
tes instructions, esquelles ledit seigneur
Prince remarque de fort pres le stile du
Cardinal de Lorraine.

SVR le XI. où il est dit, *Que vostre Ma-
iesté ne doit auoir respect de mettre garnison
en quelque lieu que ce soit, quand il importe
de son seruice, & que mesmes il en a esté mis
és terres de la Royne, & des principaux &
plus grands de ce Royaume: ledit seigneur
Prince supplie treshumblement vostre
Maiesté luy faire cest honneur que de
croire, qu'il ne cederá iamais à homme
viuant, de quelque qualité & conditiõ
qu'il soit, en la fidelité & affection qu'il
vous doit, comme à son Roy souuerain
& seigneur naturel: & pourtant que s'il
importoit du seruice de vostre Maiesté
qu'il y eust garnisõ aux terres & maisõs
dudit seigneur Prince, tãt s'en faut qu'il*

„ s'en voust plaindre, qu'au contraire il
 „ reputera tousiours à bien grand hon-
 „ neur, d'exposer non seulement ses mai-
 „ sons, mais tous les moyës que Dieu luy
 „ a donnez, & sa propre vie, pour le serui-
 „ ce de vostre Maieité: ne pouuāt douter
 „ ledit seigneur Prince, que s'il a esté mis
 „ garnison és maisons de la Royne & des
 „ principaux & plus grands de ce Royau-
 „ me, ce ne soit à leur instance & de leur
 „ bon gré. Et quant à ce qu'il est dit, *Qu'il*
 „ *n'en a esté mis qu'à la Ferté sous Iouarre:* es-
 „ ttime ledit seigneur Prince que le Cardi-
 „ nal de Lorraine ne se souuient pas que
 „ l'on en a fait mettre à Anguien-le Fran-
 „ çois, comme aussi il ne s'est souuenu de
 „ respondre à la plainte que fait ledit sei-
 „ gneur Prince au mesme article, du re-
 „ fus qu'on luy a faiët de le laisser entret-
 „ en son gouuernement. En quoy l'hon-
 „ neur dudit seigneur Prince est notoire-
 „ ment taxé: ne pouuant l'entree en son
 „ gouuernement luy estre interdiete, ny
 „ le commandement qu'il a en ce Royau-
 „ me, s'il n'est coupable de crime capital.
 „ SUR le XIII. en ce qui est dit, *Qu'il*
 „ *ne faut point adiouster foy ni asseoir aucun*
 „ *fonde-*

Anguien
le François

fondement sur les bruits & faux rapports
qui se font iournellement d'une part & d'au-
tre: ledit seigneur Prince supplie vo-
stre Maiesté considerer la grande diffe-
rence qu'il y a en cela: d'autāt que de ce
qu'on dit de ceux de la religion Romaine,
on en voit les effets tous les iours,
qui est cause qu'on est contraint d'y ad-
iouster foy: mais de ce qui se dit de la Re-
ligion reformee, on n'en scauroit remar-
quer vn seul effect. ce qui doit veritable-
ment empescher toute fondation aux
rapports qu'on en fait.

ET pour le regard de ce qui suit au
mesme article, *Que vostre Maiesté n'a ia-*
mais approuué ni trouué bone la ligue ou cō-
frairie du sainct Esprit, faite par ceux de la
religion Romaine, comme estans vraves entre
prises contre vostre autorité & Edict: ledit
seigneur Prince, pour la consequence
pernicieuse qu'il preuoit que telles cho-
ses amenant avec foy, ne peut n'en vent
celer, que le xviii. de Iullet dernier, il
a esté fait assemblee publique à Dijon ^{Asséblee}
en la maison royale, iusques au nombre ^{à Dijon,}
de trois ou quatre mille personnes, où
maistre lean Begat, conseiller au Parle-

„ ment de Dijon, assisté de Fiot, Remôd,
 „ & de Malleroye, aussi conseillers, & de
 „ deux fils du sieur de Tauanes, (qui n'y
 „ pouuoit assister à cause de son indisposi-
 „ tion) fit vne fort longue harāgue pour re-
 „ mōstrer à l'assistēce *Combien il estoit neces-*
 „ *saire que chacun se preparast, & qu'on se mō-*
 „ *tast de bons cheuaux de service, & de corps*
 „ *de cuirasse: & ceux de moyen estat, des har-*
 „ *quebuzes & bons morions; ayans vn tel en-*
 „ *nemi voysin, afin d'empescher qu'ils ne fussēt*
 „ *surpris par vn tas de petis princes bastards &*
 „ *estrangers, qui auoyent voulu faire la part à*
 „ *vostre Maiešté: & que pour ceste cause*
 „ *il falloit faire vn fond de deniers, qui se*
 „ *leueroit de mois en mois: à quoy vn cha-*
 „ *cū deuoit contribuer selon ses facultez,*
 „ *pour l'entretienement de leur dite Con-*
 „ *frairie qu'ils appellent du Sainct Esprit:*
 „ *dont l'Abbé de la Buffiere feroit la rece-*
 „ *pte. Et apres plusieurs autres discours,*
 „ *firent leuer la main à vn chacun des ai-*
 „ *sistans, & iurer qu'au cas qu'il se meust*
 „ *vne guerre, vn chacun d'eux s'efforce-*
 „ *roit d'executer ce qui seroit arresté par*
 „ *le cōsistoire qui a esté estably à ceste fin,*
 „ *sans exceptiō de pere, mere, frere leurs,*
 „ &

& enfans. Et pource qu'aucuns des affi-
stans demanderent si en cela vostre Ma-
iesté les autoriseroit: leur fut respondu
par ledit Begat, qu'il auoit lettres de vo-
stre Maiesté à ceste fin, lesquelles ledit
sieur de Tauanes auoit mises és mains
de son secretaire Peroul, qui ne se pou-
uoit trouuer pour lors: & qu'il ne falloit
point qu'ils doutassent de cela, d'autât
mesmes que ledit sieur de Tauanes pour
auouer le lāgage qu'il leur auoit tenu, a-
uoit enuoyé les enfans, attendāt que luy
mesmes s'y peust trouuer: ainsi qu'il espe-
roit faire le dimanche lors prochain. Et
qu'au cas que vostre Maiesté ne l'eust ag-
greable, il ne falloit pourtāt qu'ils en fus-
sent en crainte, pource qu'il scauoit biē
où s'adresser ailleurs: & qu'il ne falloit
aussi s'arrester aux lettres que vostre Ma-
iesté escriuoit ordinairement au sieur de
Tauanes & à la cour de Parlemēt, pour
l'obseruatiō de l'Edict: d'autāt qu'il y a-
uoit vn iergon entre vostre Maiesté &
eux, que tout le monde n'entēdoit pas.

Et pour monstrier que cela cōtinue
encores, on scait que ledit sieur de Ta-
uanes a escrit vne lettre aux habitans

Respōse
de Begat.

Lettre
aux habi-
tans de
Creuans.

Assëblee
au Mans.

de Ceruans, qu'ils receurent le xxvi
iour du mois de Iuillet, par laquelle
leur mande qu'ils ayent à faire entr'eux
» vne confrairie & association, laquelle
» leur promet faire ratifier par sa Maie-
» sté. Et pareille assëblee a aussi esté fai-
te en la ville du Mans le xi. dudit mois
» de Iuillet, dans vn conuent: où assiste-
» rent le baron de Vassé, qui est demeure
» malade en l'hostellerie, les sieurs de
» Touars, de Sourches, & plusieurs au-
» tres Gentils-hommes de la religion Ro-
» maine, aucüs en leurs personnes, & au-
» tres par procureurs: comme le sieur de
» Champagne, & le Seneschal dudit pays
» & ceux du Clergé: lesquels apres iure-
» rent de soustenir la religiõ Catholique
» & de se secourir au premier aduertisse-
» ment, si l'vn d'eux estoit assailli pour la
» cause generale: & se soubignerent d'au-
» vn liure couuert de velours violet. Et
» pource que les mareschaux de France
» leur estoyent suspects, il fut mis en auãt
» d'esslire vn ou deux chefs en Frãce, sous
» lesquels ils marcheroyët: & qu'il falloir
» faire vn fons de deniers qui seroyent ve-
» lontairement leuez: & neantmoins
d'autant

d'autant qu'il y en auoit d'assez froids, „
qu'ils essayeroient d'auoir lettres de vo „
stre Maiesté pour les cōtraindre: & que „
les premiers deniers seroyēt employez „
pour faire vn magazin d'armes. Qu'il „
falloit aussi nommer vn ou deux chefs „
en ladite prouince, pour le general: & „
en chacune doynné vn pour la cauale „
rie, & vn pour l'infanterie: & faire vne „
bonne description & estat en chacune „
doynné du nombre des gés de guerre, „
tant de cheual que de pied: & que ceux „
qui n'auroyent moyen, seroyēt fournis „
d'armes & de cheuaux, pour estre prests „
au premier mandement. Et d'autant „
que les escheuins de ladite ville requere „
royent estre receus en ladite ligue, cela „
fut remis au Dimanche prochain, & le „
dit sieur de Touars nommé & député „
pour y demeurer, tant pour capituler „
avec lesdits Escheuins & le Clergé, que „
pour receuoir ceux qui vouldroyēt souf „
crire & soubsigner audit liure. Et afin „
de leuer toute la crainte qu'eussent peu „
auoir aucuns en ladite association, ils as „
seuroyēt leudit assistās en general, qu'ils „
auoyent lettres de vostre Maiesté à ceste „
h.

„ fin: mais aux plus rusez & auisez ils fai-
 „ soyent entendre qu'ils auoyent promes-
 „ se secrette de la vous faire auoir pour
 „ agreable: & que ledit Cardinal de Lor-
 „ raine l'auoit entrepris.

„ *Q*UE si on se veut informer particulie-
 „ rement par toutes les autres prouinces,
 „ il se trouuera qu'il s'en est fait autant,
 „ qui est vne pure & manifeste rebellion
 „ & desobeissance à vostre Maïeste. Que
 „ si d'auantage ils vouloyent couvrir &
 „ colorer leursdites confrairies & mono-
 „ poles, (cōme il y a bien apparence qu'ils
 „ le veulent faire) sur ce que nagueres il
 „ vous pleut escrire audit seigneur Prin-
 „ ce, que vous auiez mande aux Gouver-
 „ neurs de vos prouinces, *Qu'ils eussent à*
 „ *faire vne description de vos subiets, tant No-*
 „ *bles qu' autres, qui pourroyent porter armes,*
 „ *pour vous en seruir s'il estoit besoin: si voit*
 „ on bien pourtāt qu'ils passent bien ou-
 „ tre, & que leurs assemblees n'ont rien
 „ de commun & de semblable avec ladi-
 „ te description, que vostre Maïesté desi-
 „ roit estre faicte par les Gouverneurs. Et
 „ ne peut ledit seigneur Prince qu'il ne
 „ die en outre, que le conseil qu'on a don-
 „ ne

né à vostre Maiesté de faire faire ladite description, a desia apporté vne occasiō desdites assemblees illicites & trespernicieuses à vostre estat: & ne se trouue point que cela ait este fait par vos predecesseurs, qui ont tousiours craint de faire cognoistre au vray le nombre de leurs forces.

Sur l'article xvi. en ce qu'il est dict: *Que le seigneur Prince fait tresbien luy-mesme ce que vostre Maiesté a escrit au Parlement de Tholouze pour le fait de Rapin: le dit seigneur Prince ne veut dissimuler qu'il a esté bien aduertty qu'on a obtenu lettres closes de vostre Maiesté adresfantes audit Parlement, contenant Qu'elle a veu plusieurs Arests donnez durant les troubles: entre autres celuy de Rapin: & qu'elle estime le tout auoir esté fait pour bonnes & iustes causes. dequoy les iuges inferent que ledit Arest est approuué, combien qu'il soit noiroirement faux, & qu'il ait esté donné durāt les troubles, estant datté du xiiii. d'Avril, & par ce moyen apres l'Edict de la paix, voire apres le huitieme de la publicatiō faite ausdites deux armées.*

Et d'auantage qu'on fait tresbien que le
 dit Rapin auoit vn sauf-conduict de vo-
 stre Maiesté, & qu'il auoit esté despes-
 ché en Languedoc pour vostre seruice.
 Sur le xviii, entât qu'il est dict: *Que vo-*
stre Maiesté a vn tresgrand regret que sa Iu-
stice n'ait peu estre si chastement administree
qu'il la desire & entend, à quoy elle n'a peu
iusques à ceste heure remedier, pour n'auoir
son Edict esté executé du costé de ceux de la
Religion, n'ayans encore toutes les villes de-
tenuës par lesdits de la Religion, esté rendu-
es à vostre Maiesté: laquelle a voulu mon-
strer premierement l'exemple & le chemin à
tous autres, de l'entretènement de son Edict,
sans manquer en rien de ce qu'elle leur auoit
promis: ledit seigneur Prince demande-
roit volontiers au Cardinal de Lorrain-
ne & ses adherans, s'il ne s'est pas prom-
ptemēt departy en la ville d'Orleans: si
il n'a pas fait sortir les gouuerneurs qui
estoyent à Auxerre, à Soissons & autres
villes du costé de deça: & pour le re-
gard de celles qui sont lointaines, si le-
dit seigneur Prince n'a pas fait accom-
pagner ceux que vostre Maiesté a des-
pelchez par les prouinces, & enuoyé
 let

lettres expressees pour prôptement leur
faire obeir, (comme ledit seigneur Prin-
ce en auoit monstré le premier exem-
ple) & si on peut iustement desirer & re-
querir de luy autre chose que ce qui a e-
sté faict: & s'il a rien oublié & espargné
de ce qui dependoit lors de son pou-
voir: & si on peut dire qu'il ait mainte-
nu quelque autorité à l'endroit des vil-
les qui n'ont encore laissé les armes. A
qui est-ce donc que vostre Maiesté en
doit iustement imputer la faute, sinon
audit Cardinal de Lorraine, qui est cau-
se de tous les iniques, iniustes & pres-
que insupportables deportemēs dont
on a vsé dès le commencement es vil-
les d'Orleans, Soissons, Auxerre, Va-
lence, Cisteron, le Pont-sainct-Esprit, &
autres, où on a rédu la pl⁹ prôpte obeis-
sance, & premierement posé les armes,
& où tous actes d'hostilité continuent
encores, avec les seueritez & rigueurs
dont on se peut auiser? Estoit-ce don-
ner occasion aux autres villes, qui ont
encore retenu les armes, de les laisser &
poser? Estoit-ce monstrer exemple &
donner chemin à vn chacun d'entrete-

» nir l'Edict, d'empescher qu'on ne proce-
 » dast à la publication d'iceluy, en la ron-
 » deur & sincerité qu'il auoit esté promis
 » & accordé par vostre Maiesté? & ladite
 » publication par les cours de Parlement
 » ne deuoit elle pas estre preallable, au-
 » parauant que d'en poursuuyre l'execu-
 » tion contre ceux de la Religion? Mais
 » tant s'en faut qu'on ait voulu ledit Edict
 » estre obserué & entretenu selon la vo-
 » lonté & intention de vostre Maiesté,
 » qu'il s'est trouué vne lettre du ving-
 » cinquieme de Iuin, dont vostre Maiesté
 » a veu vne copie, & l'original est demeu-
 » ré és mains de la Roynne de Nauarre, en-
 » uoyee par deux Capitous de Thoulou-
 » ze, nomméz Surperfantis & François Del-
 » pech, qu'ils ont escrite de Paris à aucuns
 » dudit Tholouze, leurs compagnons
 » qui contient ces mots: *Que leurs Maie-*
 » *sté ont esté grandement desplaisantes que*
 » *ledit Edict de pacification n'auoit esté public*
 » *en ladite ville, d'autant que par cela la redue-*
 » *ction des villes rebelles estoit retardee* &
 » *qu'à ceste cause il estoit expedient & necessai-*
 » *re pour l'utilité publique, que la publication*
 » *en fut faite promptement en la cour de Par-*
 » *le*

lement, le plus sommairement que faire se-
pourroit, sans aucune solennité, execution, ni
proclamation, & avec les restrictions & mo-
difications telles & autant grandes que la
Cour a uise, sans les inserer à l' Arrest de ladite
publication: mais qu'elles fussent escrites seu-
lement au registre secret de ladite Cour: d-
autant que leurs dites Maiestez entendoient
que ladite publication fut faite figurative-
ment, sans reele execution, & à la charge
de ne laisser les armes, & faire plus grande
& meilleure garde qu'il n'a esté faict par cy
deuant. Que si on allegue qu'il ne faut
asseoir iugement sur les lettres & lan-
gages de quelques seditieux particu-
liers pour iuger de l'intention generale:
ledit seigneur Prince en seroit d'accord
volontiers, si ce n'estoit que l'intention
desdits seditieux a esté suyuie & effectu-
ee, & celle de vostre Maiesté mesprisee
& mise sous les pieds. Car il est bien cer-
tain que ladite cour de Parlemēt, apres
auoir receu quatre iussions de vostre
Maiesté, a procedé à ladite publication
aussi frauduleusement que malicieuse-
ment: en adioustant ces mots à icelle,
contre le texte expres de l'Edict publicé,
h. iiii.

" comme il est contenu aux registres d'icelle,
 " auquel on fait bien qu'ils ont interé des
 " modificatiōs & restrictions toutes con-
 " traires à la substance & intention dudit
 " Edict: mesmement pour la confirma-
 " tion des Arests par eux dōnez pendant
 " les troubles, & pour excepter dudit E-
 " dict le reſtabliſſement des officiers. De
 " façon qu'on voit qu'ils ſont plus ialoux
 " de leurs paſſions, & de leurs iniques iu-
 " gemens, que de l'eſtat & autorité de vo-
 " ſtre Maieſté, par laquelle ils ſubſiſtent:
 " comme s'ils auoyent vn autre honneur
 " & vn autre intereſt que le voſtre, ou qu'
 " ils euſſent à conſeruer, ou pluſtoſt à e-
 " ſtablir vne autre autorité que la voſtre:
 " (ce qu'ils ne feront moyennant la grace
 " de Dieu, & tant que ledit Prince aura
 " moyen de l'empêcher) & ce qui eſt en-
 " core pis, qu'au lieu de faire quelque de-
 " monſtration de meſcontentement de
 " leur deſobeiſſance & rebellion, on leur
 " a fait obtenir Lettres cloſes de voſtre
 " Maieſté, par leſquelles elle leur mande
 " entr'autres choſes, *Qu'elle a pour aggrau-*
 " *bles les remonſtrances de refus par eux faites*
 " *de publier ledit Edict.* ¶ Et quant à ce qui
 est

est dit, *Que vostre Maiesté n'a en rien man-
qué de ce qu'elle auoit promis, ledit seign.
Prince supplie treshumblement vostre
Maiesté luy pardonner, s'il dit Qu'il ne
se trouuera que luy, n'aucun de ceux de
la Religion se soyent aucunement re-
sentis des fruits & effects de la paix, &
qu'il leur ait rien esté gardé de ce qu'il
auoit pleu à vostre Maiesté leur accor-
der: mais au cōtraire, que les oppressiōs
& violences qu'ils ont souffertes depuis
icelle, sont beaucoup plus grandes que
celles que l'on leur a fait receuoir pen-
dant la guerre ouuerte: tellement que
s'ils vouloyent auoir esgard seulement
à leurs personnes, ils pourroyent dire
veritablement, *Que le temps de la guerre
leur estoit vn temps de paix: & tel qu'il est
aujourd'hui, ce leur est vn temps de guerre
tresrueille.**

¶ *SVR le dernier article, à sauoir en ce
qui est dict, *Qu'il seroit trop eslongné de
raison & du deuoir de bons subiets, de vou-
loir abroger l'autorité de vostre Maiesté, qu'
elle ne puisse, où elle cognoistroit quelque
grand inconuenient, & pour euitier la ruine
d'une de ses bonnes villes, changer ou inno-**

27 uer les lieux où lesdits presches sont establis
 28 en leur en baillant vn autre: & que vostre
 29 Maiesté s'asseure que si lors qu'il a esté arre-
 30 sté en son conseil qu'il n'y auroit point de pre-
 31 sche dans Lyon, tous ceux de sondit conseil
 32 eussent esté presens, qu'ils y eussent aisement
 33 consenty, & conseillé à sa Maiesté ce qui en
 34 fut ordonné: ledit seigneur Prince sup-
 35 plie tres-humblement vostre Maiesté
 36 vouloir croire qu'il ne s'oublicra iamais
 37 tant, ni le deuoir qu'il a à vostre seruice,
 38 que de vouloir penser seulement à ab-
 39 roger en rien vostre autorité, mais au
 40 contraire qu'il exposera & franchement
 41 & liberalement sa vie en toutes les oc-
 42 casions qui s'offriront, pour l'estendre
 43 & l'augmenter. Laquelle se resouuen-
 44 dra, s'il luy plaist, que c'est la chose dont
 45 ledit seigneur Prince & ceux qui l'ont
 46 accompagné, se sont tousiours le plus
 47 formalisez en tous les traitez & accords
 48 de paix, qui ont esté tenus, & qui ont
 49 esté cause qu'icelle paix n'ait esté con-
 50 clue trois mois auparauant, pour
 51 ce que l'on vouloit frustrer ladite ville
 52 du benefice de l'Edict, & qu'on fait as-
 53 sez qu'autrefois semblable matiere a e-
 54 sté

ste debatue en vostre Conseil à Sainct-germain en Laye, du temps de l'establissement de l'Edict de Iâvier, auquel assisterēt lors les principaux & la plus part de ceux de vostre dit Conseil, de l'une & l'autre Religion : & avec eux les plus notables perionnages de vos Cours souueraines. où il fut, apres longue & meure deliberatiō, arresté, Qu'és villes frontieres, comme Calais, Boulongne, Ardres, Mets, & autres de semblable nature, le presche seroit estably aude dans d'icelles, afin d'euitier les occasions des surprises. Et neantmoins le Cardinal de Lorraine & ses consors (qui n'ont rien que de seruir à leurs passions à quelque pris que ce soit, & de donner lieu aux choses qu'ils cognoissent estre conuenables pour paruenir à leurs desseins) feront croire, s'ils peuuent, que ceux qui demandent l'obseruation des anciennes ordonnances du Conseil & de l'entretenemēt des Edicts, veulēt abroger l'autorité de vostre Maiesté, & que luy, & ses ministres pëtionnaires d'un estranger (& qui en demandent l'abolition) la veulent augmenter.

» Et entant que touche ce qui fuit au
 » mesme article, *Que vostre Maiesté est tres*
 » *marrie que ses subiets ne veulent prendre la*
 » *seureté telle qu'ils deuoyét, & qu'ils ne sont*
 » *pres d'elle, pour le seruir & conseiller ce qu'ils*
 » *verroyent estre plus necessaire pour le bien de*
 » *ce Royaume, selon l'obligation qu'ils ont:* le
 » dit seigneur Prince n'a rien a plus grand
 » regret & desplaisir que de ne pouuoir
 » estre pres de vostre Maiesté, pour luy or
 » beir & la seruir, comme la chose qui luy
 » est le plus à cœur, & qu'il a en plus grande
 » de recommandation qu'affection qu'il
 » eust iamais. Mais il la supplie de vouloir
 » cōsiderer, *Que si ordinairement on en*
 » *uoye iusques à ses maisons des espions*
 » *pour obseruer ses actions, recognoistre*
 » *la hauteur de murailles, & voir s'il y au*
 » *ra moyen d'attenter à sa personne: en*
 » *quelle seureté il pourroit maintenant*
 » *estre pres de vostre Maiesté, estans vos*
 » *forces & vos armes entre les maïs & en*
 » *la disposition de son ennemi. Si dōques*
 » *il est certain (comme ledit seig. Prince*
 » *n'en peut ni ne veut douter) que l'intē*
 » *tion de vostre Maiesté soit que vos E*
 » *dicts soyent entretenus, & que la foy &*
 » *seureté*

seureté publique qu'elle a baillée & iu-
ree, soit inuiolablement obseruee &
gardee, si contre vostre volonté on tue
& assassine avec toute impunité vn nō-
bre infini de vos subiets par tous les en-
droicts de ce Royaume, si contre vos ex-
pres commandemēs on fait des ligue,
associations, & cōfrairies, enrollemens
d'hommes & d'armes, cueillettes de de-
niers, avec aucūs preparatifs de guerre
pour ramener les troubles: si au lieu de
iustice, toute iniustice est exercee, tout
ordre & police renuersé, & que vostre
Maiesté ne puisse estre obeye, en sorte
qu'ō la cōtraint d'enfreindre & violer la
foy publique: à qui est-ce qu'on en peut
imputer la faute sinon au Cardinal de
Lorraine, qui est la racine & la semence
de toutes les diuisions & partialitez qui
ont cours en ce Royaume, & qui les
nourrit & entretiēt encore si songneu-
sement aujourdhuy? Et combien ce soit
chose qui doie assez estre cognue à vo-
stre Maiesté, & à tous ceux qui n'ont
point espousé le parti dudit Cardinal de
Lorraine, si est-ce que d'autant qu'il y
va en cela de la ruine euidēte de vostre

Entreprē
ses du
Card. de
Lorraine

„ estat, (de la conseruation duquel ledit
„ seigneur Prince est aussi grand zelateur
„ que ledit Cardinal en est grand ennemi
„ inueteré) & particulierement aussi de
„ l'honneur & reputation dudit seigneur
„ Prince, & de tous ceux de la Religion
„ qui sont en ce Royaume, sur lesquels il
„ a voulu de tout temps par artifice &
„ subtilitez *retorquer le crime d'attentat*
„ dont il est notoirement atteint & coul-
„ pable, ne pouuant plus porter qu'avec
„ vn extreme regret & desplaisir telles
„ impostures & calumnies, ils se sont re-
„ solus à ceste fois de ne plus dissimuler &
„ temporiser en chose de telle importan-
„ ce. Et consequemment puis que leur
„ longue & quasi incroyable patience ne
„ peut seruir qu'à rendre ledit Cardinal
„ plus audacieux & insolent: & afin que
„ vostre Maiesté puisse encore mieux se
„ ramenteuoir les deportemēs & actions
„ dudit Cardinal de Lorraine, sans rece-
„ cher les choses de plus loing, ledit sei-
„ gneur Prince supplie vostre Maiesté
„ vouloir considerer seulement à quoy
„ pouuoit tendre *le droit pretendu par ledit*
„ *Cardinal & ceux de sa maison sur la duchie*
„ *d'Anjou.*

d'Aniou, Et conté de Prouence, la recherche “
qu'ils ont faite de leur race Et genealogie, “
par laquelle ils ont voulu faussement & “
contre verité soustenir qu'ils estoient “
issus du sang des legitimes Roys de Frãce, “
& que la Couronne auoit esté vsur- “
pee par vos predecesseurs sur leurs an- “
cestres: & à quoy tendoit la tyrannie “
dont ils vsferent du temps du Roy Fran- “
çois second, pour abolir & exterminer “
les maisons de Bourbon, de Montmo- “
renci & Chastillon, la ruine desquels ils “
ont de long temps iuree & conspiree, & “
de tous les autres Princes & seigneurs “
qu'ils ont estimé pouuoir s'opposer à “
leur violence & tyrannie: dont ils ont “
encore rédu vn tesmoignage assez ma- “
nifeste, lors qu'on fut en doute de la cõ- “
ualescence de la Roynes: ayant entrepris “
& fait toutes les pratiques & menees “
pour faire assassiner monsieur le Cardi- “
nal de Bourbon, monsieur le Chancel- “
lier, messieurs les mareschaux de Frãce, “
& autres notables personages de vo- “
stre Conseil: & outre, enuoyé des bulletins “
par toutes les villes de ce royaume pour faire “
prendre les armes, pour massacrer gene- “

» ralement tous ceux qui ne sont de leur
 » party & faction. Et d'autant qu'ils ne
 » pouuoient pallier & desguiser ceste en-
 » treprise du manteau de Religion, (com-
 » me ils font toutes celles qu'ils ont cõtre
 » ceux de la Religion reformee) pource
 » que tous lesdicts seigneurs font profes-
 » sion de la religion Romaine, cõme eulx
 » ils mirent en auant qu'ils fauorisoyent
 » le parti de ceux de la Religion, & qu'il
 » estoit tresnecessaire de s'en deffaire pre-
 » mierement, pour auoir plus aisement
 » raison desdits de la Religion: & que c'e-
 » stoyent *Politiques*, qui estoient enco-
 » res pires & plus dangereux que les he-
 » retiques. Que s'il auenoit (que Dieu ne
 » veuille) que ledit Cardinal & ses serui-
 » teurs eussent executé leurs desseins, tant
 » contre les princes & seigneurs de la Re-
 » ligion reformee, que contre ceux de la Re-
 » ligion Romaine, qui ne sont de leur
 » humeurs & parti: (lesquels ils appellent
 » *Politiques*, pource qu'ils veulent entre-
 » tenir la paix, & qu'ils sont ennemis des
 » troubles) qui est-ce qui pourroit garan-
 » tir vostre Maiesté de leur violence? Qui
 » pourroit empescher qu'ils ne se fassent

sent de vostre couronne, laquelle ils di-
sent leur appartenir, & auoir esté vsur-
pee sur leurs ancestres par les predeces-
seurs de vostre Maiesté? Commēt vous
representera-on aussi l'audace de ceux
de la maison dudit Cardinal & de leurs
consors & adherēs, quand ils se saisirent
de Fontainebleau, avec armes descou-
uertes, dont ils ramenerent vostre Ma-
iesté pleurante, comme prisonniere &
captiue, dās vostre chasteau de Melun;
& de là à Paris, où ils vous firent faire v-
ne entree aussi hōteuse que vos prede-
cesseurs l'auoyent faite honorable? Qui
fut la *Cause des premiers troubles, & d'oū*
sont prouenues les diuisions & partialitez
qui ont depuis eu cours en ce Royaume?
Mais peut-on bien demonstrier com-
bien vostre autorité & grandeur est in-
tolerable & fascheuse à supporter audit
Cardinal de Lorraine, & combien il a
desiré de destourner ceux de sa maison
de vostre subiection, quād il a recherché
les moyens de faire le feu sieur de Gui-
se son frere, prince de l'Empire, & obte-
nu vne sauuegarde de l'Empereur, la-
quelle il eust fait publier sur vos terres

Les sieurs
d'Aufan-
ce & de
Salcedo.

» & pays, s'il n'eust esté empesché par les
 » encore qu'ils soyent de mesme religion
 » queluy, si ne peuvent-ils pourtant dissi-
 » muler ni tolerer vne telle iniure estre
 » faite à vostre Maiesté : comme si elle
 » n'eust point eu le moyen de garentir le
 » dit Cardinal d'oppression & violence
 » ainsi que vos autres subiets, sans auoir
 » recours à l'Empereur, duquel il ne de-
 » pend, ni ne tient en chose quelcōques
 » sinon d'autant qu'il a le cœur estrange
 » & non François: comme il demonstra
 » assez ouuertemēt au Concile de Trente
 » te, où, au lieu de conseruer les preemi-
 » nences & prerogatiues qui ont esté de
 » toute ancienneté concedees & attri-
 » buees à vos predecesseurs Roys de Fra-
 » ce, il nia & reuoqua en doute vostre
 » preeminence, pour en inuestir & hono-
 » rer l'Espagnol. En quoy l'iniure est fai-
 » te non seulement à vostre Maiesté, mais
 » à tout cest estat: pensant aussi intimider
 » vostre Maiesté des pratiques & me-
 » nes, & de l'estroite intelligence qu'il a
 » avec ledit Espagnol: iusques à luy faire
 » entendre tout l'estat des affaires de ce
 » Royau

Royaume, & comme toutes choses se
passent. S'est-il brassé quelque dessein
contre ceux de la Religion, soit aux pre-
miers troubles, soit aux derniers, soit
maintenant, que par l'avis & conseil
dudit Espagnol, qui ne desire rien plus
que de voir la meilleure part de la no-
blesse esteinte, (qui est la principale for-
ce & colonne de cest estat) pour puis a-
pres en auoir la possession tant plus seu-
re & paisible? Y a-il moyen plus propre
pour paruenir à cela, que par les partia-
litez & diuisions que lon seme & nour-
rit sous couleur de Religion entre les
gentils-hōmes de ce Royaume, lesquel-
les le temps ne pourra iamais effacer?
A quelle autre fin tendent toutes ces
confrairies du saint Esprit, & *ligues sain-*
tes qu'ils appellent? où quelques gen-
tils-hommes de la religion Romaine
mal conseillez, s'oublient tant que de
conspirer & iurer la ruine de ceux de la
Religion reformee, qui ne desirent rien
plus que de viure avec eux en bonne
fraternelle & amiable intelligence, cō-
me avec leurs confreres, concitoyens
& compatriotes, & la plus part d'en-

» tr'eux, leurs parens, amis, & alliez?
 » Mais qui inuente & fait dresser lescdites
 » confrairies, sinon le dit Cardinal, qui
 » a promis les faire autorizer & approu-
 » uer par vostre Maiesté? combien que
 » vous ayez donné aisez à entendre que
 » telles choses vous desplaissent, comme
 » trespernicieuses à vostre estat. A quoy
 » peut tendre ce que le dit Cardinal a
 » mandé par toutes les prouinces, *Qu'on*
 » *n'eust point à adiouster foy à toutes les lettres*
 » *& despeschés de vostre Maiesté, concernan-*
 » *tes l'entretènement de l'Edict, si elles n'estoyent*
 » *marquées de certain signet?* Et de fait, au-
 » quelles a-on obey? qui est autheur de
 » toutes les desobeissances & rebellions
 » qui se commettent par tout le Royau-
 » me? Qui a empesché la publication de
 » l'Edict, & qui empesche encore l'execu-
 » tion? Qui est cause que la Cour de par-
 » lement de Tholouse a refusé, nonobstant
 » quatre iussions de vostre Maiesté, de
 » proceder à ladite publication, sinon le
 » dit Cardinal? & qui leur manda qu'ils
 » tinsent bon, & que dedãs trois mois on
 » verroit l'estat des affaires bien changé
 » en France? Qui fait que vostre Maiesté
 est

Le Parle-
 ment de
 Tholouse

est contrainte de contreuenir à la foy
publique qu'elle a iuree, afin de luy fai-
re perdre sa reputation enuers tous les
Princes, potentats, & nations estrāges,
pour leur seruir d'exemple de ne s'y fier
iamais: sinon ledit Cardinal, qui escri-
uoit vne lettre, incōtinent apres la paix,
soubscrite de luy & du sieur d'Aumale,
à madame de Guyse leur mere, conte-
nante ces mots, *Qu'il n'auoit esté en leur*
puissance d'empescher la cōclusion de la paix,
mais qu'ils empescheroyēt bien l'execution:
en sorte qu'elle se pouuoit assuree que ce ne
seroit qu'une tresue pour bien peu de temps?
Qui fait donc que la iustice n'a plus de
lieu en ce Royaume, & que toutes diui-
siōs & partialitez y cōtinuent, & qu'on
peut avec toute impunité tuer & massa-
crer infidelemēt toutes personnes qui
ne sont du party & de la faction dudit
Cardinal? Qui s'olicite tous les iours des
hommes pour attenter aux personnes
dudit seigneur Prince & dudit sieur A-
miral? Qui a enuoyé les soldats iusques
dedans les maisons dudit seigneur Prin-
ce, pour le tuer, sinon les ministres &
executeurs des volontez dudit Cardi-

„ nal: ainsi qu'il a esté verifié par les depo-
„ sitions & confessions de deux qui ont es-
„ té constituez prisonniers? Qui a voulu
„ practiquer des Cheualliers de l'ordre &
„ des capitaines pour assassiner ledit sieur
„ Amiral, sinon les gens & pensionnaires
„ dudit Cardinal, dont ledit sieur Amiral
„ a esté aduertí par ceux-mesmes qui a-
„ uoyét esté priez d'estre de la partie: Qui
„ a fait massacrer le sieur de Sipierres, &
„ trente six gentils-hommes, sinon ledit
„ Cardinal? au logis duquel attriua premi-
„ erement qu'en nul autre, celuy qui ap-
„ porta la nouvelle de ceste meschante
„ execution, & dont le Cardinal de Guy-
„ se son frere auoit fait courir le bruit plus
„ d'un mois deuant que le faiçt fust execu-
„ té? Qui a fait aussi tuer le sieur de Mar-
„ sey lieutenant de la compagnie des gé-
„ darmes de monsieur d'Andelot, estant
„ à la porte de sa maison, tenant vn de ses
„ petis enfans par la main, & n'ayant ia-
„ mais eu querelle ou different avec au-
„ cun, mais s'estant comporté avec ses
„ voisins, & autres, de quelque religion
„ qu'ils fussent, autant doucement & gra-
„ cieusement qu'autre gentil-homme de
„ ce

ce Royaume: sinon le Cardinal, ou ses
ministres? Et toutefois luy ayant nague
res esté mandé par monsieur le Duc de
Lorraine son nepueu, *Qu'il luy sembloit*
qu'il feroit mieux de se retirer d'aupres sa
Maiesté, à cause des grandes haynes & ini-
mitiez qu'il auoit desia en ce Royaume, &
qui s'augmēteroyent encore d'auantage par
la ialousie qu'on auoit à l'entremise de la
charge qu'il auoit des affaires, & qu'on luy
imputeroit tous les maux & calamitez qu'
on verroit en France: il luy fit responce,
Qu'il ne se mesloit de rien, & qu'il ne se te-
noit pres de vostre Maiesté, sinon d'autant
qu'il ne trouuoit autre lieu ny endroit de seu-
reté pour luy. Tellement qu'il apparoit as
sez que c'est pour la seureté de sa per-
sonne seulement, qu'on entretient en-
core vne armee en ce Royaume, & qu'
on fait faire à vostre Maiesté vne despē
se insupportable: qui ne peut tourner
qu'à vne extreme foule & oppressiō de
vostre peuple, & à la ruine & desolation
de vostre estat. Car si la seureté d'vn
Roy consiste en l'amour & beneuolen-
ce deses subiets, quelle occasion peut
prendre le Cardinal de conseiller à vo-

» stre Maieité de vous armer contre ceux
 » qui ne veulent & ne demandent rien
 » plus que de vous seruir & obeir? Mais
 » pour mieux couvrir & desguiser cela, il
 » luy semble que c'est assez de prendre &
 » abuser de vostre nom, & faire courir des
 » faux bruits, cōme il a encore nagueres
 » fait, que vostre Maieité luy auoit accor
 » dé *Que dans bien peu de temps les foins, les*
 » *grains, & les autres biens seroyent serrez, &*
 » *les riuieres nō gayables : & que les tailles &*
 » *la plus part de vos autres deniers leuez, ou*
 » *declareroit la guerre ouuerte à ceux de la Re*
 » *ligion, & que cependant il falloit trouuer*
 » *tous moyens pour attrapper les chefs.* Il est
 » bien encore si hardy, ou pluſtost impu
 » dent, de faire ce tort à la Royne, que de
 » publier aussi que sa Maieité luy auoit
 » puis nagueres faiēt instance de l'execu
 » tion qu'il auoit entreprise contre les
 » chefs de la Religion : qu'elle ne sortoit
 » point son effect, & que toutefois le téps
 » de la sainct-Jean estoit passé, dās lequel
 » il asseuroit d'en faire voir quelque cho
 » se, & que pour tout pottage on n'auoit
 » attrappé que Sipierras. Et sur ce il fut
 » respondu à la Maieité qu'il n'auoit peu
 faire

faire mieux: pour les grands aduertisse-
mens qu'auoyent eu lesdits chefs de la
Religion: mais qu'il esperoit qu'on en
orroit bien tost des nouvelles, & qu'il
estoit besoin cependant que sa Maiesté
escriuit souuent ausdits chefs, pour les
entretenir de belles & gracieuses parol-
les, afin de faciliter l'entreprise.

QUELLE opinion peut auoir vostre
Maiesté du prest qu'il vous a nagueres
fait faire de trois cens mille liures à cēt
pour cent, de Jean Baptiste Gondi fer-
mier des abbayes du Cardinal de Guy-
se son frere, & seruiteur de toute leur
maison, sinon que c'est de leurs deniers
propres qu'ils vous sont si charitables?
Quel secours pouuez-vous esperer d'
eux en vn autre vrgent affaire, qui ne
leur sera point propre & particulier cō-
me cestuy-ci? auquel interest vous fe-
royent-ils prester de deniers? Est-ce
donc sans occasion que ledit seigneur
Prince, & ceux de la Religion, sont reso-
lus de s'adresser audit Cardinal? Mais
iusques à quand sera-ce qu'il persuade-
ra par ses artifices que c'est à vostre Ma-
iesté qu'on en veut, quand on declare

„ & qu'on proteste deuant Dieu que c'est
 „ à luy seul, & à ses ministres & adherens,
 „ non à autres, & qu'on en deduit les iu-
 „ stes & necessaires occasions? Iusques à
 „ quand sera-ce qu'on adiousterà foy à ses
 „ desguisemens & menteries inueterées?
 „ Ledit seigneur Prince supplie tres hum-
 „ blement la Maiesté de la Royne se vou-
 „ loir souuenir du langage qu'elle a tant
 „ de fois tenu, & mesmement à Chastil-
 „ lon, en la presence de feu monsieur le
 „ Conestable & dudit sieur Amiral, *Quel*
 „ *ledit Cardinal auoit ce malheur de troubler*
 „ *toutes les compagnies où il alloit: & qu'il e-*
 „ *stoit cause de toutes les partialitez & divi-*
 „ *sions qui s'entretenoyent entre vos subiects.*
 „ Ensemble se resouuiendra aussi (s'il luy
 „ plaist) comme le feu roy Henry, de bon-
 „ ne & louable memoire, & auquel Dieu
 „ auoit autant donné d'experience & d'
 „ intelligence qu'à nul autre de nostre
 „ temps, cognoissant l'ambition & l'hu-
 „ meur du Cardinal, & de tous ceux de sa
 „ maison, peu auparauant qu'il decedast,
 „ auoit resolu de les esloigner de sa Cour,
 „ & les renuoyer en Lorraine. Quel iuge-
 „ mét en a aussi donné l'Empereur regnant

Maxi-
 lian Em-
 pereur.

au-

aujourd'huy, quand il m'ada à vostre Ma-
iesté *Que toutes les guerres & diuisions qui*
estoyent en la Chrestienté, prouenoient du
Cardinal de Granuelles, & du Cardinal de
Lorraine? Et toutefois on le tient pres
de vostre Maiesté, on entretiēt vne ar-
mee pour sa garde, on vous fait nourrir
vn serpent en vostre sein, qui n'attend
quel'heure & l'occasion de vous mor-
dre, & vous bailler son venin. Quel mal
est-ce, que les estrangers, qui sont eslon-
gnez du danger, voyent & predisent no-
stre ruine, & que nous ne la pouuōs voir
à nos pieds: Qui est-ce qui ne verra qu'
il reprend son premier dessein, de si lōg
temps proietté, & qu'il pretend d'affoi-
blir tellemēt cest estat par diuisions &
partialitez, sous couleur de religion,
qu'il soit tant plus aisé d'en chasser par-
apres le iuste & legitime heritier & pos-
sesseur, pour en inuestir l'estranger? Car
que luy sert la Religion que de mâteau
& pretexte? Peut-on estimer qu'il soit
meu de zele d'vne religion, laquelle il
a voulu laisser pour prendre la Confes-
sion d'Auguste, si on eut voulu receuoir
ledit feu sieur de Guyse son frere pour

» Prince de l'Empire? Et quand on luy
 » montre combien il est à craindre que
 » l'Espagnol ne triomphe de nostre rui
 » ne, & qu'il ne prépare vne entree en ce
 » Royaume, est-il pas si temeraire, pour
 » purger, & reietter le blasme sur la Roy
 » ne, que de dire en public *Que saufs sa Ma*
 » *iesté, elle dit qu'elle ne s'en donne pas beau*
 » *coup de peine, d'autant qu'elle aime autant*
 » *ses filles comme ses enfans masles?*

» Quand bien Dieu feroit la grace
 » vostre Maiesté de composer les diffé
 » rens de la Religion, quelle esperance
 » est-ce qu'il vous demeure de pouuo
 » iamais esteindre les inimitiez priues
 » que le Cardinal & ses adherens semer
 » auourd'huy entre vos subiets? Quel re
 » mede pourrez-vous apporter à la playe
 » qui se rend auourd'huy du tout incur
 » rable, par les meurtres, assassinats &
 » massacres? Quel espoir de iamais pou
 » uoir reconcilier & reünir les volontez
 » de vos subiets, lesquelles sont journal
 » lement par nouvelles iniures rendues
 » irreconciliables? Faut-il douter que les
 » guerres soyent hereditaires, comme en
 » Escosse, & qu'il ne faille attendre la
 me-

mesme misere & desolation en laquelle
la Royne a esté remise par le pernicious
cōseil que ledit Cardinal a baillé à ladi-
te Royne sa niepce? Si nous auons veu
les peuples s'esleuer pour les salines, &
pour les surcharges & tributs excessifs
que les Princes ont imposé sur leurs sub-
iets: (qui sont causes illegitimes, & qui
sentent sa rebellion) que pourroyét fai-
re ceux qui en ont les iustes & necessai-
res occasions, ausquels on veut non seu-
lement iniquement raurir tous leurs
biens, mais aussi leurs consciences, leurs
honneurs, & leurs vies: pour puis apres
plus aisément vsurper l'estat de leur
Prince naturel, que ledit Cardinal a de
tout temps affecté, & lequel il sçait ne
pouoir diminuer par les guerres estrā-
geres, ains seulement par les ciuiles? Se
peut-il trouuer entre les iniures & vio-
lences qu'on peut faire, qui puisse plus
cōduire & amener l'hōme en desespoir,
& luy faire perdre partiēce, que celle qui
se fait à la conscience, à l'honneur, & à
la vie? Si donc ledit seigneur Prince, qui
a cest honneur d'appartenir à ceste cou-
ronne, & qui (outre l'affection qu'il por-

La mise-
re de la
Royne
d'Ecosse

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

» te naturellement à la conseruation d'
» celle) y a vn interest si notable, qu'elle
» soit maintenue & cōseruee: Si mōlieur
» l'Amiral, qui a cest honneur d'en estre
» l'vn des principaux officiers, & tant d'
» autres seigneurs & gentilshommes, qui
» sont vos subiets & naturels d'icelle, voyent
» ent l'ennemy à la porte, & prest de s'en
» saisir, n'employeront-ils pas & leurs
» biens & leurs vies pour le repousser: Seront-ils
» ront-ils si traistres & infideles à leur patrie
» trie & à eux-mesmes, que de s'en taire
» & laisser entrer les ennemis? Les autres
» Princes, sieurs & officiers de ceste couronne,
» qui luy sont obligez de serment & fidelité,
» permettrōt-ils qu'il leur soit reproché que de leur
» temps on ait chassé leur Roy & leur Prince de son
» siége & throne, où Dieu l'a legitimement assis
» stably? Leur sera-il imputé qu'ils aient esté si
» lasches & desloyaux que d'auoir veu deuant
» leurs yeux rair le sceptre de leur Roy, pour estre
» transféré en la main d'un estrangier? Et quād bien
» core les actions du Cardinal ne tendroient point
» à la subuersion totale de vostre estat, peut-on nier
» pourtant que

le conseil qu'il vous donne, ne soit non
seulement inique & malheureux, mais
du tout intolerable? Le deuoir & office
enuers son Roy est-il pas reciproque d'
vn Roy enuers son subiect? y a-il rien en
ce mōde qui puisse estre plus plaisant ni
aggreable à Dieu, ne qui approche plus
de sa Diuinité, que de gouverner son
peuple en toute iustice & equité? Y a-il
chose plus propre à vn Roy, que d'ay-
mer le repos & vnion de ses subiets,
pouruoir à leurs maux, & les releuer
des calamitez & oppressions, & les ga-
rentir de toutes iniures? Qui a fait que
plusieurs estats populaires & republi-
ques ont esté long temps conseruees en
leur entier, sinon qu'ils ont bien traité
leurs peuples, sans les opprimer? Se trou-
uera-il en tous les cōseils que ledit Car-
dinal vous a donnez, & qu'il vous don-
ne tous les iours, quelque chose conue-
nable à cela? mais au contraire ne vous
fait-il pas tenir vne armee pres vostre
personne, & par tout ce Roiaume, pour
faire craindre vos subiets, & afin de
vous nourrir en vraye crainte & desian-
ce d'eux, qui ne demandent & ne desi-

» rent rien plus que vous rendre l'obeis-
 » sance & la subiection naturelle qu'ils
 » vous doyuent? Ne vous conseille-il pas
 » aussi de laisser meurdrir, tuer & sacca-
 » ger ceux que vous estes obligé de con-
 » seruer & maintenir en seureté contre
 » les iniustices & violéces? Bref y a-il rien
 » plus contraire à toute iustice, que les
 » meurdres, cruautez & inhumanitez
 » qui s'exercent iournallement par tous
 » les endroits de ce Royaume avec toute
 » licence & impunité, sous l'aveu dudict
 » Cardinal & de ses adherens, qui se van-
 » tent auoir vn consentement de vostre
 » Maiesté?

» Si donc on voit à l'œil ce qui ne se
 » peut nier, & que tant de fois vostre Ma-
 » iesté a escrit audit seigneur Prince & Ar-
 » miral, qu'il luy desplaist merueilleuse-
 » ment d'estre mal obey, & qu'elle a vn
 » tresgrand regret que sa iustice n'est
 » exactement administree comme elle
 » desire & entend: si vostre Maiesté a tant
 » de fois instamment prié la Royne de
 » vouloir maintenir toutes choses en
 » paix, faire entretenir vostre Edict, & en-
 » pescher par tous moyens qu'on ne re-
 » tour-

tourne iamais ausdites guerres ciuiles, & pource qu'il y alloit de vostre Royau-
me, & que vos plus fideles & affection-
nez subiets voyent le Cardinal de Lor-
raine, qui ne tend qu'à les ruiner: s'estre
faisi de vostre autorité, & qu'en abusant
d'icelle, il fait acheminer vne armee ius-
ques à sept lieues de Noyers, pour sur-
prendre le seig. Prince & Amiral, & prodi-
toirement les faire assassiner, cõtre la seu-
reté & la foy promise, & vous contraint
faire toutes choses contreuenantes &
eslongnees d'un bon Roy, pour vous fai-
re perdre l'amour & la bienueillance
de vos subiets: qu'il dispose de vostre
Royaume à son plaisir & volonté, & le
veut reduire en telle extremité qu'il ne
soit plus en la puissance de vostre Maie-
sté, ni de vos subiets, (quand bien tous
differens de la Religion seroyent esteins
& abolis) d'enseuelir & faire oublier
toutes les querelles & inimitiez, qui ge-
neralement prennent racine es cœurs
& esprits de vos subiets, à cause des
meurdres & cruautéz qui se commet-
tēt par tout: Que doyent faire en ceste
extreme & derniere extremité tous vos

*cardinalis
in hunc post
3. 2. 4. 5. 6.*

„ bons & fideles subiets, (qui ne peuuent
 „ endurer autre Empire que le vostre
 „ voir vostre Couronne & vostre estat
 „ voir leur Religion, leurs honneurs &
 „ leurs biens entre les mains de leurs en-
 „ nemis coniuerez, & leurs vies, & vostre
 „ Maiesté: sans moyen de se pouuoir ga-
 „ rentir, ny eux, de l'injustice & violence
 „ de laquelle ils sont aussi contrainsts qu'
 „ publiquement menacez) que de s'adre-
 „ ser particulièrement audit Cardinal
 „ qui en est seul chef & motif? *Quelle effe-
 „ rance ou patience peuuent-ils plus auoir, pro-
 „ uoyans de loin ce calamiteux orage, vous ay-
 „ ans tant de fois aduertey & representé les
 „ serres & inconueniens qui en pourroyent ad-
 „ uenir, & vous ayant par infinies remonstra-
 „ ces supplié d'y pouruoir?*

Protestation resolu-
 tiue des seigneurs
 Prince, Amiral &
 Gentils-hommes.

VOILA pourquoy le seig. Prince &
 miral, & autres sieurs & gentils-hōmes
 comme vos treshumbles & obeissans
 & tresaffectionnez subiets & seruiteurs
 desirās plustost s'exposer vertueusement
 & resoluement à vne mort honorable
 „ & iuste, que d'endurer vne telle iniure
 „ faite à vostre Maiesté & à tout cest estat
 „ apres auoir prié tous les princes, sieurs &
 „ potent

potentats, & alliez & confederez de ce-
ste Courõne, & qui ont quelque interest
ou affection à la cõservation d'icelle, de
leur vouloir prester le secours & assiste-
ce qu'ils vous doyent, & sont obligez
de vous dõner en vne telle & si extreme
necessité, ont protesté & protestent de-
uant Dieu, & deuãt tous peuples & na-
tions estranges, ausquelles la cognoissã-
ce de ce faict paruiendra, Qu'ils veulent,
entendent & sont resolu de s'adresser
particulierement au Cardinal de Lor-
raine & ses adherens, comme à la four-
ce, racine & origine de la ruine & sub-
uersion qui menace ceste Courõne: &
les poursuiure comme periures, viola-
teurs & infracteurs de la foy publique,
ennemis coniurez de cest estat, & du re-
pos & vnion de ce Royaume: sans qu'il
puisse estre tourné à blasme audit sei-
gneur Prince & autres de sa compagnie
s'ils ne reçooyent ci apres les expeditiõs
qui seront faites en vostre conseil ou as-
sistera ledit Cardinal, ou ses adherens:
non cõme s'ils prouenoyent de la bou-
che & mandement de vostre Maiesté,
mais comme bastis & forgez du Cardi-
k.ii.

» nal & ses adherens: lesquels ils recusent
 » en toute chose qui les pourroit concer-
 » ner, & le fait general de ce Royaume.
 » & entendent que de toutes les miseres,
 » calamitez & desolations qui en aduien-
 » dront, il ne leur en pourra à iamais rien
 » estre imputé, ains audit Cardinal & ses
 » complices & associez, qui en sont les
 » seuls auteurs & la seule cause: pour es-
 » tre le tesmoignage, que rend auiourd'uy
 » huy ledit seigneur Prince & ceux de sa
 » cōpagnie, de leur innocence, & de leur
 » fidelité & loyauté enuers leur Prince &
 » seigneur naturel, à iamais remarqué de
 » toute la posterité. Fait à Noyers le
 » XXIII. iour d'Aoust, l'an M.D.LXVIIII.

Depart
 du seig.
 Prince.



CE iour mesmes le seigneur Prince
 partit de Noyers, accompagné de
 Madame la princesse sa femme lors en
 ceinte, les Princes & princesses ses en-
 fans iusques aux plus petits qui estoient
 encor à la mammelle & au berceau, &
 avec luy ledit sieur Amiral conduisant
 Madame d'Andelot sa belle-sœur, la Da-
 moiselle de Chastillon sa fille, le ieune
 fils dudit sieur d'Andelot qui estoit par-
 reille

reillemēt à la mammelle & au berceau:
& print en passant ses enfans & filles,
les aucuns aagez de trois à quatre ans.

C'E train accompagné d'une partie
de Gentils-hommes & seruiteurs do-
mestiques (montāt au nombre d'environ
cent cinquante cheuaux) ayant esté cō-
duit à grādes iournees & excessiues par
chemins esgarez & villages peu logea-
bles, trouuans tous les ports & passages
faisis & occupez, (suyuant le reglement
que nous auōs dit ci dessus) fut cōtraint
de passer la riuere de Loyre à gué non
sans grand danger de leurs personnes,
mais avec vne singuliere faueur de
Dieu: d'autant que droitement au lieu
où ledit seigneur Prince s'estoit rendu
se trouua vn gué incogneu auparauant
aux habitans mesmes du pays, qui fut
essayé par vn gentil-homme de la troupe
& deux iours apres trouué inaccessi-
ble par ceux qui voulurent suyure. Le
iour mesme que le seigneur Prince pas-
sa ceste riuere, les cōpagnies qu'on fai-
soit acheminer en Bourgogne du co-
sté du Poictou arriuerēt à sainct Godon
lieu distant seulement d'une traicte de

Passé à
gué la
riuere de
Loyre.

ce passage. ¶ Cependant le seig. Prince marcha en toute diligence euitant les villes esquelles y auoit garnison, tant pour la seureté de sa personne & de son train, que pour ne donner occasion de remuement, & leur oster toute crainte & deffiance.

Lors qu'il approcha la ville de Poitiers il enuoya le sieur de Pruneaux gentil-homme de la Chambre du Roy, par deuers le sieur de Vieilleuille mareschal de France, qui estoit lors pour le Roy en ladite ville: & estant plus auant en Guienne, enuoya le sieur de Guittinieres aussi gentil-homme de la Chambre, vers le sieur de Montluc lieutenant du Roy en ce gouuernemēt, pour leur faire voir les lettres & requestes qu'il auoit enuoyees à sa Maiesté, & les asseurer que suyuant icelles il ne faisoit ne pretendoit faire aucun acte de guerre, mais seulement passer chemin pour aller en la maison du seigneur Comte de la Rochefort, & cauer son beau frere, sans entreprendre ny penser à autre chose qu'à ceste seule fin de leur seureté, attēdant la responce qu'on feroit en Cour à ses requestes.

Le sieur
de Vieille
uille.

Le sieur
de Mont-
luc.

EN ce mesme temps le Cardinal de
Chastillon frere dudit sieur Amiral, qui Le Cardi
nal de
Chastillō
estoit lors en vne sienne maison pres la
ville de Beauuais, ayant eu pareil aduer
tissement qu'on auoit deliberé de se sai
sir de sa personne, se retira à si grand' ha
ste qu'estant poursuyui iusques au riuage
de la mer, il fust contraint lais
ser la plus grande partie de
son train & se ietter en v
ne barque, pour de là
passer en Angle
terre.

FIN DV I. LIVRE.



DE LA TROISIEME
 GUERRE CIVILE ET
 TROUBLES AV PAYS
de France.

Amas de
 gens de
 guerre.

LA nouvelle de ce depart e-
 stant parvenue en la Cour
 trois iours apres, on fit incō-
 tinent amas de gens de tou-
 tes pars & rassembla-on le reste du cāp
 qui n'estoit encor dutout cōgedié, mais
 espars depuis la Guerre precedēte. On
 contremanda aussi la plus-part des com-
 pagnies qui estoient lors tant en Chā-
 pagne qu'en Bourgongne és enuiron
 de Noyers, pour se rendre en la ville d'
 Estampes: où par Lettres du cachet en
 datte du xxvi. iour du mesme mois fut
 enjoint aux deux cents Gentils-hōmes
 de la maison du Roy, quatre cents ar-
 chers de sa garde & tous autres ses pen-
 sionnaires & domestiques, de se trou-
 uer

uer avec armes, cheuaux, equippage de guerre & en estat de faire seruice dedãs le x. iour de ce mois de Septembre lors ensuyuant.

C E P E N D A N T toute fois, afin de retenir ceux de la Religion qui estoient demourez enfermez és villes, & quelques autres qui ne s'estoyent encor retirez, on despescha autres Lettres du xxix. iour du mesme mois d'Aouft, par lesquelles estoit mandé à tous Ballifs, Senechaux & autres iuges de faire publier incontinent à son de trompe par tous leurs ressorts *Que le Roy prenoit en sa protection & sauuegarde ceux de la Religio pretendue reformee, comme ses autres subiets, & vouloit qu'ils fussent receus à faire plaintes & doleances des meurtres, pilleries, voleries & autres torts qui leur auoyent esté faits pour leur estre sur iceux pourueu ain si qu'il appartiendroit, avec inuocation aux Iuges & Officiers d'y donner ordre & y pouruoir.*

Mandement.

E N V I R O N ce mesme temps le Secretaire enuoyé au Roy par le seigneur Prince de Condé, estât arriué en Cour, & ayāt presenté les lettres & requestes,

Vn secre-
taire du
Prince ar-
resté.

fut arresté prisonnier entre les mains d'un Cheualier de l'ordre, sans auoir au-
tre responce de sa charge.

MONSEIGN. le Prince ne se sentant bien assésuré en la maison du sieur Côté de Rochefoucaut son beau-frere, où il estoit lors arriué, se retira peu apres avec son train en la ville de la Rochelle, en laquelle il fut tresuolontiers receu par les habitans. Et estant bié aduertí des grands apprests qu'auoyent fait & faisoient ses ennemis, delibera de s'accompagner d'un tel nombre de gés de guerre qu'il pou-
roit ramasser pour resister aux entrepre-
ses qu'on voudroit executer alencótre de luy. A ceste fin il manda incontínent au sieur d'Andelot estant encor pour lors à Vitrey en Bretagne (auquel de son partemét de Noyers, & en chemin il auoit donné aduertissement de l'estat des affaires) d'assembler les plus grand's forces qu'il pourroit, & le venir trouuer au plus tost. Il manda le semblable à tous les autres seigneurs cheualiers, gentils-hommes & capitaines sans professiõ de la Religion reformée, de lesquels il pensa lors pouuoir estre le
cours

M. d'An-
delot ma-
dé.

couru. En quoy il trouua vne telle prou-
pitude & alaigresse de tous, qu'il fera à
iamais admirable qu'en si peu de temps
il aye peu à diuerses fois assembler tant
de forces volontaires. ¶ LA noblesse des
pays de Poictou, Xainctonge, Perigueux,
Angoulmois & autres circonuoisins, se
trouua incontinent autour de la person-
ne du seign. Prince, & quelques compa-
gnies de gens de pied des mesmes lieux.
Les villes de Xainctes, Tifanges & Môt-
agu s'offrirēt à luy. Et lors fut dressee par
escriit la protestation & declaration des
causes qui l'auoyent contraint de pren-
dre les armes, en la forme qui s'ensuit:

Nous Louys de Bourbon, Prince de
Condé, Duc d'Anguien, Pair de Fran-
ce, Marquis de Conty, Comte d'Arisi, de Soif-
sons & de Valeri, Gouverneur & Lieute-
nant general pour le Roy monseigneur, en ses
pays de Picardie, Boulongnois, Artois, Ca-
lais, Guynes, & pays nouvellement conquis,
Protestōs deuāt Dieu & ses Anges, & en pre-
sence de ceste saincte assemblee, que suyuant
les remonstrances par nous enuoyees par de-
uers le Roy monseigneur, Nous n'entendons
prendre les armes, pour faire ni attenter cho-

se qui soit preiudiciable à sa Maiesté, ni à son estat: ains le recognoissās pour nostre Roy, doné de Dieu, & souuerain seigneur, Decla-
rons que ce que nous faisons, n'est que pour la conseruation de la liberté de nos consciences & exercice de la Religion reformee, & pour garentir nos vies, honneurs & biens de la tyrannie & oppression que le Cardinal de Lorraine & autres ennemis & perturbateurs du bien & repos public de ce Royaume ont exercee & continuent iournellement sur ceux de la Religion, contre le vouloir & intention de sa Maiesté, déclaré tant par ses edicts, que par plusieurs expresses declarations & despèches à nous faites: & à ceste fin & pour conseruer les vies, biens, honneurs & liberté de conscience, tant nostre que de tous les seigneurs, gentilshommes & autres subiets de ce Royaume, faisans profession de ladite Religion reformee, Nous déclarons vouloir employer nos personnes, vies, biens & tous autres moyens qu'il plaira à Dieu nous donner.

A VSSY dressa-il ceste forme de serment solennel que presteroyent tous les Seigneurs, Gentils-hommes

Capitaines & autres de la Religion reformee qui seroyent en son armee,

Vous iurez au Dieu viuant, que pour les causes & occasions contenues en la declaration faite par monseigneur le Prince de Condé, vous exposerez voz personnes, vies, biens, & tous autres moyens que Dieu vous a donnez, sous la charge & obeissance dudit seigneur Prince, lequel vous recognoissez pour chef & conducteur de ceste armee: iurez & promettez obeir à tout ce que par luy, ou ceux qui auront charge sous luy, vous sera commandé: garder de poinct en poinct les ordonnances militaires qui par luy seront faites pour le Reiglement de ceste armee: le tout, iusques à ce que par vne iuste & exemplaire punition des meurdres, massacres, assassinats, oppressions & violences entreprises & executees contre le vouloir & intention du Roy, sur ceux qui font profession de la Religion reformee en ce Royaume, par les ennemis & perturbateurs du repos public, nous puissions paisiblement iouir de la liberté de nos consciences, seureté de nos vies, honneurs, & biens à nous ottroyez par sa Maesté.

S'ENSUIT le reiglement de l'armee.

que nous auons bien voulu pareillement ici inserer pour monstrier la discipline militaire gardee entre ceux de la Religion reformee.

LE seigneur Prince ayant bien cogneu par experiēce qu'une armee ne peut bien estre conduite & gouuēnee, si elle n'est bien reiglee & disciplinee: ce qui ne se peut faire sinon en establiſſant du commencement des bonnes loix & ordonnances: & que si telle chose a esté obseruee entre ceux qui n'ont point eu cognoissance de Dieu ni de la vraye Religion, par plus forte raison cela doit auoir lieu entre ceux qui font profession de la vraye pieté, qui doyuent seruir d'exēple aux autres en toute droiture & iustice, & non pas en desbordemens & dissolutiōs: (comme il s'est veu aux guerres passées, & fraischement encore depuis peu de iours) P O U R ceſte cause voulant ledit seigneur Prince en cela faire son deuoir, & s'acquiter le mieux qu'il pourra de la charge que Dieu luy a cōmise, & de laquelle il a legitime vocatiō, apres auoir assemblé les plus

plus notables seigneurs, chefs, capitai-
nes, & autres gens de bon entendemēt
qui se sont trouuez en sa compagnie, a
fait dresser les Articles & ordonnances
qui s'ensuyuent, lesquelles il veut estre
entierement gardees & obseruees de
point en point & sous les peines qui y
sont contenues.

QUE s'il y en a aucūs qui d'auāture ne
les approuuent, comme ledit seigneur
Prince ne veut aussi les contraindre de
s'y assubiectir, il les admōneste de se re-
tirer de son armee: autrement s'ils veu-
lent y demeurer, qu'ils ayent à les entre-
tenir & obseruer inuiolablement: vou-
lant iceluy faire qu'elles ayent lieu à l'en-
droit de tous, sans auoir esgard ou acce-
ption de personnes.

ET premieremēt enioint le seig. Prin-
ce à toutes personnes tāt de cheual que
de pied, gentils-hommes & autres, (s'ils
ne sont du nōbre de ceux qui ont char-
ge) de se rēger & faire enrouller sous quel-
que cornette ou enseigne, pour y faire
le Serment qui leur sera ordōné: & ce de-
dedās six iours, apres qu'ils serōt arriuez
en ladite armee: autrement & à faute d'y

» obeir dedans ledit temps, sont leurs ar-
 » mes & cheuaux dés à present declarez
 » propres à celuy ou ceux qui les auoyent
 » deferez audit seigneur Prince, ou aux
 » Mareschaux de camp.

» Et serōt tenus ceux qui se sont fais
 » enrooller, de faire le gueēt, escoutes &
 » coruees qui leur serōt ordonnees par
 » les Mareschaux de camp, leurs capitai-
 » nes, & autres ayans charge sous eux: sur
 » peine (s'ils n'obeissent) d'estre publique-
 » ment deualisez de leurs armes, qui de-
 » moureront confisquees avec leurs che-
 » uaux au proufit de leursdits capitaines.

» NE pourront aussi ceux qui auront
 » presté le sermēt, se departir de leurs cor-
 » nettes ou enseignes, si ce n'est avec le
 » congé & permissiō de leurs capitaines,
 » dont ils feront apparoir auparauāt que
 » pouuoir estre receus ailleurs: & où ils le
 » feroient autrement, le capitaine d'avec
 » lequel ils seront departis, les fera appel-
 » ler deuant ledit seigneur Prince, qui en
 » fera telle reprimende qu'il verra estre
 » bon aux capitaines qui les aura receus,
 » & pour le regard desdits contreuuenans
 » leurs armes & cheuaux seront confis-
 quez

quez au proufit du capitaine d'auec lequel ils seront ainsi de part is.

ET pour euitier qu'aucuns ne soyent surprins en cela, ledit seigneur Prince admoneste tous les chefs & capitaines, de faire entendre le contenu esdites ordonnances, à ceux qui iournallemēt & de iour à autre suruiendront en ladite armee, & qui se rengerōt sous leurs cornettes ou enseignes.

ET pource qu'aucuns capitaines pourroyēt rudoyer ou mal traiter leurs hommes ou soldats, ledit seigneur Prince leur permet de pouuoir, pendant le temps de leurdit serment, demander cōgé à leursdits capitaines, s'ils estimēt en auoir quelque iuste occasion: & en cas de deni & refus, se retirer pardeuers iceluy seigneur, lequel ayant ouy les raisons d'vne part & d'autre, y pouruoirā ainsi qu'il verra estre à faire.

A FIN aussi que toutes choses soyent conduites auec vn bon ordre, ledit seigneur Prince veut & entend que le serment qui sera par luy ordonné, soit renouvelé tous les mois, & que si lors il y a quelque gentil-homme ou soldat qui

„ vueille abandonner son capitaine, il lo
 „ soit loisible de le declarer au commissi
 „ re qui sera ordonné pour faire faire le
 „ monstre & serment: lequel pourra licen
 „ tier ledit gentil-homme ou soldat, si ce
 „ n'est qu'il y ait quelque doute ou diffi
 „ culté pour laquelle il le doine renuoye
 „ pardeuers le seigneur Prince, ou ceux
 „ qui par luy seront commis & deputez
 „ pour cognoistre de tels differens. Cep
 „ dant ledit seigneur Prince defend tres
 „ expressement à tous les chefs & capita
 „ nes de ne practiquer & suborner les hé
 „ mes & soldats les vns des autres.

„ Et pour descouuirir ceux qui par
 „ ront de l'armee sans congé, le seigneur
 „ Prince enjoint & commande aux com
 „ missaires qui feront les reueuës par cha
 „ cun mois, de luy représenter les roolles
 „ où seront escrits les noms, surnoms, &
 „ demeurances d'vn chacun: pour estre
 „ ceux qui serōt atteints de telle lascheté
 „ & infidelité, publiquemēt declarez en
 „ nemis de Dieu, & deserteurs de la cause.

„ Et d'autant que ledit seigneur Prince
 „ ce n'a rien à plus grand plaisir que de
 „ repurger son armee de gens inutiles &
 „ vags

vagabons, defend tresexpressément à
toutes personnes d'icelle luyure sans e-
stre auouez ou enroollez. dont ils serōt
tenus faire apparoir promptement, &
incontinent qu'ils en seront requis, par
certificats signez: assauoir les gens de
cheual & de pied, de leurs Capitaines:
les valets & goujats, de leurs maistres:
& les viuandiers, merciers & artisans,
des Preuosts de cāp: sur peine que ceux
qui seront trouuez trois iours apres la
premiere publication de ces presentes,
sans ledit tesmoignage & adueu, seront
pendus & estranglez.

ET afin que chacun chef ou capitai
ne puisse plus aisément rendre raison
de ceux qui seront sous sa charge, estāt
assez malaisé de commander à plus de
cent cheuaux, ledit seig. Prince veut &
ordonne que lesdites cornettes ne puis-
sent estre de plus grād nombre. Et ne-
antmoins, où il aduiendroit qu'aucuns
chefs ou capitaines, pour faueur & par-
ticuliere affection que leur porteroyēt
les gentilshommes, ou soldats, auroyēt
plus grande suite & compagnie, ledit
seigneur Prince veut qu'ils les depar-

" rent à ladite raison de cent, & qu'ils
 " commettent des lieutenans qui seront
 " sous eux : & quant aux bandes de gens
 " de pied, qu'elles soyent de deux cens, à
 " la mesme raison.

" DEFENDANT tresexpressément le
 " dit seigneur Prince, d'aller à la guerre,
 " ni faire entreprise sans congé, sur peine
 " s'il est capitaine, d'estre priué de sa char
 " ge : & s'il est soldat, d'estre deualité de
 " ses armes & cheuaux, & banny de l'ar
 " mee. Comme aussi il fait tresexpresses
 " inhibitions à tous ceux estans à la suite
 " de ladite armee, d'abandonner leurs
 " cornettes & enseignes : voulant que
 " ceux qui seront trouuez butinans &
 " fourrageans, soyent punis corporelle
 " ment, comme voleurs, brigans, & infra
 " ctors des ordonnances : & leurs deli
 " pouilles, armes & cheuaux appliquez à
 " celuy ou ceux qui les ameneront par
 " deuers iceluy seigneur.

" ET d'autant que ceste guerre, estant
 " d'autre nature que les autres, doit aussi
 " estre reiglee d'autre façon, ledit seign.
 " Prince veut que toutes choses butinées
 " soyent rapportees & mises és mains de
 " ce

celuy ou ceux qui seront par luy com-
mis & deputez, pour estre ce qui en
prouiendra, employé & conuertý à l'en-
tretienement de l'armee, & pour en se-
courir ceux qui en auront besoin. Sauf
& reserué que s'il se fait vne entreprise
où il y ait combat, le butin se departira
comme le portent les ordonnances an-
ciennes de la guerre. Et quant aux au-
tres butins, le tiers demeurera aux capi-
taines & soldats, & les deux autres tiers
au profit de l'armee & du public: & s'il
y a quelcun qui en recelle quelque cho-
se, ledit seigneur Prince entend qu'il
soit fait vn honneste present selon la
valeur de la chose butinee, à celuy qui
le descouurira & deferera: & le recela-
teur puny corporellement, comme lar-
ron & ennemy de la cause.

VEUT aussi ledit seigneur que tou-
tes compositions de villes, chasteaux
& autres choses de semblable qualité
ou nature, soyent mises és mains de ce-
luy ou ceux qui seront par luy ordon-
nez, pour estre conuertis au mesme vsa-
ge que dessus.

Et d'autant qu'il se cõmet de grands

» abus en la prise des butins, ordonne le-
 » dit Seigneur que nulle chose ne pour-
 » ra estre declaree butin : s'il n'est deue-
 » mēt verifié par ceux de son cōseil & dōc
 » on fera apparoir soit en representant
 » quelcun qui ait esté prins avec le butin
 » qui le certifie, ou par autre bon & suffi-
 » sant telmoignage.

» Et afin que tout ce qui se receura
 » de quelque nature qu'il puisse estre, soit
 » bien & fidelement manié, ledit seign.
 » Prince choisira quelque personnage
 » de qualité & reputation qui fera le con-
 » trerolle de tout ce qui se receura.

» Et pour ce qu'il y en a plusieurs qui
 » entretiennent plus grand train qu'ils
 » ne deuroyent, sous ombre qu'ils vivent
 » à discretion (ce qui s'accorde fort mal à
 » la profession de nostre Religion, & que
 » cela engendre grande confusion à vne
 » armee, & souuentesfois perte & dom-
 » mage à cause du grand bagage) ledit
 » seig. Prince exhorte & admoneste tous
 » chefs & capitaines soit de cheval ou de
 » pied, d'estre soigneux & diligens à en
 » faire la recherche, & ne permettre qu'il
 » y ait à leur suite sinon ce qui est neces-
 » saire.

faire, & dont l'on ne se peut raisonna-
blement passer.

Et d'autant que tous les desordres
prouiennent principalement des trains
& bagages excessifs des gés de pied, qui
desrobent les cheuaux & iumens desti-
nez aux labourages, pour porter leurs
butins & larcins: ledit seigneur Prince
ne veut ny entend qu'ils puissent auoir
pour tout leur train sinō vn goujat pour
trois soldats ou plus, qui sera tenu de
suyure l'enseigne comme ses maistres:
sans s'escarter, sur peine d'estre penduz
& estranglez: & sans qu'il leur soit loisi-
ble de se seruir de cheuaux, iumens, as-
nes & alnesses: lesquels le seign. Prince
declare confisque, si les maistres à qui
ils appartiendrōt, ne les reclament, aus-
quels ils seront rendus: ains seulement
permet aux capitaines & officiers d'en
auoir pour leur commodité, & ausquels
il defend tres-expressemēt d'en abuser.

Et pour preuenir & obuier à l'abus
qui se pourroit commettre par vne dissi-
mulation & conuiuēce, entend ledit sei-
gneur Prince que les cōmissaires facent
aussi monstre & reueuē desdits trains

» & bagages, & y reformēt & retranchē
 » ce qu'ils verront estre bon. dont ils fe
 » ront registre, afin que par iceluy on pou
 » se plus facilement descouuir les contra
 » uentions qui se feront au reiglemēt qui
 » aura esté donné. Et cependant pource
 » que des vols & larcins qui se font desd
 » tes bestes destincees aux labourages, il
 » en prouient de grands maux & calamit
 » tez, ordonne ledit seigneur Prince, que
 » ceux qui seront atteins & cōuaincus d'
 » auoir prins ou desrobé des bestes de la
 » qualité & nature susdite, soyent punis ri
 » goureusement & exemplairement, com
 » me traistres & ennemis du bien & vlti
 » ge public: si ce n'est qu'ils soyent mala
 » des ou blessez: auquel cas il leur est en
 » ioint de le faire entendre à leurs Capi
 » taines, qui y pouruoiront.

» D'AVTANT aussi qu'il sert bien peu
 » de se dire de la Religion reformee, qui
 » ne le demonstre par effect, & qu'il n'y a
 » rien qui desplaise plus à Dieu que les
 » noises & querelles: ledit seigneur Prin
 » ce fait tres-expresses inhibitions & de
 » fenses à tous ceux qui sont de la suite
 » de son armee, d'entreprendre de mer
 » tre

tre la main aux armes, ny de mouuoir ce
noise ou querelle, sur peine de la vie: ce
mais si d'auéture quelcun se sent offen- ce
sé de parolle, ou de faiét, luy enioint d'en ce
aduertir son Capitaine: lequel s'ëploie- ce
ra de pacifier & composer ladite querel- ce
le: si non, en auertira ledit seigneur Prin- ce
ce, qui y pouruoirá ainsi qu'il verra estre ce
à faire par raison.

Et pource qu'aucuns pourroyent a- ce
uoir des vieilles querelles, & que lere- ce
nouuellemét d'icelles seroit aussi mal à ce
propos, comme il est indigne de Chre- ce
stien, ledit seigneur Prince leur defend ce
tres-expressement sur mesmes peines ce
d'en faire aucune demonstrance pen- ce
dant lad. armee: mais admoneste ceux ce
qui auront quelques haines priuees, d' ce
où il pourroit proceder quelques de- ce
bats & contentions, de l'en auertir: & ce
mesmes ceux qui en auront quelque co- ce
gnoissance, afin qu'il y puisse donner tel ce
remede qu'il auisera pour le mieux.

Pour euiter aussi beaucoup d'incõ- ce
ueniens & desordres qui procedent à ce
cause des logis, ledit seigneur Prince de- ce
fend à tous capitaines, mareschaux des ce

” logis, ou fourriers, de prendre autre lo-
 ” gis sinon celuy qui leur sera baillé par
 ” etiquette par les mareschaux de camp,
 ” sur peine de punition corporelle aux
 ” mareschaux des logis & fourriers: &
 ” quant aux capitaines, de priuation de
 ” leurs charges. Veut & entend que nul
 ” ne puisse aller deuant pour faire ou re-
 ” tenir les logis, sinon les mareschaux &
 ” fourriers des logis, avec deux ou trois
 ” pour le plus, qui seront nommez & or-
 ” donnez par les Capitaines, & les valets
 ” desdits Capitaines: & que ceux qui s'in-
 ” gereront d'y aller autrement, soyent de-
 ” ualisez de leurs armes & cheuaux, & pu-
 ” nis arbitrairement.

” Et d'autant qu'au lieu du *Rendez-*
 ” *vous*, qui se baille quãd l'armee marche
 ” on y dresse ordinairement des entrepri-
 ” ses, & y traite-on plusieurs choses qui
 ” importēt à la seureté des logis & de tou-
 ” te l'armee, ledit seigneur Prince enioint
 ” à tous ceux qui ont charge, de s'y trou-
 ” uer, comme aussi il veut que les chefs
 ” de toutes les troupes, ou pour le moins
 ” leurs lieutenans ou cornettes, se trou-
 ” uent chacun iour aux logis des chefs de
 ” l'armee.

L'armee, soit de la bataille ou auãtgarde, „
pour entendre ce qu'ils auront à faire. „

VEVT aussi ledit seigneur Prince que „
les sauuegardes qui seront par luy bail- „
lees ou par monsieur l'Amiral, soyent „
entretenuës & respectees, sur peine de „
la vie, comme aussi il entẽd que toutes „
les maisons des Gentils-hommes indif- „
feremment soyent conseruees. „

DEFEND aussi tres-expressement le „
seigneur Prince à toutes personnes de „
piller ou destrouffer les viures & cõmo- „
ditez qui s'apporteront en son camp, „
sur peine de la vie. „

ET afin qu'aucun ne puisse preten- „
dre cause d'ignorance des ordonnãces „
contenues ci dessus, ledit seigneur Prin- „
ce ordonne à tous les chefs & capitai- „
nes de la suite de son armee, de les fai- „
re lire & publier de huiẽtaine en huiẽtai- „
ne, tant à la bataille qu'auantgarde, & „
en chacun de leur departemẽs & quar- „
tiers, & mesmemẽt par tous les lieux où „
s'asserront les gardes tant de cheval que „
de pied: & icelles faire garder & entre- „
tenir inuiolablemẽt de poinẽt en poinẽt „
selon leur forme & teneur: & les cõtre- „

- » uenans faire punir rigoreusement &
- » exemplairement, & sans innouer ni
- » muer rien des ordonnances de sa Maie-
- » sté, tant sur le faict de la gendarmerie,
- » que sur le faict de l'infanterie, lesquelles
- » ledit seigneur Prince veut estre obser-
- » uées & gardees outre les presentes.

Ceux de
Tallard.

PEV DE iours auparauant aduint
que ceux de la ville de Tallard en
Dauphiné qui faisoient profession de
la Religion reformee, ayans esté mal
traitez & dechassez par ceux ce la re-
ligion Romaine, s'assemblerent avec
aucuns de la Prouence qui s'estoyent
pour mesme cause retirez au Gapen-
sois, & entrez de force en ladite ville, &
pres s'estre presentez en bataille sur le
point du iour audeuant d'icelle, tue-
rent enuiron soixante hommes qu'ils
trouuerent lors en armes.

Le sieur
de Losses

PENDANT que les choses se fai-
soient en France comme nous auons
dict au premier liure de ces Memoires
pour ne laisser rien en arriere: on auoit
despesché le sieur de Losses afin de reti-
rer par tous les moyens qu'il seroit pos-
sible, le seigneur Prince de Navarre d'
en-

entre les mains de la Royne sa mere: pardeuers laquelle on auoit depuis enuoyé le sieur de la Motte pour luy donner belles parolles & faire en sorte qu'elle ne se meslast aucunemēt de ces affaires. Ce neantmoins ladite Dame estant aduertie du chemin qu'auoit pris ledit seign. Prince, & comme il estoit eschappé des mains de ses ennemis, fit toute diligence d'assembler ses subiets & seruiteurs plus affectionnez à ceste cause de la Religion. Et ayant amassé trois regiments de gens de pied sous la conduite des sieurs Viconte S. Megrin & Montamar, & de Pilles, & huit cornettes de caualerie, partit avec Monsieur le Prince son fils & Madame sa fille pour venir trouuer le seign. Prince de Condé. En chemin elle receut plusieurs lettres escrites tant au nom du Roy que de la Royne afin de la destourner de ceste volōté: en laquelle toutefois elle perseuera. Et arriuee à Bergerac le *xvi.* iour de Septēbre despescha le sieur de la Motte avec plusieurs lettres lesquelles nous auons icy inserées. la teneur de celles au Roy estoit telle.

La Royne de Navarre sollicitée de se destourner:

» **M**ONSEIGNEUR, lors que i'ay re
 » ceu vostre lettre par le sieur de la
 » Motte, i'estoy' desia bien auant en che
 » min: ayāt esté surprise d'vne telle muta
 » tion, laquelle toutefois nous menaçoit
 » depuis quelque temps que nous auons
 » veu l'animosité de nos ennemis si des
 » bordée, que leur rage & passion a estou
 » fé ceste esperance de repos, par vostre
 » Edict de pacification. Lequel, Monsei
 » gneur, ayant esté non seulement mal ob
 » serué, mais renuersé par les inuention
 » du Cardinal de Lorraine, lequel contre
 » les promesses qu'il vous a tousiours pleu
 » donner à tous vos poutes subiets de la
 » Religion reformee, par lettres aux Par
 » lemens, & d'autres particulieres qu'il a
 » escrites (comme i'en suis bon tesmoign
 » pour la Guyenne) a tousiours rendu les
 » effects dudit Edict vains & sans execu
 » tion: & tenant les choses en suspens, a
 » tant fait faire de massacres, que se euy
 » dant, par la patiēce que nous auons eue
 » de ses estrāges façōs, estre hors de toute
 » bride, a voulu passer outre, s'attachant
 » aux Princes de vostre sang: cōme l'exē
 » ple en est à la poursuite, qu'il a faite cō
 » tre

Lettres
 du Cardi
 nal de
 Lorraine.

tre mōsieur le Prince mon frere, lequel
il a contraint venir chercher secours par-
mi ses parens. Et luy estant mon fils si
proche, & moy si alliee, nous n'auons
peu moins Monseigneur, que luy offrir
ce que le sang & l'amitié nous comman-
de. Nous sçauons assez vostre volonté,
vous nous en auez trop assurez de bou-
che & par escrit: qui est, Que vous desi-
rez tirer de nous le seruice, qu'avec tou-
te fidelité, obeissance, & reuerēce nous
vous deuons, & auquel ne voulons fail-
lir pour la vie. Et sçauons d'auantage,
Monseigneur, que vostre bonté & affe-
ction naturelle que nous portez, nous
veut conseruer & non pas ruiner. Dōc-
ques si nous voyons tels efforts execu-
tez contre nous, qui sera celuy qui sa-
chant bien que vous estes Roy tres-ve-
ritable, & que vous nous auez promis le
cōtraire, ne iugera que cela est fait sans
vostre sceu: & ce par l'accoustumee &
desi long tēps experimentee malice du
Cardinal de Lorraine? Je di, encōre que
nous ne le seussions, cōme au vray nous
faisons. Je vous supplie donc tres-hum-
blement Monseigneur, trouuer bon, &

L'inten-
tion de la
Royne
de Nau.

» prendre en bonne part, que ie soy' par-
 » tie de chez moy avec mon fils, en inten-
 » tion de seruir à mon Dieu, à vous qui es-
 » tes mon Roy souuerain, & à mon sang
 » nous opposans, tant que nous aurons
 » vie & biens, aux entreprises de ceux qui
 » ouuertement & d'une effrontee malice
 » y veulent faire violence: & croire, Mon-
 » seigneur, que les armes ne sont entre
 » nos mains que pour ces trois choses là
 » & pour empescher qu'on ne nous raze
 » de dessus la terre, comme il a esté com-
 » plotté: & vous seruir, & conseruer les
 » Princes de vostre sang. Pour mon par-
 » ticulier, Monseigneur, ledit Cardinal a
 » eu grand tort de vouloir changervostre
 » puissance & autorité en violence, lors
 » qu'il m'a voulu faire rauir mon fils d'en-
 » tre mes mains, pour le vous mener: cõ-
 » me si vostre simple commandement n'a-
 » uoit assez de pouuoir sur luy & sur
 » moy: lesquels ie vous supplie tres-hum-
 » blement, Monseigneur, croire vous-
 » ste si tres-humbles & tres-obeissans ser-
 » uiteur & seruante, qu'esgalant nostre fr-
 » delité à l'infidelité dudit Cardinal &
 » ses cõplices, ie vous assure ray que, lors
 » qu'il

qu'ils vous plaira en faire l'essay & de l'vn & de l'autre, vous trouuerez plus de verité en mes effects qu'en ses parolles: comme vn gétil-homme que i'enuoye vers vos Maieitez le vous dira: & monsieur de la Motte, lequel ie m'assure s'en aller satisfait de mon intention: qui ne sera iamais autre, Monseigneur, que de mettre vie & biens pour la conseruation de vostre grâdeur, & regne: Que ie supplie à Dieu réplir de sa benediction, & vous donner Monseigneur treslôgue vie. De Bergeracle xvi. iour de Septembre, M. D. LXVIII.

BELLES à la Roynne mere estoyent telles,

MADAME, ie commanceray ma lettre par vne protestatiõ deuant Dieu & les hommes, *Que ie n'ay rien de plus entier, que la deuotion que i'ay eüe, ay, & auray au seruice de mon Dieu, mon Roy, ma patrie, & mō sang.* Toutes lesquelles choses ont fait ensemble vne telle force en moy, que monsieur de la Motte m'a delia trouee partie de mes maisons, pour luy venir offrir la vie, les biens, & tous

m.

„ moyens . Vous suppliant treshumble-
 „ ment Madame, si ie suis trop longue en
 „ ma lettre , l'attribuer à la necessité de
 „ temps, qui m'a tant donné de recharge
 „ sur charge, que ie ne puis riē moins que
 „ vous esclarcir le plus briefuement qu'il
 „ me sera possible , mon intention : vous
 „ ouurant mon cœur, pour vous y faire li-
 „ re le cōtraire de ce que ie m'asseure que
 „ les ennemis de Dieu, du Roy, & par cō-
 „ sequent de ses fideles subiets & serui-
 „ teurs, tascheront de vous desguiser . Je
 „ vous supplie encore treshumblement,
 „ Madame, m'excuser, si, pour venir attei-
 „ dre où i'en suis reduite , ie commēce au
 „ temps que ceux de la maison de Guylé
 „ se declarerent par leurs actes ennemis
 „ du repos public de ce Royaume. qui fut
 „ lors qu'ils practiquerent le feu Roy mō
 „ mari, sous esperance de luy faire rauoir
 „ nostre royaume. Vous sçauiez assez Ma-
 „ dame, quelles gens lors le menoyent, à
 „ mon grãd regret: & i'oseroy' dire au vo-
 „ stre aussi, comme i'auoy' en ce temps-la
 „ cest honneur de le sçauoir de vostre pro-
 „ pre bouche. Je vous supplie tres-hum-
 „ blement vous rememorer quelle fideli-
 „ té

Le feu
 Roy de
 Nauarre.

té vous trouuastes en moy: que, quād il
fut question à bon escient de la conser-
uation de ce Royaume, i'oublaiy l'ami-
rié du mari, & hazarday mes enfās. Car
quant aux biens, puis que le reste y al-
loit, ie ne les veux mettre en compte. Ie
vous supplie encore treshumblement
Madame, vous souuenir au partir de Fō-
tainebleau, des propos qu'il vous pleut
me tenir, & l'asseurance que vous prin-
tes de moy: qui n'est changee de mon
costé, ni diminuee pour temps qui ait
couuru. S'il vous plaist Madame, il vous
souuiendra aussi qu'estant arriuee en
Vendosmois, ie receu de vos lettres, &
commandemens, ausquels fidelement
i'obey. Ie suyuray à ce que ie fis en la
Guyenne à mon arriuee: & tout selon
que i'auoy' cognu vous estre agreable,
comme il vous pleut m'en asseurer par
mon maistre d'hostel Roques. Sur cela
Madame, ie perdy le feu Roy mon ma-
ry, qui m'a faict depuis communiquer
aux afflictions de l'estat des vefues. Ia à
Dieu ne plaise, Madame, puis que nous
sommes maintenant à regarder au ge-
neral, que ie vous vueille ramenteuoir

„ les indignitez que particulieremēt i'ay
 „ receuës. Car ie fay ceste seconde prote
 „ station, que le seruice de mon Dieu, &
 „ de mon Roy, l'amour de ma patrie, &
 „ de mon sang, me remplit tellement le
 „ cœur, qu'il n'y a rien de vuyde, pour re
 „ ceuoir quelque particuliere passiō qu'
 „ me touche. Doncques, Madame, ie
 „ viendray aux derniers troubles, recom
 „ mancez lors que le Cardinal de Lorrain
 „ ne avec ses adherens nous rendit en l'
 „ extremité que vous Madame, & vn cha
 „ cun sçait. Durant ce temps i'ay demeu
 „ ré en mes pays, inutile au seruice de vos
 „ Maiestez: pour ne pouuoir ce que ie
 „ vouloy, ayant esté empeschee par la ma
 „ lice de ceux, lesquels, s'ils eussent peu
 „ m'en eussent autant fait faire ceste fois
 „ Madame, le sieur de la Motte, durant ce
 „ temps-là qu'il a fait deux voyages par
 „ vostre eōmandemēt deuers moy, vous
 „ aura si bien rédu compte de mes actiōs,
 „ que ie n'en feray redite. Ie viendray
 „ doncq Madame, au poinct où i'en suis,
 „ voyant les Edicts de mon Roy non seu
 „ lement enfreins par quelques occasiōs
 „ subiettes à excuses, mais totalemēt ren
 „ uersez

uersez, son autorité desdaignée, ses pro-
messes royales rompues, & le tout par
l'astuce & cautelle damnable du Cardi-
nal de Lorraine. Lequel, Madame, ie ne
vous puis mieux depeindre que ie sçay
(& puis dire, que vraiment ie le sçay)
que vous mesmes le cognoissez. ayant
veu cela, Madame, par tant de tristes ef-
fects, cōme les massacres dont les plain-
tes ordinaires remplissent vos oreilles,
& par voir ceux qui par l'Edict de paci-
fication esperoyent le repos de leurs mai-
sons, vagabons par la France, seurez de
leur naturelle nourrice, les garnisons
manger leur substance. Et, qui pis est,
enflez de la patience qu'on a de leurs
cruautez barbares, attendent aux Prin-
ces du sang, brāches de ce tronc lequel
ils veulent desraciner, lors qu'ils l'aurōt
despouillé de ses dites brāches. Ce n'est
pas zele de religion, cōme ils disent. car
Dieu vous doint bonne vie Madame,
lors que vous fustes dernieremēt si ma-
lade, vous sçauiez que monsieur le Car-
dinal mō frere n'estoit exempt de leur
conspiratiō: toutefois il est catholique.
C'est donc ce sang de France, qui leur

„ fait si grand mal au cœur: comme ils ont
 „ continué vers monsieur le Prince mon
 „ frere, & tous ses petis enfãs . Au secours
 „ desquels le sang appelle mō fils & moy,
 „ & n'y voulons nullement faillir . Iene
 „ veux oublier la charge de monsieur de
 „ Loffes, contre mon fils: & le tout par le
 „ tyrannique conseil dudit Cardinal &
 „ ses complices. Je sçay bien, Madame,
 „ que ceux qui orront lire ma lettre, di
 „ ront que i'en ay prins le formulaire sur
 „ celles que de tous costez vous receuez
 „ & que cela ne vient de moy: Je vous sup
 „ plie treshumblement, Madame, croire
 „ Quedu seul subiet qui nous mene, nous
 „ de la Religion reformee, ne peut sortir
 „ qu'vne mesme façon de plainte: & d'e
 „ ne race si illustre que celle de Bourbon
 „ tige de la fleur de lis, rien n'en peut ve
 „ nir que fidelité. Voila, Madame, les
 „ trois poinçts qui m'ont amenee: *Le ser*
 „ *uice de mon Dieu:* au lieu que ie voy que
 „ ledit Cardinal & ses complices, (cont
 „ me la chose est trop claire) veut razer de
 „ la terre tous ceux qui font profession de
 „ la vraye Religion. Le second est *Le ser*
 „ *uice de mon Roy:* pour employer vie &
 „ biens

biens à ce que l'Edict de pacification puisse estre obserué, selon la volonté: & à ce que nostre patrie, ceste France, mere & nourrisse de tant de gens de bien, ne puisse estre tarie, pour laisser mourir ses enfans. Le troisieme, est *Le sang*, qui (comme ie vous ay dit, Madame) nous appelle à aller offrir tout secours & aide à monsieur le Prince mon frere, que nous voyons euidentement chassé & poursuyui, contre la volonté du Roy, qui luy en a tant baillé d'assurance: & par la malignité de ceux qui ont desia trop possédé la place qui ne leur appartient, auprès de nostre Roy & vous: & qui ferment vos yeux à ne voir leur meschanceté, & bouchent vos oreilles à n'ouyr nos plainctes. Que Dieu, Madame, par sa sainte grace, ouurant l'un & desbouchant l'autre, vous puisse faire voir & ouyr de quelle deuotion & de quel zele chacun de nous marche en la conseruation des grandeurs de vos Maiestez. Or ayant bien cogneu, Madame, par la lettre qu'il vous a pleu m'escrire par le sieur de la Motte, comme l'on vous animee contre nous, Madame, j'enuoye

» vn gentil-homme avec ledit sieur de la
 » Motte, pour vous asseurer de tout ce
 » que ie vous escri, luy en ayant aussi bien
 » au long communiqué: & auquel parti-
 » culierement i'ay prié vous dire comme
 » bien outre les autres considerations
 » il est necessaire pour la conseruation de
 » vostre autorité, de vous desioindre de
 » ceux qui vous y veulent nuire, & pour
 » cela veulent ruiner ceux qui desirent
 » vous la garder. Cognoissez nous bien
 » tous, & mettez differéce entre les bons
 » & les mauuais: & croyez de moy parti-
 » culierement, Madame, que ie desire in-
 » finement vne bonne paix, & si bien al-
 » seuree que ledit Cardinal de Lorraine
 » & ses adherens ne la puissent plus esbra-
 » ler: à laquelle, si Dieu m'auoit fait ceste
 » grace que d'y pouuoir seruir, ie m'esti-
 » meroy' aussi heureuse, que de bonne vo-
 » lonté i'y mettroy' la vie & tout le reste:
 » priant Dieu, Madame, qu'il vous doint
 » sa sainte grace, & vous remplisse de sa
 » benediction. De Bergerac, ce xvi.
 » de Septembre, M. D. LXVIII.

E LLE escriuit aussi à Monsieur frere
 du Roy en ceste forme:

MON-

MONSIEUR, ie sçay qu'apres le Roy
vous avez tel pouuoir qu'à iuste raison
tous vos treshumbles seruiteurs, fide-
les subiets de sa Maiesté, ont l'œil tour-
né vers vous, afin qu'il vous plaise, & à
bon escient, mettre la main à cest ora-
ge, que nous voyons desia trop souuent
tomber sur ceste poure France, par la
malignité d'aucuns, qui ont tousiours
aspiré à l'accabler: desirans bastir leur
grandeur & autorité des pierres de la
ruine de ceux, qui, comme fermes pil-
liers, la soustiennent. Ie crains merueil-
leusement, Monsieur, que ie n'auray
tant d'heur, que mes parolles puissent
auoir lieu enuers vous, estant destour-
né par le Cardinal de Lorraine: que ie
sçay, tant qu'il pourra, empeschera que
le Roy, la Royne, & vous, ne soyez fide-
lement auertis des miseres & calami-
tez qui troublent la France, & tout par
ses inuentions: comme ses lettres, se-
mees en tant d'endroits, en font foy,
qui ne tendent à autre chose, qu'à faire
rompre les Edicts de sa Maiesté, & mas-
sacrer tous ceux qui en desirent l'obser-
uation. Et sur tout en veut aux Princes

Les Prin-
ces du sãg

„ de vostre sang : comme ce dernier acte
 „ l'a monstré, qu'il a brassé pour attraper
 „ monsieur le Prince mō frere . qui, pour
 „ n'estre le premier à rompre ceste paix,
 „ a mieux aimé se retirer avec sa femme
 „ & petis enfans, avec telle cruauté d'un
 „ costé, & pitié de l'autre, que ie m'asseu-
 „ re, Monsieur, que si la verité vous pou-
 „ uoit estre depeinte, telle quell'est, vous
 „ en sentiriez en vostre cœur quelque
 „ chose d'auantage, pour l'honneur qu'ils
 „ ont d'estre de vostre sang . *QVI* a
 „ esté cause que mon fils & moy nous
 „ sommes mis en chemin, pour, avec les
 „ moyens que Dieu nous a baillez, leur
 „ donner l'aide & faueur à quoy la proxi-
 „ mité nous conuie. Vous suppliant tres
 „ humblement Monsieur, croire, qu'en
 „ quelque lieu que mondit fils & moy
 „ soyons, nous y serons pour le seruice de
 „ Dieu, & du Roy: auquel nous rendrons
 „ toute nostre vie le treshumble seruice
 „ que nous luy deuons: & à vous Mon-
 „ sieur, auquel ie presente mes treshum-
 „ bles recommandations. Et par ce que
 „ le sieur de la Motte vous dira plus am-
 „ plement toutes choses, ie finiray ma
 „ let-

lettre, suppliant Dieu qu'il vous doint
Monsieur, tres-heureuse & longue vie.
De Bergerac, ce xvi. de Septembre, M.
D. LXVIII.

Les autres à M. le Cardinal de
Bourbon son frere estoyét de ce-
ste teneur:

MONSIEUR mon frere, le sieur de
la Motte, & vn gentilhomme que i'en-
uoye avec luy, diront à leurs Maiestez
(comme aussi vous le pouuez voir par
les lettres que ie leur en escry) les occa-
sions si iustes, qui m'ont amenee où le-
dit sieur de la Motte m'a trouuee: en e-
sperance de poursuiure mon voyage,
pour le service de leurs Maiestez: au-
quelles il est temps, Monsieur mon frere,
que plus hardiment que vous n'avez
faict, vous remonstriez viuement l'ex-
tremite des malheurs de nostre Fran-
ce. Si tous les subiets du Roy y sont obligez,
que deuez vous faire, à qui l'honneur du
sang est conioinct? Monsieur le Cardinal
de Lorraine vous tiendra il tousiours
comme suffragant? vous fera-il honte
& outrage en la personne de vostre pro-
pre frere, seurs & nepueux, que vous ne

vespres
Sicilien
nes.

„ vous en resentiez? Au moins si ce n'est
 „ à cause de nous vos proches parens, &
 „ que ne vueillez prendre la querelle à
 „ l'occasion de la Religion (dont il se cou
 „ ure faussemēt du zele) souuennez-vous
 „ des *vespres Siciliennes*, qu'il vouloit & les
 „ complices faire, lors que la Royne fut
 „ dernièrement si malade. Vous en fustes
 „ esmeu pour vne nuit, & en perdistes le
 „ dormir: mais tout cela est allé en fumee.
 „ Il vous a emmielé de belles paroles: si
 „ vous estes separé de Religion d'auec
 „ nous, le sang se peut-il separer pour ce
 „ la? l'amitié & deuoir de nature cessera
 „ il pour cesté occasion? Non, monsieur
 „ mō frere. ie vous supplie resentez-vous
 „ de la poursuite faite contre nostre frere.
 „ Pour monstrier que mon fils s'en
 „ tient offensé, & moy pour recognoi
 „ stre l'honneur de la maison où i'ay esté
 „ mariee, & celle que ie veux tenir pour
 „ mienne propre, nous luy allons offrir le
 „ deuoir, obseruans tresfidelement en
 „ tout & par tout le seruice, obeissance
 „ & fidelité que nous deuons à nostre
 „ Roy. Et par ce, mōsieur mon frere, que
 „ le mestier des femmes, & de ceux qui
 „ ne

ne manient point les armes, comme
vous, est de pourchasser la paix: faites
de vostre costé que nous l'ayons bien
asseuree. du mien, i'y employeray tout.
Et croyez que trois choses nous menēt
icy mon fils & moy, *Dieu, le Roy & nostre*
sang, auxquelles choses nous desirons
seruir. Ce sieur de la Motte vous dira
comme tout passe: & ie prieray Dieu,
mon sieur mon frere, qu'il vous doint sa
saincte grace. De Bergerac, ce xvi.
de Septembre, M.D.LXVIII.

DE LA poursuyuant son chemin,
ladite Dame arriua à Coignac où
les habitans luy ouurirent les portes &
la receurent tresuolontiers. Assez près
de là elle eut à la rencontre monsieur le
Prince de Condé, qui estoit parti de la
Rochelle avec plusieurs seigneurs &
gentils-hommes pour venir au deuant
d'elle & de ses enfans. La garnison qui
estoit lors à saint-Jean-d'Angely ville
de Xainctonge, ayant nouvelles de ce-
ste assemblee se retira de nuit tellemēt
que la ville se rendit ausdits seigneurs
Princes, comme aussi fit le chasteau de
Blaye.

saint Jean
d'Angely
se rend
aux Prin
ces.

ENVIRON ce mesme temps le Capitaine Pluveau se saisit de Fontenay & Sainct-Mexant villes de Poiçtou.

LE sieur d'Andelot suyuant le mandement qu'il auoit receu de monsieur le Prince, partit de Viçtray ville du Côté de Lual en Bretagne, appartenãt à ses enfans par successiõ de dame Guyõne de Lual leur tante maternelle peu auparauant decedee. En chemin se ioignirent à luy plusieurs seigneurs, gentils-hommes & capitaines faisans profession de la Religion: & entre autres le Vidame de Chartres & le Comte de Montgomery (lequel en chemin s'estoit faisi de Fallaize & Allençon qu'il quitta incontinent, pource que son dessein estoit seulement d'asseurer le passage de ses troupes, & non garder lescdites places,) les seigneurs de Coignée, La nouë, du Couldray-Rambouillet, du Chesne, Montijan de Bretagne, Lauerdin Mimbrey, de Sey, Bressault, Rabaudãge, Verger, La garde, La Minguetiere, Lorme, avec les compagnies tãt de pied que de cheual: lesquelles ils auoyët peu rassembler en si peu de temps és pays de Normandie,

mandie, Bretagne, Touraine, Beausse, Perche, & lieux circonuoifins. Toutes lesquelles troupes passerent à Durtal & és environs, tirant droit à Beaufort où estoit le *Rendez-vous* du sieur d'Andelot, lequel les ayant laissé deriere, partit le lendemain matin, accompagné de ses domestiques seulement en nombre de vingt cheuaux (qui estoit le train avec lequel il estoit party de sa maison pour venir donner ordre aux affaires de ses enfans en Bretagne) & arriva pour disner en vn village appelé S. Mathelin assis sur la leuce de la riuere de Loyre, non loing de Rosiers entre les villes de Saulmur & Angiers.

Le capitaine Boisvert mareschal de ce camp accompagné de trente ou quarante cheuaux, & suiuy de fort loing des cōpagnies de gens de pied de Verger & Minguetiere, tirant le long de la dite leuce du costé d'Angers afin d'y logger les troupes qui n'estoyent encore arriuees, eut à la rencontre vn ieune garçon fuyant lequel l'ayant recogneu à sa casaque blanche qu'il estoit du party de la Religion, l'aduertit, que le sieur de

Le Capitaine Boisvert.

Boisvert
aduerti
des ap-
proches
de Marti-
gues.

Martigues avec grandes troupes tant de pied, que de cheual qu'il disoit estre au nombre de plus de cinq mil hommes, estoit assez proche de ce lieu venant en teste du mesme costé le long de ladite leuee. Boisvert ne fit pas grand compte de cest aduertissement, & passa outre. Incontinent apres il descouurit vne cornette de gens de cheual de ceste compagnie laquelle marchoit droit à luy, qui luy fit adiouster plus de foy au rapport de ce ieune homme.

A l'instant fut mis en deliberation de faire quelques barrieres sur ladite leuee, ce qui leur estoit fort facile à faire & par ce moyen fermer le passage au sieur de Martigues. Ce que toutefois Boisvert ne trouua bon, d'autant mesmes que les ennemis le serroyent de pres marchans de grande vitesse pour executer leur dessein, qui estoit seulement de gagner Saumur & non de le battre. Boisvert craignant que le sieur d'Andelot qui estoit avec si peu de forces audit village de Sainct Mathelin en son logis, ia desbotté & prest de se mettre à table, ne fut surpris audepourueu
luy

luy enuoya vn de ses gēs pour l'aduertir de l'approche des ennemis. Dequoy le dit sieur d'Andelot ne fit pas grand cōpte, iusques à ce qu'il en eut recharge par vn gentil-homme qui l'asseura Que Boisvert & ceux qui l'accompagnoyent lors auoyēt ia l'ennemi sur les bras. Qui fut cause que le sieur d'Andelot monta soudainement à cheual aucc son train seulemēt, qui estoit d'enuirō vingt cheuaux, comme dit est, & tira droit au lieu où estoit la charge.

CEPENDANT Boisvert & ses troupes furent rudement chargees par celles du sieur de Martigues, & mises en route: quelques vns tuez sur le champ: & mesmes le dit Capitaine Boisvert a-
La mort du Capitaine Boisvert.

pres auoir eu sō cheual mort sous luy: les autres menez prisonniers, entre lesquels Verger & vn autre furent depuis tuez de sang froid, & Minguetiere retenu.

ESTANT le dit sieur d'Andelot en mi-chemin de son logis & du lieu de ceste rencontre, fut chargé par les mesmes troupes, & sommé de se rendre par le lieutenant dudit sieur de Martigues: lequel luy tira vn coup de pistole qui

hurta au bout de la manche de sa casaque. Et à l'instant luy fut tiré vn autre coup par Symbonnet escuyer du sieur d'Andelot, duquel il tomba mort sur le champ. Voyant ledit sieur d'Andelot le peu de forces qu'il auoit lors en sa compagnie, & que le lieu estoit si aduantageux à son ennemi, la cauallerie duquel (estimee de cinq cēs cheuaux) tenoit le dessus de la leuee, & l'infāterie cōposée de dix cōpagnies (entre lesquelles y en auoit cinq des vieilles bandes) occupoyent le bas, fauorisee d'vne part de ladite leuee, & de l'autre de la riuierre de Loyre, de sorte que cinq cens hommes estoyent suffisants pour en soustenir quatre mille en cest édroit: se retraire & rebroussa chemin vers le logis dont il estoit parti. Et ayant choisi pres de ladite leuee vn lieu assez propre, s'y rangea en bataille, faisant estat d'y receuoir le sieur de Martigues, qu'il pensoit le deuoir venir attaquer. Ce qu'il ne fit, mais passa outre au trot de grande vitesse avec toutes les troupes: & en passant eut en teste quelques vnes de celles du sieur de La-Nouë: lesquelles n'estans

ſans aduerties de ce qui ſe paſſoit, ny de l'arriuee dudit ſieur de Martigues, firent largue, & le laiſſerent paſſer. Le ſieur d'Andelot renforcé de quelque cauallerie qui s'eſtoit venu ioindre, pourſuiuit au gallot iuſques au lieu de Roſiers le ſieur de Martigues: lequel l'ayãt deſcouuert redoubla le pas, & gaigna de viſteſſe Saumur, laiſſant derriere ſa vaiſſelle d'argent & autres bagages qui furent pris, & trente ou quarante tant ſoldats qu'autres qui eſtoyẽt avec ledit bagage, tuez.

Martigues gaigne Saumur.

SVR cela le ſieur d'Andelot retourna au logis duquel il eſtoit parti, où il coucha encor ce iour, & les autres trou pes chacune en ſon quartier.

CESTE rencontre aduint inopinément, & ſans y pẽſer d'vne part ny d'autre: d'autant que le ſieur de Martigues eſtoit parti d'Angiers au mãdement du ſieur de Montpẽſier & ſon fils (comme on diſoit) pour ſe ietter de dãs Saumur, ſans ſçauoir que ledit ſieur d'Andelot fut tant auancé & ſi proche de luy. Lequel auoit aſſez de moyens non ſeulement de luy couper chemin, mais en-

cor de le defaire s'il eut esté tāt peu soit
auparauant aduertit de sa venue. Et te-
noit-on que si ledit sieur de Martigues
l'eust sceu si pres, il ne se fust mis en che-
min si legerement, ayant bien telle opi-
nion de son ennemi, qu'estant quelque
temps auparauant despesché pour aller
en Bretagne, afin d'y surprendre le sieur
d'Andelot, il dit assez haut Qu'on luy au-
uoit doné vne cōmission bien ruineuse,
& qu'il auoit affaire à vn homme bien
accort & aduisé: adioustant toutefois
Qu'il luy cousteroit la vie, ou qu'il en
viendroit à bout.

PAR ceste entree du sieur de Marti-
gues en la ville de Saumur, ayant ledit
sieur d'Andelot pris l'occasion de passer
la riuere de Loyre sur les ponts d'icel-
le, se resolut de trouuer passage ailleurs.
Sur la nuit fit sonder quelques endroits
qui ne se trouuerent aucunement gué-
ables: tellement que toute esperāce de
passer fut perdue, pour estre la riuere
oultre mesure grosse & enflée. Ce neāt-
moins le lendemain matin toutes les
trouppes qu'on estimoit estre de quin-
ze cents cheuaux ou enuiron, deux mil
cinq

cinq cens hommes de pied & plus, se trouuerent sur le bord de ladite riuere, qui fut derechef sondee du cōmandement dudit sieur d'Andelot par le capitaine Symbonnet frere de l'Escuyer monté sur vn fort courfier, lequel trouuant la riuere aucunement abbaissée la passa non sans danger de sa personne: d'autāt mesmes que de ceux qui voulurent suiure sur le champ en demeura deux ou trois cheuaux bien forts. Toutefois en vn instant l'eau se trouua si fort abbaissée, que toutes les troupes iusques aux plus bas cheuaux, asnes & charrettes y passerent: mesmes les soldats de pied ayans l'enseigne desployee avec l'harquebuse sur l'espaule & la mesche au poing, chantans Psalmes & cantiques à Dieu. Et en cest estar passerent trois bras de ladite riuere en vn endroit, duquel on n'auoit iamais sceu ny veu guéer personne: & paruindrent sains & saufs iusques à l'autre bord: où arriuez commencerent pour action de grace à chanter entre autres le Pseau-me 76. A l'instant qu'ils furent passez ils descouurirent quelque cheuaux qu'

on estimoit estre au nombre de deux cens, sortis de Saumur pour les venir recognoistre: lesquels estans poursuiuis se retirerent, apres en auoir laissé quelques vns sur la place.

DE là le sieur d'Andelot avec ses trou pes tira droit à Thouars, où luy fut faite ouuerture des portes, & s'y logea avec ceux qu'il choisit seulement, & le reste des troupes és enuirs.

PENDANT ce seiour, qui fut de deux ou trois iours, le sieur de Colombiers gentilhomme Normand estât enuoyé à Oiron, maison appartenāt au Duc de Roannois grand escuyer de France, print ledit sieur Duc prisonnier, & l'amena au sieur d'Andelot, lequel avec ses troupes se ioignit pres Chastillon à monsieur Amiral son frere, qui luy venoit au deuant accompagné du sieur de Boubyses, & quelques autres gētils hommes, pour les fauoriser au passage de la riuere. Passans outre en Poictou, ils prindrent la ville de Partenay, où quelques prestres s'estans retirez dedans le chasteau, furēt taillez en pieces, d'autāt que n'ayans charge de ce faire, & ne

Prinse du
grand Escuyer de
France.

& n'estant le lieu de grande defense, ils s'estoyent opiniastrez d'empescher le passage de ladite armee.

PEU apres aussi la ville de Nyort à la venue de ceste armee se rendit. Le Duc de Roannois fut enuoyé à la Rochelle: où le sieur d'Andelot fit aussi vn voyage, pour donner ordre à ses affaires.

PENDANT tout ce temps, Monsieur le Duc d'Aniou frere du Roy, chef de l'armee des Catholiques, estant venu à Orleans tost apres la nouvelle du parlement de monsieur le Prince de Condé, faisoit tout deuoir de rassembler ses forces és enuiron: qui ne peuvent estre si tost pres de luy qu'il eust bien desiré, d'autant qu'estans les desseins faits auparauant, rompus par ceste departie, il conuenoit refreschir les compagnies en chemin. Toutefois il fit incontinent auancer quelques compagnies iusques en Poictou, où estoit le sieur de Montpensier qui assembloit aussi gens de toutes parts. On tenoit lors qu'il y auoit eu quelque dissension au camp des Catholiques entre les plus grands, qui donna plus de loisir aux Princes de bien faire:

Monsieur
rassemble
les forces.

Le mar-
quis de
Mairiere.

lesquels avec toutes les forces qu'ils pouoyent lors ioinctes allerent assieger la ville d'Angoulesme. dedans laquelle estoit lors gouuerneur le Marquis de Mairiere avec sa cōpagnie, les sieurs d'Argence son lieutenant, La Chastigneraie & autres.

LA premiere batterie se fit du costé du parc, & fut faite bresche, laquelle estoit du tout defraisonnable: & pouoyēt ceux de dedans soustenir l'assaut tout à cheual comme aussi ils estoient ordonnez de ce costé en bataille sans pouuoir estre offensez des assiegeans. Ce neantmoins fut donné soudainement vn assaut non ordonné, auquel le sieur de Ienissac le ieune, gentilhomme de grande esperance, qui estoit entré iusques à la trenchee des ennemis, fut tué, & quelques autres blesez en petit nombre, d'autant que sur l'heure on se retira. Entré autres le sieur de Corbouzon y receut sept harquebusades: & le sieur d'Ouartis vne qui prenoit au sommet de la teste, & venoit resortir au derriere: dont toutefois il fut guarý. De la part des assiegez y en demoura quelques

s. Corbouzon.

s. Ouartis


ques vns: entre autres le capitaine Gri-
gnaux Angoumois fut tué dedans la
ville. La dessus fut mis en deliberation
si on deuoit quitter ce siege: ce qu'au-
cuns estoient d'aduis de faire, & d'aller
plustost ioindre le seigneur d'Acier
qui venoit avec ses troupes, ainsi que
nous dirōs cy apres. Toutefois la nuict
mesmes fut prins vn ieune garçon le-
quel seruoit de guide à vn homme de
cheual qu'on auoit fait sortir de la vil-
le, qui se retira en icelle ville en faueur
de ceux de dedans. ceste guide declara
qu'il y auoit force munitiōs, mais qu'el-
le estoit garde e par peu de gēs, & que l'
autre estoit enuoyé à M^r. de Mōtpen-
sier estāt lors à Poictiers, pour luy faire
entēdre que ceux de dedās estoient en
deliberation de se rendre s'ils n'auoyēt
secours. ¶ Cela fut cause que le lende-
main on remua la batterie en vne ab-
baye de Nonnains au dessous de la
ville, & furent mises deux colourines
dedans le dortouer d'icelle qui rom-
poyent les defenses de ce costé, & com-
mandoyent à la bresche, qui fut depuis
faite de telle sorte que personne ne s'y

La batte-
rie remu-
ee.

Angoules
me prias

osoit presenter. Ce qui estonna si fort les assiegez qu'ils se rendirent incontinent à composition telle: *Que les seigneurs sortiroient bagues sauues, les gentils hommes avec chacun vn courtant, & les soldats l'espee seulement.* En ce siege le sieur d'Andelot retourné de la Rochelle, sic bõs & grãds deuoirs, & seruit de beaucoup sa presẽce à la prise de ceste ville.

ESTANS toutes les forces des Catholiques rassemblees, & leurs armees dressées, sur la fin de ce mois de Septembre on publia deux Edicts: Par l'vn desquels estoit inhibé & defendu sur peine de confiscation de corps & de biens à toutes personnes de quelque dignité, condition ou qualité qu'elles fussent au Royaume de France, & pays de l'obediſſance du Roy, tout exercice d'autre Religion que de la Catholique Romaine. ¶ Par le secõd, le Roy declaroit qu'il ne se vouloit d'oresnauãt seruir de ses officiers tãt de Iudicature que des Finãces, qui estoient de la Religion qu'ils appelloyẽt nouvelle. Et pource que ces deux Edicts contiennent plusieurs choses de consequence, nous les auõs inserez en ces Me

Memoires. Le premier donc estoit tel:
 H A R L E S par la grace de Dieu
Roy de France, à tous presens &
aduenir, Salut. Chacun sçait assez que
les feuz Rois de treslouable memoire,
nos Pere & Ayeul (que Dieu absolue) se
monstrans treschrestiens & protecteurs
de la saincte Eglise, se sôt esuertuez par
Edicts & voye de Iustice en conseruer
l'vnion, & reprimer la diuision de Reli-
gion de leur temps entree en ce Royau-
me par presches faits en assemblees ca-
chees, & distribution de liures reprou-
uez. Et qu'apres l'infortuné trespas de
nostredit Seigneur & pere, aucuns des
Grands, poussez par les Ministres de la
nouuelle Opinion, se malcontenterēt
& diuiserent, sanszele toutefois d'aucu-
ne Religion, mais par ambition de gou-
uerner cedit Royaume sous feu nostre
trescher & tresaimé Seigneur & frere
aisné le Roy François second, combien
qu'il fust marié & maieur par les Loix
dudit Royaume, ayant autorité, sens &
vouloir de bien commander & ordon-
ner avecques le tres sage conseil de no-
stre treshonoree Dame & mere la Roy-

» ne, & autres grands & vertueux person
 » nages, ayãs tousiours esté pres du dit feu
 » Roy nostre pere, continuez par nostre
 » dit feu Frere, pour l'intention qu'il auoit
 » d'ensuyure en toutes choses les vestiges
 » paternels. Ce qu'il a clairement mon
 » stré par œuures durant le temps qu'il a
 » regné, & eust mis sondit Royaume en
 » repos tel qu'il l'auoit trouué à son adue
 » nement à la Couronne, s'il eust pleu à
 » Dieu luy donner plus longue vie: par ce
 » que son estat auoit esté alteré & trou
 » blé par la diuision d'aucuns des Grãds
 » lesquels ne s'osans manifester, suscite
 » rēt par l'aide desdits Ministres le tumult
 » de d'Amboise, sous ombre de presenter
 » vne requeste avecques vne Confession
 » de Foy audit Roy: lequel ores qu'il seult
 » la source & les auteurs du mal, par tres
 » grande bõté à luy naturelle, à l'exemple
 » du Pere Celeste, esperant (moyennant
 » sa grace) tirer plus de fruiet par la voye
 » de misericorde, que de rigueur de sup
 » plices, par Ediēt fait à Amboise au
 » mois de Mars mil cinq cents cinquante
 » neuf, donna abolitiõ generale à tous
 » ses subiets, seduits & desuoyez de la Foy
 qui

qui se voudroyent reduire. Et d'abon-
dât par autre Edict fait à Romorétin au Edict de
Romoré-
tia.
mois de May suyuant, delaiſſa ceux qui
ne se reduiroyent, à la Iuſtice Eccleſia-
ſtique (qui n'eſt ſanglâte) pour ucu qu'ils
ne troublaſſent la trâquillité publique.
Ce nonobſtant ledit Roy fut fruſtré de
ſon eſperance par les menees ſecrettes
deſdits Grands obſtinez, s'eſſayans par
armes troubler cedit Royaume enco-
res ſous pretexte de Religion. Et en a-
yant eu ſeur aduertiffement eſtant à
Fontaine-bleau, fut contraint s'en aller
à Orleans avec des forces, pour y don-
ner bon ordre: & à celle fin auoit fait aſ-
ſemblee des Eſtats generaux: Auquel
lieu le Createur l'appella à ſoy, nous fai-
ſant Roy en l'aage de dix à onze ans,
moins ſuffiſant pour gouverner cedit
grand Royaume. Et le meilleur ſecours
que Dieu nous eut laiſſé, de la prudente
conduite de noſtre treſhonoree Da-
me & mere en nos affaires, fut fort em-
peſché & retardé par le meſpris de no-
ſtre bas aage, que aucuns des Premiers
apres nos treſchers & treſamez Freres,
eurent, & des partialitez & contradi-

„ Actions qu'ils firent avec leurs adherens
 „ à nostredite treshonoree Dame & me-
 „ re: & pour eux fortifier, prindrēt la pro-
 „ tection de ladite nouvelle Opinion, la-
 „ quelle s'augmenta grâdemēt par leur
 „ support & faueur.

„ Pour à quoy remedier, au retour de
 „ nos Sacre & Couronnement nous vint
 „ mes aux faux-bourgs saint Germain
 „ des prez pres Paris, & fismes assembler
 „ en nostre Parlement les Princes & gens
 „ de nostre Conseil priuē, avecques tou-
 „ tes les Chambres d'iceluy Parlemēt en
 „ Iuin & Iuillet mil cinq cens soixāte
 „ & par leur aduis fismes à saint Germain
 „ en Laye l'Edict dudit mois de Iuillet au
 „ dit an, par lequel nous defendismes tou-
 „ te autre exercice de religion, que selon
 „ l'usage receu & obseruē en l'Eglise Ca-
 „ tholique dēs & depuis la foy Chrestien-
 „ ne, receuē par les Rois de France nos
 „ predecesseurs, & par les Euesques &
 „ Prelats, Curez, leurs vicaires & depu-
 „ tez. Et voyans lesdits protecteurs de la
 „ dite nouvelle Opinion que leur ambi-
 „ tieuse entreprise par cest Edict estoit a-
 „ neantie, ne voulurent souffrir qu'il eust
 „ lieu,

lieu, ains firent esleuer par tous les en-
droits du Royaume ceux de ladite nou-
uelle Opinion, empeschans qu'il ne fust
execute. Et à cause des troubles qu'eux
mesmes faisoient commécer en diuers
lieux, mirent en auât l'impossibilité de
l'execution dudit Edict, & de faire autre
assemblée de certain nombre de Presi-
dens & Conseillers de toutes les Cours
souueraines de cedit Royaume, pour
estre plus autorisee, combien qu'elle
fust moindre de deux tiers que celle fai-
te en nostredit Parlement de Paris, des
deux compagnies ordinaires: & la leur
fut de gens qu'ils choisirent estans les
plus forts en nostre Conseil priué, & en
mirent plus grand nōbre de ladite nou-
uelle Opiniō que des Catholiques, pour
paruenir à leur fin, comme ils firent, de
la tolerance de l'exercice des deux Reli-
gions par nostre Edict prouisionnal fait
le dixseptieme de Ianuier audit an mil
cinq cents soixante vn. Lequel nostre
dite treshonoree Dame & mere, pour
lors n'estant la plus forte contre son opi-
nion, laquelle a tousiours esté tres chre-
stiēne, fut contrainte laisser passer, com-

me aussi furent nostre trescher & tres-
mé cousin le Cardinal de Bourbon, &
semblablement nos treschers & bien a-
meuz Cousins le Cardinal de Tournon,
Duc de Montmorency conestable, &
Mareschal de saint André, qui estoient
des principaux & plus anciens Con-
seillers & Officiers de nostre Couron-
ne, que les feuz Rois nosdits Seigneurs
Pere & Frere nous auoyent laissé, qui
entre autres occasions qui les murent
à tolerer ce que dessus, remonstrent
nostredite treshonoree Dame & me-
re, que c'estoit le moins du mal que l'on
pouuoit faire alors, veu que l'exercice
de la dite nouvelle opinion demeureroit
entierement hors des villes: & qu'il fal-
loit esperer que nous reparerions ce
mal quand nous serions paruenus en
plus grand aage, autorité & puissance
qui nous rendroyent tous nos subiers
plus obeissans. Ce que attendant nos-
tredite treshonoree Dame & mere en
singuliere deuotion, s'arresta à conti-
nuer en tresgrande vigilance nostre in-
stitutiõ, & celle de nos treschers & tres-
amez Freres, & de nostre treschere & tres-

tresamee Sœur en la vraye Religion de
l'eglise Catholique, Apostolique & Ro-
maine, que les Rois tres-chrestiens nos
predecesseurs ont tenue & defendue
depuis onze cens ans ou pres, & par el-
le prosperé: dont nous & nos subiets luy
sommes grandement tenus & obligez.
Et combien que par ledit Edict de Jan-
uier ceux de ladite nouvelle opiniõ euf-
sent de quoy estre plus que contens, s'ils
n'eussent esté pouffez d'autre ambition
& dessein, que de la satisfaction de leurs
consciencés: comme le tesmoignoient
assez leurs deportemens, allans ordina-
irement à leurs presches & assemblees
avec port-d'armes. Toutefois ne se cõ-
tentans de ladite licence, tost apres no-
stredit Edict feirent tresample & mani-
feste declaration de leur mauuaise vo-
lonté, s'armans de leur licence priuee
contre nous, surprenans nos villes, met-
tans les estrangers en nostredit Royau-
me, & faisans tous actes d'hostilité, iuf-
ques à nous donner vne bataille pres la
ville de Dreux, en laquelle Dieu nous
donna la victoire, ayant compassion de
son peuple à nous soumis. Pour encore

„ vaincre de clemence nos subiets rebel
 „ les, & les reduire à nostre obeissance, e
 „ sperans que par temps la bonté diuine,
 „ par le moyen de nostre maiorité, les re-
 „ duiroit en celle de son Eglise, durant le
 „ repos public nous leurs accordasmes, e
 „ stant encores en bas aage, l'Edict de Pa-
 „ cification fait à Amboise le dixneufie-
 „ me de Mars mil cinq cens soixãte deux.
 „ Par lequel leurs permismes l'exercice
 „ de leur Religion, tel qu'il est contenu
 „ par iceluy. Et encores que depuis, pour
 „ leurs oster toute la crainte, deffiance &
 „ souspeçõ qu'ils eussent peu auoir, nous
 „ eussions, par leur aduis mesme, fait plu-
 „ sieurs declaratiõs, reiglemens & ordon-
 „ nances tendantes au repos public, & à
 „ la reünion de tous nos subiets: ce neant-
 „ moins ils y ont iournellement & licen-
 „ tieusemēt contreuenu de leur part, en-
 „ cores que de la nostre ledit Edict, qui
 „ n'estoit que prouisionnal, & reuocable
 „ par nous, ait esté entretenu pour euite-
 „ les troubles & les calamitez qui les suy-
 „ uent, sans leur donner vne seule occa-
 „ sion de reprendre les armes. Ce qu'ils fi-
 „ rent toutefois à la sainct Michel dernie-
 „ re.

re, & nous vindrent trouuer, accompa-
gnez de nostredite treshonoree Dame
& mere, nosdits treschers & tresamez
Freres & Sœur, entre Meaux & Paris, se
couurans depuis qu'ils nous vouloyent
presenter vne requeste pour la manutē
tion de leur Religion. Et neantmoins
sans intermission, ils nous continuerent
la guerre ouuerte, iusques à nous affie-
ger en nostre ville capitale dudit Paris,
brusler les moulins pour nous affamer,
surprendre plusieurs de nos villes, met-
tre derechef estrangers en nostred. Roy-
aume, & nous contraindre à donner v-
ne bataille aux portes de Paris, pour le-
uer le siege qu'ils y auoyent mis, y sans
de toutes voyes & actes d'hostilité. Ce
nonobstant voulans espargner le sang
de nostre Noblesse, & autres nos subiets
esperans les gagner par douceur & bon-
té, & ayans pitié du poure peuple man-
gé des deux armées: recherchez par eux
de Pacification, par nos Lettres paten-
tes donnees à Paris les vingt troisieme
Mars dernier, nous leur accordas-
mes le mesme Ediēt du dixneufiesme
Mars mil cinq cents soixante deux,
o.ii.

sur promesse qu'ils nous firent de l'en-
 tretien de leur part, & ne troubler plus
 nostredit Royaume. A laquelle, sans
 que nous ayons falli à l'entretien dudit
 Edict, eux cõtreenãs, qui ne nous ont
 voulu rendre nos villes de la Rochelle
 Montauban, Castres, & plusieurs au-
 tres, tant en Languedoc que Daulphie-
 né, comme ils nous auoyët promis, fait
 faire en aucuns endroits de nostredit
 Royaume, assemblees en armes, qui ont
 meurtri plusieurs nos subiets Catholi-
 ques, & fait practiques estrangeres, sous
 couleur qu'ils disent aucuns de leur Re-
 ligion auoir esté tuez par des Catholi-
 ques, depuis ladite secõde pacification:
 dont nous auõs sur leurs plainctes baillè
 commission d'informer, & faire iustice
 des delicts: Ont cinq mois apres repris
 les armes contre nous, se sont retirez à
 ladite Rochelle & pays circonuoisins,
 faisans guerre ouuerte.

A quoy Nous voyans qu'ils abusent
 tant de fois de nostre bonté & douceur
 & ne pouuans plus douter de leur dan-
 nee entre prise, D'establiir & constituer
 en cedit Royaume vne autre principau-

cé ſouueraine, pour deffaire la noſtre or ce
donnee de Dieu, & diuifer par tels arti ce
fices nos bons ſubiets de nous: meſmes ce
par le moyen de la permiſſiõ dudit exer ce
cice de leur Religion, & des aſſemblees ce
qu'ils font ſous couleur de leurs preſ ce
ches & Cenes, eſquelles ils font colle ce
ctes de deniers, enroollemens d'hõmes, ce
fermens, aſſociations, coniuurations, pra ce
ctiques & menees tant dedans que de ce
hors le noſtre dit Royaume, par armes ce
le troublent: & les ayans en main trai ce
ctent avec nous comme voiſins, non cõ ce
me ſubiets obeiffans, qu'ils ſe declarent ce
de bouche & pareſcrits, & font actes d' ce
ennemis mortels, tels qu'il ne nous eſt ce
poſſible de les cõtenter, ny retenir: mais ce
en veulent touſiours d'auantage pour ce
abattre nos Religion & eſtat, ſ'ils peu ce
uēt, afin de demeurer ſeuls par le moyē ce
dudit exercice, permis durāt noſtre bas ce
aage, & depuis continué pour le bien ce
de Paix, & le pis euiten, contre noſtre ce
volonté, qui auons touſiours eu ferme ce
en noſtre cœur la vraye Religion, com ce
me Rois treſchreſtiens doyent, & ſom ce
mes reſolus y viure & mourir, reco ce

„ gnoissans la grace que Dieu nous a fai-
 „ te par son immense bonté, d'auoir con-
 „ serué nosdits Religion & estat depuis
 „ nostre aduenement à la Couronne, con-
 „ tre si grandes machinations, & nous au-
 „ uoir de ceste heure donné aage, enten-
 „ dement & iugemēt suffisant pour nous
 „ gouverner & ce qu'il nous a mis entre
 „ mains, & pour aide nostre trescher &
 „ tresamé frere le Duc d'Aniou, aussi ho-
 „ me comme nous, nostre Lieutenant ge-
 „ neral, tresaffectionné à nos personnes
 „ seruice vny de Religion à nous, comme
 „ est semblablement nostre trescher &
 „ tresamé frere le Duc d'Alençon.

„ P O U R ces causes, & autres grandes
 „ considerations à ce nous mouuans, &
 „ pres auoir eu sur ce l'aduis de nostre
 „ treshonoree Dame & mere, de nosdits
 „ treschers & tresamez freres, autres Prin-
 „ ces de nostre sang, & autres grans Prin-
 „ ces, Seigneurs, & gens de nostre Con-
 „ seil priué, Auons par Edict perpetuel &
 „ irreuocable inhibé & defendu, inhibé
 „ & defendons, sur peine de confiscation
 „ de corps & de biens, à toutes personnes
 „ de quelque dignité, condition ou qual-

té qu'ils soyent en nosdits Royaume
& pays de nostre obeissance, tout exer-
cice d'autre Religion que de la Catholi-
que & Romaine, laquelle nous tenons,
& les Rois nos predecesseurs ont tenue.
Et à ceste fin ordonnons, que tous Mi-
nistres de ladite Religio qui se pretend
Reformee, soyent tenus, quinze iours a-
pres la publication de ces presentes, vui-
der & sortir hors nostredit Royaume &
pays de nostre obeissance, sur la peine
d'essusdite. Et neantmoins n'entendons
& ne voulons que ceux de ladite Reli-
gion pretendue reformee soyent aucu-
nement recherchez en leurs consciences,
pourueu qu'il n'y ait exercice d'autre
Religion que la Catholique & Romai-
ne. Esperans que cy apres par inspiration
diuine, & par le grand soing que nous
aurons à tenir la main, que tous Euef-
ques & pasteurs de l'Eglise de nostredit
Royaume s'employent & facent leur
deuoir, nosdits subiets de ladite preten-
due Religion pourront retourner, & se
reunir avec nous & nos autres subiets,
à l'vnion de la sainte Eglise Catholi-
que. Et à tous ceux de nosdits subiets.

„ qui obeissans à nostre present Edict
 „ feront les armes, se desassembleront
 „ & retireront, viuans comme bons &
 „ loyaux subiets doiuent dedans vingt
 „ iours apres la publication de ces prece
 „ tes, auons faict pardon, remission & ab
 „ olition generale de tout ce que par eux
 „ auroit esté faict, tant contre nos perso
 „ nes, celle de nostredite treshonoree
 „ Dame & mere, nosdits treschers & tres
 „ amez Freres, ou autres quelconques,
 „ cause des troubles presens, & des prece
 „ dens, ou de leur Religion, iusques au
 „ iour du present Edict: sans ce qu'ils
 „ soyent tenus prendre autre pardon, ou
 „ remission speciale de nous, en nous ren
 „ dant dedans ledit temps nos villes & pla
 „ ces par ceux qui les tiennent, ou y ont
 „ puissance. Tous lesquels à nous obeis
 „ sans nous prenons & mettōs en nostre
 „ sauuegarde & protection, comme nos
 „ autres subiets: defendant tresexpresse
 „ ment à tous nosdits subiets ne leur re
 „ procher aucune chose du passé, & à tous
 „ nos Iuges & Officiers ne les molester
 „ ny inquieter en leurs personnes & biens.
 „ VOVLONS aussi & ordonnons que
 toutes

toutes querelles particulieres ou pri-
uees, soyent entre grands, ou petits, cō-
munaultez, villes, ou autres personnes,
de quelque qualité qu'ils puissent estre
procedans desdits troubles ou Religion
soyent assopies & aneanties, sans qu'il
en soit iamais plus parlé, ne fait aucune
recherche: sur peine d'estre punis cōme
criminels de leze Maiesté, & perturba-
teurs du repos public. Defendant en
oultre à tous nos subiets de ne se prouo-
quer, ne iniurier les vns les autres de
fait ou de parole: Et declarons que les
vingt iours passez, nous ferōs proceder
contre les obstinez & rebelles, leurs ad-
herans & complices, par toutes voyes
& manieres deuës, & permises de Dieu
en tel cas, sans leur faire iamais grace, &
sans aucuns excepter.

Si donnons en mandement par ces-
dites presentes à nos amez & feaux les
gens tenans nos Cours de Parlemens,
Baillifs, Seneschaux, Preuoists, ou leurs
Lieutenans, & à tous nos autres Iusti-
ciers & Officiers, & à chacun d'eux, si
comme à luy appartiendra, Que nos pre-
sent Edict, ordonnance, vouloir & inten-

» tion ils facēt lire, publier & enregister,
» entretiennent, gardent, obseruent, & fa-
» cent entretenir, garder & obseruer in-
» uiolablement, & sans enfreindre. Et à
» ce faire & souffrir contraignent & facēt
» contraindre tous ceux qu'il appartient-
» dra, & qui pour ce feront à cōtraindre,
» & proceder contre les trāsgresseurs par
» les fufdites peines. Et nous aduertiffent
» lesdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts, &
» autres nos Officiers, dedans vn mois a-
» pres la publication de ces presentes, du
» deuoir qu'ils auront fait en l'execution
» & obseruation d'icelles. Car tel est no-
» stre plaisir. Nonobstant quelsconques
» Edicts, Ordonnances, mandemens, ou
» defenses à ce contraires, auxquels nous
» auons pour le regard du contenu en ces
» dites presentes, & sans y preiudicier en
» autres choses, derogé & derogeons. En
» tesmoin de ce nous auons signé ces pre-
» sentes de nostre main, & à icelles fait
» mettre & apposer nostre seel. Donnē
» à sainct Maur des fossez au mois de Se-
» prembre, l'an de grace mil cinq cents
» soixante huiēt, & de nostre regne le
» huiētiesme.

La teneur de l'autre Edict est telle.

HARLES par la grace de Dieu
Roy de France, A tous ceux qui
ces presentes lettres verront, Salut. Le
mauais deuoir que nous auõs cy deuãt
cogneu en plusieurs de nos Officiers,
tant de Iudicature que des Finances,
qui sont & font profession de la nouvel-
le pretendue Religion, s'estans mon-
strez si auenglez en leurs passios, & peu-
se souuenãs de ce qu'ils nous deuoyẽt,
que les vns, au lieu d'entendre à bien &
legitamment administrer leurs char-
ges, ont fait surprẽdre aucunes de nos
villes, & icelles distraire hors de nostre
obeissance: Les autres se sont saisis de
nos deniers, & d'iceux ont aidẽ, secou-
ru, & fauorisẽ ceux qui se sont esleuez
en armes contre nous, au grand detri-
mẽt, dõmage & preiudice de nos affai-
res: Nous admoneste en ce temps de
troubles, qui nous ont estẽ renouuelez
par ceux qui font profession de ladite
nouuelle pretendue Religion, s'estans
derechef esleuez en armes cõtre nous,
& exerceans tous actes d'hostilitẽ & in-
humanité à l'encõtre des Catholiques,

» nos bons & loyaux subiets, d'aduifer à
 » y dōner quelque bon ordre, pour la con
 » seruation de nosdits bons & loyaux sub
 » iets, qui se persuadent ne pouuoir rece
 » uoir aucune legitime administration
 » de iustice, de ceux de ladite nouvelle
 » pretendue Religion: Et aussi peu que
 » les deniers qu'ils nous payent soyent
 » par eux fidelemēt maniez & employez
 » pour nostre seruice. Et à ceste cause de
 » firansy pourueoir, & n'oubliet rien de
 » ce qui peut seruir à conseruet & main
 » tenir nostre estat en seureté.

» SCAVOIR faisons que Nous, par l'ad
 » uis & deliberation de la Royne nostre
 » treshonoree Dame & mere, de nostre
 » trescher & tresaimé frere le Duc d'An
 » iou & de Bourbonnois, & nostre Lieu
 » tenant general, representant nostre per
 » sonne par tous nos Royaumes, pays &
 » subiets, Princes de nostre sang, & autres
 » Princes, grāds & notables personnages
 » de nostre Conseil priué, auōs declare &
 » declarōs par ces presentes, Que nous ne
 » voulōs plus d'oresenauāt seruir de ceux
 » de nosdits Officiers, qui sont de ladite
 » nouvelle Religion, soit de nos Cours de
 Par-

Parlement, Chambres des comptes, Grand Conseil, Tresoriers de Frâce, & Generaux de nos Finances, Generaux des Mōnoyes, Baillifs, Seneschaux, Preuofts, ou leurs Lieutenans, & autres Officiers quelconques estans de ladite nouvelle Religion, tant de Iudicature, des Finances, que d'autre qualité: Les ayans à cest effect deschargez, comme d'abondant nous les deschargeons d'iceux estats & offices, pour en estre cy apres par nous disposé, & y estre pourueu de telles personnes Catholiques suffisantes & capables, que bon nous semblera.

ET neantmoins d'autant qu'entre ceux de nos Officiers de ladite Religion, il y en a les vns qui sont en armes avec ceux qui se sont de nouveau esleuez contre nous, qui leur adherent, ou les aident & fauorisent de leur conseil, moyens & facultez: d'autres qui se sont doucement contenus & contiennent sous la tolerance de nos Edicts, desquels il est bien raisonnable de faire quelque difference, & distinctiō, & qu'ils ne soyent traittez de mesme façon que les au-

" tres. Nous voulons & ordonnons que
 " ceux de nos Officiers de ladite Religio
 " qui n'ont porté les armes avec leſdits
 " eſleuez, ny en aucune participation ou
 " intelligence avec eux, ayent dedans
 " vingts iours apres la publication de ces
 " preſentes, à nous enuoyer leurs procu-
 " rations pour remettre en nos mains
 " leurdits eſtats & offices: auſquels ſera
 " par nous pourueu de perſonnes Carho-
 " liques, ſuffiſantes & capables, comme
 " dit eſt. Et des deniers qui prouiendront
 " de la compoſition d'iceux, nous leur fe-
 " rons assigner rente ſur l'hoſtel de noſtre
 " bonne ville & cité de Paris, pour en
 " iouyr par eux, & leurs heritiers pleine-
 " ment & paiſiblement.

" Si donnons en mandement à nos a-
 " mez & feaux les gens de nos Cours de
 " Parlemens, de nos Comptes, Cour des
 " aides, Baillifs, Senefchaux, Preuoſts, ou
 " leurs Lieutenans, & à tous nos autres Ju-
 " ſticiers, officiers & ſubiets, Que nos pre-
 " ſentes Declarations, vouloir, intention
 " & contenu cy deſſus, ils facent lire, pu-
 " blier & enregistrer, entretenir, garder &
 " obſeruer inuiolablement, ſans y contre-
 uenir

uenir, ny souffrir y estre cōtreuenue: ces-
sans, & faisans cesser tous troubles &
empeschemens au contraire. Car tel est
nostre plaisir. En tesmoin de quoy, nous
auons signé ces presentes de nostre pro-
pre main, & à icelles fait mettre & ap-
poser nostre seel. Donné à saint Maur
des fosses, le vingtcinquieme iour de
Septembre, l'an de grace mil cinq cents
soixante huiet, & de nostre regne le
huietieme.

ES deux Edicts furent le xxviii
iour du mesme mois receus & pu-
bliez en la Cour du Parlement de Paris,
sans difficulté aucune, & sans modifica-
tion ou restriction, comme ils appellēt:
& trois iours apres fut le premier d'i-
ceux crié par toute la ville par vn he-
raut d'armes de Frāce, assistans les prin-
cipaux officiers du Chastelet. Le mes-
me se fit és autres Parlemens: & par ar-
rest d'aucuns d'iceux, comme de celuy
de Dijon, fut ordonné par expres que le
Procureur general assisteroit à la publi-
cation accompagné de ses substitutz &
Officiers du Bailliage, du Viconte, Ma-
ieur, & six des principaux Eicheuins

Prompti-
tude de l'
executiō,

Edicts pu
bliez sans
delay.

Cōplain-
tes de ce
que les
Hugue-
nors ne
sont ex-
terminez

de la ville, du Greffier & de tous les hui-
siers de la Cour. Les copies & extraicts
furent incontinent enuoyez par tous
les sieges pour le faire publier sans del-
lay, & entretenir en tous ses poincts
Bref, iamais Edict ny traicté mesme de
paix apres quelque longue & ennuyeu-
se guerre contre l'ennemi estrangier, ne
fut plustot publié, ny avec plus grande
solennitez. Il y auoit long temps que ces
Edicts auoyent esté minutez & mis sur
le bureau pour contéter le Roy d'Espa-
gne & le Pape, & satisfaire à la prome-
se qu'on leur auoit faict, dont ils som-
moient le Roy & la Royne à toutes oc-
casions, se plaignans souuent de ce que
luy ayans parci deuant enuoyé grand
cours, afin d'exterminer les Huguenots
ce neantmoins il auoit tousiours per-
mis & souffert en son Royaume quel-
que exercice de leur Religion, contrai-
re à l'Eglise Romaine & à l'Inquisition.
Toutefois quelque chose qu'on eult
rasché de les executer peu à peu, & sou-
main dés long temps auparauant, si n'e-
uoit-on trouué occasion & moyen al-
lez propre pour les publier iusques à
celle

ceste heure. Par ceste publication aussi
couppant à l'aduenir toute esperance de
tels traictez qui auoyent esté faiçts és
guerres precedētes, on rédoit non seu-
lement les Ecclesiastiques, mais encor
plusieurs habitāns des meilleures villes
du Royaume plus prompts à fournir hō-
mes & deniers, & le reste de la Noblesse
à marcher tous sur l'assurance de tant
de confiscations de patrimoines & e-
stats, desquelles l'ouuerture estoit faite
par telles ordōnances. ¶ Long tēps au-
parauant ces publications sur les vieil-
les promesses reiterees au Pape peu a-
pres l'Edict de pacification de l'an M. D.
LXVIII. avec plus asseures enseignes
des desseins & entreprises dressees à bō
escient & prestes à executer cōtre ceux
de la Religion, on auoit pourfuyui en-
uers luy l'ottroy de certaine Bulle pour Bulle du
Pape.
valider l'alienation de cent cinquante
mille liures tournois de rente par cha-
cun an, sur les biens des Ecclesiastiques
du Royaume. Le Pape sollicité de ce par
vn certain Annibal Aulicelaro enuoyé
expres à Romme outre l'Euesque du
Mans à ceste fin, ottroya finalement ceste

Nunces
du Pape.

Bulle en datte du premier iour d'Aoust
M. D. LXVIII. par laquelle il cōmettoit
les Cardinaux de Lorraine & Bourbon
Michel & Fabio Euesques lors ses nunces
ces en Cour, & vn nommé Nicolas Pel-
leuee auparauant conseiller en la Cour
de Parlement, & lors Archeuesque de
Sens, pour faire faire le departement,
sous les charges y cōtenuës: & entre au-
tres de ne receuoir encherisseur aucun
Huguenot, & causoit par expres ceste
permission *Pour rebarrer & chasser hors de
France les heretiques & rebelles, ou les ren-
ger à l'obeissance de l'Eglise Romaine.*

La datte
de la Bul-
le, notec.

CESTE bulle apportee en Cour, fut
quelque temps apres monstree au Con-
seil du Roy, où quelques vns des princi-
paux sur la datte remonstrentent entre
autres choses Que d'autant qu'elle pre-
cedoit de quelques iours l'ouuerture
de ceste guerre, les Huguenots qu'on
vouloit charger de la rōpture de la paix,
prendroyēt de là certa ine preuue pour
monstrer qu'elle auoit esté pourpensée
& proiettee long temps auparauāt par
les Catholiques. ¶ Dequoy le Cardinal
de Lorraine ne fut content: & courroit le

le bruit assez commun Qu'outre le peu de bon vouloir qu'il portoit de long temps au sieur de l'Hospital chancelier, De l'Hospital
Chancelier. cela auãça le renuoy dudit Chancelier en sa maison, où quelque temps apres l'Edict de la paix il s'estoit retiré, & auoit esté rappelé à l'ouuerture de ceste guerre. Toutefois on aduisa en fin pour le plus expedient, de faire encor' despescher vne autre Bulle en datte posterieure: de laquelle nous parlerõs ci apres en son temps. & neantmoins *S'ayder de ceste-ci pour la necessité, en permettant aux Beneficiers de constituer rente sur leur tẽporel, faire baulx, vendre l'argenterie de leurs Eglises, s'ayder des deniers des fabriques, faire coupper les bois de haute fustaie & vieux baillieaux, &c. iusqu'à la concurrence de leurs taxes.* ¶ C E pendant que les choses se demenoyent ainsi tant en la Cour du Roy, qu'és pays d'Angoulmois, Poitou & circonuoisins, le s^r d'Acier ayãt Le sieur
d'Acier, charge de M^r le Prince, dressa en Dauphiné sept regimẽts de gens de pied. Le Regimẽs
du Dau-
phiné. regiment du s^r de Mont-brun estoit de dix enseignes, & vne cornette de caualerie. Le regiment du sieur d'Anconne

estoit de huit enseignes, & vne cornette de caualerie. Le regiment du sieur de Saint-Romain, ioinct avec celuy du sieur de Virieu son oncle, estoit de dix-sept enseignes & vne cornette de caualerie. Le regiment du sieur de Blacon estoit de quatorze enseignes. Le regiment du sieur de Mirabel estoit de dix enseignes: celuy du sieur du Chelard estoit d'onze enseignes: & du sieur d'Orrose de quatre enseignes. ¶ Outre ce, le sieur d'Acier fit dresser en Prouence vn regiment de gens de pied de dix enseignes sous la charge du sieur Paul de Mouuans: & outre icelles, deux compagnies de caualerie, l'vne de cheuaux legers conduits par le sieur de Vallauere, capitaine de cent cheuaux legers: & l'autre d'harquebuziers à cheual, sous la charge du capitaine Pasquier.

Le sieur
de Mou-
uans.

Regimés
au Lan-
guedoc.

A v pays de Languedoc fit dresser quatre regimens de gens, sous la charge & conduite des sieurs de Baudiné son frere, Lecheualier d'Ambres, La Mousson, & Bouillargues: faisans en tout lesdits regimens de Languedoc trentecinq enseignes. Et en outre deux com

compagnies de caualerie legere : l'vne
dudit sieur d'Acier, & l'autre du sieur d'
Espondillan. Il y auoit en la compagnie
du s^r. d'Acier enuiron deux cens gen-
tils-hommes bien equippez. Sa cornet-
te estoit verde, peinte en forme d'Hy-
dre de plusieurs testes de Cardinaux &
diuerfes sortes de moine, & d'vn Hercu-
les avec sa massue les abbarant : ayant
ceste inscription au dessus, *QVI CAS-*
SO CRVDELES : qui estoit la rencon-
tre de son nom, *IACQVES DE CRVS*
SOL, en autant de lettres retournees.

Deuise
de la cor-
nette du
sieur d'A-
cier.

Es pays de Viuaréz & Roargues le
s^r. d'Acier dressa mesmes pareillement
deux regimens de gens de pied, l'vn
du sieur de Pierre-gourde, auquel on
contoit treize enseignes : & l'autre du
viconte de Pannat, de cinq enseignes :
outre la compagnie du sieur de Tho-
ras capitaine de cent cheuaux legers.
Le rendez vous de toute l'armee estoit
à Allez, ville aux Seuenes au pays de
Languedoc.

Regimens
de Viua-
rez & Ro-
argues.

Allez.

LA difficulté estoit grande à ceux
du Dauphiné de passer le Rhoſne, pour
sejoindre au reste de l'armee, d'autant

Le fort
de Mou-
uans.

que tous les ponts & villes sur ladite riuere estoient saisis par les ennemis. Neantmoins le sieur de Mouuans, qui premier auoit dressé son regiment, vint au bord du Rhosne au droit de Bais-sur-Bais. Auquel lieu d'une diligence & vitesse incroyable, & d'as moins de vingt quatre heures il eut fait & mis en defense vn fort suffisant pour assurer le passage de ladite riuere. Ce fort acheué, son regiment passa le Rhosne, & consecutiuellement les autres regiments l'vnt apres l'autre: excepté celuy du sieur de Saint-Romain, lequel passa à Peiraut. Ce fort a depuis porté le nom du *fort de Mouuans*.

Capital-
ne La. Co-
che.

LE Capitaine la Coche, auoit semblablement charge de dresser vn regiment de gens de pied: mais comme il estoit apres, il fut descouuert à Domene par ceux de la garnison de Grenoble, & apres quelques escarmouches fut contraint se retirer de vitesse aux terres du Duc de Sauoye: laissant au bourg d'Oisans le capitaine Sainte-marie son lieutenant, lequel s'estant emparé quelques iours auparauant du-
die

dit bourg, fut en apres contraint l'abandonner, & se retirer en Sauoye avec la Coche son capitaine. Et voyant qu'il ne se pouuoit ioindre avec le susdit sieur d'Acier, assembla son regiment çà & là, iusques à huit enseignes de gés de pied & quelque caualerie: avec lesquels s'achemina depuis du costé d'Allemagne ainsi que nous dirons cy apres. Ce regiment estoit pour la plus part de Lyonnais & Dauphinois, qui s'estoyent retirez pour euiter les persecutions, estans chassez de leurs maisons.

LES regimens du Dauphiné ayans Le Datté
phiné. passé le Rhosne, comme dit est, le sieur d'Acier commença lors de marcher, tellement qu'environ le vingt & troisieme iour du mois de Septembre il arriua audit Allez: & de là tira à Milliau Milliau en Roargues, faisant diuers chemins, pour le peu de viures & sterilité du pays.

PARTANT de Milliau le cinquieme d'Octobre ensuiuant, il print le chemin de Cadenat pour y passer la riuere du Lot: & passant par Marzillac, fit sommer la ville de se rendre à luy: laquelle Marzillac

La tour f.
Christo-
phe prise.

Nombre
de l'ar-
mee du
sieur d'A
cier.

sans grand refus sous certaines condi-
tions luy fit ouuerture des portes. Le
lendemain il print la tour dite de saint
Christophe, où il y auoit quelque peti-
te garnison de prestres. Passant outre ar-
riua audit Cadenat le dixieme iour du
mesme mois, & là delibera de passer la
riuiere de Dordonne à Solliac. Mais d'
autant que le sieur de Mont-luc le co-
stoyoit, pour l'empescher de passer ladi-
te riuiere, il fit assembler toute son ar-
mee en vn lieu appellé Perac en Quer-
cy. En la recognoissant on y nombra
environ vingt mil hommes de pied, &
de huit à neuf cens cheuaucheurs en
bon equippage & bien deliberez.

Av mesme lieu il diuisa son armee
en deux parties, auantgarde & bataille.
A l'auantgarde il ordonna six regimens
du Dauphiné avec la caualerie dudit
pays: & à la bataille estoient les regi-
mens du Languedoc, Prouence, Viua-
rez, Roargues, & celui du sieur d'Orose
Dauphinois. Tous lefdits regimens
le XIII. iour du mois d'Octobre passe-
rent à gué la riuiere de Dordonne au
droit de Solliac, duquel ledit sieur de
Môc

Mont-luc estoit departy le iour precedent, ayant fondé ladite riuere, & trouué qu'elle estoit guéable presque partout: ne se sentât assez fort pour empescher telle armée à passer.

MONSIEUR le Duc de Montpensier qui estoit dès le mois de Septembre és environs de Poictiers & Chastellerant, accompagné des sieurs de Martignes, Comte de Brissac, avec grandes forces tant de celles qu'ils auoyent ramassées és pays circonuoisins, que d'autres qui leur auoyent esté enuoyées par Monsieur, entendant la venue du sieur d'Acier & du secours qu'il conduisoit, delibera de le combattre, & l'empescher de se ioindre avec le Prince de Condé. A cest effect il partit de Poictiers & Chastellerant avec enuiron quatre mille cheuaux & quarante enseignes de gens de pied, & se rendit à grandes iournees en la ville de Perigueux. Cependant le sieur d'Acier marchoit tousiours: & passa les riuieres de Leylle & Visere audit pays: lesquelles passées, le vingtcinquieme iour d'Octobre estât pres ladite ville de Perigueux, logé en vne petite ville ap-

Le Duc
de Mont
pensier.

Saint-
Astier.

Baudiné
bleffé.

Delibera
tion non
suyue.

pellee S. Astier, avec les regimens du Languedoc, ainsi qu'il deparroit au matin, les sieurs de Mont-pensier, de Guyse & de Brissac le vindrent attaquer à la teste & à la queuë: mais ils furent repoussez & se retirerent. En ladite escarmouche fut bleffé au bras le sieur de Baudiné d'un coup d'harquebuze.

Repoussez qu'ils furent, ils allerent au village où estoient logez les Capitaines Mouuans & Pierre-gourde avec leurs regimens, non gueres loin dudit S. Astier, d'où lesdits Catholiques estans aussi repoussez (d'autant que ceux de la Religion s'estoyent quelque peu retrâchez) ils se retirerent en attendât leur infanterie qui n'estoit encore arriuee. Cependant le sieur d'Acier mada ausdits Mouuans & Pierre-gourde par le sieur d'Orosse qu'ils se fortifiassent dans ledit village: & que pour tout le iour il leur donneroient secours de toutes ses forces. Cecy mis en deliberation des Capitaines, tous furent d'opinion de se retrancher d'auantage audit village: mais le Capitaine Mouuans n'estant de cest aduis, fit incontinent battre aux champs, & marcher

marcher son bernage, & tost apres les deux regiments. Toutefois non gueres loin dudit village il trouua ceux qui desia l'auoyent assailli au matin, qui l'attendoient rengez en bataille. Quoy voyant il choisit enuiron cinq cents harquebuziers pour enfans perdus: & ayant laissé Pierre-gourde à la bataille, print la charge de les conduire: lesquels approchans des Catholiques, apres auoir fait grande scopetrie d'harquebuzades, furent rompus & mis en fuite par la caualerie des Catholiques. Alors commença la bataille: de maniere que venant la caualerie la lance baissée contre les enseignes, tout se mit en route. Les sieurs de Mouuans & de Pierre-gourde demorerent morts sur la place: & de cinq à six cents soldats des leurs. Du costé de Monsieur en mourut quelques vns, mesmement de la caualerie, mais non de grande marque. Les payfans firent beaucoup plus de mal à ceux de la Religion que les soldats, & en tuerent d'auantage. Pendant ceste rencontre les regiments de Languedoc poursuyuoient tousiours chemin afin de se ioindre à

Mouuans
& Pierre-
gourde
tuez.

l'auantgarde: pour puis retourner au se-
cours des Capitaines Mouuans & Pie-
re-gourde: estimans qu'ils se fussent re-
tranchez audit village: mais ayans sceu
la deffaitte, prindrent le chemin d'Aube-
terre où ils arriuerent le lendemain &
semblablement ceux qui eschapperent
de la desroute.

Lettre à
la Roynne
d'Angle-
terre.

LA Roynne de Nauarre qui s'estoit
quelque temps auparauant reti-
ree à la Rochelle, donna le meilleur or-
dre aux affaires de ce costé qui luy fut
possible, & fit mettre quelques vai-
seaux en mer, desquels la charge fut com-
mise au sieur de Chastelier Portault gé-
tilhomme bien aduisé & vaillant, par le-
quel ladicte Dame escriuit à la Roynne
d'Angleterre ces lettres:

» MADAME, outre le desir que i'ay eu
» toute ma vie de me continuer en vostre
» bonne grace, il se presente aujourdhuy
» vn subiet qui m'accuseroit grandement
» si par mes lettres ie ne vous faisois enten-
» dre l'occasion qui m'a mené icy, avec
» les deux enfans qu'il a pleu à Dieu me
» prester: & de tant plus seroit ma faueur
grande,

grande, qu'il a mis par sa grande bonté
tant de graces en vous, & vn tel zele à
l'auancemēt de sa gloire, que pour vous
auoir esleuë l'vne des Roynes nourris-
sieres de son Eglise. C'est donc à iuste
raison, Madame, que tous ceux qui liez
en ceste cause accompagnent vostre
sainct desir, vous aduertissent de ce qui
se passe en ce fait: & de ma part, Mada-
me, pour mon particulier, m'assurant
que du general vous en sçauiez assez, ie
vous supplieray treshumblement croi-
re que trois choses, (la moindre desquel-
les estoit assez suffisante) m'ont fait par-
tir de mes royaume & pays souuerains.
La premiere, La cause de la Religion, qui
estoit en nostre France si opprimee &
affligee, par l'inueterce & plus que bar-
bare tyrannie du Cardinal de Lorraine
assisté par gens de mesme humeur, que
i'eusse eu honte que mon nom eust ia-
mais esté nōmé entre les fideles, si pour
m'opposer à telle erreur & horreur, ie
n'eusse apporté tous les moyens que
Dieu m'a donnez à ceste cause, & ne
nous fussions ioints mon fils & moy à v-
ne si sainte & grande cōpagnie de Prin

Les car-
tes du de-
partemēt
de la Roy-
ne de Na-
uarre.

» ces & seigneurs: qui tous comme moy
 » & moy comme eux, auons resolu, sous
 » la faueur de ce grand Dieu des armées:
 » de n'espargner sang, vie, ny biens, pour
 » cest effect. *La seconde chose*, Madame, que
 » la premiere tire apres soy, est le service
 » de nostre Roy: voyāt que la ruine de l'E-
 » glise est la sienne & de ce Royaume, du-
 » quel nous sommes si estroictement ob-
 » liguez de conseruer l'estat & grādeur. Et
 » d'autāt que mon fils & moy auons cest
 » honneur d'en estre des plus proches,
 » voila, Madame, ce qui nous a fait haster
 » de nous venir opposer à ceux qui abu-
 » sans de la grande bonté de nostre Roy,
 » le font estre luy mesme autheur de la
 » perte, le rēdant (encore qu'il soit le plus
 » veritable Prince du monde) fausseur de
 » ses promesses, par les inuentions qu'ils
 » ont trouuees de faire rompre l'Edict de
 » pacification: lequel, cōme en demeurāt
 » en son entier, entretenoit la paix entre
 » le Roy & ses subiets fideles: ainsi, rompu
 » conuie la mesme fidelité desdits subiets
 » à vne guerre trop pitoyable, & tant for-
 » cee qu'il n'y a nul de nous qui n'y ait e-
 » stē tiré par violence. *La tierce chose*, Ma-
 dame,

dame, nous est particuliere à mon fils “
& à moy, qui a esté, Que voyant les an- “
ciens ennemis de Dieu & de nostre “
maison, avec vne effrontee & tant per- “
nicieuse malice, auoir deliberé (ioignās “
la haine qu'ils portent à la cause genera “
le, avec celle dont ils ont tant monstré “
d'effects contre nous) ruiner entiere- “
ment nostre race: Voyant arriuer mon- “
sieur le Prince de Condé mon frere, qui “
pour euiter l'etreprise qu'on auoit faite “
contre luy, fut cōtraint plustost que re- “
prendre les armes, venir avec sa femme “
& ses enfans chercher lieu de seureté: (ie “
di, Madame, avec telle pitié qui accom “
paignoit la tendre ieunesse de ces petits “
Princes & de leur mere grosse, que ie “
ne sçache bon cœur à qui ceste piteuse “
histoire ne face grād mal) D'autre costé “
estāt aduertie que l'on auoit despesché “
pour me venir raur mon fils d'entre les “
mains: avec tels subiets nous n'auons “
peu moins que nous assembler, pour vi- “
ure & mourir vnis: comme le sang, qui “
nous a attirez iusques icy, nous y obli- “
ge. Voila, Madame, les trois occasions “
qui m'ont fait faire ce que j'ay fait, & “

„ prendre les armes. Ce n'est point con-
 „ tre le ciel, Madame (comme disent ces
 „ bons Catholiques) que la poincte est
 „ est dressée, & aussi peu contre nostre
 „ Roy: nous ne sommes, par la grace de
 „ Dieu, criminels de lese maiesté diuine
 „ ny humaine: nous sommes fideles à nos-
 „ tre Dieu & à nostre Roy. ce que ie vous
 „ supplie treshumblemēt croire, & nous
 „ vouloir tousiours assister de vostre fa-
 „ ueur: laquelle ce grād Dieu vous vueil-
 „ le recognoistre, vous augmentant ses
 „ saintes graces, avec conseruation de
 „ vos estats: & qu'il vous plaise, Madame,
 „ receuoir icy les treshumbles recommen-
 „ dations de la mere & des enfans qui de-
 „ sireroient infinimēt auoir le moyen de
 „ vous faire seruice. Et par ce, Madame,
 „ que le sieur du Chastelier, lieutenant
 „ general en l'armee sur mer, s'en allant
 „ là, aura tousiours affaire de vostre fa-
 „ ueur, l'ayant prié de presenter mes let-
 „ tres, ie prendray la hardiesse de le vous
 „ recommander. De la Rochelle, ce xv.
 „ iour d'Octobre, M. D. LXVIII. De
 „ par vostre treshumble & obeissante
 „ sœur, IANE.

APRES

A PRES la prinse d'Angoulesme
messieurs les Princes tirerent à
Aubeterre, pour ioindre le sieur d'A-
cier: Mais en chemin sur quelques nou-
uelles qu'ils eurent, ils firent tourner
bride à leur armee droit à Pons, où l'A-
miral estoit avec l'auâtgarde seulemēt.
Le seigneur du lieu y auoit garnison,
qui portoit grand dommage à ceux de
la Religion reformee. Arriuez qu'ils fu-
rent, on commença à battre la ville, &
faire bresche, par laquelle sans grande
resistance elle fut prinse. ceux du cha-
steau tenoyent tousiours bon. Pendant
ce siege lesdits seign. Princes estans lo-
gez à Ionfac, furent aduertis par le sieur
d'Antragues lieutenant du sieur d'Acier,
du lieu où il s'estoit rendu avec ses for-
ces, & peu apres vindrent nouvelles de
la deffaitte de Mouuans. Qui fut cause
que les Princes ayant laissé le sieur de
Boccard grand maistre de leur artille-
rie, pour continuer le siege de ce cha-
steau avec quelques cornettes de caua-
lerie, & toute leur infanterie sous la
charge du sieur de Pilles, pource que le
Viconte de S. Megrin auoit esté blessé

Pōs prins

f. de Boe
card.

f. de Pilles
les.

d'une harquebuzade en la hanche, et
 prindrent le chemin d'Aubeterre où il
 ioignirent ledit sieur d'Acier & ses trou-
 pes enuiron le premier iour de Nou-
 bre. Incontinent apres, l'Amiral avec
 la caualerie de l'auantgarde sortit d'Au-
 beterre pour aller à Bertris, où il pen-
 soit trouuer les ennemis, menant avec
 soy tous les harquebusiers des regimens
 conduits par le sieur d'Acier. Mais ay-
 ant trouué que l'ennemy en estoit ia de-
 party, chascun se retira en son quartier
 sans autre chose faire.

Bertris.

A v retour ledit sieur Amiral alla
 trouuer les Princes à Aubeterre, où il
 fut arresté de poursuiure les ennemis
 part où ils iroyent, & de plus pres qu'il
 pourroit pour les attirer à la bataille:
 qu'à cest effect l'armee marcheroit le
 lendemain matin.

Les Suyf-
 ses de
 Monsieur.

LES ennemis gaignoyent espédant
 chemin vers Chasteleraut où m^r Fret
 du Roy estoit lors avec les Suyffes, qui
 conduisoient seize canons, quelques
 colourines & pieces de campagne &
 grande partie de ses forces. Ils furent
 poursuiuis si viuement iusques aupres
 de la

de la ville que Mōs^r fut cōtraint de se re
trācher au deuant. L'auātgarde des Prin
ces conduitte par monsieur l'Amiral,
vint iusques à demye lieuë françoise
pres de la ville: & voyāt que persōne ne
se presentoit, se retira ce mesme iour à
la Foucaudiere & és enuiron. Le iour
ensuiuāt qui estoit le x. du mois de No
uembre, l'Amiral se presenta derechef
avec sa gendarmerie rengee en bataille
& esquadrons, en deliberation de com
batre. dequoy ayant donné aduertisse
ment ausdits seig. Princes qui estoient
à Chauigny sur Vienne, ils firent de
partir les harquebuziers de la bataille
pour aller vers ledit sieur Amiral, eux
menans la caualerie d'icelle. Et assez
pres de là trouuerent ledit sieur Ami
ral qui retournoit n'ayant peu comba
tre tant à cause des grandes tranches,
desquelles le camp des Catholiques e
stoit remparé: qu'à cause des nuces &
brouillarts qui tenoyent ledit iour si
espez, qu'on auoit peine de se recognoi
stre l'vn l'autre.

L E S Princes estans venus audit
Chauigny, auoyent fait sommer ceux

Chauigni
sur
Vienne

C. Passac. du chasteau (qui estoit garni d'une compagnie & enseigne de gens de pied sous la charge du Capitaine Passac, lequel auoit tenu le party de la Religion aux premiers troubles) de se rendre à eux, ce qu'ils firent sans grande difficulté par composition, qui fut telle: *Qu'ils en sortiroient la vie sauue.* Au sortir de ce chasteau, avec vn baston blanc à la main, se retirerent à Poictiers. Apres leur départ le chasteau fut bruslé, afin qu'ils n'y retournassent, & empeschassent ce passage sur la riuere.

N'AYANS peu les Princes amener Monsieur au combat, firent semblant de se retirer pour voir sa contenance, & de fait rebrousserent chemin, & passerent delà la Vienne, à celle fin de l'attirer en campagne: & s'il estoit possible luy donner bataille.

Capitulation avec le sieur de Pons.

CE pendant le chasteau de Pons fut rendu au sieur de Boccard par composition, qui fut telle: *Que le sieur de Pons qui estoit en iceluy, pourroit demeurer en iceluy avec sa famille seulement, sans estre forcé en sa religion, ny recherché pour raison de ses deportemens passez.* *Que cependant ses gens*

gens pourroyent aller & venir par tout où bon leur sembleroit: & neantmoins qu'il y auroit vn corps de garde de dix soldats de ceux de la Religion sur vne petite porte, qui est à la descente du chasteau en la ville. Serroit tenu le sieur du Pons mettre entre les mains desdits seigneurs Princes toutes & chacunes les pieces d'artillerie & autres munitions seruans à icelle. Ce que toutefois ne fut gardé de la part du sieur de Pons: lequel contreuenant de iour à autre à ladite capitulation, ne cessa de machiner alencontre de la garnison que les Princes auoyent laissée en ladite ville. Defaict quelque tēps apres fut surprins vn messager qu'il enuoyoit vers les ennemis, leur donnant assignation de venir à certain iour & heure dedans ledit chasteau, avec promesse de leur tendre la main. & si auoit de reste avec luy, outre ses domestiques, iusques à cinquante soldats. Le Capitaine Nicolas vieil capitaine de Troyes en Champagne, qui auoit esté laissé gouverneur audit Pons, ayāt fait faire le procès à ce messager, le fit pendre en la presence du s^r, de Pons. Et ayant pris de là occasion de

Capitai-
ne Nico-
las.

Le cha-
steau de
Pons des-
mantelé.

faire plus grande garde en recherche au-
dit chasteau, y trouua iusq̄s au nōbre de
25. pieces d'artillerie, entre lesquelles es-
toit vn gros canō, deux bastardes, huit
moÿēnes, dix fauconneaux, le tout mō-
té sur rouēs & quatre grosses berches,
ensemble quinze tant mosquets qu'har-
quebuzes à croc avec quelque quantité
de poudre & boullers, qui estoÿent ca-
chez audit chasteau. De quoy ayant le
capitaine Nicolas baillé aduertissement
ausdits seigneurs Princes, ils baillerent
commission au sieur de Coignes de le
saisir du sieur & Dame de Pons, & de
deux leurs fils, & les mener à Roche-
pres auoir desmantelé ledit chasteau.
ce qui fut executé.

INCONTINENT apres la reddition
dudit chasteau le sieur de Boccard s'a-
chemina avec l'artillerie pour se reioin-
dre au camp des Princes. De quoy Mon-
sieur aduerty, & voyāt l'armee des Prin-
ces assez esloignee, passa la Vienne sur
vn pont à bateau qu'il auoit fait faire à
Chasteleraut, delibérant d'aller au de-
uāt de ceste artillerie, & surprendre le
sieur de Boccard. & pour cest effect tira
droic

droit à Pamprou : apres duquel son auantgarde conduite par le seig. de Montpensier, se trouua le xvii. iour de Novembre. Le camp des Princes semblablement marchoit pour se ioindre au s^r de Bocard. Et ce mesme iour sur le tard serendit à Pamprou apres du s^r de Mont-pensier. Oû estans arriuez se dresserent quelques escarmouches si rudes que les Catholiques quitterent le logis, & se retirerēt pres vn bois prochain. L'obscurité de la nuit les separa & empescha de combatre d'auantage. L'armee des Princes campa apres des maisons dudit Pamprou, à demye lieuë Rencontre de Iazenail en Poictou. du seigneur de Mont-pensier, lequel fit allumer des feuz, faisant semblant de vouloir camper: mais enuirō la minuit il commença partir tirant à Iazenail, pour se ioindre à Monsieur qui là estoit avec la bataille.

LE lendemain matin le sieur de Briquemaut fut ordonné pour marcher deuant, droit au lieu où les ennemis estoient demourez le soir precedent. En chemin il trouua quelque nombre de cheuaux qu'ils auoyent laissé pres de

q.iiii.

Le sieur
de Bri-
quemaut.

Le sieur
de Louë.

Montgō-
tour.

ceux de la Religion, pour les amuser ce-
pendant qu'ils deslogeroyent. Cela fut
mis en route, & partie pris par la troupe
pe du sieur de Briquemaut, lequel pas-
sant outre avec la plus grande diligence
qu'il luy fut possible sur la piste des enne-
mis, les tallonna de si pres qu'ils laisse-
rent leurs meilleures bagues par che-
min. Les ayant menez en ceste façon
iusques à vn village nommé Ianzay, as-
sis sur vn ruisseau, lieu assez estroit où ils
n'auoyent à garder qu'un pont: le sieur
de Briquemaut fit passer deuant le sieur
de la Louë avec vingt cheuaux, lequel
luy māda que les ennemis faisoient ce-
ste en ce lieu. Sur quoy le sieur de Bri-
quemaut luy enuoya renfort: & faisant
mettre à pied quelques harquebuziers
de cheual, faussa le village qui estoit tout
plain de bagage. Et passant outre, sans
s'amuser audit bagage, poursuyuit la ca-
uallerie, qui se retira de tel effroy de-
uers Montgontour, qu'elle ne pensoit
qu'à se sauuer.

EN ceste poursuite furent prinies
deux charrettes de pouldre des Catholi-
ques, & quelque cornette, avec plu-
sieurs

seurs prisonniers, & la plus grande partie du bagage des seign. de Guyse, Martignes, Brissac & autres, qui estoient à ceste auantgarde (comm' on disoit lors) ayant esté trouué entre les autres. Celly du sieur de Thoré luy fut depuis ré-
uoyé par le sieur d'Andelot son cousin: f. de Tho
ré.
le reste fut butiné par les Capitaines & soldats, qui y auoyent grand prouffit, mesmes en la vaisselle d'argēt & es bougettes de plusieurs qui se trouuerēt biē garnies. En somme, le desarroy fut lors tel de la part des Catholiques, que ceste auantgarde estoit en voye d'estre toute deffaite & mise en pieces, sans quelques coups de canon qu'on ouit tirer fréquemment d'autre costé. Ce bruit arresta monsieur l'Amiral en chemin, & fut cause qu'il rappella à soy le sieur de Briquemaut, lequel il suyuoit de biē pres. A l'instant il eut aduertissement que c'estoit monsieur le Prince de Condé, lequel au lieu de suyure son auantgarde, auoit prins à la main droite & estoit venu à Iazeneil où Monsieur frere du Roy s'estoit retranché avec la bataille, Suisses & artillerie, en lieu fort aduā-

250 *De la troisieme Guerre civile,*
tageux pour luy, & de difficile acces à
la cauallerie, à cause des hayes & clo-
seaux: ayant pres de là Lusignan pour re-
traite. Ce neantmoins ledit seig. Prin-
ce commença à les attaquer de fort pres,
& se fit vne escarmouche fort longue &
aspre, en laquelle ses gens de pied en-
trerent iusques au dedans des trâchees
des ennemis, & leur en firent abandon-
ner vne partie. L'Amiral avec son auân-
garde ayant reprins le chemin pour ve-
nir trouuer ledit seigneur Prince, arriva
sur le tard à Iazenail, où la nuit suruint
fort à propos aux Catholiques, & con-
traignit l'armee des Princes de se reti-
rer pour loger. La retraite fut à Ianzay,
où partie de l'auantgarde de l'ennemi
auoit logé le iour precedent, & en vn
bois prochain du costé de Menigoute.
En ladite escarmouche de Iazenail de-
meurerent de la part des Catholiques
pres de six cents hōmes, entre lesquels
les prisonniers rapportoyent qu'il y a-
uoit de douze à quinze Capitaines. De
la part des Princes en furent tuez en tout
soixante ou enuiron.

Le iour ensuiuãt, qui fut le xviii. du
mois

mois de Nouembre, l'infanterie de l'armée des Princes fut enuoyée dès le matin au lieu de Menigoute pour s'adiindre au sieur de Boccard & se rafraichir, dont toute l'armée auoit grand besoin pour auoir les hommes & cheuaux bié peu repeu les deux iours precedents. Toutefois ce mesme iour toute la caualerie retourna se presenter en bataille au mesme lieu du precedent. Mais n'ayant peu attirer les ennemis au cōbat, chacun se retira sans rien faire.

MONSIEUR, apres ladite escarmouche print le chemi de Poictiers. les Princes tirerent à Mirebeau ville proche de quatre lieues Frāçoises dudit Poictiers, laquelle se rendit à eux sans resistance. Leur armee seiourna és enuironz huit iours, & plus.

PENDANT ce seiour de Mirebeau, sur la fin du mois de Nouembre, le sieur Amiral partit sur la nuict avec toute la caualerie & harquebusiers de l'auant-garde, tirant au pont d'Auzance, ayant eu aduertissement qu'il y auoit là quelque troupe du camp de l'ennemy.

Y estant arriué, trouua le regiment

Le pont
d'Auzance
ce.

Le Com-
te de Bris-
fac.

de gens de pied du Conte de Brissac, le-
quel il chargea, & mit en partie en rou-
te: il en demeura sur la place de deux à
trois cents. Il auoit bien deliberé de
charger la cauallerie qui semblablemēt
y estoit, mais à cause de la pluye fort ve-
hemente qui suruint, il fut contraint se
rétirer à Mirebeau: ioint qu'il n'auoit
certaines nouvelles de mōsieur le Prin-
ce de Condé, s'il estoit pres pour le se-
courir, ou non. Ledit seigneur Prince
de ce mesme soir avec la cauallerie &
harquebuziers de la bataille auoit tiré
du costé des Trois-clochers: y pensant
surprendre quelques autres troupes
dōt il auoit eu aduertissement. Toute-
fois ne les y trouuant, print la route d'
Auzance, & rencontra en chemin l'a-
uantgarde qui s'en retournoit. Ce qu'il
fit semblablement.

Trois-
clochers.

Vn Cour-
rier en-
uoyé au
Prince.

ESTANT à vne lieuë de Mirebeau,
en vn chasteau de l'Euesque de Poi-
ctiers, arriua par deuers luy vn courrier
de la part de la Royne mere du Roy: Sa
charge estoit de l'induire à demāder la
paix: & qu'en cela son deuoir estoit de
preuenir sa Maiesté. Le Prince luy fit
respon-

responſe, Qu'il auoit eſté forcé de prendre
les armes pour ſe garentir contre l'oppreſſion
de ſes ennemis, & non pour attenter choſe
qui fut preiudiciable à la Maieſté du Roy, ny
à ſon eſtat: le recognoiſſant pour ſon Roy or-
donné de Dieu. Que ce que luy & les ſiens
faiſoyent, n'eſtoit que pour conſeruer leurs
conſciences, l'exercice de leur Religion, & ga-
rentir leurs vies, honneurs & biens, de la ty-
rannie que le Cardinal de Lorraine & au-
tres ennemis & perturbateurs du bien & re-
pos public de ce Royaume, ont exercé &
continuent iournellement ſur ceux de ladite
Religion: contre le vouloir & intention de ſa
Maieſté, declaree tant par ſes Ediçts, que par
plusieurs expreſſes declaratiõs & deſpeſches
à luy faites. Qu'à ceſt effect ils eſtoient reſo-
lus de s'adreſſer particulièrement audit
Cardinal & ſes adherans, comme à la ſource,
racine & origine de la ruine & ſubuerſion
qui menace la Couronne: voire & de les
poursuyure comme periures, violateurs & in-
fracteurs de la foy publique, ennemis coniu-
rez de ceſt eſtat, & de l'union de ce Royau-
me. Declara en outre Que, quant à luy,
chacun auoit aſſez veu & ſceu iuſques icy,
combien il a deſiré la paix: & que iamais il

Declara-
tion du
Prince
de Cõdè.

La ſource
de la
ruine de
France.

n'atenu à luy qu'elle n'ait esté faite & bien obseruee. Ce qu'il auoit bien monstré par la derniere paix. que sa facilité & douceur luy auoit causé de grands maux, & à tous ceux de la Religion. Et d'autant qu'à present sa Maiesté estoit enuironnee de leurs ennemis qui luy bouchent les aureilles, & l'empeschent d'ouir les plaintes de ses poures subiets oppressez, il auoit intention, avec la grace de Dieu, de les luy faire entendre en personne.

TELLE fut la respõse que donna le dit Prince au courrier en la sale dudit Chasteau, en presence de grand nombre de Seigneurs, Cheualliers, Gentilshommes, & Capitaines de son armee. On estimoit au camp que ce Courrier auoit esté enuoyé à autres fins, assauoit, pour recognoistre de plus pres l'armee de ceux de la Religion, & sonder leurs forces.

TEL estoit l'estat des affaires de ce costé és mois de Septembre, Octobre & Nouembre, pendant lesquels ceux de la Religion qui estoient de l'autre part de la riuere de Loyre, se voyans en extreme danger, chercherent tous les moyens qu'ils peurent de se sauuer: & se
 reci-

retirerent la plus part avec leurs femmes & enfans sur les frontieres du costé d'Allemagne au mieux qui leur fut possible. Les autres s'estans assemblez aupres de quelques seigneurs, voyans qu'ils ne pourroyent rien ou bien peu profiter: en fin aussi se retirerent en troupes du mesme costé.

Le seigneur de Genlis Cheualier de l'ordre du Roy, & Capitaine de cinquante hommes d'armes estoit lors en Picardie où il auoit le gouvernement de Chaulny, ville assez proche de sa maison. On l'auoit tousiours entretenu de bonnes parolles depuis la paix, & fort sollicité de ne s'esmouuoir. Toutefois ayât esté aduertý d'aucuns de ses amis qui estoient en Cour, du party des Catholiques, de se donner garde, & voyant l'estat des affaires: il commença sur la fin de Septembre à assembler quelques forces, & fit tant par ses diligences que plusieurs seigneurs & gentils-hommes de la Picardie se trouuerent incontinent pres de luy avec gens tant de pied que de cheual. Entre lesquels estoient les seigneurs de Moruilliers aussi Cheua-

*Sic Gélis**Chaulny.**Payfans
de Picar-
die en ar-
mes.*

lier de l'Ordre, & de Mouy, les sieurs de Feuquieres & de la Personne, & autres: tous lesquels ensemble esleurent le sieur de Gélis pour chef de ceste assemblee, à charge qu'il feroit tout par l'aduis des quatre cy dessus nommez. Ces troupes seiournerét quelque peu de temps és environs de Chaulny, attés dans nouvelles forces tant de la Picardie, Normandie, qu'autres pays voisins qui furent pour la plus part empeschez de se ioindre par la difficulté des passages.

INCONTINENT qu'on fut aduerti en Cour de ceste assemblee, on enuoya pardeuers iceluy sieur de Gélis pour en sçauoir la verité, & entendre de luy l'occasion de cest amas. Il fit response que c'estoit pour la cōseruation de sa personne & de ses biens, à l'encontre des garnisons des villes voisines & payfans, auxquels on auoit lasché la bride & abandonné les armes pour saccager ceux de la Religion. de quoy il produisoit plusieurs exemples. Cependant on donna charge au Mareschal de Coffé qui estoit en armes de long temps és environs d' Amyens.

Amyens, de se ruer fut ceste assemblee, & la deffaire. A cest effect il s'achemina avec ses trouppes iusques à Han : mais pour la doute qu'on eut qu'il ne fust le plus fort, on despescha en diligence le mareschal de Montmorency, gouverneur de l'isle de France, avec quelque force, pour l'aider en ceste entreprinse. Cela fut cause de haster le partement de ceste assemblee, sans attendre plus long tēps les autres forces: dōt quelque partie arriua deux iours apres. Leur intention premiere estoit de se ioindre à l'armee des Princes: mais pour la grande distance & difficultez des chemins, quin'estoyent petites, ils se resolurent en fin d'offrir secours au Prince d'Orenge, qui pour lors estoit en campagne avec grosse armee contre le duc d'Albe. Ayās donc enuoyé par deuers luy à ceste fin ils partirent de Picardie le dernier iour de Septembre: & passans les marets de Pierre-pont à la veüe du sieur d'Aumale, qui estoit venu en Champagne dès l'ouverture de la guerre pour assembler nouvelles forces, vindrent sur le bord de la Meuse, laquelle ils pas-

Le sieur
d'Auma-
le en
Champa-
gne.

serēt sans que ledit sieur d'Aumalle les
attaquast : bien qu'il eust grādes forces,
& qu'il les eust enuoyé reconnoistre à
diuerfes fois.

Le sieur
de Gēlis.

Les sieurs & gentils-hommes Fran-
çois, qui estoient retirez à Strasbourg
& és enuiron, ayans eu nouuelles de la
venue du sieur de Gēlis, en aduertirent
le capitaine La-coche, qui estoit en Suif
se avec quelques compagnies de gens
de pied, & quelques cornettes de cau-
alerie, affin de tirer celle mesme part,
pour se ioindre tous ensēble sur la fron-
tiere de Lorraine, & prendre les occa-
sions & les moyēs qu'il plairoit à Dieu
leur presenter. Ce qui fit acheminer La
coche & ses troupes deuers Strasbourg;
où estās arriuez trouuerent que le sieur
de Gēlis, estant passé outre, auoit prins
le chemin des Ardennes par Bastaigne,
pour ioindre le Prince d'Orange, qu'ils
pensoyent estre encore delà la Meuse
vers Maestricht.

Le passa-
ge de la
Meuse.

Toutesfois le s^r de Genlis estant ar-
riué à Goumelin pres S. Vit, eut nou-
uelles que ledit s^r Prince auoit passé la
riuiere: ce qui luy fit rebrousser chemin
par

par l'abbaye de S. Hubert (qui fut brûlée par les soldats) & venir repasser la Meuse à Hasthir entre le monastere & le village, où fit faire vn pōt pour l'artillerie & gens de pied. La caualerie & les charrettes de bagage passerēt à gué. au passage furent deffaits cent harquebuziers d'vn capitaine du duc d'Alue, nommé Manneuille, frere du gouverneur de Charlemont, qui auoit 250. hommes sous sa charge, lesquels auoyēt esté mandez de la garnison de Thionuille pour fournir la Marche.

Manneuille.

Thionuille.

CE Manneuille arriué à Villers, chasteau sur Esse, & estant aduertuy du chemin que tenoyēt les François pour passer la riuier de Meuse, ayant prins cent harquebusiers tous morriōnez des meilleurs de sa compagnie, s'estoit mis en embuscade avec quelques gens du plat pays, en vn petit bois prochain: dont il commença à se monstrer, & tirer sur quelques gens de pied du bagaige qui restoyent encore à passer. Mais soudain il fut poursuiuy par deux cornettes qui estoient au haut du bois, & par vne compagnie d'infanterie qui entra dedans

Villers, chasteau sur Esse.

Le fleur
du Fres-
noy.

l'embuscade, & fit retirer Manneuille, qui commença à vouloir gagner au pas vn grand bois assez proche de là. mais ayant descouuert la cornette du s^r du Fresnoy, qui auoit repassé la riuiera en vn endroit où iamais on n'auoit reconnu gué au parauant, mesmes qu'aucuns des François estoient repassez à nage, il perdit toute esperance de retraite, & se rendit à mercy, apres auoir receu vn coup d'espee sur la teste. De la compagnie en demeura sur le champ vingt & plus: le reste fut desarmé, & se sauua le mieux qu'il peut.

Sambre
riuiera.

DE V X iours apres ayant le fleur de Genlis avec ses troupes passé la riuiera de Sambre, se ioignit au Prince d'Orége à Iodoigne le 21. iour d'Octobre, n'ayant fait perte en tout le chemin de dix hommes au plus. Ce secours vint fort à propos, & fut receu par ledit seigneur Prince bien gracieusement. Mais pource que le reste de ce voyage n'appartient à la guerre de France, de laquelle à present nostre intention est de parler, nous retournerons à ce qui est plus propre & particulier.

LE duc d'Aumalle apres auoir amas
sé toutes les forces qu'il peut en
Champagne & és enuiron, s'achemi-
na sur la frontiere du costé de Lorraine,
tât pour receuoir les Reistres qui se pre-
paroyent lors en Allemaigne pour les
Catholiques, que pour empescher l'en-
tree de France à tous estrangers qui
voudroyent venir au secours de ceux
de la Religion. Car dès le commence-
ment de ceste guerre les Catholiques
auoyent fait proiect d'vne leuee de six
mil Reistres, pour laquelle le Conte de
VVestenbourg & Betstein appellé en
France, le sieur de Bassompierre auoyt
esté enuoyé avec vn commissaire au
nom du Roy, qui conduisoit cinquante
mil escuz en or & testons, lesquels furent
portez par la riuere de Moselle ius-
ques à Coloigne, où l'argent fut partie
changé en escuz, & partie monnoyé en
talers. Ceux de la Religion de leur part
sollicitoyent aussi fort instamment les
Princes Protestans de les secourir en ce
besoing, remonstrans la iustice de leur
cause & le tort de leurs ennemis: des-
quels l'entreprinse n'estoit point seule-

Bassom-
pierre.

Mauui-
fieres.

Le duc
de Deux
ponts.

ment contre eux particulieremēt, mais vne coniuuration vrayemēt catholique & vniuerselle contre tous ceux qui s'estoyent separez de l'eglise Romaine. Ce que les Princes ne pouuoient du tout se persuader aisēmēt, d'autant mesmes que le Roy leur auoit fait & faisoit tous les iours entēdre par ses ambassadeurs, & entre autres par vn nommé Mauuifieres, qui estoit souuent pres du Landgraue de Hesse, qu'il n'estoit question en ceste guerre de la Religio, & que l'Edict de pacification nagueres fait, auoit esté bien executé & entretenu. Toutefois en fin la retraite de tant de gens & sur tout les Edits publiez en Septembre, desquels nous auōs parlé cy dessus, leur firent cognoistre le contraire: tellement que V Volfgang Duc de Deuxponts, Conte Palatin du Rhin & de Bavières, sollicité par le Prince de Condé & ceux de la Religion, s'accorda en fin de les secourir sous les capitulations qui furent lors redigees par escrit. Les^r d'Aumalle dōc, ainsi que nous auons commencé à dire, estant venu en Lorraine, aduertty que le capitaine La-coche a-
uec

uec quelques troupes estoit és terres
de l'Éuesque de Straibourg, s'approcha
de ce costé : & ayant despesché son in-
fanterie avec quelques compagnies de
cheual, les fit charger avec tel auantage,
que La coche, apres auoir soustenu
les premiers efforts, & repoussé plu-
sieurs fois les ennemis, avec aucunes de
ses compagnies de pied qui estoient
pres de luy (d'autant que les autres s'e-
ttoyent ia acheminees & auoyent gai-
gné le deuant avec la caualerie qui e-
stoit restee) fut du tout mis en route
& prins avec aucuns autres de ses trou-
pes, qui furent pour la plus part menez
à Mets. La Coche fut retenu prison-
nier iusques au einquieme iour de lan-
uier ensuiuant, qu'estant retiré des pri-
sons, & mené hors la ville par aucuns
soldats de la garnison, qui luy faisoient
entendre qu'ils auoyent commande-
mēt de le mener en Cour, pour l'eschan-
ger contre autres que les Princes dete-
noyēt prisonniers, fut massacré à coups
de poignard avec vn nommé Michal-
lō, son enseigne, & leurs corps iettez en
la riuiera. La deffaite des compagnies

La coche
capitain.

de la Coche aduint le XII. iour de Novembre, & y morut enuiron cent ou six vingts hommes de la part de ceux de la Religiõ, y compris ceux qui furent tuez de sang froid & par les paisans, non sans perte de plusieurs soldats & capitaines du sieur d'Aumalle.

Le chasteau de Noyers.

CE mesme iour fut faicte la composition du chasteau de Noyers, dedãs lequel estoit la plus part des meubles de monsieur le prince de Condé, qui à son partemēt en auoit laissé la garde au capitaine Noquier: lequel apres auoir enduré le siege par quelques iours, voyant grande bresche faicte du costé de la chapelle, rendit la place, à condition de sortir vies & bagues sauues, & que le sieur de Barbezieux chef en ce siege pour les catholiques, se chargeroit par inuentaire des meubles appartenans audit seigneur Prince. Ce que toutefois ne fut gardé: mais furent tous ceux de dedans deuallifez, & plusieurs tuez. Ce qui resta desdicts meubles, fut enuoyé à Troyes. La ville auoit esté rendue dès le xxx. du mois precedent, & pillée par les Catholiques avec meurtres & violemens
in-

incroyables, nonobstant les promesses par eux faictes aux assiegez.

A l'acheminement des compagnies ramassées pour ce siege de Noyers, maître Jaques Soret natif de Sedan en Brie, ministre de l'Eglise reformée de Troyes, homme de vie irréprehensible & grande doctrine, s'estât retiré au chasteau de saint-Marc, fut massacré avec estrange cruauté par la compagnie d'un Lieu-tenant de Preuost des Marchaux nommé Coquo, lequel dès le lendemain en receut son salaire de la main d'un sien archer, qui le tua sur un différent survenu entre eux au partage de quelque butin.

M. la. ques Soret.

Les Reistres des Catholiques.

Sur la fin de ce mois commencent les Reistres des Catholiques de passer le Rhin pres de Mayence, tirans vers Hüstruck, & les terres du duc de Deuxpons. Ce qui assoura tellement le duc d'Aumalle, qu'il commença à s'approcher de plus pres, & faire contenace de vouloir entreprendre quelque chose d'avantage qu'auparavât. Les principaux chefs de ces troupes estoient Philebert l'un des Marquis de Baden, le Cö-

te de Diek bastard de Hesse, le Conte de V Vesterbourg & de Leiuingen, les deux freres Rhingraffs, & le Baron de Bassompierre, estimez ensemble à cinq mil cinq cens cheuaux ou enuiron.

LE Duc de Deux-pons se voyât ain si menacé enuoya à Cologne, où la iournee des cinq cercles de l'Empire se tenoit lors, requerant leur assistance, & les priant de pouruoir à ceste entreprise faite sur le tresfond de l'Empire. Sur quoy fut enuoyé vne intermination au Duc d'Aumalle. Cependant il fit diligēce d'assembler force de toutes pars, & dōna tel ordre en son pays, qu'il ne receut autre dommage d'eux qu'un mauuais vouloir.

Champi
gny.

M A I S pour retourner aux affaires de Poictou, enuiron le commencement du mois de Decembre l'armee des Princes partit de Mire-beau & des enuirōs, tirant vers Champigny, chasteau appartenant au s^r Duc de Mont-pensier, dedans lequel y auoit garde de sept à huit vingts soldats. A l'arriuee de l'armee ce chasteau fut bastu du costé du temple, & fut faite bresche en la murail
le

leau devant de la halle dudit lieu. Les
assiegez se rendirent par composition:
& en leur lieu entra le capitaine Spon-
dillan avec quelque nombre d'harque-
buziers, lequel tost apres abandonna le
chasteau par le commandement des
Princes, le laissant en liberté. Le lende-
main l'artillerie marcha devant le cha-
steau de Sauvigny: lequel sans grande re-
sistēce, apres quelques volees de canon,
fut prins: ceux de dedans mis au fil de l'
espee, & le lieu bruslé. Pendant le siege
de ces deux chasteaux, les regimens de
gens de pied des sieurs de Mont-brun
& de Mirebeau estoient à Lille-bou-
chard sur Vienne, tachans de gagner
ce passage: mais ne prouffitans rien, se
retirerent.

Le cha-
steau de
Sauvigny
prins.

Lille-bou-
chard.

ENVIRON ce mesme temps Mon-
sieur ayant receu vn grand secours con-
duit par le Côte de Loyeuse, gouverneur
du pais de Languedoc en l'absence du
sieur d'Anuille mareschal de France, qui
luy auoit amené outre le regimēt du si-
eur de Serlaboz quelques autres cōpa-
gnies tant de gens de pied que de che-
ual, partant de Poictiers, vint assieger la

Mire-
beau pris
La borde
ville de Mirebeau, n'agueres reduc auf-
dits seigneurs Princes. Elle estoit defen-
due par trois cōpagnies de gēs de pied,
deux desquelles estoient commandees
par le capitaine La borde, & l'autre par
le capitaine du chasteau. Au commen-
cement l'on battit la ville, laquelle fut
abandonnee à faute d'auoir suffisant nō-
bre de soldats pour garnir les murailles:
& tous se retirent dans ledit chasteau.

LA ville prinse enuiron le douzieme
de Decembre, Monsieur laissa le conte
du Lude gouverneur de Poictou, pour
cōtinuer le siegedu chasteau, avec deux
canons & deux coleuurines, & vn regi-
ment de pietons, & print son chemin à
Lodun, laquelle quelques iours aupar-
auant s'estoit rendue à l'obeissance des
Princes. & la somma par vn tromper-
te de se rendre à luy. Dans ladite ville e-
stait gouverneur pour lors le sieur d'A-
cier: lequel fit responce, Que le gouver-
nement de ladite ville luy auoit esté cō-
mis par monsieur le Prince de Nauar-
re, Lieutenāt general pour le Roy en la
Guyenne, auquel il la vouloit rendre, &
non à autre. & si auoū y venoit faire vio-
lence

l'ée ou force, qu'il se mettoit au devoir de le repousser. Ceste responce entédue par Monsieur, il fit marcher son armee apres dudit Lodun, au lieu appellé les Roches.

C E P E N D A N T le siege continuoit toujours deuant le chasteau de Mirebeau par le conte du Lude: lequel finalement en parlementant y entra subtilement, enuiron le seizieme de Decembre, M. D. LXVIII. Le capitaine La borde y fut tué avec quelques soldats: les autres furent sauuez.

Le chasteau de Mirebeau prins.

A P R E S la sommation de rendre Lodun, le sieur d'Acier donna aduertissement aux Princes de la venue de Monsieur deuant ladiète ville, qui fut cause qu'ils departirent incontinent de Touars avec la bataille: & le sieur Admiral de Monstrueil-beley avec l'auant-garde, pour donner secours au sieur d'Acier. Le seizieme de Decembre ils presenterent tout leur camp en bataille deuant Lodun, en vng lieu distant enuiron demy quart de lieue du camp de Monsieur: lequel semblablement estoit en bataille audit lieu de Ro

Recôte des deux armées.

ches, où grand nombre d'artillerie tant d'un costé que d'autre fut desferree. Autre chose ne se fit de tout ledit iour, excepté quelque petite & bien legere escarmouche, à laquelle ne demeura personne. La nuit venue chacun se retira en son quartier iusques au lendemain, que les deux camps se representèrent en bataille au mesme lieu: ce qu'ils firent aussi le iour suyuant, sans autre chose faire que quelques legeres escarmouches.

Le dixneuvieme iour dudit mois Mōs^r descāpa, tirant vers Chinon: mais il ne peut ce iour aller gueres loing: tellement que le lendemain les deux armées furent tout le iour en bataille du costé de Chinō. Toutefois ne se fit autre chose que tirer quelques coups d'artillerie l'un contre l'autre, sans s'endommager grandement. La glace & froidure estoit lors si vehemente & extreme, qu'on ne pouuoit demourer à cheual, & estoit chose admirable de voir camper telles armées en saison si aspre & diuertie: car il y auoit long temps que l'on n'auoit veu faire tel hyuer. Qui fut aussi cause que les soldats & d'une & d'autre armée

armee tomberent pour la plus part malades, donc mourut grand nombre.

Sur le soir Monsieur se retira à Chinon: mais quelques Capitaines de l'armee des Princes donnans à la queue, deffirent environ huit vingts Suisses, & trois enseignes de pietons, lesquelles furent surprinses repaissans en vn village.

Deffaitz
à la queue
du camp
de Monsieur.

Les Princes se retirerent à Touars, & le sieur Admiral à Monstrueil-beley, pour là hyuerner, ayant laissé le sieur d'Yuoy, frere du sieur de Gélis, pour gouverner dans la ville de Loudun: & pour la garde d'icelle, les regimens des sieurs de Mont-brü & de Mirabel, avec deux cornettes de cauallerie.

Le sieur
d'Yuoy.

Monsieur fit hiuerner son armee à Chinon, Saulmur, Poictiers & lieux circonuoisins.

En ce mesme temps fut apportee en Cour la seconde Bulle du Pape, pour le secours & entretenemēt de ceste guerre, laquelle auons icy inserée en François de mot à mot, selō qu'elle a esté publiée en la Cour de Parlement.

PIVS Euesque, seruiteur des seruiteurs de Dieu, à noz chers fils Charles

» du tiltre de sainct Apollinaire nommé
 » de Lorraine, Charles du tiltre de sainct
 » Chryfogone nommé de Bourbon, Car-
 » dinaux & Prestres, & à nostre Nunce
 » du sainct siege Apostolique en la mesme
 » part, semblablement à nostre venera-
 » ble frere l'Archeuesque de Sens, Salut
 » & Apostolique benediction. Voyans la
 » Republique Chrestienne de toutes pars
 » agitée, & en tât de fortunes, miserés &
 » dangers, qui nous donne de iour à autre
 » tât de trauail, soing, peine & soucy: mes-
 » mement le Royaume de France prote-
 » ctur, vray & ferme defenseur de l'egli-
 » se Catholique, de-rechef assailly par
 » tant de nouuelles & cōtinuelles armées
 » de meschans, malheureux & perrurba-
 » teurs d'icelle: S'estans les *estrangers enne-*
 » *mys de la France* retirez hors icelle, Au-
 » cuns Princes neantmoins *de factions he-*
 » *retiques*, s'entendās par ensemble, don-
 » nent tel ordre que les Allemans & Rei-
 » stres passent le Rhin, & les conduisent
 » ensemble l'armée qu'il ont leuée esdi-
 » ctes Allemaignes, iulques au pays con-
 » fins & limites de la Gaule Belgicque &
 » des Ardennes. Lequels pour employer
 leur

leur armée, continuans leurs malhe-
reuses intelligences, desseings & con-
seilz, se sont iectez dás lediét Royaume,
cōme ils auoyēt entrepris. par tout où
ils passent ont vsé sur toutes les person-
nes de quelque aage ou sexe qu'ils fus-
sent, de meurdres & assassinats, de saca-
gemens, pilleries, larrecins, mesmes de
demolitions, bruslemens des eglises,
de vastations des maisons, heritages &
biens des beneficiez & gens d'eglise,
qu'ils ont cruellement occis: Lesquels
souz vne feinte & simulée paix prēnent
plusieurs notables personages prison-
niers, qu'ils ont emme nez: Et lesquels a-
yans assemblé leurs forces & armée, ont
cōtraint les villes de la Rochelle, port &
haure de mer, ensemble celle d'Angou-
lesme & autres villes se rēdre soubz leur
obeyssāce: Et en outre ont enuoyé leurs
agēs & instigateurs es pays d'Angleter-
re, des Allemagnes, & aux autres Prin-
ces & Seigneurs circōuoisins, pour au-
cūs d'iceux susciter & rappeler aux pil-
leries & larcins par eux cy deuāt accou-
stumez en ladiète Frāce, les aucūs pour
s'inuestir & s'emparer d'icelle, & les au-

» tres à la totale ruyne & destruction des
 » particuliers: Estât *la cause de ce*, au moyé
 » que nostre cher fils en IESVS CHRIST
 » Charles tres-chrestien Roy de France,
 » auroit aboly & exterminé les Ediçts
 » faiçts, gardez & entretenuz pour la di-
 » uersité des Religions, soufferts & tolle-
 » rez, pour l'aduis des aucuns des Estats
 » du Royaume pour la malice du temps,
 » à fin que le pauvre peuple pour ceste oc-
 » casion affligé, peust iouir du benefice de
 » quelque pacification: Lequel comme
 » reuenü de grieue maladie, n'estant du
 » tout restauré, iceluy remettât toute son
 » esperance en la misericorde de DIEV,
 » par son Ediçt tres-sainct, auroit *ordonné*
 » que dorefnauant chacun viuroit soubz
 » vne seule Eglise Catholique Romaine,
 » receüe de tout tēps, gardée, approuuée
 » & obseruée par ses predecesseurs, & que
 » l'on feroit recherche par tout le Royau-
 » me des administrateurs de telles impie-
 » téz, & lequel mesmement ayant appel-
 » lé & rassēblé toutes ses forces du mieux
 » qu'il luy a esté possible, deliberé de s'a-
 » cheminer pour exterminer les hereti-
 » ques, & ennemis de sa courōne & estat:
 Auquel

Anquel cy deuant nous auons presté “
tout tel ayde, & presterōs cy apres qu'il “
nous fera possible: D'autant que de no- “
stre part ny de celle du Roy, tant de son “
domaine que destailles & autres droicts “
& deuoirs à luy deuz, qui sont en tel e- “
stat qu'il n'est possible de long temps en “
iour pour souldoyer & entretenir son- “
diēt camp, tant pour la necessité du tēps “
que pour resister à seldits ennemis, que “
aussi pour munir ses places frontieres, “
& qu'il puisse auoir gendarmerie & in- “
fanterie d'élite, pour iceux departis par “
les prouinces, dechasser & repoulses les “
estrangers en cas qu'ils voulsissent en- “
trer en ses pays & prouinces. Et pource “
qu'à present n'auons plus expedient & “
prompt remede, à la tres-grande priere “
du Roy, ses lettres, & instâce de ses Am- “
bassadeurs de long temps poursuyuie: “
Auons aduisé à nostre tres-grād regret “
le secours & ayde deuoir estre prins sur “
le patrimoine des Ecclesiastiques. Nous “
en ce cas confians en vostre fidelité & “
prudēce: auons ordonné qu'avecques “
vostre soing, peine & conseil, le fort por- “
tant le foible, & à la moindre foule & “

» dommage que faire se pourra les choses
» soyent par vous passées & faittes. Partāt
» de la pleine puissance qui nous est or-
» etroyée, & par rescript Apostoliq vous
» mandons que pris avec vous quelques
» Prelats de bōne vie & probité cogneuē,
» & autres notables personages experi-
» mentez & entēduz, de bonnes mœurs
» & Catholiques, ayant tousiours Dieu
» deuant les yeux: Aduisiez de la qualité,
» estat, & valeur des biēs Ecclesiastiques
» dudit Royaume, & des Seigneuries de
» son obcissance, & aussi vous enqueriez
» par autres personnes fideles entenduz
» & vſitez: Et ce que par vous sera veu,
» entendu & arresté de ce qu'il se pourra
» prendre & oster de chacū lieu du moins
» commode & dōmageable, ce dont char-
» geons voz consciences: Nous vous per-
» mettons & donnons planiere absolue
» puissance, mandement & auctorité sans
» aucun requerir, mesmes contre le grē
» des possesseurs, Que de toute & quel-
» conque proprieté & domaine immeu-
» bles, mesmes fiefz, & de quelque autre
» nature & qualité qu'ils puisēt estre des
» eglises Cathedralcs, Metropolitancs,
Pri.

Primatiales, Parrochiales, qu'aussi des “
Monasteres, Priorez, Dignitez mesmes “
conuentuelles, premieres & principa- “
les administrations & offices: Et de tous “
autres benefices Ecclesiastiques, ayans “
cures ou sans cures, Seculiers, mesmes “
de l'orde saint Benoit, saint Augu- “
stin, de Clugny, Cisteaux, Premonstre, “
Grandmont, Fronteuault, Et de tous “
autres ordres reguliers, comme aussi de “
tous Chapitres, Cōuens & de tous lieux “
estans dans le Royaume, pays, terres & “
seigneuries de son obeissance, & de ce “
qui est de leur table & annexes: Sans en “
ce comprendre les mendians & hospi- “
taliers de l'ordre de saint Iean de Hye- “
rusalem, Vous puissiez librement & li- “
citement desmembrer & separer à per- “
petuité desdicts biens immeubles, mes- “
mes & fiefz, & de quelque autre qualite “
& nature qu'ils soyent, & aussi les censi- “
ues, fruiets, reuenuz, & droicts iusques à “
la valeur & somme de cinquante mille “
escus d'or de rente, par chacun an, des “
Eglises, Monasteres, Dignitez, offices, “
benefices, tables, Chapitres, Conuents, “
ordres, & lieux des proprieté & droicts “

» d'iceux. En maniere toutesfois que les-
» dictes alienations ne soyent les princi-
» paultx fiefz ou plus nobles possessions:
» mais ceux qui leur sont de plus grande
» despense & de moindre reuenu, Et l'a-
» lienation desquelz ne puisse diminuer
» la dignité des Eglises, Monasteres, bene-
» fices, ordres, & lieux. Et pourueu que le
» reuenu annuel des Eglises Parrochial-
» les excède cent ducats, & des au-
» tres simples benefices cy dessus men-
» tionnez, le reuenu annuel excède aussi
» vingt quatre ducats d'or de la chãbre,
» selon la commune estimatiõ. Et ce que
» demêbré, aliené & diuisé ainsi sera du-
» diët corps & masse, le vendre & trãspor-
» ter au plus offrant & dernier encheris-
» seur, & en telle sorte & maniere que les
» acheteurs d'iceux, & leurs successeurs
» quels qu'ils soyent, en puisêt librement
» iouir & disposer, ensemble des fruiçts,
» comme de leur chose propre, paternel-
» le laye & comme venant de leur estoc
» & ligne. Et le prix & deniers qui prouie-
» dront de la vête d'iceux bailler, fournir
» & liurer audiët Roy Charles, pour iceux
» employer

employer aux affaires de ladiete guerre “
tant seulement. Ensemble faire & exc- “
cuter toutes & chacunes les autres cho- “
ses necessaires & requises en tout ce que “
dessus. Et de par nous deleguer & substi- “
tuer, soit le tout ou partie, laçoit que tel “
les choses requissent mandement plus “
special & expres que ces presentes ne “
contiennent. Non obstant les constitu- “
tions Apostoliques, & des Conciles ge- “
neraulx & particuliers, mesmes celles “
de Symachus & Paule deuxieme, & au- “
tres Papes noz predecesseurs: De non “
aliener les choses Ecclesiastiques, & les “
alienances reunir à leur corps & proprie- “
té, Et toutes autres constitutions & Or- “
donnances Apostoliques: Ensemble les “
statutz & coustumes des Eglises, Mona- “
steres, Conuentz, & ordres dessusdicts, “
de quelques serments, cõfirmations A- “
postoliques, priuileges, exemptions, in- “
dultz Apostoliques, à eux & à leurs su- “
perieurs & personnes par noz predeces- “
seurs Papes, & par nous & le siege Apo- “
stolique, mesmes de propre mouuemēt “
certaine science, & de pleine puissance “

Consti-
tutiõs
de Sy-
mach^o
& Paul^o
“II.

” Apostolique, ou aultremēt soubz quel-
” cōques teneurs & formes, & avecques
” quelconque clause derogatoires de de-
” rogatoire, ou d’autres plus preignantes
” & nō accoustumées clauses, & Decretz
” en quelque sorte autresfois ostroyez,
” confirmez, & innouez, & toutes autres
” indulgences, lettres apostoliques gene-
” rales ou speciales, de quelque teneur
” qu’ils soyent, Par lesquelles n’estant ex-
” primées en la presente, ou totalement
” inserées, en icelles l’executiō de ces pre-
” sentes, en puisse estre empeschée ou dif-
” ferée. Et desquelles & de toute la te-
” neur d’icelles, il fauist faire mētion spe-
” ciale en ces presentes: Toutes lesquel-
” les choses n’entēdons pouuoir à aucun
” seruir ne fauoriser: Et ou aucun de vous
” pour legitime cause ou empeschement
” ne pourra vacquer à ce q̄ dessus, Trois
” de vous pourront ce neantmoins met-
” tre le tout à execution. Oultre ce desi-
” rans en quelque sorte que ce soit remet-
” tre l’Eglise tant endōmagée en son pre-
” mier estat: Nous aduertissons & admo-
” nestōs la maiesté du Roy, pour la pitié,
” charité, & zele qu’il a à icelle, il soit in-
con-

continēt soigneux, faire remettre & re-
parer effectuellement les ruines & dom-
mages desdictes Eglises, Monasteres, &
Benefices susdicts, des plus clairs de-
niers prouenant de la confiscation d'i-
ceux hereticques, & seditieux. Ne soit
doncques à personne permis d'enfrein-
dre ce cayer de nostre permission, attri-
bution, volonté, decret, mandemēt, hor-
tation & admonition, ny temerairemēt
y contreuenir: Et où aucū presumeroit
ce attēter, qu'il s'assure qu'il encourra
l'indignation de DIEU tout puissant, &
de sainct Pierre & sainct Paul les Apo-
stres.

Donné à Rome à sainct Pierre, L'an
de l'incarnatiō de nostre Seigneur, mil
cinq cens soixante huit, le vingt-qua-
triesme iour de Nouēbre, Et de nostre
Pōtificat l'an troisesme. Et au dessoubz
est escript. CÆ. GLORIERIVS. M.
DAT. H. CVMYN. Et sellée en
feel de plomb en laz de soye iaulne &
rouge, où sont les effigies de sainct Pier-
re & de S. Paul d'vn costé, & d'autre est
escriit Pius Papa quintus.

AV parauant la publication de ceste bulle, on auoit ia saili & mis es mains du Roy tout le reuenu temporel des benefices possédez par les suspects de la Religion, en vertu de certaines lettres patentes du sixieme iour d'Octobre, par lesquels ils estoÿt priuez & declarez decheus du possessoire d'iceux, avec admonition aux Archeuesques, Euesques, & autres Prelats de declarer tels benefices vacans & impetrables, afin d'y estre pourueu d'autres.

EN ce temps aussi on executa fort rigoureusement l'Edict des Officiers dont nous auons parlé cy dessus, & fit-on recherches plus grandes que iamais contre tous ceux de la Religion. Et sur tout à Paris, où par diuers arrests leur fut defendu de sortir de leurs maisons, & enjoint aux demeureans es fauxbourgs de se rendre dedans la ville, & à tous qui n'auroyent esté habituez & eu domicile en icelle trois mois au parauant le iour de S. Michel 1567. d'en vider incontinent, avec permission aux Capitaines & corporaux de ladite ville de faire vives & emprisonner: Ce qu'ils executerent
avec

avec grande licence, & à leur exemple les autres villes de ce Parlement. Es autres on n'en fit pas moins, & quasi par tout on commença de proceder criminellement cõtre la plus part des absens. Mais ce qui retenoit lors ceux de Paris en plus grand doute, estoit que le Prince d'Orengene pouuant beaucoup profiter au pays bas contre le Duc d'Albe, pource que toutes les villes luy estoÿt fermees, sur la fin du mois de Novembre print le chemin de Picardie avec toutes ses troupes tãt de François que d'Allemands, & vint es enuirs de S. Remy & Ribemont, en intention (comme on pensoit) de s'acheminer en France pour le secours de ceux de la Religion: à quoy l'occasion sembloit lors se presenter fort auantageuse, d'autant que la plus part des forces du Roy estoit en Poictou assez empeschee, & l'autre partie avec le Duc d'Aumalle en Lorraine & es frontieres d'Allemagne. Et y auoit grande apparence que ceste armee, en tel estonnemẽt, eust fort esbranlé les affaires ou à vne paix, ou à vne bonne & auantageuse composition pour ceux de

la Religion. Ce que le conseil du Roy preuoyant bien, tascha par tous moyès de destourner ce secours: & fut ceste negotiation tellement conduite par les meneces, entre autres, d'un nòmé Schöberg, parent du Marechal de camp des Allemãs dudit Prince (qui y fut enuoyé de la Cour plusieurs fois à ceste fin) que lesdits Allemans firent refus de passer outre en Frãce: ioint qu'aucuns des Capitaines s'excusoient sur ce qu'ils estoient pensionnaires du Roy, & qu'ils n'estoyent leuez pour la guerre de France: & qui pis est, demandoient argent du passé. Qui fut cause de faire abandonner à plusieurs François le camp, & se retirer au myeux qu'ils peurent. Mais les principaux chefs ayans rassemblé ce qu'ils peurent, se resolurent de passer iusques en Allemagne avec ledit seig. Prince, pour se ioindre à la leuee qui se faisoit lors par le Duc de Deux-pons: & repassant par Pierre-pont, Corbeny, Pontauer, Cormicy, vindrèt à Vitry en Parthois: où ayant faiët quelque sejour pour se refreschir, passerèt outre sur les frontieres de Lorraine sans que le sieur d'Au-

d'Aumalle s'efforçast de leur faire aucun empeschement. De là les Allemãs de ceste armee passerent pour la plus part le Rhin sur le pont de Strasbourg: les François se retirerent en la ville & es enuirõs, où se ramasserent plusieurs autres troupes tant de pied que de cheual, qui estoient esparles au parauant en diuers lieux. Maintenant pour retourner à la guerre de Poictou:

PENDANT ce seiour à Touars, les Princes despescherent le capitaine Pilles pour Gascogne, afin de leuer nouvelles forces, & executer autres charges qu'ils luy donnerent. A son arriuee il print Bergerac & Sainte-foy, & ayant promptemēt assembleé quelques troupes tant de pied que de cheual, laissa son infanterie au pays, & avec la caualerie s'achemina deuers Perigueux. où passât par le lieu de la deffaite des capitaines Mouuans & Pierre-gourde, il fit mettre le feu en plusieurs villages des enuirons, & tua autant de paisans qu'il rencontra, pource qu'ils auoyent couru sus & tué grand nombre de soldats, à la desroute de laquelle nous auõs

parlé cy deuant.

CE pendant aussi l'auant-garde des Princes assiegea au mois de Ianuier l'abbaye de S. Florent pres Saulmur, en laquelle y auoit garnison pour les Catholiques de deux cens homes de pied, lesquels furēt forcez & mis au fil de l'espee, & le feu mis en l'abbaye.

LE Conte de Brissac avec sept ou huit cēs cheuaux fortis de Saulmur, fit entreprinse sur la compagnie du s^r de Boursaut capitaine de cent cheuaux legers, qui estoit logee en vn village pres Touars: & l'ayant surprise en tua & emmena plusieurs, les autres se sauuerēt à l'aide de la nuit avec leur capitaine. Ce fut le 3. de Feurier qu'on contoit 1569.

ENVIRON le commencement de ce mois, l'armee des Princes departit de Touars & de Mōstreuil-belei, & s'en tira plus bas pour trouuer viures. L'auantgardetira à Partenay, & la bataille à Nyort, où la Royne de Nauarre vint trouuer lesdits seigneurs Princes, pour deliberer avec eux des affaires. Là fut arresté entre autres choses, qu'attendu que les Catholiques pour l'en-

tre-

tretenement de ceste guerre vendoyēt tous les biens, non seulement des Ecclesiastiques, mais aussi de ceux de la Religion indifferēment, qu'on feroit le semblable du temporel des Ecclesiastiques qui se trouueroit es pays tenus par les seign. Princes, pour subuenir au frais de la guerre. A ceste fin furent despescées lettres sous les noms & autoritez tant de ladite dame Royne, que des seigneurs Prince de Nauarre son fils, Prince de Condé, & des sieurs Amiral, d'Andelot & de la Roche-foucaut, avec ample mandement & pouuoir à leurs Procureurs & commis de promettre & s'obliger pour la garantie requise en tel cas. Ces lettres furent publiees peu apres es villes de leur obeissance, & suyuant icelles procedé à l'alienation: dōt fut recueillie bōne somme de deniers.

LE XII. iour du mesme mois la compagnie du Conte de Mont-gōmery estant logee en vn village appellé Lamotte, fut chargée à l'improuiste par le Conte de Brissac. Ledit sieur de Mont-gommery auoit son logis au chasteau du lieu, lequel estoit aucunemēt de de-

fense: qui fut cause qu'il ne receut si grã de perte, fors du s^r de Corminville son plus ieune frere, lequel fut emmené prisonnier au chasteau de Lusignan.

EN ce mesme temps aussi le sieur de Sessac cheualier de l'ordre du Roy, & Lieutenãt de la compagnie du Duc de Guyse, venãt de la Cour au cãp de Mõsieur, & repaisãt en vne hostellerie à la plus prochaine poste tirãt de Viuonne à Nyort, fut surprins par quelques cheuaux de la compagnie du s^r de Verac, & mené à Nyort, puis de là à la Rochelle. Et pource que ses responses aux interrogatoires qu'on luy fit lors, contiennent plusieurs choses qui appartiennent à l'histoire de ceste guerre, & qu'elles ont ia esté publices, nous les auõs bien voulu inserer en ces memoires.

¶ *DV XXIII, de Feurier M. D. LXIX. dans Nyort, & maison du Concierge du chasteau dudit Nyort, où le sous-nommé est prisonnier.*

FRANCOIS de Cazillat, sieur de Sessac, Lieutenant de la compagnie de mõsieur le Duc de Guyse, aagé de quarante ans ou enuiron, apres serment

ment par luy presté de dire verité, a esté interrogé comme s'ensuit:

Premierement interrogé, où est-ce qu'il a esté prins, par qui, d'où il venoit & où il alloit,

Dit auoir esté prins à la plus prochai ne poste de deça Viuonne, par des gens de la cōpagnie du sieur de Verac, reue nant de la Cour, & allant au cāp de Mō sieur frere du Roy.

Interrogé où il laissa le Roy,

Dit que ce fut à lainuille, prest à par tir pour aller à Thou.

Interrogé qui estoit avec le Roy & à sa suite, lors qu'il respondant partit de la Cour,

Dit y auoir laissé monsieur le Duc de Lorraine & Madame sa femme, mes sieurs les Cardinaux de Bourbon & de Lorraine, messieurs les Mareschaux de Vieilleuille & de Collé: disant sur ce in terrogé, que monsieur le Cardinal de Guyle n'estoit point à la Cour, ains lōg temps au-parauant estoit allé en Espa ne, pour procurer (comme il a ouy dire) le mariage de Madame sœur du Roy a uec le Roy d'Espagne.

Interrogé où estoit le camp du Roy, & de quel nombre d'hommes, soit de cheval ou à

290 *De la troisieme Guerre civile,*
 pied, estoit composé iceluy camp,

Dit que le camp du Roy estoit pres de Iainuille, commençant de marcher à Thou, pour se ioindre avec les forces de monsieur d'Aumalle: qu'en iceluy camp du Roy y auoit douze cēs cheuaux François, quatre mil Suisses & trois ou quatre regimēs François: & apres dudit s^r d'Aumalle y a deux mil Vualons & trois mil l'Ansquenetz: qu'on attendoit de iour à autre deux mil cinq cēs Reistres que le Duc d'Albe a enuoyez, autres deux mil cinq cēs de la leuce faicte sur le commencemēt des troubles, & quinze cēs qu'on attendoit du Marquis de Bade, & mil ou douze cēs cheuaux François: de maniere qu'estants lesdites forces ioinctes, l'on faisoit estat de quatorze ou quinze mil gēs de pied, & de neuf à dix mil cheuaux.

Interrogé quelles nouvelles il y auoit au camp du Roy des forces qui venoyent à ceux de la Religion.

Dit qu'on estimoit que le Prince d'Orange & Duc des deux Ponts, avec la noblesse Françoisise que le sieur de Genlis conduict, faisoient enuirō douze ou treze

treze mil cheuaux, & quatorze ouquinze mil hommes de pied.

Luy a esté remonstré, qu'il est bien mal-aise que ce grand nombre d'hommes estrangers puissent entrer en Frãce, que ce ne soit la totale ruyne du Royaume: que le Roy, la Royne, & ceux qui sont aupres de leurs Maiestez deuoyent pouruoir à tels desordres,

Sur quoy il nous a dit, qu'en prenant congé de la Royne, elle luy dit auoir enuoyé vn Gentil-homme nommé Poilly, à messeigneurs les Princes, pour regarder de faire quelque chose, sans au-tremēt specifier la charge qu'elle auoit donnée audit Poilly: dit aussi de soy-mesmes, que ladite Dame & Royne luy a bien confessé & aduoué que tout ce Royaume s'en alloit perdu, s'il n'y estoit pourueu & remedié promptement.

Interrogé quel moyen pense auoir m^{rs}ieur d'Aumalle d'empescher l'entree des Reystrs & estrangers qui viennent au secours de ceux de la Religion,

Dit que la resolution est, comme il a entendu, de gaigner cinq passages par lesquels lesd. estrangers peuuent entrer:

292 *De la troisieme Guerre civile,*
n'a sceu specifier lesdits passages, & s'ils
ne peuuent empescher que lesdits estrã
gers n'entret, il croit que lors l'on pour
ra parler de la paix, mais ne scayt si ce
sera à temps.

*Interrogé s'il a entendu qu'on ait delibe
ré rappeler Monsieur & son camp, au cas que
lesdits estrangers qui viennent pour ceux de
la Religion ayent forcé le passage.*

Dit n'en rien sc̃auoir, bien cuyde que
Monsieur ne bougera de ces quartiers
tant que messieurs les Princes y seront,
& fera tout ce qu'il luy sera possible pour
empescher le passage de la riuere.

*Interrogé qu'elle charge auoit-il de la part
du Roy & de la Royne & des sieurs estans
aupres de leurs Maiestez, pour rapporter à
Monsieur frere du Roy, & où sont ses instru
ctions, & qu'est-ce qu'elles contenoient.*

Dit, que le Roy & la Royne luy com
manderent dire à Monsieur, qu'il em
peschast tant qu'il pourroit le passage
de la riuere, & qu'ayant receu les Rei
tres qu'on luy enuoyoit, il entreprint
faire quelq̃ chose, sans toutesfois se ha
zarder qu'avec aduantage, & par l'aduís
& cõseil des principaux Capitaines de
son

son armee, & c'estoit le principal article de ses instructiōs: qui contenoient aussi aduertissement, que la ville de Paris furnissoit deux cēs milliures sur le tēporel du Clergé, pour payer la gendarmerie estant pres Mōsieur frere du Roy. Que le Pape enuoyoit quatre mil harquebuziers, & cinq cēs cheuaux legiers. Qu'on faisoit venir de Paris par le chemin d'Orleans dix Canons, pour réforter le Camp de mondiēt Seigneur frere du Roy. Y estoit aussi la publication qu'on enuoyoit faire des monstres de la gēdarmarie au vingtieme du mois prochain. Et au serment qu'il a faict, ses instructions ne contenoient autre chose, lesquelles il portoit dans vne petite valize, avec certaines lettres des filles de la Roynie, qui n'estoyent d'importance.

Luy a esté remonstré, qu'il n'est vray semblable, veu sa qualité, & les affaires qui se presentent en ce temps, qu'il n'y eust quelque autre chose en ses instructions, lesquelles il portoit separees d'avec le residu de ses papiers & que s'il n'y eust eu quelque chose plus importante, il ne se fust mis en deoir de les cacher & retenir, ains les eust-on trouuees aussi

294 *De la troisieme Guerre ciuile,*
aisément cōme plusieurs autres pacquetz &
lettres qu'il apportoit.

Surquoy il a respondu auoir dit la verité du contenu en ses instructions, & qu'il vouldroit auoir dōné cinq cens écuiz, & qu'il les eust, pour les communiquer à mes seigneurs les Princes, aux fins qu'ils cogneussent ce qu'il en dit estre veritable: & qu'au parauant son départ, plusieurs auoyent esté despechez, mesme la Pataudiere, secretaire de monsieur le Duc de Montpensier, auquelz l'on pouuoit auoir donné charge d'autres affaires, estant il qui respond party du camp de Monsieur frere du Roy, sans aucune charge publique, ains seulemēt pour aller voir sa femme, où il a seiourné trois sepmaines, sans auoir esté que cinq iours à la Cour, encores alloit-il tous les soirs à sa maison, ne distant dudit Iainuille que deux lieues: lequel seiour & arrest si long il eust esté bien marry faire, & aussi ne le luy eust-on permis, si son voyage eust esté de consequence: disant en outre, que la valize où il portoit ses dictes instructions, estoit lors qu'il fut prins, derriere le cheuet du liēt, où

où il auoit accoustumé les tenir, & n'eut-il moyen de la prédre, pour la haste qu'auoyent ceux qui le firent prisonnier, lequelz ne luy donnerent seulement loisir de prendre ses bottes, l'ayât à l'entree du logis salué de dix ou douze coups de pistoles.

Interrogé s'il n'a pas sceu les conspiratiōs qui ont esté faiçtes, sous pretexte du dernier Edict de pacification, faire desarmer ceux de la Religion, & apres entreprendre particulièrement sur leurs personnes & vies: mesmes sur Monseigneur le Prince de Condé, Messieurs l'Admiral, & d'Andelot,

Diçt estre certain & notoire, qu'apres iceluy Edict de pacification, on fit saisir les ponts & passages, assembler la gendarmerie: & cuide bien que si monsieur de Tauannes eust peu assembler ses forces, qu'il eust entrepris sur Noyers, où le dit Seigneur Prince estoit.

Interrogé par mandemens de qui eust iceluy Seigneur de Tauannes fait ladicte entreprinse,

Diçt n'estre du conseil du Roy, mais que c'estoit vn bruit que le Seigneur de Tauannes, & le Seigneur de Barbezieux,

ayans ioinets leurs forces deuoient assieger ledict Noyers,

Luy a esté remonstré qu'à cela peut-on cognoistre la perfidie de ceux qui abusent du nom & forces du Roy: lesquels entreprenoyēt assieger ledict Seigneur Prince, qui de bonne foy s'estoit desarmé, & retiré audict Noyers avec Madame sa femme & Messieurs ses enfans, & que ledict Seigneur de Tauanes & de Barbezieux n'eussent osé entreprendre ny faire les apprestz, comme ilz auoyent fait, d'un siege, sans le vouloir & permission de ceux, qui comme dit est, abusent en ce Royaume du nom, force & autorité de sa Maiesté.

Sur quoy nous a respondu, ne sçauoit autre chose sur l'occasion dudit siege, ny par mandement de qui l'on l'entreprenoit, si n'est ce qu'il a dit cy dessus.

Luy a esté remonstré derechef, qu'il est bien aduertý, qu'incontinent apres l'Edict on fit tuer le Seigneur d'Amazé, Lieutenant du Seigneur d'Andelot, le Seigneur de Cipieres de la maison de Tende, vn Escuyer de mondict Seigneur le Prince de Condé, deux ou trois cens habitans d'Amiens. Qu'on fit mourir à Thouloze le Seigneur de Rapin,

maistre

maistre d'hostel de Madame la Princesse de Condé, lequel on condamna à perdre la teste, en haine de ce qu'il portoit l'Edict de pacificatiō: desquelz meurtres & massacres, quelque poursuite qui en ait esté faicte, on scait bien qu'on n'a peu auoir iustice,

Surquoy il nous à dict auoir esté aduertuy desdicts meurtres & massacres, mais que ce n'est à luy qu'il en faut demander raison, si iustice n'a esté faite telle qu'il appartient, pource qu'il n'est du conseil du Roy, & n'a aucune auctorité sur la iustice: & est bien marry mesmes du murtre dudit seigneur d'Amazé, lequel luy estoit intime amy.

Interrogé s'il à sceu qu'incontinent apres l'Edict de pacification on eust conspiré, ne pouuans vaincre ceux de la Religion estans en troupe, les auoir particulièrement dans leur maison l'un apres l'autre, dequoy les effectz susdicts portent euident tesmoignage,

Dict auoir veules effects sus dictz: mais n'auoir onques entendu leursdictes deliberatiōs, lesquelles ausi ne peuvent point auoir esté communiqees à gens de bien, comme il est, & qu'il se soubmet à peine de la vie, s'il y a hom-

298 *De la troisieme Guerre ciuille,*
me de la Religion qui se plaint de luy,
qu'il luy ay fait tort de la valeur d'un fer
d'esguillette.

*Interrogé s'il est aduerty de la ligue que
les ennemis de la Religion ont faicte avec le
Pape, le Roy d'Espagne, & autres Princes
vians selon la Religion Romaine, pour rui-
ner & exterminer tous ceux qui font profes-
sion de la Religion reformee, & s'il ne
sçait pas la resolutiõ qu'en fut prise à Bayon-
ne, lors que leurs Maiestez virent la Roy-
ne d'Espagne: & si le secours du Pape,
dont il a esté cy deuant parlé, ensemble ce-
luy que le Duc d'Albe a enuoyé, sont tout ce
que par ladicte capitulation lesdicts Pape
& Roy d'Espagne auoyent promis,*

*Dit ne sçauoir les particularitez de
ce qui est passé entre le Pape & le Roy
d'Espagne, bien sçait-il au vray, que i-
ceux Pape & Roy d'Espagne fournis-
sent argent & hommes, & ont promis
fournir plus auant, & tant que leur pou-
voir se pourra estēdre, pour ruiner tous
ceux qui font profession de la Religion
reformee.*

*Interrogé s'il sçait qui sont ceux auxquels
on a donne cheuaux & argent, & promis
grandes*

grandes & honorables récompenses pour tuer
mon dict Seigneur le Prince de Condé, &
Monsieur l'Amiral,

Dict au sermēt qu'il a faict, ne cognoi
stre ceux à qui on a donné ceste charge,
& que s'il en auoit entēdu quelque cho
se, quād ce seroit cōtre la moindre per
sonne du mōde, il seroit biē marry qu'il
ne l'en aduertist pour s'en garder.

Interrogé quels sont les desseins du camp
duict par monsieur d'Aumalle, & de
celuy auquel Monsieur frere du Roy com
mande,

Dict que le desseing dudiect Seigneur
d'Aumalle, est d'empêcher que les e
strangers n'entrēt en France. Celuy de
Monsieur, de garder le passage de la ri
uiere, & de cōbatre ledicts Seigneurs
Princes, s'il a quelque aduātage: disant
sur ce interrogé, qu'ilz n'ont proposé af
sieger aucune ville en ce pays, ains gar
der comme dict est le passage.

Luy a esté remonstré, que les dix canons
qu'on enuoye de Paris, ne seruiront pas de
beaucoup à mondit Seigneur frere du Roy, s'
il ne veut assieger villes.

Surquoy il a dit, que mōdit Seigneur

frere du Roy, ne s'amusera à assieger villes, craignant cependant qu'on gaigne le passage de Saulmur, ou le pôt de Céz, ou autres semblables, & pèse qu'on enuoye lesdits dix canons pour entreprendre sur Sancerre, pour l'empeschement que ladite ville donne au commerce d'Orleans, & d'autant aussi que ledit passage pourroit favoriser le passage de mesme seigneurs les Princes.

Interrogué si outre ce qu'il a diët estre contenu en sesdites instructions, il auoit charge de faire entendre quelque autre chose de bouche à mondit Seigneur frere du Roy,

Dit n'auoir eu autre charge, si ce n'est de luy dire de la part de leurs Majestez, que quoy qu'il coustast, qu'il empeschast ledit passage de la riuier.

Interrogué s'il a porté à mondit Seigneur frere du Roy lettres ou creances de la part de monsieur le Cardinal de Lorraine,

Dit que ledit seigneur Cardinal ne luy bailla aucunes lettres pour mondit Seigneur frere du Roy, bien luy donna charge de dire à mondit Seigneur frere du Roy, qu'on luy enuoyoit deux cens milliures, & que de trois mois il n'au-
roit

roit faute d'argent, d'autant que les Venitiens auoyent promis prester cét mil escuz, & le Pape en donne vingt mil.

Interrogué s'il scait que les ennemis de la Religion leur font la guerre contre la volonté du Roy, & qui en est cause,

Dit auoir bien entendu qu'on fait icelle guerre contre la volonté du Roy, & que le Cardinal de Lorraine en est cause, & qu'il pratique tout ce qu'il peut à cest effect, & tel est le bruiet en leur Camp: & plus auant n'a esté interrogué, Repeté, a perseueré, & s'est icy soubssigné, *Sessac.*

Du III. de Mars audit an M. D. LXIX. dās la ville de la Rochelle, & maison du Seigneur de Mireuil. où le Seigneur de Sessac susnommé, a esté mis & logé souz sa foy.

CONTINUANT l'audition dudit de Cazillac, sieur de Sessac, l'auōs interrogué cōme s'ensuit: apres ce qu'il a eu presté serment de dire verité.

Interrogué s'il n'a pas eu cognoissance de plusieurs despeschés qui ont esté faites au duc d'Albe, peu au parauant les premiers troubles, par leurs Maiestez, pour resoudre des

302 *De la troisieme Guerre civile,*
moyens qu'on denoit tenir, pour exterminer
ceux qui faisoient profession de la Religion
en ce Royaume,

Dit, qu' auparauant lesdits derniers troubles on faisoit plusieurs despeschés audit duc d'Albe, le contenu desquelles le respondant n'a sçeu, d'autant qu'on les tenoit fort secretes, & ne s'en fioit-on aux Secretaires d'estat, ains les faisoit-on faire & escrire (côme il a entendu) par monsieur de Lansac: bien à ouy dire que le duc d'Albe auoit mandé au Roy, que le moyen de pacifier les troubles estoit de s'en prèdre aux chefs vsant de ceste façon de langage, Que la teste d'un Salmon valoit plus que les testes de cent Grenouilles.

Interrogué s'il n'a pas sçeu à quelle fin le Roy d'Espagne deliberoit de passer en Flandres, & pourquoy la Royne s'achemina vers la frontiere, en esperance de conferer avec luy.

Dit, ne rien sauoir du cõtenu en cest article.

Interrogué s'il n'a pas sçeu à quelle fin on fit lors vne leuee de Suisses, & pourquoy apres le passage du duc d'Albe en France on les retint, & en quoy c'est que l'on s'en vouloit

loit servir.

Dit, bien sauoit qu'apres le passage dudit duc d'Albe, lesdits Suiffes ont esté retenuz en France, & s'asseure bien que ce n'estoit qu'on eust deffiance dudit duc d'Albe, ny des forces que le Roy Philippe faisoit conduire en Flandres: parce qu'il a ouy dire à la Roynepar plusieurs fois, qu'elle s'asseuroit bié du Roy d'Espagne, & n'auoit occasion aucune de se deffier qu'il vouloit entreprendre quelque chose sur les pays du Roy.

Interrogué s'il n'a pas sçeu qu'il fut tenu en mesme temps conseil à Monceaux & à Marchaiz, des moyès qu'on deuoit tenir pour se saisir des principaux chefs de la Religion, & en faire comme en Flandres,

Dit, au serment qu'il a fait, n'auoir rien entendu du contenu audit article.

Interrogué, s'il n'a pas sçeu à quelle fin on auoit fait venir lors le Cardinal Sainte Croix en France, & à quelle fin en ce mesme temps on remist les armes és mains du peuple de Paris: & si depuis il n'a pas esté aduertty qu'on a pourchassé vne bulle à Rome, qui a esté expediee, par laquelle le Pape permet à ceux du Clergé de France, d'alliener leurs

domaines & reuenus iusques à la somme de cent cinquante mil liures de rente, pour exterminer tous ceux de la Religion.

Dit estre notoire, que le Cardinal Sainte Croix estoit venu en France, pour faire publier le Concile: ne sçait à quelle occasiõ: en mesme temps on mit les armes entre les mains du peuple de Paris. Et a esté auerty qu'on a pourchassé deux bulles à Romme, pour vendre du temporel du Clergé de Frãce, mais ne fait en quel temps lesdites bulles ont esté poursuyuies: bien fait. que ce a esté à deux fois.

Interrogué, si lors que lon fit prendre les armes aux plus seditieux de Paris, c'estoit point en intention de courir sus. à ceux de la Religion, veu qu'il se fit vne assemblee de ville audit Paris, par laquelle la plus grande & saine partie estoit d'aduis de ne mettre point les armes entre les mains du peuple, & que cela fut resolu par l'opinion de trois ou quatre seditieux seulement. Cela fut au tẽps que le Cardinal de Lorraine vint à la Court, & le Cardinal Sainte Croix arriva à Paris, & que le Duc d'Albe passoit en Flãdres, ce qu'il respondant peut bien sauoir: car en ce temps.

temps-la il fut enuoyé par monsieur le Marechal de Vieille-ville vers ledit Duc d'Albe,

Dit, qu'il fait bien qu'on remit les armes entre les mains du peuple de Paris au temps que le cardinal Sainte Croix y arriua, & que le Cardinal de Lorraine vint à la Cour: mais d'autant que le respondant estoit enuoyé enuiron vn mois auparauant en garnison à Mets, avec la compagnie de monsieur le Duc d'Vzez, de laquelle il estoit lieutenant, & que delà aussi il fut enuoyé au deuant dudit Duc d'Albe, pour luy faire administrer viures, & autres choses necessaires pour le passage de son armee, il n'a peu entendre l'occasion par laquelle on fit reprendre les armes au peuple de Paris.

Interrogué, si l'Esté dernier, lors qu'on parloit de faire venir à la cour Monsieur le Prince de Condé, & autres Seigneurs de la Religion, c'estoit vne partie faite pour leur faire vn mauvais tour,

Dit, que mondit Seigneur le Prince de Condé a, comme il luy semble, fort bien fait de ne point aller à la cour, auquel on eust fait (cōme il cuide) vn mauvais tour: & plus auant n'a esté interro-

gué:reperé, a perseueré, & s'est icy souf-
igné, *Sessac.* Ainsi signé.

DES LE commencement de ceste
guerre, le Conte de Tandegou-
uerneur pour le Roy en Prouëce, auoit
assemblé toutes les forees qu'il luy fut
possible de ce costé, & sur le commēce-
mēt du mois de Nouembre, s'estoit mis
en chemin avec enuiron trois mille fan-
tassins, & quelque caualerie dudit pays,
pour aller se ioindre au camp de Mon-
sieur, comme il luy auoit esté mandé.
Passant en Dauphiné, le Baron des A-
drets (qui auoit tenu aux premiers trou-
bles le party de ceux de la Religion) ay-
ant leué vn regiment d'enuiron dixsept
enseignes de gens de pied, se ioignit à
luy pres de Lyon, où ils furent receus
par le seigneur duc de Nemours. Et pas-
sans outre, se trouuerent ensemblemēt
au siege de Sanserre, petite ville pres la
riuiere de Loyre: qu'vn Italien nommé
Sarra (de la maison de Martinēgues, au-
quel on auoit donné le gouuernement
de Gien) tenoit assiegee de long temps.
Pour la defense de la ville y auoit bien
peu

peu de gens outre les habitans : qui firent tous extreme deuoir, & à diuerses sorties tuerent plusieurs des assiegeans, & enclouèrent partie de leurs pieces. En fin, apres y auoir sejourné quelque temps sans rien auancer, reprindrent leur chemin: & fut contraint Martinengues avec honte leuer le siege en plein minuiet au premier iour de Feurier, & perdit à la retraite quelques vns des siens qui s'estoyēt escartez pour le fourrage.

LE conte de Tandé tira en Poictou: le Baron des Adrets en Lorraine, au camp du sieur d'Aumalle, où le s^r duc de Nemours fut encore enuoyé, pour empescher l'entree de France aux estrangers.

A ceste mesme fin le Roy aussi vint iusques à Mets, en la compagnie de la Roïne sa mere & du Cardinal: & quatre iours auparauant son arriuee furent tous presches & autres exercices publics de la Religion interdits, leur tēple clos, & depuis defendu de mager chair aux iours prohibez, sur peine de la vie.

LE sieur d'Aumalle ayant toutes ses

forces assemblees, s'approcha de la montagne de Sauerne, & fit descendre en la plaine du costé de Strasbourg plusieurs cōpagnies d'eslite, tant de gens de pied que de cheual, qui se logerent & fortifierent en quelques villages sur la riuiera pres de ladite ville de Sauerne, appartenant à l'Euesque de Strasbourg, qu'il fauorisoit.

En ce temps plusieurs chefs des cōpagnies Françoises, qui estoÿent retournees avec le Prince d'Orenge & autres sieurs & gentils-hommes, qui s'estoÿent auparauant retirez à Strasbourg & ailleurs, estoÿent allez saluer le Duc de Deux-pons, qui faisoit ses apprests en toute diligence, lequel les receut fort humainement, & se monstra bien affectionné à ceste cause. En ce voyage le sieur de Genlis, principal chef desdites troupes, mourut de fieure chaude à Bergzaber lieu appartenant au Duc de Deux-pons, qui luy fit le meilleur traitement qu'il fut possible, & fut bien dolent de ceste mort.

ENVIRON le XXVIII. & dernier de Feurier, les cōpagnies Françoises de
13

la Religion estans logees à Gespi & es environs, vindrent nouvelles que l'armee du s^r d'Aumalle estoit en la plaine pour les empescher de se ioindre à celle du Duc de Deux-pons, laquelle s'assembloit vers Hagnau. Qui fut cause de les faire retirer à quatre lieues du costé de Basse, en attendant qu'ils eussent plus certain aduertissement des desseins de leurs ennemis, & de l'estat de leurs forces.

LE sieur de Mouy ayant resolu d'en fauoir la verité, apres y auoir enuoyé à diuerses fois gens & espions qui s'estoyent perdus, & qu'on luy en faisoit diuers rapports, partit avec sa compagnie environ les huit heures du matin, non obstant les grandes neiges & froid extreme qu'il faisoit lors: & tirant droit à Sauerne, commanda à son Marechal des logis avec quelque petit nombre de cheuaux, de donner iusques dedans le faubourg, pour fauoir où estoient les ennemis. Ce qu'il fit, & donna vne grande allarme à bien cent ou six vingt cheuaux estés lors à la porte de la ville, desquels il en occit plusieurs, & en print

aucuns, desquels fut sçeu que les troupes du sieur d'Aumalle estoient logees le long de la coste de la riuere de Sauerne, en vn village nommé S. Iean, & autres, sans auoir passé ladite riuere. Sur quoy le sieur de Mouy se retira au village de Gespy distant de Sauerne de cinq lieuës du pays: où il seiourna iusques au lendemain, pour faire referrer la plus part des cheuaux de sa compagnie, qui estoient deferrez.

LES compagnies Françoises estans lors logees à Kverfeld pres Bentfeld, furent mādées par le Duc de Deux-pôs pour s'aller ioindre à neuf cornettes de Reistres qui estoÿt vers Hoethurn pres Haguenau. ce qu'ils firent, & les trouuerent pres d'vne petite ville nommee Paffhous (qui signifie en François Cour des Prestres) laquelle appartient au Conte de Hannau: les habitans duquel lieu vouläs empescher qu'ils n'y logeassent, sortirent hors leurs barrieres. Mais mal leur en print, qui ne fut sans regret aux François, d'autât que ledit Conte sieur du lieu fauorisoit la cause de la Religio. La ville fut pillée pour la plus part, & aucuns

aucuns des habitans d'icelle tuez. Toutefois apres vn cry public fait, la plus grande partie de ce qui auoit esté prins & transporté fut rendu, & y fut pendu l'Enseigne du capitaine Thenot, qui auoit vne compagnie de gens de pied, pour seruir d'exēple aux autres. Ce qui contenta le Conte de Hannau, qui se plaignoit auparuāt de ce qui estoit aduenu.

ESTANS les François à Paffhous, se fit vne charge sur ceux du sieur d'Aumalle en vn petit bourg pres Nonuillers, appartenant audit Conte de Hannau, non loing de S. Iean & autres villages sur la riuere de Sauerne, où l'armee du sieur d'Aumalle estoit logee. Là, avec enuiron trois cens harquebuziers, & quelque caualerie de ceux de la Religion, pres de huit cens hommes dus d'Aumalle furent chassez de leurs logis, où ils s'estoyent barrez & fortifiez, lesquels se retirerent en l'eglise & fort d'vn Prieuré ou Commanderie estant dedans ledit bourg, où furent tuez plus de trēte hommes des Catholiques, & quelques vns emmenez prisonniers. De la

part de ceux de la Religion furēt tuez huiēt ou dix, & entre autres le capitaine Helias, qui estoit peu de temps aupara-uāt arriué du camp de Poictou, enuoyé par messieurs les Princes. Le capitaine Saint-chamant à la retraicte receut vn coup d'harquebuse au genouil, dont il mourut peu apres.

A v partit de Paffhouss, l'armee de ceux de la Religion tira vers Sauerne & villages où estoit celle du Duc d'Aumalle, lequel ayant aduertissement de cela, fit tenir ses gens en bataille pour defendre le passage de la riuierere: & ayāt fait par vne nuit charger le bagage, se retira enuiron le midy par les montaignes à trois ou quatre lieuës de là.

DVRANT que ces choses aduinrēt, Messieurs les Princes ayans fait quelque sejour à Nyort & és enuiron, delibererent d'executer vne entreprinse qu'ils auoyēt sur le chasteau de Luzignā (fust par la pratique du frere du Conte de Montgōmery qui y estoit prisonnier ou par autre intelligence) & à ceste fin se trouuerent le xx. iour du mois de Feurier d'assez grand matin deuant Luzignan

zignan, où quelques capitaines & soldats des leurs entrèrent. Mais estants descouuers ne peurent paracheuer leur entreprinse, & s'en retournerent sans rien faire.

DE l'autre part, Monsieur ayant receu ce nouveau secours, tât du sieur de Ioyeuse que du Conte de Tende, apres auoir fait monstre à la gendarmerie de deux cens mil liures que la maison de ville de Paris auoit presté au Roy sur le temporel des Ecclesiastiques, rassembla son camp, & tira vers Angoulmois. Tost apres & en ce mesme mois luy arriuerēt deux mil cinq cēs Reistres souz la cōduite des Contes Reingraff & Basompierre: lesquels harassez à cause de la longueur du chemin qu'ils auoyent fait pour venir en France, deuant que se ioinde au camp, seiournerent quelque tēps es enuiron de Poitiers. Monsieur cependant s'approchoit tousiours d'Angoulesme, les attendant: & d'autāt qu'il vouloit auoir vn passage sur la Charente, pour passer & repasser quand bon luy sembleroit, despescha le Capitaine La riuere pour se saisir de la ville & cha

Reistres
à Mon-
sieur.

steau de Iarnac.

Depart
des Prin-
ces de
Nyort.

A Y A N S eu les seign. Princes aduertissement du chemin que tenoir Monsieur, apres auoir donné ordre aux affaires de ce costé, departirent de Nyort: & sur le commencement du mois de Mars arriuerent à S. Iean d'Angely, & de là marcherent à Saintes avec leur bataille. Monsieur l'Amiral alla avec l'auant-garde loger à Coignac, dont il partit le lendemain quatrieme iour dudit mois de Mars, avec le sieur d'Andelot & la cauallerie & harquebuziers de ladite auant-garde. & fit cōduire deux collourines & deux pieces de çapagne, pour aller assieger la ville de Iarnac. Le capitaine La riuere ce mesme iour estoit monté à cheual avec sa troupe de cauallerie, pour aller battre l'estrade du costé de Coignac: mais ayant descouuert de loin ledit sieur Amiral, retourna en grande diligence: & sans s'arrester en la ville, se referra dans le chasteau d'icelle, qui estoit assez bõ & bien flāqué. Tost apres il fut environné & assiegé de tous costez par ledit sieur Amiral. L'artillerie arriuee, on cōmença battre audroit
de la

Iarnac
assiegé.

de la porte du chasteau. Sur le soir le capitaine demanda à parlementer. La cōposition fut arrestee le lendemain matin par le sieur de Bricquemau, laissé & commis à ce siege par monsieur l'Amiral. Le chasteau prins, le Vicōte de Mōtamma entra dedās avec son regimēt, pour garder ledit passage. Cependant ledit sieur Amiral & le sieur d'Andelot sachans que l'armee des ennemis estoit fort pres de là, s'estoyent acheminez pour recongnoistre leur camp & logis.

Le sixieme iour dudit mois Mōsieur le Prince de Condé avec les sieurs Amiral & d'Andelot, & la cauallerie tant de l'auantgarde que de la bataille (excepté le regimēt du sieur de Bricquemau qui estoit à Iarnac) allerent à Beauuois sur Matra, où estoit Monsieur avec son armee. Là ledit seigneur Prince fit ren-ger en bataille la cauallerie, laissāt derriere vn coustau quelque nōbre de tabourins, qui sonnoient cōme si son infāterie y eust esté. Toutefois ce iour ne se fit aucune chose, sinon quelque escar mouche du costé du sieur d'Andelot. Les Reistres de Monsieur n'estoyēt pas

Escar-
mouche à
Beauuois
sur Mat-
ra.

encores ioints au camp: mais tost apres y arriuerent.

A Y A N T Monsieur perdu le moyen de passer la Charente audit Iarnac, monta plus haut, & au dessus d'Angoulesme la passa. En son chemin il print le chasteau de Ruffec, dás lequel estoient enuiron quatre vingts soldats, qui passerēt au fil de l'espee. Fut aussi surprise la ville de Melle au pays de Poictou, & la garnison d'icelle semblablement mise au fil de l'espee. Apres que Monsieur eut passé la Charente, il vint à Chasteau-neuf, qui est sur le bord de ladite riuere, où il y auoit vne garnison de cinquante soldats, lesquels sans resistance rendirent ledit chasteau.

L E S Princes ayans entēdu que Monsieur auoit gagné ce passage, departirēt de Sainctes: & vindrēt loger à Coignac, & monsieur l'Amiral avec l'auant-garde à Iarnac & és enuiron.

L E vendredy XI. iour dudit mois, Monsieur avec toute sa caualerie & quelque nōbre d'harquebuziers se vint presenter en bataille au deuant de Coignac, faisant mine de la recognoistre
pour

pour l'assiéger, cependant qu'on faisoit redifier le pont de bois de Chasteau-neuf, abbatu par ladite garnison. Les Princes estoient lors dans Coignac, accompagnés de leurs trains & quelques gentils-hommes de leur suite seulement, d'autant que leur gendarmerie estoit logée aux villages circonuoisins. Parquoy ils enuoyerent incontinct vn gentilhomme par l'autre costé de la riuere, aduertir le sieur Amiral & d'Andelot qu'ils montassent à cheual & vinrent à eux. mais ledit sieur Amiral voyant qu'il estoit desia tard, & qu'il ne falloit laisser le pont de Iarnac sans bonne & forte garde, pria le seigneur d'Andelot d'aller vers messieurs les Princes. Estât le seigneur d'Andelot à mi-chemin la plus grand' part des troupes qui estoient allees deuant Coignac, vindrēt pour surprendre le pōt de Iarnac: là où ils trouuerent ledit seigneur Amiral, qui leur fit tourner bride, & y en eut plusieurs de pris & tuez. Ce soir, pour ne perdre temps, & donner ordre aux affaires, messieurs les Princes tindrent conseil avec le sieur d'Andelot, & les autres

Bassac.

capitaines qui estoient à Coignac: où il fut resolu que le Samedi ensuiuant toute l'armee deslogeroit, prenant le chemin entre Chasteau-neuf & Angoulesme. Ce qui fut fait, & logea monsieur l'Amiral & l'auantgarde à Bassac & aux enuironns, & messieurs les Princes à Iarnac. Ce mesme iour, qui estoit le douzieme dudit mois, ledit seigneur Amiral alla avec toute l'auantgarde iusques deuant Chasteau-neuf, pour recognoistre le logis de toutes les troupes, & voir quelle seureté il y pourroit auoir. Là il receut aduertissement que les ennemis auoyent fait vn pont de bois, ioignant celuy de pierre, audit Chasteau-neuf, pour le lendemain passer toute leur armee en plus grãde diligence. Sur quoy il retourna loger à Bassac, ayant laissé pour faire retraite les compagnies de cheuaux legers du sieur de Soubize & Pluueau, qui demurerent derriere renges en bataille en vne plaine pres Chasteau-neuf iusques à la nuit. Or pource que toute l'armee des Princes, à cause de l'incōmodité du lieu, estoit lors fort escartee: ils manderent à monsieur l'Amiral

miral, par le Baron de Pardillan, qu'ils le prioyēt de faire partir dès le matin tout le bagage, artillerie & gens de pied, & pareillement auertir toute la caualerie qu'ils fussent dès le poinct du iour au pres d'eux: & qu'ils feroient le semblable à ceux de la bataille. Ce que ledit seigneur Amiral fit en toute diligence: & enuoya toute la nuit auertir les capitaines. Mais, ou par faute de ceux qui en auoyent la charge, ou par la tardiueté d'aucū, ils ne furent prests à marcher qu'il ne fust plus de neuf heures: mesmement la compagnie de cheual du capitaine Pluueau & son regiment de gens de pied. Monsieur l'Amiral ne voulant point perdre ses gens, les attendit sur le bord d'un petit ruisseau, qu'il faisoit garder par quelques harquebuziers. Cependant l'armee de Monsieur auoit passé la Charēte toute la nuit, en la plus grande diligence qu'il fut possible, deuant laquelle ledit seigneur Prince se presenta en bataille au dessus du village de Basac, attendant le reste de ses gens. mais en fin, voyant que l'auantgarde ne s'auançoit point, vint trouuer ledit seign.

Amiral: où ils parlerēt quelque peu ensemble, & prindrent resolution de se retirer: parce qu'ils n'auoyēt pas la moitié de la caualerie avec eux, aussi que tous leurs gens de pied estoient desia à plus de quatre grands lieuës de là. suiuant ce qui auoit esté arresté auparauant, de ne combatre ce iour-la. A ceste fin l'Amiral commāda au sieur de la Noüe de demeurer avec quatre ou cinq cornettes sur le derriere, & faire la retraite: & qu'il aduertist souuēt, s'il estoit chargé. Mais ayāt fait environ vne demie lieuë de chemin, ledit sieur de la Noüe fut chargé d'vne grosse troupe de caualerie: & fut soustenu du seigneur d'Andelot si à propos, que pour ceste fois n'y eut pas grand effect: & recōmença-on à s'acheminer comme parauant, Mais vne demie heure apres ils reuindrent avec vne plus grande force: & estant le sieur de la Noüe pres d'vn petit village, faisant teste à l'ennemy, eut son cheual tué: & ses troupes pouffees iusques sur les bras du seigneur d'Andelot. Lequel les ayant ralliez avec luy, contraignit l'ennemy d'abandonner le village: & y
en

en eut plusieurs blesez & tuez. Mais l'Amiral, qui d'autre part voyoit toutes leurs troupes se renforcer du costé de main gauche, manda au seigneur d'Andelot qu'il s'approchast de luy: & à monsieur le Prince, qu'il le prioit d'avancer ce qu'il avoit de sa bataille. Ce que ledit seigneur Prince fit, & recula jusques auprès de luy, se regeant en bataille au pied d'un coustau à main gauche. Sur ces entrefaiçtes les ennemis enuoyerēt quelque nōbre de harquebuziers pour gagner le village. mais ils en furēt aussi soudainemēt repoussez par quelques enfās perdus du capitaine Pluuyau: qui estoit tout ce que le sieur Amiral avoit d'infanterie. Et à l'instāt vint vn gentilhomme vers lediçt seigneur, qui luy dit que les ennemis le venoyent charger avec grandes forces, prenans le chemin entre monsieur le Prince & luy. Ce qui luy fit tourner teste droiçt à ceux-la: & avec trois cens cheuaux, luy marchant le premier, les chargea si roidemēt qu'il en fit tomber grād nombre, & passa outre. Mais estās soustenus par le reste de leur armee, fut cōtraint d'attēdre mon-

sieur le Prince: lequel le voyāt ainsi pres-
 sé, apres auoir fait prieres à Dieu, don-
 na avec quatre ou cinq cornettes à tra-
 uers la meslee si courageusement que
 rien plus. mais à l'instāt vng gros batail-
 lon de Reistres luy vint dōner en flanc,
 qui mit en route toute sa cauallerie. En
 ceste charge de Reistres il eut son che-
 ual tué, qui tōba sur luy, passans les en-
 nemis plus outre, tellemēt qu'il demeu-
 ra engagé iusques à ce qu'il fut reco-
 gneu par le s^r de S. Ieā, & en mesme in-
 stant par le sieur d'Argence, tous deux
 gentils-hommes Frāçois, qui promirēt
 qu'il leur cousteroit la vie, ou ils luy sau-
 ueroient la sienne. Mais le bruit estant
 par l'armee des ennemis que lediēt sei-
 gneur Prince estoit prisonnier, y accou-
 rurēt plusieurs, entre lesquels vn nom-
 mé Montesquiou, capitaine des gardes
 de monsieur frere du Roy, s'y trouua, le-
 quel par derriere luy dōna vng coup de
 pistole dans la teste, qui sortit au des-
 soubz de l'œil, dōt lediēt seigneur Prin-
 ce mourut, au grād regret de tous ceux
 qui auoyent la vertu en quelque reco-
 mandation, & portoyēt vraye & entie-
 re af-

Condo
 mal

re affection au bien de la Couronne de France: Car c'estoit vn Prince, par la confession mesme des ses ennemis, des plus genereux & vertueux qui puisēt estre: lequel en toutes les afflictions quil auoit eües, grādes & en bon nombre, s'estoit tousiours monstré constāt & magnanime à merueilles, & en les prosperitez traictable & modeste, ayment la paix sur toutes choses, & tant affectionné au seruice de Dieu & de son Prince, qu'il mesprisoit tous dangers en ce qu'il pensoit estre de son deuoir, monstrant par effect ce qui estoit escrit pour deuise en l'Enseigne de sa cōpaignie de gendarmes, PRO CHRISTO ET PATRIA DVLCE PERICVLVM.

En cester encōtre furēt tuez de la part de ceux de la Religiō environ deux cēs hommes en tout, & trente ou quarante prisonniers: entre autres le bastard de Nauarre, les sieurs de Soubize, la Noüe, la Barbee, la Louë, Stouard & Chastelier: portant: desquels les deux derniers furēt depuis tuez de sang froid à coups de poignard, mesme ledict sieur de Chastelier par vng nommé Cosseins. De la

324 *De la troisieme Guerre ciuile,*
part des Catholiques furēt tuez le Cō-
te de la Mirande, Italien, les Barons d'
Ingrāde & de Prunay, les sieurs de Mōr-
salez, de Morette, Mōtcanure, Linieres,
capitaines de gendarmes, & che-
ualiers de l'Ordre, & plusieurs
autres. Cefut le Diman-
che XIII. iour de Mars
l'an M. D. soixan-
te neuf.

FIN DV II. LIVRE.

LIVRE



LIVRE III,
DE LA TROISIEME
GVERRE CIVILE, ET
TROVBLES AV PAYS
de France.

A PRES la mort du seigneur Prince de Condé, ceux de la Religion ayās receu telle perte, sachant Monsieur que les Princes de Navarre & d'Anguié auoyent passé la Botonne: delibera de les suyure. Pour ce faire il departit de Iarnac & vint à Dampierre, où il passa la riuere. Il logea son armee à demy-lieuë pres de Saint-Ieã-d'Angely, pour executer certaine entreprinse qu'il auoit dans ladite ville, par le moyé du capitaine du chasteau. Cependant l'armee desdits seigneurs Princes passa la Charante, tant audit Thonic-charante qu'à Tallebourg: retenans les basteaux de

La Botonne
ne riuere.

leur costé.

Retour
de la Roi
ne à la
Rochelle

LA ROYNE de Navarre s'en retourna à la Rochelle, apres auoir fait plusieurs remonstrances tant à monsieur le Prince son fils, qu'aux grâs seigneurs & Noblesse estant en ladite armee.

APRES que Monsieur eut entendu que ladite armee auoit passé la Charante, voyant que son entreprinse sur la ville de Saint Jean-d'Angeli estoit descouuerte, ne la pouuant mettre en execution, s'en retourna de là où il venoit, assauoir à Iarnac, Chasteau-neuf, & aux enuirons d'Angoulesme, attendant la commodité de mettre à execution vne autre entreprinse qu'il auoit sur ceste ville, par le moyē du capitaine du Parc: laquelle fut descouuerte en la façon qui sera dite ci apres.

Reueü
de la ca-
uallerie.

ESTANS lesdits seigneurs Princes au delà de la Charante, voulurent reconnoistre leur forces, commençans premierement à leur cauallerie, puis à leur infanterie comme il sera declaré cy apres. Pour ce faire toute ladite cauallerie fut mandee en vn mesme iour en deux diuers lieux. Le Prince de Navarre

re avec le sieur Amiral recogneut la bataille, & les sieurs d'Andelot & Conte de la Roche-foucaut l'avant-garde. Il y fut recogneu environ quatre mille cheuaucheurs bien mōtez & armez: & ayās bō cœur de poursuyure la cause iusques à bōne issue. Là fut leu à ladite cauallerie, comme monsieur le Prince de Navarre se declaroit chef de ladite armee, & qu'il promettoit de n'abandonner le camp iusques à vne bonne paix & heureuse issue. & pour ce faire n'y vouloit espargner sa vie ny ses biens. Ceste lectu
re faite, ladite cauallerie presta serment
de n'abandonner l'armee sans son con-
gé, & de n'y espargner vie ne biens.

Serment
au Prin-
ce de Na-
uarre.

Lendureau, capitaine de cent cheuaux legers, se reuolta apres la susdite rencontre, prenant le party du Conte du Lude gouverneur de Poictou. Apres
son reuoltement, il fit mille maux à
ceux de Religion, exerçant de grands
brigandages & pilleries sur eux. Mesme
sous ombre de ses casaques blanches,
qu'il faisoit encore porter à sa troupe, il
surprint le chasteau de Mōt-agu au bas
Poictou, mettant au fil de l'espee la gar-

Lendu-
reau se
reuolte.

nison. Il faisoit plusieurs courfes par le Poictou, tant que lefdits seigneurs Princes y enuoyerēt douze cornettes de caualerie, & les regimens de gens de pied des sieur Lamousson, Sainct-Magrin & Montamma, sous la charge du sieur de la Roche-enard, pour deffaire ledit Lédureau & sa troupe : toutefois ne luy peurent rien faire, d'autant qu'il se sauoit tousiours de vifesse, par bien cognoistre les adresses du pays.

LES DITS seigneurs Princes estans à Saintes, receurent aduertissement de l'entreprinse que Monsieur vouloit executer dans Angoulesme : pour laquelle empescher, outre les regimens de gens de pied des sieurs de Mont-brun & de Mirabel, qu'ils y auoyent ia enuoyez : ainsi qu'ils seurent que Monsieur prenoit ce chemin, despescherent encores le Conte de Mont-gōmery pour y aller : & pour son escorte luy ordonnerent dix cornettes de caualerie. Or ledit sieur, pour mettre à executiō sa charge, au cōmencement du mois d'Auil manda les dix cornettes le venir trouuer à Pons, & s'y rendre le lundy quatriesme d'Auil
sur

sur le soir. A son arriuee trouua que seulement six cornettes estoyēt là venues: & apres y auoir attendu les autres quatre, voyant qu'elles ne venoyēt pas, departit de ladite ville de Pons avec les six arriuees. Il chemina toute la nuit, si q̄ le lendemain sur le matin se rendit dedans la ville d'Angoulesme sans aucun empeschement. Les autres quatre cornettes, paruenues qu'elles furent à Pōs, se mirēt en chemin pour suyure les autres six: mais quand elles vinrent aupres de Chasteu-neuf, furent mises en route par vn grād nōbre de cauallerie mise en embuscade pour les surprēdre, qui leur dōna la chasse iusques à Cognac: où rebroussans chemin, se sauuerent de vistesse. A ceste destrote le sieur de Chautmont, capitaine de l'vne des susdites cornettes, y fut prins avec quelques autres: & enuiron trente ou quarante tuez.

Capitai-
ne Chau-
mont
prins.

Si tost que ledit Conte de Montgōmery fut arriuē dans la ville d'Angoulesme, il commença à y mettre bon ordre, à ce que la ville ne fust surprinsē. Et d'autant que ceux qui faisoient au par-

Le Parc
d'Angou-
lesme.

auant les rondes de la ville, ne passoyēt au Parc (qui est vn nouveau bastiment ioint à la ville) tellement qu'on ne pouuoit estre aduertiy de ce qui s'y faisoit: à cause aussi que par là lon pouuoit mettre de nuict gens dedans, sans le seu de ceux de la ville: ledit sieur Côte fit percer les murailles, & ouuir les portes du costé dudit Parc. & depuis les rondes de la ville y passoyent, & visitoient les gardes d'iceluy. Aussi il osta le capitaine dudit Parc, pour euitier trahison, & ordonna que tous les soirs les gardes de ce lieu fussent changées, ensuyuant le sort tiré à la place.

Le Duc
de Roan-
nois.

Rançon
promise.

IL A ESTE parlé cy dessus de la prise du Duc de Roannois, lequel ayāt tenu prison à la Rochelle iusques au commencement du mois de Ianuier, fut deliuré sous promesse qu'il fit de payer dās trois mois x. mille liures pour rançon: ou à faute de ce, dans ce terme reuenir à la Rochelle tenir prison. Toutefois à faute de payer ladite somme fut en ce temps sommé de sa promesse, laquelle refusant d'accomplir, alleguoit qu'il auoit donné sa foy à feu mōsieur le Prince
de

de Condé, & que par la mort d'iceluy il en estoit acquité.

OR Monsieur estoit toujours à l'entour de la ville d'Angoulesme, mais ayant leu l'ordre que le Conte de Montgōmery auoit donné, & continuoit audit Angoulesme, n'y pouuant rien attēter, le XII. de ce mois d'Auril partit de là: & print son chemin en Perigueux.

Passant par Aubeterre, print à composition le chasteau: pour la garde duquel le sieur du lieu entretenoit enuiron cēt

Le chasteau d'Aubeterre prins.

hōmes. Ils endurerent seulement quelques volees de canons, puis se rendirent leurs vies sauues. & neantmoins apres la reddition aucuns d'iceux furent tuez, & le s^r du lieu arresté prisonnier.

Mucidan en Perig.

D'Aubeterre il tira à Mucidan ville de Perigueux, au deuant de laquelle le sieur de Mont-luc avec ses forces l'attendoit.

Arriuee que fut l'armee, on commença de battre la ville de telle furie que la bresche fut tost faite. Il y auoit en la ville enuiron de sept à huiēt vingts soldats gēs de pays, lesquels voyans la dite bresche desia fort grande, desesperans de la pouuoir garder, pour estre par trop peu

de gens, l'abandonnerent, & se retirerent au chasteau, qui estoit assez fort. Les gés de Monsieur ayans gaigné la ville, dresserent la batterie contre le chasteau. La bresche y estant faicte, l'assaut quand & quand fut donné: Les assiegez soustinerent le premier assaut, & deux autres suivans: tant qu'ils repousserent les assiegeés fort vaillamment, dont ils en tuerent grand nombre. Quoy voyant Monsieur, apres avoir asséurâce des assiegez, s'approcha pour parlementer: & fit tant qu'ils se rendirent leurs vies sauues. Estans sortis dudict chasteau, nonobstant la foy qui leur auoit esté promise, furent tous tuez à sang froid.

La mort
du Conte
de Brissac

MONSIEUR perdit grand nombre de soldats en ces assauts, & aussi de grâs seigneurs & capitaines. Le Conte de Brissac y fut tué d'un coup de harquebuzé au muscle gauche temporal. Il estoit braue seigneur, donnât à tous grâde esperance de foy. & mourut aagé de vingt cinq à vingt six ans, ayant de grâdes charges en la Frâce: car il estoit cheualier de l'Ordre, Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnâces du Roy,

Roy, Colonel general de l'infanterie Françoise du cāp de Monsieur: & auoit aussi vn regimēt de quarante enseignes de gens de pied. Son frere luy succeda presque en toutes ses charges, excepté de l'estat de Colonel general, qui fut donné au sieur de Strossi. Mourut aussi audit siege le Conte de Pampadou, & plusieurs autres, en nōbre de cinq à six cens. ¶ Mucedan prins en ce mois d'Auril, Monsieur reprit le chemin d'Angoulmois: & le sieur de Mōt-luc retourna en son gouuernement.

Le Conté
de Pam-
padou
tué.

La reueuē de la cauallerie de l'armee des Princes faicte, ils voulurent aussi recognoistre leur infāterie: & pour ce faire le sieur d'Andelot fut despesché: afin de suyure les villes qu'ils tenoyēt, pour faire la reueuē des garnisons. Il departit donc sur la fin d'Auril: & suyuant les garnisons, fit faire les reueuēs en sa presence. Puis sur le commencement du mois de May se sentant malade, retourna à Sainctes. Sa maladie augmēta tellemēt qu'il mourut le Samedy VII. iour dudit mois de May M.D.LXIX, au grand regret & desplaisir de toute l'armee, d'autant

La mort
du sieur
d'Andea-
lot.

que c'estoit vn sage & hardy seigneur, appellé communemēt LE CHEVALIER SANS PEVR. Son estat de Colonel general de l'infanterie Frāçoise fust donné au sieur d'Acier, & sa compagnie de gens d'armes apres son decez a esté commā-dée par le sieur de Beauuais son lieutenant. On l'estimoit auoir esté empoisonné: & mesme les medecins qui visiterēt son corps, l'ont ainsi rapporté.

La mort
du sieur
de Boc-
card.

T O S T apres en ce mesme mois & audit Sainctes mourut le sieur de Boccard, seigneur de conseil & de proesse, apres auoir esté longuemēt malade. Sō estat de Grād-maistre de l'artillerie fut donné au sieur de Gélis son gēdre, avec sa cornette de cauallerie.

Le cha-
steau d'-
Eisseilles
en Dau-
phiné.

¶ A V X montaignes de Dauphiné (afin de ne laisser rien en arriere qui ait esté executé pendant le susdit mois d'Auril) il y a le chasteau d'Eisseilles pres de Briançon, dans lequel le Roy tient ordinaiemēt vne morte-paye de quelque nombre de soldats. Vn Capitaine nommé Colombin, natif de Grenoble, à l'aide de certains du Bourg d'Oysans, estant aduertit que la plus grande partie

tie de ladite morte-paye estoient sortis dudit chasteau, le XII. de ce mois le surprint & s'en fit maistre: ne trouuant autre resistance que celle que donna le Capitaine de la place, lequel estant blefé d'une harquebuzade, se rendit. Or d'autant que ledit Colombin s'estant emparé dudit lieu, s'amusa plustost à abatre des images, que d'auitailer le chasteau de choses necessaires, les communes voisines dudit chasteau soudain l'assiègerent, pour l'empescher de se munir de viures, desquels on fauoit ledit chasteau estre desgarni. Leur siege continua enuiron quinze iours, & tant que ledit Colombin rendit la place par composition d'auoir les vies sauues. Et neantmoins la foy ne leur fut nullement tenue, ains furent taillez en piece, excepté Colombin, qui fut mené à Grenoble, & eut la vie sauue.

APRES la reueuë generale de l'infanterie desdits seigneurs Princes, le sieur de Pilles estât de retour de Gasconne, fust par eux despesché pour se saisir de l'Isle de Medoc: qui est vne riche Isle qui tient entre la Rochelle & Bordeaux, cō-

Pilles en-
uoyé vers
l'Isle de
Medoc.

tenant en long enuirõ seize ou dixsept lieuës, & quatre ou cinq de largeur. Ayant appresté basteaux necessaires pour passer la Gironde, s'embarqua avec enuirõ deux M. hõmes de pied: & descendit en ladite Isle, prenant port sans empeschement. Il se fit maistre d'icelle à l'improuueu, & y trouua de grandes richesses, desquelles luy & ses soldats se chargerent.

Valpheniere.

Rouray.

PAR le moyen de ladite Isle il assiegea Bourg ville au Bourdelois: mais tost apres estant rappelé par les Princes, leua le siege, & reuint au camp. Audit siege mourut le sieur de Valpheniere, lieutenant de feu monsieur d'Andelot en son regiment de gens de pied, blessé d'une harquebuzade à l'espaule. Son regiment fut donné au sieur de Rouray gentil-hõme François. Ce fut fait sur la fin de ce mois de May.

Angoulesme
somme

ESTANT Mõsieur de retour au pays d'Angoulmois, apres quelq̃ seiour fait par son armee du costé de Ville-bois, manda par vn trõpette sommer la ville d'Angoulesme de se rēdre à luy. Ce que refusant faire, print son chemin vers le Berry;

Berry, pour là ioindre les forces du duc d'Aumalle qui estoit audit pays. Le Cōte de Mont-gōmery donna sur la queuē de son camp, & en deffit quelques vns.

MADAME la Marquise de Rottelin ayant sceu les nouvelles de la mort du feu seigneur Prince de Condé son gendre, se mit en chemin pour venir a la Rochelle, où estoit la Princesse vefue dudit seign. sa fille. Elle passa à Sainct-leã d'Angely: & de là alla à Thonye sur Boutonne, où ladite Princesse vefue la vint trouuer. Tost apres ladite Marquise retourna en Frãce, sans emmener sadite fille comme elle auoit deliberé faire: & ce d'autant que ladite Princesse ne voulut abandoner ses enfans qui estoient à la Rochelle: où elle retourna. On pensoit que ladite Marquise fust là venue pour moyenner quelque paix: mais il n'en estoit rien, d'autāt qu'elle y estoit venue seulemēt pour l'occasion cy dessus touchee. Ce fut enuiron la fin de ce mois de May M.D.LXIX.

AV commencement de ces guerres les seigneurs Princes ayans eu aduertissement qu'on faisoit entrer au Roy-

Madame
de Rottelin.

Le Duc
de Deux-
pons.

Lettres
du Duc d'
Aumalle
au Duc de
Deux-
pons.

aume grand nombre d'estrangers pour fortifier les Catholiques, deliberent faire de mesme pour se fortifier. Et sachas que le Prince Vvolfgang Duc de Deuxpons auoit leu'e quelque n'obre de gendarmerie, tant de pied que de cheual, pour la tuition de ses pays: enuoyerent par deuers luy, pour le supplier de leur uoloit donner secours en leur si vrgente necessite: & avec son armee & autre plus grande qu'il pouuoit assembler, venit en France. A quoy ledit seigneur Duc s'accorda, & promit leur donner secours de toutes ses forces. Et combien que pour lors elles ne fussent encores assemblees, toutesfois peu de temps apres il commença de les dresser pour venir en France. Ce que sachant le Duc d'Aumalle, qui estoit en Lorraine pour les occasions cy deuant touchees, luy fit vn despesche par vn sien gentil-homme, par lequel il luy faisoit entendre, Que le bruiet couroit, qu'en grande diligence il faisoit amas & leuee par Allemagne de gens de guerre, pour venir au secours de ceux qui veulent attendre contre la Couronne de France, & qui

qui faisoient guerre ouverte au Roy. Ce que neantmoins il n'auoit voulu croire, cōme il ne croyoit encores, que luy estāt tel Prince, voulut fauoriser en aucune sorte les rebelles à l'encōtre de sa Maiesté: veu mesme l'ancienne amitiē qu'auoit la maifō electorale des Cōtes Palatins du Rhin avec la Couronne de France. Neantmoins que pour en fauoir la verité, sa Maiesté luy auoit donné charge de luy faire ce despesche. d'autant aussi qu'il auoit charge de sadite Majesté, d'empescher l'entree de France à tous ceux qui y voudroyent venir, pour donner secours ausdits rebelles: ce il esperoit de faire, ou y laisser la vie.

LE Duc ne fit responce promptement, ains attendoit que son armee fust prestē. ¶ Apres auoir receu les Reistres il commença de marcher, venāt à la cōté de Bourgongne. & paruenū qu'il fut aux lifieres de France, en attendant ses Lansquenetz, qui n'estoyēt encores arriuez, fit responce à la lettre dudit sieur d'Aumalle: laquelle il adressa & enuoya au Roy. Au commencement

*Lettre du
Duc de
Deux-
ponts.*

apres le recit de la susdite lettre, respon-
 doit que ces anneés precedentes plu-
 sieurs Reistre-maistres auoyent passé
 par sus la duché de Deux-pôts sans luy
 auoir demandé passage, dont son pays
 auoit esté tellement endommagé, que
 sur la plainte que luy auoyent fait les fu-
 iectz, il auoit amassé quelque gendar-
 merie tant à pied qu'à cheual, pour em-
 pescher q̄ sadite duché ne receust plus
 tel dommage. Ce pendant les coulins
 & bien-aymez les Princes de Nauarre
 & de Condé, luy ayās fait remōstrer l'
 iniuste poursuite qu'ō faisoit alēcontre
 d'eux pour les priuer de leurs vies, biēs
 & exercice de leur Religion, contre la
 foy du Roy & ses Ediēts de paix n'ague-
 res faitz: Que non seulement eux, mais
 tous les grands seigneurs, gentils-hom-
 mes & autres faisans profession d'icelle
 Religion, estoient miserablement de-
 chassez & bānis de leurs maisons, & leur
 biens faiz souz la main du Roy, & pri-
 uez de leurs charges & estats: Mesmes
 qu'on auoit leué de grosses armées pour
 leur courir sus, & les mettre en piēces:
 & qu'à ces fins iournellement on faisoit
 en-

Contenu
 des lettres
 du Duc de
 Deux-pôts

entrer des estrangers audit Royaume: l'ont supplié de leur vouloir donner secours de ses forces, & s'en venir en France: lequel secours il n'a peu ne deu refuser, les voyant en telle calamité & oppression. Que tant s'en faut qu'ils vueillent attéter aucune chose cõtre la Couronne de Frãce (comme il est porté par les lettres dudit sieur d'Aumalle) que mesme lesdits Princes ont déclaré par leurs escrits qu'il a, signez de leurs propres mains: Qu'estant venu en France, s'il cognoit qu'il soit ainsi qu'ils voufissent attenter contre ladite Couronne: qu'ils le prient non seulement de ne leur donner secours en vne si meschãte entreprife, mais se joindre avec leurs ennemis, pour leur courir sus & mettre en pieces. qui luy fait croire q̄ lesdits Princes sont bien esloignez des calomnies que lesdits ennemis leur imposent: & qu'ils aymeroyent mieux estre en repos en leurs maisons, q̄ d'estre en ceste guerre, à laquelle ils ont esté tirez par force, pour se garantir de l'oppression qu'on leur vouloit faire.

Les raisons du Duc de Deux-pons.

Les Princes forcez de prendre les armes.

IL disoit en outre, que quãd son cou-

fin le Duc Casimir, és autres guerres le-
uoit son armee en Allemagne pour pa-
reil faiët, on luy fit entendre le mesme,
pour le destourner de dōner secours au
Prince de Condé: assauoir q̄ c'estoit con-
tre sa Maiesté que ledit Prince de Con-
dé auoit prins les armes: & neãtmons il
a bië veu que par les Edicts de paix pre-
mier & dernier, sadite Maiesté a touf-
iours approuué le faiët du susdit Prince,
comme pour le seruice d'icelle.

QVE pour oster tout souspeçõ, il de-
claroit, qu'aussi bië entreprẽd il ce voy-
age en France pour le secours des plus
petits de la Religiõ reformee, que pour
lesdits Princes de Nauarre & de Con-
dé: ausquels petits il ne peut moins fai-
re (comme Prince Chrestien qu'il est)
que de leur tendre la main pour aller à
Iesus Christ. Et afin que sa Maiesté puil
se croire qu'il n'entrepren dedit voya-
ge pour butiner les biens de ses subiets,
ou pour quelque autre profit particu-
lier: protestoit que si sadite Maiesté lail-
se iouyr lesdits de la Religion de l'exer-
cice libre d'icelle, sans acception ou di-
stinction de personnes & lieux, ensem-
ble

ble de leurs biens, honneurs & charges, avec les assurances requises: qu'audit cas il offre s'en retourner, casser son armee, & quitter tous les fraiz par luy sostenus, tant pour la leuee de ladite armee, que du passage desdits Reistres-maistres, montant à plus de cent mille escus. Protestant que si les choses s'enaignissent à cause de sa venue en France, à faute d'accepter ses iustes & biẽ raisonnables offres, que ce ne viendra de son costé, & ne luy pourra estre imputé pour l'aduenir: ains la faute sera aux auteurs & conseillers de ceste guerre estans pres de sa Maiesté.

A Y A N T receu ses Lansquenets, ledit Duc entra en France, & passant par la Bourgongne, vint à la Charité: estant toujours costoyé, ou deuant ou derriere, par l'armee des Ducs d'Aumalle & de Nemours: toutefois sans l'oser aucunement attaquer. Il arriva doncques sans empeschement deuant la Charité, enuiron le seizieme iour du mois de May: laquelle il fit battre assés rudemēt, de sorte que la bresche fut incontinent

Offre du
du Duc
de Deux-
ponts.

La Charité
alsie-
gee &
prinse.

faiçte. Le sieur de Mouy passa Loere au dessus de ladite ville, ayât enuiron trois cens harquebuziers, avec lesquels il gagna le faubourg du costé du pont: qui ebranla tellement les assiegez, que ledict Duc entrant par la breche dedans la ville, mit au fil de l'espee la garnison qui la defendoit. La prinse fust faiçte bien à propos, d'autant que si on eust attendu quelque peu dauantage, il estoit en danger de n'y entrer point: à cause du grand secours que le Duc d'Aumalle y amenoit. Car la ville estant prinse, il fust recogneu nõ gueres loin d'icelle, avec enuiron dixhuit cens cheuaux: mais ayant feu ceste prinse & entree, s'en retourna esperant encores empescher le Duc de se ioindre avec les Princes, par le moyen de l'assemblee de son armee avec celle de Mõsieur, lesquelles se ioignirēt à ces fins au pays de Berry.

Secours
du Duc
d'Aumal-
le tardif.

Sur la fin du mois de May les seign. Princes ayans eu certain aduertissement de la venue d'iceluy Duc de Deux-pons, & de la prinse de la Charité, commencerent à l'entree de Iuin de marcher, pour se ioindre à l'armee des Allemans.

Et

Et ayans laissé le sieur de la Noüe gouverneur es pays de Poictou & Saintôge, prindrēt leur chemin par Angoulmois droict en Perigueux. Passans par ledit pays, la compagnie de cheuaux legers du sieur de Chaumôt avec quelque infanterie prindrent par force la ville, de Noutron, appartenante à la Roine de Nauarre: dans laquelle furent ruez environ quatre vingts hommes de la ville, qui la defendoyent. Ce fut le septieme iour de Iuin M.D.LXIX.

Noutron
prinse.

Le lendemain huitieme dudit mois, lesdits seigneurs Princes despescherent le Conte de Mont-gommery pour aller en Gascongne cōmander à l'armee des Vicontes, lesquels autremēt ne s'accordoyent, pour ne vouloir recognoistre l'un par dessus l'autre. Il departit dōc dudit Noutron, prenant son chemin par Solliac, où il passa la Dordonne: puis au dessous de Cadenat passa le Lot, & se rendit à Montauban sans aucū empeschement.

Les Vi-
contes.

CEUX de la ville de Perigueux eurent peur à la venue de l'armee des Princes. parquoy prierent le sieur de Mont-

luc de leur donner secours: lequel leur enuoya le Cheualier de Mont-luc son fils, & sous sa conduite douze enseignes de gens de pied. Avec lesquels il entra dans ladite ville, enuiron le quatriesme iour dudit mois de Iuin.

L'ARMEE desdits seigneurs Princes cependant faisoit chemin tirant en Limosin, & celle du Duc aussi venoit à grâ des iournees pour se ioindre à eux: & passerēt la Vienne à deux lieuës au dessus de Limoges. On auoit enuoyé enuiron deux cens harquebuziers Catholiques, pour garder ce passage: mais ils furent forcez par le s^r de Mouly, & taillez en pieces. ce fut le neuvieme de ce mois de Iuin. Au quel iour l'armee des susdits seigneurs Princes arriua à Chalus ville de Limosin. Le lēdemain dixieme iour dudit mois departirent de Chalus: & se ioingnirent avec l'armee du Duc de Deux-pōs, à deux lieuës pres de ce lieu de Chalus, en vn village appartenant au sieur d'Escars gouuerneur dudit pays.

MONSIEUR l'Amiral accompagné de deux cens cheuaux alla au quartier du Duc de Deux-pons pour le saluer & bien-

Deffaite
de 200.
harquebu
ziers.

bien-venier. Le Duc auoit esté malade de fièvre des-ia quelques iours, de laquelle ne s'estant bien cōtregardé, mourut l'onzieme du mois de Iuing de cest an M.D.LXIX. en vn village enuirō trois lieues pres la ville de Limoges. Il auoit auant que mourir, fait venir les principaux chefs & grāds seigneurs de son armee, ausquels il fit plusieurs belles remonstrances. Et entre autres il les pria de poursuyure ce pour raison de quoy ils estoient venus en France: leur laissant pour chef & cōducteur general en sa place le Conte V Volrard de Mātfeld, au parauāt son Lieutenant general. Son corps fut porté en la ville d'Angoulesme, pour y estre inhumé.

La mort
du Duc
de Deux-
pōns.

En l'armee du feu Duc de Deux-pōts il y auoit sous vingt-huict cornettes de caualerie, sept mille cinq cēs Reistres: desquels estoient Colōnels Hās Boucq, Regnard Cracc, Henry d'Estain & Hās de Theres. Et six mille Lansquenets pietons bien armez, & pour la plus part picquiers, sous vingt sept enseignes: desquels estoient Colonnels le seigneur de Grauillars & le sieur Guierin

Descrip-
tion de l'
armee du
Duc.

Gansgorff Baron de Grelezee. Et outre, enuirõ deux mille cheuaux & dix enseignes de gës de pied François: desquels, quât aux pietons, vn des enfans du sieur de Bricquemau estoit Colonel.

IL y auoit aussi en ladite armee de grans Seigneurs, & entre autres monsieur le Prince d'Orange, avec les Contes Lodoic & Henry de Nassau ses freres: le sieur de Moruilliers, le Marquis de Renel, les sieurs de Mouy & d'Esternay, outre plusieurs autres. Il auoit aussi dixneuf pieces d'artillerie, ou moyennes, ou pieces de campagne, & autres moindres: desquelles il en laissa deux des plus grosses à la Charité.

Descrip-
tion de l'
armee des
Princes.

OR en l'armee desdits seigneurs Princes estoient enuirõ quatorze mille harquebuziers, outre les longbois, desquels y en auoit bon nombre: & enuiron quatre mille cheuaux, six canons & deux moyennes.

Secours
du Pape.

MONSIEUR ayant cepédant receu le secours enuoyé par le Pape, qui estoit de deux mille cheuaux, & enuiron quatre mille hommes de pied Italiens, sous la conduite du Conte de Sainte-Fiour, vint

vint à Limoges avec son armee, costoyant tousiours de pres, & sans attaquer les Allemans.

T O S T apres la Roine mere vint audit Limoges, accompagnee des Cardinaux de Bourbon & de Lorraine. Y estât, elle voulut voir en bataille l'armee de Monsieur son fils. Et visitant les bataillons & esquadrons de la cavallerie l'un apres l'autre, elle les exhorta de bien faire leur deuoir, & continuer au service de sa Maiesté. Et ce fait, elle partit du camp, se retirant audiêt Limoges, où elle fut quelques iours, puis se retira à la Cour.

La Royne mere encourage les soldats.

L E mesme iour de l'assemblee des armees, le sieur de la Louë mareschal du camp desdits Princes, avec son regimēt de cavallerie fut mandé a Aesse ville sur Viēne, pour garder ce passage. Dequoy ayant Monsieur aduertissement, vint le lendemain xi. de Iuin camper à vne lieuë d'audiêt Aesse. Et de ce mesme iour il y enuoya quelque nombre d'harquebuziers pour attraquer l'escarmouche: lesquels repoussez n'y firent long sejour, mais retournerēt au camp. ¶ Le xii. du-

Escarmouche à Aesse.

dit mois l'infanterie de l'auant-garde desdits seigneurs Princes arriua audit Aesse:& y vindrent autres harquebuziers du camp de Monsieur en grand nombre. Ceux-cy d'arriuee repousserēt quelques harquebuziers qui estoient aux fauxbourgs au delà de la Vienne: mais à l'instant ils en furent dechassez. L'escarmouche dura longuement fort grosse:& y demeura enuiron cent hommes du costé de Monsieur, & de ceux desdits seigneurs Princes enuiron vingt où trente seulement.

DEUX iours apres l'armee desdits seigneurs Princes marcha, tirant à saint Tirier-laPerche audit pays de Limosin, pour là faire seiourner les Reistres & Lansquenets traueillez du lōg chemin qu'ils auoyent fait. Monsieur les suyuit d'assez loing, tellement qu'enuiron le xxii. iour dudit mois de Iuin il logea à trois lieues dudit saint Tirier, où lesdits seigneurs Princes estoient, lesquels manderent leur armee pour y venir camper, cauallerie & infanterie. Le xxiii. iour dudit mois il s'approcha dauantage, & logea à vne lieue & demye dudit saint Tirier

Tirier, en vn village appelé la Roche.

LES Princes voyans qu'il s'estoit si fort approché, estimoyent d'auoir bataille le lendemain: parquoy ils attendirent s'il approcheroit plus pres. Ce que n'ayant faict, lesdits Princes manderent leur armee de se trouuer presté au lendemain au point du iour. Suiuant quoy s'acheminèrent en bonne ordonnance audit lieu de la Roche: Où estans arriuez furent promptement mis & rengez en bataillons & esquadrôs. Les enfans perdus estoyent ordonnez pour marcher à main droicte & à gauche. Ceux de la main droicte estoyent cōduits par le sieur de Pilles: le regimēt duquel faisoit la premiere poincte: Les autres de la main gauche estoyent menez par le sieur de Rouray. Monsieur de Mouy avec son regiment de caualerie tenoit la main gauche, & les sieurs de Bricquemau & de la Louë avec leurs regimens de caualerie la main droicte: faisans la poincte de l'auantgarde. Les Lansquenets estoyent rengez en deux bataillôs, l'vn à l'auantgarde & l'autre à la bataille.

CEUX de l'auantgarde conduisoÿt

Ordon-
nance de
l'armee à
la Roche

huiet pieces de campagne, lesquelles estoient renees au deuant de leur bataillon. L'escarmouche commença du costé du sieur de Pilles contre le sieur de Strossi: lequel avec deux mille harquebuziers estoit au derriere d'une pallissade, là enuoyé pour garder ce passage.

L'auantage qu'auoit le sieur de Strossi sur le sieur de Pilles.

Il auoit grand auantage sur le sieur de Pilles, d'autant que ses harquebuziers tiroient à couuert de derriere ladite pallissade: & ledit sieur de Pilles estoit à decouuert, & en lieu haut.

¶ LE sieur de Strossi auoit pour le soutenir quatre cornettes d'Italiens: lesquels voyans que les enfans perdus du sieur de Pilles ne pouuoient deserrer leur harquebuzes à cause de la pluye, chargerent ledit sieur de Pilles, & le repousserent enuiron cét pas par dedans le bois. Ils tuerent enuiron dix soldats à ceste charge: mais le sieur de Pilles fut soustenu par deux cornettes de cheuaux legers des capitaines

La-motte & Brill.

La-motte & Brilliaud Gascons, lesquels repousserent ces Italiens, & les mirent en fuite. Cependant les susdits enfans perdus recommencerent de plus fort à escarmoucher, sans toutefois pouuoir esbran-

esbrâler le s^r de Strossi. Qui fut la cause que monsieur l'Amiral s'approcha en ceste part: & ayant recogneu le lieu, fit venir à soy les harquebuziers conduits par le sieur de Rouray.

ILs commencerent à escarmoucher à la gauche contre le sieur de Strossi, le battant à flanc: l'arriuee desquels contraignit ledit sieur de Strossi abandonner la pallissade, & se reculer. Quoy voyans lesdits capitaines La-motte & Briliaud, avec plusieurs autres cōpagnies de caualerie donnerent dedans la troupe dudit Strossi, & la mirent en fuite.

Le sieur de Strossi fut pris & mené à mō sieur l'Amiral: & la victoire fut suyvie iusques à vne petite riuere qui passoit là aupres. Plusieurs soldats suiuanz ceste victoire, furent iusques dedans les tentes du camp de Monsieur, & pres des enseignes.

A LA main gauche le sieur de Mouy voulut charger quelques cornettes de caualerie Italienne: mais ne le voulurēt attendre, tellement qu'il s'en retourna arriere.

IL pleuuoit lors si fort, qu'il n'y auoit

Prise
du sieur
de Strossi

Nombre
des mors

harquebusier qui peust rien faire de sa harquebuse, tellement que sans autre chose faire l'armee fut contrainte se retirer. On tua sur la place des gens de Strossi enuiron de cinq à six cens, sans le grād nombre de blesez. Entre autres le lieutenant d'iceluy s^r Strossi, appellé le sieur de Saint-loup, fut tué: & trente que capitaines en chef, Lieutenans, qu' Enseignes, desquels les rondaches demurerent sur la place. De la part de ceux de la Religion furent que tuez que blesez enuiron cinquante: dont il y auoit deux capitaines de pietons, Peyrol, & La-merie Dauphinois. Ce fut le xxv. de Iuin mille cinq cens soixante neuf.

Peyrol
& La-merie capit.
Dauphinois.

LE lendemain enuiron quatre cens cheuaux Italiens, avec quelques sallades de la compagnie de gendarmes du Due de Nemours, vindrent pour recognoistre si l'armee des Princes auoit des campé, selon ce que Monsieur en auoit eu aduertissement. Ils approcherent donc du camp: mais estans decouuers par les gardes & sentinelles, furent chargez rudement, & contraints se retirer sans ordre. Il en fut tué quelques vns, & les

les autres faits prisonniers.

¶ LE vingt-septieme dudit mois de Iuin, l'armee desdits seigneurs Princes descampa à faute de viures, tirant le chemin de Perigueux pour là se refreschir.

LE s^r de Moruillier venu d'Allema-

Le tres-
pas du
fieur de
Moruill.

gne, comme cy dessus a esté dit, avec le feu duc de Deux-pons, en ce tēps estoit malade à Angoulesme d'une fieure chaude: laquelle le pressa si fort qu'en ladite ville dans peu de iours apres il mourut.

LE Conte du Lude gouverneur de Poictou, ayant ramassé quelques troupes tant de Touraine, Anjou, que Poictou, partit de la ville de Poictiers: & le douzieme iour dudit mois de Iuin mit le siege deuant Nyort, en laquelle com-

Siege de
Nyort.

mādoit le fieur de La brosse. Le mesme iour du siege, le fieur de Plouveau avec son regiment de gens de pied & sa compagnie de chevaux legers, entra malgré le fieur du Lude dans ladite ville de Nyort.

Secours
du fieur,
de Plu.

Nonobstant ce secours, la batterie commença le lendemain du costé de la tour de la Pigalle: & icelle faicte, ledit

Leuee
du siege
de Ny-
ort par
les Ca-
tholiqu.

le sieur du Lude fit dōner l'assaut, duquel il fut repoussé. Voyant la bresche bien remparee, il remua la batterie, & fit ailleurs bresche: toutefois ne l'osa faire reconnoistre. & sachant qu'il venoit secours aux assiegez, leua le siege le vingt deuxieme de ce mois de Iuin. Il auoit quatre canons & deux moyennes. Reuenāt à Poictiers il laissa dans S. Mesent le sieur d'Aunoux, maistre de camp du regiment du feu Conte de Brissac, & les compagnies qu'il auoit dudit regiment avec deux canons, deux moyennes, & quelques munitions: menant le reste à Poictiers.

A V D I T siege le sieur de Pluueau fut blessé de l'esclāt de l'artillerie, mais il en fut guery tost apres. De la part dudit sieur du Lude furent tuez les capitaines Flogeat, Corbon gentilhomme Sainctongeois, Fressonnet, La-marche, le Capitaine enseigne colonnelle dudit regimēt, l'Anglois maistre des mines, & Morlon conducteur du charroy de l'artillerie, avec grand nombre d'infantassins.

LE sieur de Telnigny estoit mandé pour

pour aller au secours de Nyort avec quatre cornettes de Reistres & quelques autres cornettes Françoises, & le regimēt de gens de pied du sieur de Briquemau le ieune. Toutefois avant leur arriuee le siege estoit leuē: tellemēt qu'ils allerent autour dudit Sainct-Mesent pour empescher d'emmener ladite artillerie: laquelle en fin ils abandonnerent, comme sera dit cy apres.

¶ L'ARMEE des seigneurs Princes estant au pays de Perigueux, celle de Monsieur les suiuoit de loin, tenant la main gauche. Cependant lesdits Princes entrerent par composition dans la ville de Branthome. Ils prindrent aussi deux chasteaux au mēme pays: l'un appartenant à l'Euesque de Perigueux, & par ce communemēt nōmé Chasteau l'euesque: & l'autre appelé La chapelle: auquel furent tuez enuiron deux cens soixante hommes, & presque semblable nombre a lenuiron d'iceluy, gens de pays qui s'estoyent là retirez.

SVR le commencement du mois de Iuillet l'armee des Princes departit du pays de Perigueux, tirant à Confluence

Chaba-
ney.

ou Confolance, petite ville sur la Vien-
ne, pres de laquelle il y a vn chasteau ap-
pelé Chabaney, qui est en different en-
tre le Vidame de Chartres & le sieur
de Mont-luc. Dedans ce chasteau il y a-
uoit vne compagnie de gens de pied,
duquel le capitaine refusa l'ouuerture
aux Cōmissaires des viures de l'armee
desdits Princes: pour ceste cause leur a-
uant-garde les vint assieger: & du mes-
me iour de la batterie fut ledit chasteau
pris d'assaut, & les soldats qui le defen-
doient mis au fil de l'espee. Le capitai-
ne fut prins, & promit pour sa rāçon la
sōme de xx. mil liures: & outre cela de
faire rendre M. Pierre Viret Ministre de
l'Euāgile, qui auoit esté prins aux terres
de la Royne de Nauarre.

M. Pierre
Viret pri-
sonnier.

LE chasteau, apres la prinse faiçte le
vi. de Iuillet, fut entierement brulé.

S. Genais.

¶ DE V X ou trois iours apres, le sieur
de Mouy entra. par composition dans
la ville de S. Genais en Poictou. Par ce-
ste composition la ville promit payer
dix mil liures, & qu'ils ne fussent pillez.
Ils payerent donc ladite sōme, & ne
receurent autre dommage.

IL a esté dict que Monsieur suyuoit en Perigueux le camp des Princes. Depuis voyant leur dessein rebroussa chemin: & passant par le Limosin & Berry, vint en Touraine. Estant à Loches licencia bon nombre de sa caualerie, pour s'aller refreschir iusques à la Saint-Remy qui est le premier iour du mois d'Octobre. Qui fut cause que son camp se diminua bien fort, tellement qu'il n'auoit alors de la nation Françoisse qu'environ mil ou douze cēs cheuaux & bien peu d'infanterie: & presque tous les capitaines allerēt faire & leuer creuēs de leurs compagnies.

Monsieur
congedie
partie de
sa caualerie.

LES Princes ayans eu aduertissement qu'en la ville de Chastelleraut il n'y auoit qu'environ soixante soldats pour la garde: despescherēt le sieur de la Louë avec son regiment de caualerie & vne compagnie d'harquebuziers à cheual pour y aller: lequel à son arriuee somma la ville de se rendre à luy, ce qu'elle fit sans grande resistance, souz tel si que la ville ne seroit saccagee, n'aucuns de la ville offensez. La composition arrestee, les portes furent ouuertes audiēt

Chastell.
prins.

Le sieur
de Villers.

Le sieur de Villers entra le douzieme iour dudit mois de Iuillet. Le sieur de Villers cheualier de l'ordre, gouuerneur de la ville: ainsi que le sieur de la Louë entroit par vne porte, il sortoit par l'autre.

Le sieur
de Sâfac
assiege la
Charité.

SUR la fin de ce mois le s^r de Sâfac avec enuiron quatre à cinq mil hommes de pied & quelque caualerie des Catholiques, assiegea la Charité. Il la fit battre si rudement, qu'en peu de temps y ayant fait bresche, fit soudain donner l'assaut, auquel il fut repoussé, avec perte d'enuiron cinq cens hommes. Reuenans les soldats de cest assaut, se retirerent à l'artillerie, où l'vn d'iceux fort mal experimenté laissa choir sa mesche dans vne casque de poudre à canon. Les feus'y estant prins, & de ceste-la aux autres, brusla grand nombre desdits soldats: & d'iceux y en eut vn qui fut emporté au delà de la riuier de Loyre, sur le grauiier de laquelle on le vit entierement bruslet. Ceux qui defendoyēt la ville faisoient grande resistence, & endomma geoyent plusieurs des assiegeans, mesme par les saillies qu'ils faisoient. voyant

Chose
admira-
ble.

voyant le sieur de Sanfac fut contraint de leuer le siege, d'autāt qu'il ne les pouuoit forcer: ioinct qu'il auoit ouy dire que lesdits seign. Princes y faisoÿēt aller secours de trois où quatre mil cheuaux: ce que toutefois ne se trouua veritable.

Siege le-
uē de de-
uant la
Char.

A PRES la prise du chasteau de Chabaney, l'armee des Princes print le chemin à Luzignā, qui est vn fort chasteau qu'on dit auoir esté iadis edifié par Mellusine. Enuiron deux cens soldats gardoyent ce chasteau sous le sieur de Guron, capitaine & garde d'iceluy: lesquels sommez de se rendre, en firent refus. A cause de quoy enuiron le quatorzieme dudit mois de Iuillet fut assiegé, & tost apres la batterie cōmença avec six canons du costé du Parc fort furieusement. Les assiegez ayans receu grād dommage de l'esclat du canon qui auoit tué desia presque quatre vingts soldats, voyās la bresche faiçte, & les regimens de gēs de pied mis en bataille pour donner l'assaut: faillis de cœur demanderent à parlementer. tost apres rendirent aux Princes la place par composition, qui fut telle: Que ledit sieur de Guron avec

Mellusi-
gne.

Le cha-
steau de
Luzign.
prins.

le sieur de Cluseaux s'en iroyēt bagues sauuës, & les soldats vie sauuë avec l'espée & dague. Dans le chasteau furent trouuez quatre canons & deux moyēnes, avec force munitions. aucuns veulent dire qu'on y trouua aussi grosse somme de deniers. ce fut le vingtiesme de Iuillet. Remise que fut ladite place en l'obeissance des seigneurs Princes, ils y establiēt pour gouuerneur le sieur de Mirambeau gentil-homme du pays de Saintonge, avec enuirō six cens harquebuziers pour la garder.

L'equipage du retour du Barō des Adrets.

Le Capitaine Mestral.

LE Baron des Adrets, qui auoit esté au camp du sieur d'Aumalle, voyant ses enseignes mal suyues, pour le peu de gens qu'il auoit en son regimēt, reprint le chemin du Dauphiné fort mal accompagné, sans desployer aucune enseigne. Estant de retour, le sieur de Gordes gouuerneur audiēt pays, auoit faict dresser cinq enseignes de gēs de pied pour mander en Lāguedoc: la conduite desquelles il presenta audiēt Baron des Adrets. A son refus la charge en fut donnée au Capitaine Mestral, qui les y mena sur le commencement du mois de Iuillet.

ENVI.

N VIRON cec temps la Roine de Navarre, monsieur le Prince son fils, monsieur le Prince de Condé, & les seigneurs, Cheualiers, Gêtils-hommes & autres qui les accompagnent, dressèrent vne requeste au Roy, pour paruenir à vne paix assuree des troubles presents: laquelle pour l'importance du faict nous auôs icy inseree de mot à mot, cōme s'ensuit:

SIRE, C'est vne chose merueilleusement estrange, & presque incroyable, qu'entre tant de suiets que Dieu à voulu soumettre sous l'obeissâce de vostre Maiesté, & qui se vantent ordinairement d'estre tant affectionnez aux biens de vos affaires, & conseruation de vostre Couronne, il n'y en ait neantmoins vn seul qui face seulement semblant des'efforcer à esteindre ce feu qu'on voit iournellement embraser, & peu à peu consumer cestuy vostre Royaume. Et qu'au contraire il s'en soit trouué plusieurs qui ont infiniemēt trauaillé à l'allumer, & s'employēt encores iournellement à rechercher toutes sortes d'artifices pour l'êtretenir, augmêter & accroistre.

Teneur
de la re-
queste.

A qui on
doit im-
puter les
troubles

Et combien que cela deust plustost & premieremēt proceder de ceux qui de gaycté de cœur, & pour leur seul parti-lier ont esmeu & suscitē ces troubles contre le gré & volonté de vostre Ma-iesté, & qui fōt la paix & la guerre quād il leur plait : & non pas de ceux qui ini-quement & iniustement sont assaillis & poursuyuis en leurs consciences, hon-neurs, vies & biens, & qui n'ont autre intention que de se defendre & conser-uer contre telles iniustes violences, n'ayans iamais rien tant hay que les trou-bles & esmotiōs: ny tant aimé & procu-ré que l'entretien de la paix:

Remede
pour con-
seruer le
Royau.

Toutefois la Royne de Nauarre, mō-
sieur le Prince son fils, monsieur le Prin-
ce de Condé, & les Seigneurs, Cheua-
liers, Gentils-hommes & autres qui les
accompagnent, esmeuz & poussez de
ceste affection & obligation naturelle
qu'ils ont à vostre Maiesté, & à la conser-
uatiō de vostre dit Royaume, n'ont peu
ny voulu differer plus long temps à re-
chercher & apporter de leur part, com-
me tousiours ils ont fait, tous les reme-
des propres & conuenables dont ils ont
peu

peu s'aduiser, pour garantir cestuy vostre Royaume d'une ruine & subuersion dont il a esté tant de fois, & est encore plus que iamais menacé.

Et pour establir vne bonne paix, & tranquillité publique, à laquelle pour s'estre tousiours monstrez trop prompts & enclins, on fait assez en quels dangers & perils ils ont esté pres de tōber, si Dieu par sa saincte grace ne les en eust contre toute esperance & opinion humaine garantis & preseruez: Tellement qu'ils ont fort peu d'occasion d'esperer & attēdre de pouuoir paruenir à ce qu'ils desirent, si ce n'est qu'il plaise à Dieu changer les cœurs de leurs ennemis qui vous environnent, & les incliner à vne pacification: Estimans plustost lesdits seigneurs Princes, & les sieurs Cheualiers, Gentils-hommes & autres qui les accompagnent, qu'au lieu de reconnoistre ceste fraîche & liberale volonté qu'ils manifestent auourd'hui, & le deuoir auquel ils se veulēt mettre pour establir vne parfaite & estroite vniō & repos entre vos suiets, elle sera calomnie, & sinistrement interpretee, cōme

Le peu d'esperance que peuuent auoir ceux de la Relig.

elle a tousiours esté par ceux qui ne hayf-
sent & ne craignent rien plus q̄ de voir
ceste reconciliation:

D'AVTANT neâtmoins que lesdits
seigneurs Princes, sieurs Cheualiers,
Gentils-hommes & autres qui les ac-
cōpagnent, n'ont iamais riē eu en plus
grande recōmandation, que de rendre
tousiours de plus en plus leurs actiōs ma-
nifestes à vostre Maiesté, & imprimer
souuent des tesmoignages du desir sin-
gulier qu'ils ont tousiours eu de viure &
mourir en l'estroicte obeissāce & subie-
ction naturelle qu'ils vous doyuent: &
faire paroistre à tout le mōde combien
leurs cœurs & volonteiz sont esloignees
des impostures & calomnies du Cardi-
nal de Lorraine, & autres ses adherans
& pensionnaires des enne-
mis naturels de vostre Couronne: &
que par les forces qu'ils ont esté con-
traints d'assembler à leur tresgrand re-
gret, ils ne tēdent qu'à maintenir & cō-
seruer leur Religiō, leurs hōneurs, leurs
vies & biēs: Ils ont estimé que telles cō-
siderations ne les pouuoÿēt ny deuoyēt
empeschier ou retarder de poursuyure
&

Le Car-
dinal de
Lorraine
& ses ad-
herans.

& pourchasser de tout leur pouuoir l'effet d'une tant salutaire & necessaire paix à ce Royaume : & rendre tesmoignage de l'humilité, reuerēce & respect qu'ils portent à vostre Maiesté. ce qu'ils eussent encores beaucoup plustost fait, sinon qu'ils ont tousiours estimé que leurs ennemis eussent pensé, ou pour le moins voulu faire à croire que c'eust esté la necessité qui les eust induits à cela. Veu mesmes les assurences que leursdits ennemis ont bien osé donner à entendre à vostre Maiesté, qu'il ne s'estoit faite aucune leuee de gēs de guerre en Allemagne pour le secours desdits sieurs Princes. Et quand bien on en auroit fait, qu'il y auoit moyens & forces suffisantes pour les empescher d'entrer en ce Royaume : & ores qu'ils y fussent entrez, qu'il y auoit tant de riuieres & Passages entre eux & lesdits sieurs Princes qu'il seroit fort aisé de les empescher de se ioindre. Et quand ils seroyent ioints, que lesdits sieurs Princes n'auoyent aucuns deniers pour les contenter: Ayans pour ceste cause voulu tēporiser & attendre qu'ils eussent ioints & payé

Paix demandee
& poursuyuie

Les allegations des
Catholiques

leurfdites forces, & rassemblé les autres qui estoient dissipees & esparfes, lesquelles on fait estre telles qu'on ne peut nier qu'ils ne puissent bien aisément résister à leurfdits ennemis, & executer des mauuais desseins, s'ils en auoyent quelque volôté, comme on a voulu dire. Si donc aux premiers troubles feu Mōseigneur le Prince de Condé, & les sieurs Cheualiers, Gentils-hommes & autres qui l'accompagnoyent, receurēt & accepterent les cōditions de la paix, concernans le seul fait de la Religion, & liberté de leurs consciences, incontinent apres la mort des feuz sieurs de Guyse, & Mareschal Sainct-André, & apres auoir prins feu monsieur le Connestable prisonnier: qui estoiet les trois principaux chefs & conducteurs de l'armee: Si aux derniers troubles, incontinent qu'on offroit audit sieur Prince, & aux sieurs Gentils-hommes de sa compagnie, le restablissement de l'exercice de la Religiō, quoy qu'ils eussent ioints de grandes forces estrangeres, & qu'on fust prest de donner l'assaut à la ville de Chartres, à la teste & veuë du camp de l'ennemy, qui estoit la plus part desban

La ville
de Char-
tres.

dé,

dé, & qu'à la seule denõciation de paix, qui fut faite par vn trompette enuoyé sous le nom de vostre Maiesté, non seulement ledit sieur Prince se departit de faire donner l'assaut, mais fit du tout lever le siege & retirer son armee: sans auoir neant moins rapporté d'vne si prompte obeissance, qu'vne paix sanglante & pleine d'infidelité. Si aux mesmes troubles le lendemain de la bataille Saint-Denys ledit sieur Prince enuoya vers vostre Maiesté le sieur de Theligny, pour luy remonstrer la ruine & desolatiõ qui menaçoit deslors ce Royaume, si on y laissoit entrer les estrangiers qui estoient desia sur les frontieres, & pour proposer & mettre en auant les moyens & remedes pour paruenir à vne paix, qui ne touchoyent que le seul fait de la Religion: encores que ledit sieur Prince eust eu du meilleur en ladite bataille, comme on sçait, & que feu Monsieur le Cõnestable l'vn des principaux chefs de l'armee des ennemis, y eust esté tué. Brief, si vos Edits ont tousiours esté faits & la paix accordée, lors que ceux de la Religion ont eu moyen par leurs for-

La Bataille
de S. Denis.

ces de s'en faire à croire, s'ils en eussent voulu abuser: & qu'en tous les pourparlers & traitez de paix il n'a esté fait mention que du seul fait de la Religion, & que leurs ennemis n'ayent iamais esté amenez à vne pacification que par nécessité, & lors que par la force ouverte ils ne pouuoient plus rien entreprendre contre eux: en quelle conscience, & avec quel visage & contenance peut-on dire qu'il va en ces troubles d'autre fait que de la Religion? Et neantmoins afin de conuaincre tousiours d'auantage ledit Cardinal de Lorraine, & autres ses adherens, des mengeries & impostures qu'ils publiēt encores tous les iours, lesdits sieurs Princes, & les sieurs Cheualiers, Gentils-hommes & autres qui les accompagnēt, voulans oublier l'infidelité, lascheté & desloyauté dont on a usé en leur endroit par le passé, Declarent & protestent aujourdhuy deuant vostre Maiesté, comme deuant Dieu, que quelque mauuais traitemēt qu'on leur aye fait receuoir iusques à ceste heure, il ne leur est iamais tombé en la pensee de les imputer à vostre Maiesté: estant d'un

Pacifica-
tiō par ne-
cessité

Le 2. Dec.
1622.

Le 2. Dec.
1622.

d'un naturel trop esloigné de telles seueritez, rigueurs & iniustices: Dôt vous auer par tât de fois rendu de si ouuertes demonstrations, qu'on n'en peut iustement douter. Et moins encores ont ils pensé à changer, ny mesmes diminuer tant peu que ce soit de la volonté & affectiõ naturelle qu'ils ont tousiours eue à la conseruation, auancement & grandeur de vostre estat. Et que si par tous les effets susdits on a cogneu & veu à l'œil qu'ils n'õt autre fin & intention que de seruir à Dieu selon sa volõté, & selon qu'ils sont instruits par la saincte parole, sous l'obeissance & auctorité de vos Edicts: & d'estre maintenus & conseruez egalemeñt cõme vos autres subiets, en leur hõneur, vies & biens: que maintenant ils en veulent encores rendre vne preuue & tesmoingnage si manifeste, q̃ leurs ennemis mesmes ne le puisset plus reuoquer en doute: nõ que toutefois ils veulent entrer en aucune iustification de leurs actiõs passees, pour estre leur innocẽce & iustice de leur cause assez cogneue de vostre Maiesté, & de tous les Rois, Princes & Potentats estrãgers qui

Intention
de ceux
de la Reli
gion.

voilà
si simple
ment
volonté

ne font de la factiõ & party d'Espaigne:
 & moins encores veulent ils entrer en
 capitulation avec vostre Maiesté, sachãs
 biẽ, graces à Dieu, quel est le deuoir d'
 vn bon & fidele subiect enuers son sou-
 uerain Prince & seigneur naturel. Mais
 d'autant Sire, qu'on sçait assez le bon
 marché qu'on a fait par cy deuant de la
 foy & parole de vostre Maiesté, qui doit
 estre saincte, sacree & inuiolable: & a-
 uec quelle audace on a abusé de vostre
 nom & autorité, au peril & danger ex-
 treme de tous vos subiets qui font pro-
 fession de la Religion reformee: Il sem-
 ble bien qu'on ne peut trouuer estrãge
 si lesdits sieurs Princes, les sieurs Che-
 ualliers, Gentils-hommes & autres qui
 les accompagnent, vous supplient tres-
 humblemẽt de vouloir declarer vostre
 volonté touchant la liberté de l'exerci-
 ce de ladite Religiõ, par vn Ediẽt solen-
 nel, perpetuel & irreuocable: A fin que
 par iceluy ceux qui ont desia par deux
 fois esté si temeraires que d'enfreindre
 & violer avec toute impunitẽ ceux que
 vous auiez faits, soyent plus retenus par
 ledit troisieme Ediẽt. Et pource q̃ ceux
 qui

Le Roy
 requis de
 declarer
 sa volõté.

quin'ont iamais peu endurer l'vnion & repos qui estoit maĩtenu entre vos subiects par le moyen de l'obseruation de vosdits Edits, ont prins occasion de les alterer & corrompre par nouvelles interpretations & modificatiõs du tout cõtraires à la substance de vosdits Edits & intention de vostre Maieſté: Et que lesdits seigneurs Princes, les sieurs Cheualiers, & Gẽtils-hommes qui les accompagnent, recognoissent qu'ils ont esté, par vn tresiuste iugemẽt de Dieu, beaucoup plus affligez en tẽps de paix qu'en tẽps de guerre ouuerte, pour auoir trop aisẽment consenty aux traictez de paix qui ont esté faits, qu'on ait fait *La part à Dieu*, & qu'on se soit contenté qu'il fust seruy seulement en certains lieux de ce Royaume, & par certaines personnes, ne pouuãs plus en saine cõscience rien remettre de ce qui appartient au seruice de Dieu:

QV'ILS supplient treshumblement vostre Maieſté, de vouloir ottroyer & accorder generallemẽt à tous vos subiects, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, libre exercice de ladite Religion

en toutes les villes, villages & bourgades, & en tous autres lieux & endroits de vostre Royaume & pays de vostre obeissance & protectiō, sans aucune exception ou reseruation, modification, ou restriction de personnes, de temps ou de lieux, avec les seuretez necessaires & requises. Et outre ordonner & enjoindre de faire profession manifeste de l'une ou l'autre Religion, afin de couper chemin à plusieurs, lesquels abusās de ce benefice & grace, sōt tōbez en Atheisme, & en liberte charnelle: s'estans licentiez de tout exercice & profession de Religion, & ne desirans riē plus que de voir vne confusion en ce Royaume, & tout ordre, police & discipline Ecclesiastique renuersee & abolie: chose trop dangereuse & pernicieuse, & qui ne se doit aucunemēt tolerer. Et d'autant, Sire, que nous ne doutons que ceux qui ont tousiours iusques à maintenāt assis le fondemēt de leurs desseins sur les calomnies qu'ils publient impudemment pour nous rendre odieux, mesmes vers ceux qui sont par la grace de Dieu affranchis de la seruitude & tyrannie de l'Ante-

techrist

Plusieurs
tōbez en
Atheisme
à taute de
l'exercice
de la Re-
ligion.

techrist, ne faudront de mettre en auāt
que nous voulons plustost opiniastre-
ment defendre sans raison ce que nous
auons vne fois resolu de croire touchāt
les articles de la Religion Chrestienne,
que de nous corriger & retracter: Nous
declarons & protestons, cōme nous a-
uons tousiours fait, Que si en quelque
point de la Confession de foy, cy deuāt
presentee à vostre Maiesté par les Egli-
ses reformees de vostre Royaume, on
nous peut enseigner par la parole de
Dieu cōprise és liures Canoniques de
l'Ecriture saincte, que nous nous eslo-
gnons de la doctrine des Prophetes &
des Apostres, que promptement nous
donnerons les mains, & cederons tres-
volontiers à ceux qui nous instruiront
mieux par la parole de Dieu, que nous
n'aurions esté dès le commencement,
si nous errons en quelque article. Et
pour cest effect nous ne désirōs rien tāt,
que la conuocation d'vn Concile libre
& general, & legitimemēt conuocé:
auquel vn chacū pourra estre ouy, pour
deduire ses raisōs: Lesquelles ferōt cōfir-
mees ou cōuaincues par la seule parole

Protesta-
tion de se
tenir à la
pure do-
ctrine.

France

Desir de
la cōuo-
cations de
vn Con-
cile libre

de Dieu, qui est le moyen duquel il a esté usé de tout temps & ancienneté en pareille occasion. Par ce moyen, Sire, ne faut douter que Dieu ne face la grace à vostre Maiesté, de voir biē tost les cœurs & volentez de vos subiets vnies & reconcilices, & vostre Royaume retourner en son premier estat, splendeur & dignité, à la honte & confusion de vos ennemis & les nostres: lesquels par leurs secretes menées & tres-estroités intelligences qu'ils ont avec l'Espagnol, ont bien sceu industrieusement & subtilement diuertir l'orage & la tempeste qui estoit és Pays-bas, pour la faire retourner & tomber sur vostre Couronne & sur vostre Royaume. Ce qu'ils supplient tres-humblement vostre Maiesté vouloir bien & exactemēt considerer & iudger s'il luy plaist, S'il est plus à propos d'attendre des deux armées qui sont maintenāt assemblees en vostre Royaume, vne funeste & sanglāte victoire, de laquelle le vaincu rapporte autant de fruit q̄ le vainqueur: Ou biē de les employer ensēble pour le seruice de vostre Maiesté, & bien de vos affaires en beaucoup

L'orage
du Pays
bas tombé
sur la
France

coup de belles occasions qui se presentent auiourdhuy, autant importantes au repos de vostre Royaume & conseruation de vostre Couronne, que nulles autres qui se soyent offerres de nostre temps, & par ce moyen renuoyer l'orage & la tempeste aux lieux dont elle est venue. En quoy lesdits seigneurs Princes, & les Cheualiers, Gentils-hommes & autres qui les accompagnēt, sont deliberez & resolus, comme en toutes autres choses où il ira du bien & grandeur de vostre estat, d'employer leurs personnes & biens, & tous moyens que Dieu leur a donnez, iusques à la derniere goutte de leur sang: Ne recognoissant en ce monde autre souueraineté ou principauté que la vostre. En l'obeissance & subiection de laquelle ils veulent viure & mourir: qui est telle & semblable qu'un Prince souuerain, & seigneur naturel peut attendre & desirer de bons & fideles suiets & seruiteurs.

Office de
vrais suiets.

¶ CESTE Requête ainsi dressée lesdits seigneurs enuoyerent vn Trôpette par deuers Monsieur, afin d'auoir passeport pour vn gentilhomme vers sa Ma-

iesté. Ce passeport estât refusé, mōsieur l'Amiral trouua moyen de faire tenir vne copie de ladite requeste à monsieur le Marechal de Mont-morency, pour la presenter au Roy.

Lettres
du Ma-
reschal
de Mont-
morancy

T o s t apres, qui fut enuiron le dix-neufieme du mois de Iuillet, ledit sieur Marechal fit vn despesche à monsieur l'Amiral, par lequel il luy faisoit entendre qu'il auoit presēté à sa Maiesté la Requeste qu'il luy auoit enuoyee: laquelle il n'auoit voulu voir, disāt qu'il ne vouloit riē voir ny ouyr de la part dudit Admiral, que premier il ne se soit mis en deuoir de l'obeissance qu'il luy doit, en se remettant à sa bonne grace: l'asseurant que sa Maiesté l'y receura toutes fois & quantes qu'il se mettra en son deuoir.

Respon-
se del'Ad-
miral.

A ceste lettre le sieur Admiral fit response le vingt sixieme dudit mois, Qu'ayant veu par icelle, que sa Maiesté n'auoit voulu receuoir ladite Requeste, il n'y sauroit faire autre, sinon de laisser à tous Princes Chrestiens non passiōnez, iuger s'ils se sont mis en deuoir de l'obeissance qu'ils doiuent à sa Maiesté: ayās tousiours tasché par tous moyens d'asso-
pir

pir les maux & calamitez qui menacēt de totale ruine ce Royaume. Qui est le vray moyen de se remettre en sa grace. Mais puis qu'il voit qu'on ne veut espar gner l'entiere ruine de ce Royaume, pour les priuer & de leurs vies & de l'exercice de leur Religion, ils regarderont de plus pres, & plus que iamais à y reme dier.

MONSIEUR estant à Loches, eut aduertissement du siege de Luzignan. Parquoy en toute diligēce despescha le Duc de Guyse pour se ierter dās Poictiers: tant pour empescher que la ville ne fut surprise, que pour destourner le siege dudit Luzignan. Toutefois il n'y feut estre si tost que ledit chasteau ne fut rendu. Luzi-
gnan ren
du.

LE Duc de Guyse arriua à Poictiers avec le Marquis du Maine son frere, vn Védredy matin vingtdeuxieme de Iuillet: & entra par le pōt Anioubert avec ses compagnies, qui estoient d'environ quinze cens cheuaux: entre lesquels il y auoit quatre cens Italiens, conduits par le sieur Paul Sforce, frere du Conte de Sante-Fiour, & vne cornette de Rei-

stres. Ce secours assëura grandement ceux qui estoÿt en ladite ville, qui autrement pouuoÿent s'espouuanter à la venue du camp des Princes.

Les sieurs
& capitai
nes estã
dans Poi
ctiers.

DEDANS Poictiers estoÿent auparauãt la venue du Duc de Guyse, le Conte du Lude, ses trois freres des Chastelliers, de Sauteré, & de Briãçon: les sieurs de Ruffec, de la Riuier, Boisequin, de Ferragues, d'Argence, de Roüet, & autres sieurs Cheualiers de l'Ordre, & capitaines de caualerie, avec partie de leurs cõpagnies. Il y auoit aussi des gens de pied, les compagnies des capitaines Passac, La-prade, la Vacherie, d'Arfach, le Lis, Boisvert, Bonneau, Boulande, Iarrie & quelques autres, outre six compagnies de pietons dressées des habitans de la ville. Le nombre en somme des gens de guerre Catholiques, tãt de ceux de pied que de cheual, estrangers qu'habitans, durant le siege (duquel sera parlé cy apres) estoit de cinq à six mil hommes. Il y auoit six pieces d'artillerie, deux ou trois moyennes, & quelques moindres dans le chasteau.

APRES la reddition du chasteau de
Lusignan

Lusignan, les seigneurs Princes avant qu'affieger la ville de Poictiers, prindrēt Monstrueil-bonin, Couché, Sansay, Vionne & autres petits chasteaux environ dudit Poictiers, pour plus estroitement reserrer les Catholiques. Cependant la caualerie desdits seigneurs Princes couroit ordinairement iusques aux portes dudit Poictiers, bruslans plusieurs Abbayes, Prieurez & temples. Le xxiiii. de Iuillet ladite caualerie, tant Françoise qu'Allemande, se presenterent en bataille deuant la ville, en deux gros osts, sur la coste qui est au dessus de l'abbaye S. Cyprian, iusques pres de S. Benoiēt. Quelques cheuaucheurs de la ville sortirent par la porte du pont Anjoubert, avec quelque nombre d'arquebuziers à pied: mais sans rien faire se retirerent en la ville, & la caualerie de ceux de la Religion chacun en son quartier.

Quelques chasteaux prins.

Courses iusques aux portes de Poictiers.

Le xxv. dudit mois, l'infanterie d'iceux avec leur caualerie se presenterēt derechef deuant la ville, sur l'heure de midy: l'infanterie donna de grāde furie dās le faubourg de la Cueill, où estoit le

capitaine Boif-vert avec ses gens, logé derriere vne petite trāchee, lesquels ne faisans bon guet furēt surpris, & la plus grand' part d'iceux tuez: le reste forcé se retirer plus bas au faubourg S. Ladre, furent suyuis viuement par ceux de la Religion, qui gaignerent tout iusqu'à la poste, & les autres maisons ioignant la porte dudit faubourg. Là fut attaquee l'escarmouche bien chaude, laquelle dura presque cinq heures. La nuit venant se para le combat: si que les dits de la Religion n'estans venus que pour recognoistre, ce faiēt se retirerent, ayās perdu en ladite escarmouche bien peu des leurs.

Siege mis
deuant
Poictiers

LE mardy, qui estoit le xxvi, l'armee des seigneurs Princes enuirona de tous costez la ville: dressans leurs tentes en la prairie au deffous de l'hostel-Dieu, pres d'vn moulin: & là fut fait vn pont sur la riuere du Clin, pour passer des deux costez de la ville, s'il estoit besoin. Ce iour les principaux de ladite armee recogneurent la ville de tous les costez: & ce faiēt le lendemain commencerent à battre les defenses du Chasteau avec quelques colourines & moyennes: &
autre

autre ne fut fait pour ce mois, que dresser gabions, faire quartiers, disposer le camp, faire tranches, fossez & leuees de terre pour couvrir les harquebuziers.

La batterie commença le Lundy premier iour d'Aoust, au droict de la tour du pont Anioubert & la muraille qui est aupres, estans huit ou neuf pieces de batterie sur le rocher & coustau qui est vis à vis de ce pont au dessus, & entre les fauxbourgs de Pimpaneau & de S. Sornin : laquelle cōtinua par trois iours. L'occasion estoit que ladite tour pouuoit greuer l'armee, & empescher autre batterie. Ce pēdant on ne cessoit d'escarmoucher les assiegez estans encorés aux fauxbourgs qui sont outre le pont, esquels estoient les capitaines Arsch & Bonneau avec leurs cōpagnies, qui furent contraints quitter ces fauxbourgs.

La batterie contre Poitiers.

¶ Abandonnez que furent ces fauxbourgs, on deualla deux canons en bas, pour tirer au pied de la muraille, perçāt pour ce faire vne maison qui seruoit de gabion. Ce que les assiegez ayās apperceu, tirerent quelques volees de canon

contreicelle pour la faire tomber: qui fut cause qu'on retira de là lesdits canons. Ce pendant les assiegeans taschoyent de gagner le faug-bourg de Rochereul gardé par le capitaine la Vacherie:& à toutes heures venoyēt escarmoucher dans vne vigne qui est entre ledit faubourg & le chasteau, là où ils faisoient guerre sans intermission. En vne escarmouche le v. d'Aoust sur le matin, le capitaine la Vacherie receut vne harquebuzade par le frōt, qui luy transperça la teste, dont il mourut sur le champ.

Mort du
sieur la
Vacherie

Le sieur
d'Aunoux
viēt au se-
cours de
Poictiers

IL a esté touché cy dessus du sieur d'Aunoux, maistre de camp du regiment du feu Conte de Brissac, laissé dās sainct Mesent par le Conte du Lude, dés son retour de Nyort. Iceluy d'Aunoux ayāt receu mandement du Duc de Guyse, choisit de quatre à cinq cens des meilleurs soldats de ses compagnies, pour venir au secours de Poitiers. le reste il l'enuoya avec le bernage à Pertenay où estoit le capitaine Allard. Ce fait, partāt de sainct Mesent arriua à Poictiers enui ron deux heures apres my-nuict le vi. de

de ce mois d'Aoust.

LA batterie ayant cessé au pont An-ioubert dès le *IIII.* de ce mois, recom-mença le *VII.* non toutesfois de ce co-sté-la, ains contre vne tour du pont S. Cypriã la plus prochaine du faubourg: au moyen de laquelle batterie les assie-gez furent contraints descendre de la-dite tour, & se retrâcher sur le pôt avec des barriques & autres telles choses. Et de là en apres ils ne peurent offenser les assiegeans qui estoient en l'abbaye S. Cyprian, comme ils faisoient aupara-uant. La compagnie du capitaine Jean Reinaut estoit ordōnee de garde en ce-ste tour & quartier.

A PRES auoir leuë les defêses de ce-ste tour, les Princes remuerēt leurs pie-ces au droict de la muraille du Pré-l'ab-besse, estimans ce lieu estre le plus foi-ble de toute la ville. Et à cest effect dres-serēt les canōs le neuueme de ce mois, pour faire bresche, & d'autres pour ba-tre à flanc & en courtine: ayans le iour precedent dressé en cest endroit sur la riuiere du Clin, vn pôt de pippes & aix
Pont dres-
sé sur le
Clin.

Batterie
au Pré-
l'Abbes-
se.

terie fut fort rude & furieuse, si qu'en peu de temps ils eurent fait deux bresches l'une pres de l'autre, assez grandes, & abbatu les defēses qui leur nuisoyēt, avec vne tour & vn molin qui estoient là pres. Cependant les assiegez s'efforçoient de reparer tant qu'ils pouuoient les bresches, cōbien qu'il leur fut malaisé, ne se pouuās monstrier dans le Pré-l'abbesse, sans peril d'estre offensez: par ce que les coustaux commādent à tout ledict Pré.

LES bresches faites, ceux de la Religion delibererent de les assaillir: à ces fins furent rengez en esquadrōs & bataillons, se presentans sur les coustaux en fort belle ordonnance. Ils enuoyèrent donc premierement recognoistre les bresches par certains capitaines & soldats: lesquels firent rapport Qu'il estoit biē fort difficile d'y pouuoir aborder, sans estre grandement offensez. Et leurs raisons estoient, Que le pont qu'ils auoyent dressé sur le Clin (lequel faloit passer pour aller à la bresche) n'estoit propre ne suffisant pour soustenir les soldats qui iroyent: Aussi que la cavallerie

uallerie ne pourroit passer sur iceluy, cōme il seroit bien necessaire, pour soutenir l'in fanterie au dedās dudit Pré-l'abbesse, cas aduenāt qu'elle fust chargée par la cauallerie des assiegez. Et en tiers lieu, que les assiegez auoyent dresfé contre-batterie de trois ou quatre canōs logez aupres des Carmes, lesquels donnoyent droit dans les bresches: & pourroyent faire dommage à ceux qui itoyent à l'assaut. Qui furent les causes que tout ce iour se passa sans autre chose faire. Le capitaine Caluerat estāt en vne tour pres de la bresche, l'allāt voir, fut tué ce mesme iour. La nuit venue les assiegez descendirēt en la riuierē & couperent les cordes du pont cy dessus mentionné, & le rōpirent, faisans lors faire grande chopeterie d'harquebuzades contre le corps-de-garde estāt pres de l'artillerie, pour empescher qu'ils ne fussēt veuz ou entēduz rōpans le pont.

Caluerat
tué

Pont rom
pu par les
assiegez.

PENDANT que ces choses se demenoient ainsi deuant Poictiers, le Roy & la Royne mere accompagnez des Cardinaux de Bourbon & de Lorraine, vindrent à Amboise: & de là à Tours: où

Monsieur frere du Roy les vint trouver.
 Il y fut deliberé du moyen de secourir
 Poictiers. A ces fins, pour leur donner
 commencement de secours, fut despes-
 ché le Cheualier de Mont-Luc, lequel
 avec cinq cens harquebuziers à cheual
 vint à la Roche-posé, pour tascher à se
 ietter dans Poictiers. Toutesfois estant
 audict lieu il fut descouuert: & voyant
 qu'il ne pouuoit executer ce qu'il auoit
 entrepris, s'en retourna au camp. Le
 Roy māda le sieur de Sansac, qui estoit
 au siege de la Charité, de venir avec ses
 forces. Fit aussi leuer vīgt enseignes de
 gēs de pied & quelque cauallerie dans
 Paris. Il depescha lettres à toute sa no-
 blesse de France, de le venir prompte-
 ment trouver au camp (lequel il estoit
 resolu de suiure) en personne, sur peine
 de confiscation de corps & de biens, ou
 d'estre declairez rotturiers. Fit aussi le-
 uer les arriere-bans en plusieurs Pro-
 uinces: lesquels le vindrent trouver au-
 dit pays de Touraine. Brief, en la plus
 grande diligence que faire se pouuoit,
 il amassoit gens pour le secours de Poi-
 ctiers.

Le Che-
 ualier
 Mōt-Luc

Forcēs a-
 massées
 par le
 Roy.

Ily auoit quelques cornettes qui venoyent ordinairement battre l'estra-
de iusques à demye lieuë de Chastelle-
raut: & entre autres les cōpagnies des
sieurs de Boniuet fils du sieur de Cre-
uecœur, & du Baron de Núbourg, Nor-
mand. Ce que sachans ceux de la gar-
nison dudit Chastelleraut, enuirō le x.
d'Aoult ayans prins aduertissemēt du
lieu où alloit repaistre ledit sieur Boni-
uet, firent saillie de deux ou trois cens
cheuaux, avec quelques harquebuziers
de la cōpagnie du capitaine Normād.
Lesquels surprindrent ledit sieur Boni-
uet avec sa cōpagnie, dans vn village
prochain de Ligueurs: auquel ils entre-
rent sans empeschement, d'autant qu'
ils ne faisoient garde, ains furent trou-
uez estans couchez à la Françoisē. Le
sieur Boniuet fut prisonnier, & presque
tout le reste de sa cōpagnie prins où
tué.

Prise du
sieur de
Boniuet.

Dv mesme tēps le Marquis de Ran-
con, Italien, fut prins pres de Mirebeau
ainsi qu'il repaissoit: & fut mené prison-
nier à Nyort.

Le Mar-
quis de
Rancōn
prins.

LE sieur de Tarrides gouverneur
B. iii.

Guerre en
Bearn.

Nauar-
reis affe-
gee.

Siege le-
ué par
Mont-
gömery.

Tarrides
descōfit.

Bearn re-
gagné.

pour le Roy en Quercy, menoit cepen-
dant guerre en Bearn, pays appartenāt
à la Royne de Nauarre; & s'estoit pres-
que emparé de tout ledit pays. Par-
quoy le Comte de Mont-gömery en-
uoyé en Gascongne, comme dit a esté,
incontinent qu'il vint vers les Vicōtes,
assembla leurs forces le plus prōptement
qu'il peut, pour aller donner secours à
la ville de Nauarreis en Bearn, assiegee
par ledit sieur de Tarrides. Il marcha à
grans iournees, tellement qu'environ
le vii. d'Aoust il se trouua pres de Na-
uarreis. A sa venue si subite, ledit sieur
de Tarrides leua le siege: & se retirant
en vne ville prochaine, ledit Conte de
Montgömery l'y vint assieger, & dans
icelle le print avec son frere, & les sieurs
de S. Colombe & de Negre-pelisse, &
plusieurs autres grans seigneurs cheua-
liers de l'Ordre & Capitaines environ
le nombre de trente. Le sieur de Tarr-
ides perdit son artillerie, & bōne quan-
tité de cauallerie & infanterie. Par le
moyen de ceste desconfiture le Conte
de Mont-gömery remit tout le pays de
Bearn en l'obeissance de la Royne de
Na-

Nauarre.

Pour reuenir au siege de Poitiers, les assiegez furent grandemēt esbranlez, voyans les bresches faiçtes au Pré-l'abbesse, lesquelles ils ne pouuoient bonnement defendre. Ce qu'ayās mis en deliberation de conseil, trouuerent estre expedient & necessaire d'arrester la riuere du Clin, & la faire desborder de son canal, pour regorger & inonder ledit Pré. Ce conseil fut promptement executé: & plantans des palis propres pour ce faiçt, au deffous des arches du pont de Rochereul, arresterēt le Clin, tellement que ledit Pré fut incontinct couuert d'eau en hauteur d'enuirō trois coudees. Dont les assiegeans se trouuerent fort empeschez & reculez de leurs desseins. Neantmoins pour abatre les palis & donner effort à l'eau, tirerent le lendemain plusieurs coups d'artillerie cōtre ceste pallissade. Et firent tāt que l'eau s'abbaisante, laissoit le Pré à sec. Ce que voyans les assiegez, la nuit suyante firent au derriere desdits palis sous les arches vne muraille fort espeffe, & attacherēt des balles de

Moyē de faire desborder le Clin.

Le Pré-l'abbesse couuert d'eau.

laine à la pallissade, pour soustenir les coups de canon, si bien que l'eau y retourna plus forte que parauant.

Saillies
des assie-
gez.

OR nonobstant que les assiegez fussent referrez de bié pres, si faisoient-ils plusieurs saillies sur les assiegeans: lesquels neantmoins les ramenoyent iusques aux portes de la ville, nõ sans perte de gens d'vn costé & d'autre. Entre autres saillies, ils en firent vne si soudaine, le douzieme de ce mois d'Aoust, qu'ils surprindrét vne cornette de Reistres, laquelle ils emporterent dans la ville, sans qu'on leur peust donner aucun empeschement.

Prinse de
Orillac
en Auuer-
gne.

EN ce mesme mois la ville d'Orillac en Auuergne fut surprise de nuit par les sieurs de la Roche & de la Besôniere, faisans profession de la Religion reformee audit pays, accompagnez seulement d'environ sept à huit vingts hommes. Le moyen de la surprendre fut tel: Il y a audit Orillac vne porte au quarré des murailles du costé de la riuiere, laquelle les habitans du lieu firent murer, y laissât vne posternesi estroite que seulemēt vn seul y pouuoit passer. Ceste

Ceste posterne estoit fermee de deux portes de bois, l'une par dedans & l'autre dehors la ville. Lesdits sieurs de la Roche & de Besonniere vindrent à la porte de dehors de ceste posterne, & avec une grosse terriere y firent un pertuis, par lequel ils ietterent environ cent livres de poudre à canon dans l'entredeux d'icelle: puis ayans refermé le pertuis & fait au dessous de la premiere porte une longue trainee de la mesme poudre, mirerent le feu, qui se print, & suyvit dans l'entredeux desdites portes, si bien que elles furent mises bas. l'une fut ietee environ quarante pas dessus une maison dans la ville: & l'autre donna au dehors de la ville contre une muraille, en laquelle elle fit une bresche & passage de sa largeur. L'ouverture faite ils entrerent dans la ville, en laquelle n'y avoit autre garde que des habitans, desquels il en fut tuez environ cent ou six vingts qui furent trouvez en armes & resistance. Le sieur de Saint-heram gouverneur du pays, quelques iours apres vint devant ladite ville d'Orillac pensant la recourir: mais voyant la resistance qu'on fai-

soit au dedans, sans autremēt s'arrester
retourna à S. Flour.

Difette
de viures
en Poi-
ctiers.

LE siege continuoit tousiours deuant
Poictiers, si que les assiegez tomboyēt
de iour à autre en grande difette de vi-
ures, tant pour hommes que cheuaux.
Et sur tout la necessité du fourrage es-
toit si grande, qu'ils furent contraints
mettre à l'abandon partie de leurs che-
uaux aux vignes, prez, terres & lieux
vuides de la ville. Dont les seigneurs
Princes ayans eu aduertissement par le
moyen de quelques soldats sortis de la
ville, delibererent rompre le moulin,
qui est au bas du Pré prochain de la
porte de Tyson. Pour ce faire firēt me-
ner vn ou deux canōs en cest endroit,
desquels ils firēt dōner quelques coups
contre ledit moulin. & puis les retire-
rent: d'autant que les assiegez les ayans
descouuers, tirerent quelques voles
pour les faire oster.

LES assiegez reduits à l'extremité
de viures, delibererent mettre dehors
leur ville vn grand nombre de person-
nes inutiles. ce qu'ils commencerent
enuirō le seizieme iour du mesme mois:
mais

mais les assiegeans, au contraire, pour affamer la ville, contraignirēt ceux qui estoient issus d'y rentrer

LA necessité de poudre & boulets auoit faict cesser la batterie, mais les Princes ayans receu de la Rochelle nouvelle prouision, recommencerent la batterie le xx. d'Aoust, au droit du Pré-l'abbesse. Sur le soir, estant la bresche faite, ils l'enuoyerent recognoistre par quelque nōbre de soldats: quīze ou seize desquels entrerēt par ladite bresche dans ledit Pré. mais estans descouuers par les sentinelles aux orloges, & du clocher de S. Pierre, donnans l'alarme à son de cloche, furēt contraints hastiuement se retirer dudit Pré.

Autre
batterie
au Pré-
l'abbesse.

LA nuit suyuant ceux de la Religion dresserent vn pont dessus le Clin au droit du faubourg de S. Sornin, pour passer au Pré-l'euesque qui est alē droit des temples de S. Radegonde & S. Sulpice. Ledit pont estoit construiēt de quatreaux de bois, cloyes, pippes, terre, & pilloriz de chesne fort longs: le tout si bien lié avec cloux, cables & cordage, qu'on y eust peu passer le canō par des-

Pōs dres-
sez sur le
Clin.

fus : & en telle largeur, que huit ou neuf hommes y pouuoient de front.

ILs en firent vn autre de mesme artificice & matiere: & le poserent semblablemēt sur ladite riuiera, deux ou trois iours apres, enuiron quarāte pas distāt de l'autre. Ces pōts ainsi dressēz, on fit mettre force gabions, tant pres du premier pōt qu'au delà d'iceluy, dans Pré-l'ueesque. Et le vingtdeuxiesme dudit mois amenerent au faubourg de S. Sor-nin pres lesdits ponts, partie de leur artillerie, abbatant les defenses de la muraille, qui est au deuant & endroit des temples dessus nommez. Les defenses abbatues, on cōtinua la batterie le lendemain vingttroisieme d'Aouust, en ce lieu-la & au Pré-l'abbesse.

LES assiegez, autant qu'ils pouuoēt reparoyent les bresches, sans ce iour-la auoir l'assaut. Ce iour le sieur de Briançon, frere du Conte Du-lude, voulant aller voir la plate-forme qui estoit pres des Carmes, pour y ordonner quelque chose, fut atteint d'vn boulet qui luy emporta la teste. Et le sieur d'Aunoux voulant ce mesme iour chasser ceux de la

La mort
de plu-
sieurs
grans sei-
gneurs &
Capit.

la Religión d'une tour qu'ils occupoyent, pres la bresche du Pré-l'abbesse, receut en son casquet vn coup d'arquebuze, lequel luy ayant enfoncé l'os de la teste, quelques iours apres il mourut. De mesmes le sieur de Prunay estant parmy ses soldats à la bresche, eut la iambe gauche emportee d'un coup de canon, dont il mourut. Du costé des assiegeans fut tué le sieur de Changy, nommé François du Fay, l'un des Marschaux de camp de l'avant-garde, blessé d'une mousquetade à l'un des bras, lequel de ce coup fut rompu en deux pars.

Le sieur
de Châgy
tué.

LE XXIII. de ce mesme mois mesieurs les Princes firent recommencer la batterie dès le matin, de douze à quatorze pieces, contre la muraille au devant des susdits temples : & fut si furieuse, que ce iour-la on tira plus de sept cés coups de canon. La bresche faite environ trois heures apres midi, les assiegeans serengerent en bataille & esquadrons au dessus des coustaux du faubourg, pour donner l'assaut. Ce qu'au mesme instant ils entendoient faire au

Autres
batteries.

Pré-l'abbesse, estant de ce costé-la partie de l'armée disposée. Les assiegez ne cessoyent de porter aux bresches, liés, fagots, & autres choses de rempar. Estant le Duc de Guyse à l'une des bresches & le Conte Du-lude à l'autre, voyans que les assiegeés se preparoyent fort pour venir à l'assaut, firent sonner la cloche & donner l'alarme en la ville; afin que chacun se retirast en son quartier. Il y eut vn Capitaine du costé des assiegeans lequel suyui de dix ou douze accourut avec sa rondace par dessus vn des susdits ponts dedans le Pré-l'uevesque, & vint iusques pres du petit bras de riuere qui touche la muraille, pour recognoistre la bresche. Rapporté que fut à monsieur l'Amiral que la bresche n'estoit raisonnable (tant par ce que les ruines & briz de la muraille estoient tombees par dedans la ville, & n'auoyent comblé ny emply la riuere qui va au pied de ladite muraille, que pour ce que ceux de dedans auoyent fait de grandes trenchees & traueses) l'armée se retira sur le soir sans donner assaut. Ce iour le Capitaine Gascourt cheualier

Causes
qui engar
dent de
donner
l'assaut.

Gascourt
tué.

lier de Malte, fut emporté d'un coup de canon, estant allé par le commandement du Duc de Guyse sur la bresche, pour voir ce qui estoit necessaire d'y faire.

Le lendemain xxv. d'Aoust, l'armee des Princes fut rassemblée & rengee en ordre, comme s'ils eussent voulu aller à l'assaut. derechef on enuoya recognoistre les bresches tant du Pré-l'abbesse que de S. Radegode, par quelques Capitaines & soldats : lesquels s'estans approchez desdites bresches, les reco-
gnurent & donnerent aduis de l'estat
d'icelles. Ce mesme iour les assiegeans
tirerent quelques coups de leur artillerie tant au pont Anjoubert, que contre le pōt de Rochercul, auquel fut fait quelque pertuis pour faire escouler l'eau de ce Pré-l'abbesse : lequel fut réparé le mesme soir par les assiegez.

Bresches
recog-
nes.

Tout le surplus du cours de ce mois d'Aoust, se passa sans autres grās effects, sinon de legieres batteries pour faire escouler les eaux & rompre le moulin de Tyson: & quelques saillies par le pōt Achard. On estimoit que la maladie

Les sieurs
Admiral
& d'Acier
malades.

qui suruint à monsieur l'Admiral & au sieur d'Acier, estoit cause qu'on n'auançoit d'auantage.

LE premier iour de Septembre les assiegeans conclurēt de gagner le fau-
bourg de Rochereul: pour, par le moyē
d'iceluy, mieux faire escouler les eaux.
Et pour empescher que ceux de la ville
ne peussent secourir ceux qui gardoyēt
ce fau-bourg, bracquerent premiere-
ment quelques canons contre la tour
du pont de Rochereul: contre laquelle
furent tirees enuiron cēt ou six vingts
voles, & en abbatirēt vne grande par-
tie. Et à la fin gainerent la vigne, dōt
auons parlé cy dessus, qui pāchoit d'en-
haut sur la rue dudit fau-bourg: & dans
laquelle dés le commencement de ce
siege on auoit fait tant d'escarmouches.

LE lendemain on battit les defen-
ses du Chasteau & du pont de Roche-
reul: & fut dressée nouvelle batterie
sous des noyers pres de la riuere, entre
le chemin par lequel on va à l'Hostel-
dieu, au partir du fau-bourg, tirant vers
la prairie, du costé de Chastelleraur.

LE Samedi III. de Septembre de bon
matin

Le matin la batterie fut commencee contre la muraille & porte dudit faubourg. Et sur les deux heures apres midy estât faite la bresche assez grande, les assiegeans furent rengez en bataille, tant au haut de la Cueil' (où il y auoit vne piece qui donnoit dans les offices du Chasteau) qu'au dessous de l'Hostel-dieu, & en trois esquadrons pres des noyers & du lieu où se faisoit la batterie. Les assiegez remparoyent la bresche tant qu'ils pouuoient de barriques, aix & fossez: & là estoient les Capitaines Pasfac, Noisieres, les sieurs de Montal & de Carbonnieres & autres, qui tous se preparoyent pour soustenir l'assaut. Ils auoyent rengez enuiron quatre cés harquebuziers és tours, galeries, & offices du chasteau, qui battoient en flâc tout au long de la venue par laquelle il falloit venir à cest assaut.

DE l'autre part les assiegeans sur les trois heures apres midy vindrent à l'assaut: à la premiere poïete duquel estoit le sieur de Pilles avec son regiment, suyuy des autres regimés de pietons François: lesquels vindrent hardiment sur la

Trois assauts d'õs nez au faubourg de Roche reul.

bresche, iusques à y donner quelques coups de coustellats. Toutesfois furent cōtraints tourner face, à cause des flancs qui les offensoyent grandement. Tost apres grand nombre de gens de cheual ayant mis pied à terre auëc bon nombre d'infantassins, donnerent le second assaut, duquel semblablement ils furent repouffez.

LES François ayans donné ces premiers assauts, les Lansquenets voulurēt donner le troisieme, & d'vne grāde furie monterent à la bresche, y combatās vaillamment. Toutesfois voyās la defense qu'on y faisoit, & la difficulté fort grande d'y pouuoir arrester, furēt cōtraints de reculer, & se retirer en leurs quartiers.

EN ces assauts furent tuez de la part des assaillans enuirō cent ou six vingts, & quelque nombre de blesez. Le sieur de Pilles fut bleffé à la cuisse d'vne harquebuzade, dont il fut guery tost apres. Le fils du sieur de Bricquemau, colōnel de gens de pied, fut semblablement bleffé d'arquebuzade, dont quelques iours apres il mourut. Il y fut aussi tué le sieur
de

Les mors
és assaux.

de Sainte-marie gentil-homme Dau-
phinois, & autres de marque. Du costé
des assiegez furent tuez le capitaine Pas-
fac, & le sieur de Montal, & bõ nombre
de pietons.

Le sieur
de S. Mar-
rie, Vil-
liet.

AVANT ces assauts, ceux de la vil-
le auoyēt mis dehors deux hom-
mes pour aller vers le Roy & Mõsieur,
pour faire auācer le secours, & leur de-
clarer l'estat des assiegez: & qu'à faute
de viures ne pourroyent plus longue-
ment tenir. Monsieur ayant assemblé
le plus de forces qu'il pouuoit, vint à la
Haye & au Port de pille, deliberāt d'as-
sieger Chastelleraut, pour diuertir le
siede de Poictiers. A ceste cause fit mar-
cher son auant-garde droit à Chastel-
leraut: & logea le lundy, v. iour de ce
mois de Septembre, à vn quart de lieuē
pres de la ville. Le lēdemain, qui estoit
le sixieme dudit mois, sa caualerie &
partie de son infanterie se presenterēt
en bataille deuant la ville pour la reco-
gnoistre: & tout ce iour fut escarmou-
ché au delà la riuiera de Vienne.

Secours
de Monsi-

Chastel-
leraut as-
siegé.

LA ville estoit gouvernee par le sieur
de La-louë, mareschal de camp de l'a-

uant-garde des Princes. Il auoit pour la defense d'icelle premieremēt sa compagnie de cheuaux legers : puis celles des sieurs de Valauoire, Broffay, Lamotte, & de Roeyffes, avec sept compagnies de gens de pied, & la compagnie d'arquebuziers à cheual du capitaine Normand.

¶ LE feu ayant esté mis aux faubourgs, empescha qu'õ n'y vinst loger: tellement que les Catholiques furent contraints camper plus loin. Ce qu'ils commencerent faire le mesme iour apres auoir recognu la ville. L'artillerie cõduitte par les Suiffes arriua sur la minuit: & tost apres les approches furent faites, les canons rangez en batterie en deux diuers lieux, combien qu'ils donnassent en vn mesme lieu. La batterie commença le Mercredy septieme dudit mois de bõ matin, pres la porte Sainte-Catherine, entre vne tour de ladite porte, & la plus prochaine tour tirant au temple Saint-Iean. La batterie fut telle, que sur les deux heures apres midy la bresche fut faiçte d'environ soixante ou quatre vingts pas de largeur. Le
fort

La batterie.

fort tomba sur les Italiens de donner l'assaut : ce qu'ils firent estans suyuis de quelques François. Ils monterent sur la bresche, & y presenterēt dix-sept enseignes: toutes fois furent à l'instant repoussez si rudement qu'ils furent contrains tourner visage, voire bien viste-ment: & receurent gros dommage par le moyen du reuellin de ladite porte, dans lequel environ six vingts harquebuziers estoient ordonnez. Les Italiens perdirent à cest assaut cinq de leurs enseignes, que les assiegez osterent par force.

Assaut
des Ital.

APRES cest assaut, les Catholiques retirez de la bresche, le Capitaine Bernier Dauphinois, arriva dans la ville avec environ quatre cens harquebuziers pour secours: ayans pour espaule la cavallerie de l'avantgarde des Princes conduite par les sieurs de la Noué & de Teligny. Les Italiens ayans esté frottez audit assaut, n'y voulurent plus retourner: & dudit iour ne fut fait aucune autre chose qui soit digne de memoire.

Secours à
Chastell.

CE mesme iour le siege de Poitiers fut leué pour venir au secours de Cha-

Siege le-
ué de Poi-
tiers.

stelleraut, & ce iour l'armee ne fit que trois lieues, d'autât que l'un des Canôs fut embourbé : de sorte qu'on fut contraint le laisser sur la place. Le lendemain ladite armee approcha à demie lieuë de Chastelleraut. Qui fut cause que Monsieur leua le siege, & se retira au Port de pille : ayant perdu en ce siege enuiron cinq cens hommes, & presque tous Italiens, entre lesquels le colonel Fabiano de Rome y demeura. Le lendemain matin l'auâtgarde des Princes suyuit de pres Monsieur, & tua des siens à la queue de son camp enuiron deux cens pietons.

Siege de
Chastell.
leué.

Secours
amené
dâs Poi-
ctiers.

CE meême iour le sieur de Sauzay entra dans Poictiers avec dix ou douze compagnies de gens de pied, presque tous Italiens, & enuiron deux cens cheuaux. Tost apres le Duc de Guise & son frere le Marquis du Maine, accompagnez d'enuiron quinze cēs cheuaux, fortirent de la ville, pour s'aller rafraichir avec iceux.

Escar-
mouche
au Port
de pille.

¶ LE lendemain x. de Septembre l'escarmouche fut attachée au deçà du dit Port de pille, contre deux mille har-
que-

quebuziers que Monsieur auoit laissé au deçà dudit Port dans des trenchees. Ils furent finalement cōtraints de passer hastiuement la Creuse, apres auoir perdu des leurs de quatre à cinq cens morts sur la place. L'armee des susdits seigneurs Princes tira à la Haye, pour passer ladite riuere le lèdemain onzieme iour dudit mois: mais il ne se fit autre chose sinõ quelques escarmouches fort legieres.

LE Lundy suyuant, l'armee desdits seigneurs Princes fut rangee en bataille de bon matin, se presentant en bon ordre au deuât de celle de Mōsieur, pour donner bataille. Mais entre les deux armees y auoit vn petit ruisseau bordé de marets, lequel lescdits seigneurs Princes ne pouuoÿt passer qu'à la file: aussi n'y pouuoÿent-ils mener l'artillerie. Qui fut cause qu'apres auoir bien recogneu le lieu, & demeuré longuement en bataille, chacun se retira en son quartier. L'armee de ceux de la Religion, à faute de viures, voyant que Mōsieur ne vouloit venir au combat, repassa la Creuse, & puis la Vienne le xiii. dudit mois de

Les Princes veulēt donner bataille.

Faye la-
vineuse.

Septembre, & se retira autour de Faye la vineuse en Poictou, pour là se refreschir. Celle de Monsieur se retira à Chinon, attendant non seulement les forces qu'on luy amenoit de plusieurs endroits de la France, mais aussi les compagnies de gédarmerie qu'il auoit congediees iusqu'à la S. Remy, cōme nous auons dit cy deuant.

Depart
du Prince
d'Auran-
ge.

LE Prince d'Aurange departit dudit Faye-la vineuse pour aller en Allemagne avec biē petite compagnie. Il passa à la Charité & à Vezelay: & trauerfant plusieurs contrees sans aucun empeschement ne destourbier, paruint en Allemagne. Le bruit estoit qu'il auoit entrepris ce voyage pour halter quelque secours de Reistres.

Domini-
que d'Al-
be Gasco.

ESTANT monsieur l'Amiral à Faye La-vineuse, vn nommé Dominique Dalbe, Gascon, fut executé à mort par sentence le XXI. de ce mois de Septembre. Les causes auoyent esté celles-cy, Que luy estant valet de chambre dudit sieur, & enuoyé au Duc de Deux-pōts avec lettres tant de la Roynne d'Angleterre que des Princes & Amiral sō mai-
stre,

ltre, fut pris du sieur de La-riuiere, capitaine des gardes de Monsieur frere du Roy, à Brissac pays de la Marche, sur la fin de May dernier passé. Estant sollicité par ledit Capitaine La-riuiere, il communiqua à la Roine mere, à Monsieur son fils, & au Cardinal de Lorraine ses despesches. & fut si auant gagné, que sous ombre d'aller rendre audit Duc de Deux-ponts lesdites lettres, promit espier son camp, & sonder ses deliberations. Et dès lors il luy fut fait present de cent escus, & d'un estat de Vallet de chambre de Monsieur. Pour exécuter sa promesse il s'achemina vers le camp dudit seigneur Duc: duquel ayât eu prompte despêche, s'en retourna vers ledit de La-riuiere, & luy communiqua son expedition: faisant entédre ce qu'il auoit appris de l'estat du cãp du Duc de Deux-ponts. Depuis fut aussi instamment poursuyui & sollicité rãt par vn Laurent, clerc de Ruzé secretaire de Monsieur, que par ledit de-La-riuiere, de tuer ou faire mourir par poison ou autrement le sieur Amiral: Ce qu'il pouoit faire (disoyent-ils) sans crainte des

Ruzé Secretaire.

enfants dudit Amiral, lesquels on vou-
loit exterminer avec toute sa race: Qu'il
n'auoit à craindre parens n'amis quel-
conques dudit Amiral, l'asseurant qu'
ils ne seroyent iamais bien-venus à la
Cour: voire mesmes que le Marechal
de Montmorécy son cousin, seroit mis
en la conciergerie, d'où iamais ne sorti-
roit à son hōneur: & que des autres fre-
res dudit Marechal il n'en demeure-
roit pas vn. Et pour executer ce fait, ils
promirent luy faire donner pour recō-
pense trente mil escus comptant, &
trente mil liures de rente sur la ville de
Paris: & en outre, estre le bien voulu
toute sa vie, tant de la Royne, Mon-
sieur, que du Cardinal de Lorraine.

Grandes
promes-
ses pour
faire mou-
rir l'Ami-
ral.

¶ Ayāt Dalbe promis ce faire, luy fut
deliuré par ledit de La-riuiere certaine
poudre blanche, laquelle fut depuis re-
cogneuë reagar ou arsenic, avec vn pas-
se-port fort ample de Monsieur frere
du Roy. ¶ Apres cela il se mit en che-
min, & vint trouuer mōsieur l'Amiral
au siege de Poitiers. Son arriuee estāt
sousseçonnee, pour le long sejour qu'il
auoit fait au camp de Mōsieur, fut con-
stitué

Estitué prisonnier, son procez fait & paracheué, tellement que sentence s'en ensuyuit en ces termes:

Dalbe
fait pri-
sonnier.

IUGEMENT arresté le vingtiesme iour de Septembre M. D. L X I X. au Cõseil estably par messieurs les Princes de Nauarre & de Condé, presens, assistans & opinãs messieurs le Prince d'Aurange, le Côte Vvolrad de Mansfeld, lieutenant general de l'armee des Allemãs sous lesdits seigneurs Princes, les Contes Lodoic & Henry de Nassau freres, Menard de Chomber mareschal general du camp des Allemãs, Hans Boucq, Renard Cracco, Henry Destain, Hans de Thers, colonnels des Reistres, Guirin Gangolf baron de Grelessee colonnel d'un regimēt de Lāsquenets, Theodore V Vegger iuriscõsulte, & ambassadeur du Duc de Deux-põts, & plusieurs autres grãs Seigneurs, Cheualliers, Colonels & Reistres-maistres Allemãs: les sieurs de Corras cõseiller du Roy au parlement de Thoulouse, & chancelier de la Royne de Nauarre & de l'armee: les sieurs de Frãcourt, de Bricquemau, de Mouy, de la Nouë, de Renty, de

Iugemēt
contre
Dalbe.

Soubize, de Mirambeau, de la Caze, de Puch-perdillan, de Biron, de Lestrange, & plusieurs autres grans seigneurs, gentils-hommes & capitaines François:

Teneur
de la sen-
tence.

VEV le procès fait par les Commis-
saires deputez par mesdits seigneurs
” les Princes de Nauarre & de Condé à
” Dominique Dalbe, valet de chambre
” de messire Gaspard Conte de Coligny,
” seigneur de Chastillon & Amiral de
” France: les trois auditions dudit Dalbe
” faites deuât le Preuost general du cap,
” & les cinq autres deuant le Commis-
” saire à ce depute: Confessions dudit
” Dalbe par huit fois reiterees, d'auoir
” esté instamment sollicité, pressé & pra-
” ctiqué par La-riuere capitaine des gar-
” des, & vn certain des-Laurens cleric de
” Ruzé secretaire de Monsieur frere du
” Roy, de faire mourir de glaiue ou par
” poison monsieur l'Amiral son maistre:
” Et apres auoir promis audict de La-ri-
” uiere d'empoisonner ledit sieur Ami-
” ral: & auoir prins d'iceluy La-riuere
” ausdictes fins, argét & la poison en for-
” me de poudre blâche, laquelle il auoit
de-

depuis exhibee ausdits Preuost & Cō-
missaire: Veu aussi la verification dudit
poisō faite par les medecins & apothi-
caires assemblez à la Haye en Tourai-
ne, le treiziesme de ce mois: Passe-port
fort ample de Monsieur frere du Roy,
ottroyé audiēt Dalbele trentieme du
passé, estant mondit Seigneur au Ples-
sis lez Tours: DIT a esté que pour puni-
tion & reparation de la proditoire &
destable entreprinse qu'il a souuent cō-
fessée en ses auditions, & apres publi-
quement en ladite assemblee, auoir fai-
te avec ledit de La-riuiere: LEDIT
CONSEIL a condamné & condamne
iceluy Dalbe à estre deliuré és mains de
l'executeur de la haute iustice, qui le
trainant la hart au col sur vne claye, luy
fera faire les tours par les rues & carre-
fours accoustumez du present lieu de
Faye-La vineuse: & ayant iceluy Dalbe
vne telle inscription en parchemin au-
tour de son corps, C'EST DOMINIQUE
DALBE, PRODITEVR DE LA CAV-
SE DE DIEV, DE SA PATRIE, ET
DE SON MAISTRE: Le conduire pre-
mierement iuſques au deuant la porte

” du logis dudit sieur Amiral, & illec à ge
 ” noux en chemise, teste & pieds nuds,
 ” ayant ladite hard au col, detenant en sa
 ” main vne torche de cire ardente, de-
 ” mandera pardon à Dieu, au Roy, à iu-
 ” stice & audit sieur Amiral: Confessant
 ” que meschamment, malheureusemēt,
 ” desloyalement & proditoirement il a
 ” pourpensé, promis & attenté de faire
 ” mourir par poison ledit sieur Amiral
 ” son maistre. Et en mesme instant en sa
 ” presence ladite poison qu'il a confessé
 ” luy auoir esté baillee ausdictes fins par
 ” ledit de La-riuiere, sera bruslee & con-
 ” sumee par feu. **E T C E** faict sera con-
 ” duiet, ayāt tousiours ladite inscription
 ” autour du corps, iusques à la place pu-
 ” blique dudiēt lieu: pour illec en vne po-
 ” tence, qui à ces fins y sera dressée, estre
 ” pendu & estrâglé. **S E R A** neantmoins
 ” supplié le Roy vouloir faire faire iusti-
 ” ce desdits de La-riuiere & de Laurens
 ” & leurs cōplices. Et où sa Maiesté trou-
 ” uera bon, en ce que concerne iceux de
 ” La-riuiere & de Laurens, verifier plus
 ” amplement ladite cōspiration par eux
 ” faicte avec lediēt Dalbe, luy estant ap-
 paru

paru de la delation d'iceluy Dalbe con-
tre lesdits de La-riuiere & Laurés estre
veritable, proceder contre eux à puni-
tion si seuerre & rigoureuse, que l'hor-
reur & enormité du faict le merite, &
puisse apporter terreur aux autres: & à
toutes nations seruir d'exēple, leur fai-
sant paroistre combien le bon naturel
du François est esloigné & abhorrent
de si lasches & vilaines entreprinſes.

DECLARANT lesdits de La-riuiere,
Laurens, & toute telle maniere de trai-
stres, qui font magazin & bourique ou-
uerre d'empoisonner les personnes de
nom & de vertu, lasches, vilains & indi-
gnes de tous honneurs, eux & leur po-
sterité iusqu'à la quatrieme generatiō.
ARRESTE aussi qu'auant l'execution
dudit iugement, ledit Dalbe sera mis à
la torture, pour entendre de luy plus au-
long la verité du faict, pratiques & me-
nees avec ses complices: & autres cho-
ses contenues ausdites interrogatoires
baillees au Preuost.

CESTE sentēce pronōcee le lende-
main vingtvniesme iour de ce mois de
Septēbre, la torture luy fut appliquee,

Executiō
de la sen-
tence,

suyuant le contenu d'icelle. Où il confirma ce que dessus : puis fut le mesme iour ladite sentēce mise en execution.

PENDANT que Monsieur faisoit sejour dedans la ville de Chynon, au Pays de Touraine (où nous auōs dit cy deuant qu'il s'estoit retiré) grandes troupes de gendarmerie se ioignirent à luy de plusieurs & diuers endroits du Royaume: mesmes la cauallerie qu'il auoit auparauant congediee, & les vingt enseignes de pietōs Parisiēs, dont nous auons parlé cy deuant. Ses forces assemblees, fit sortir son avant-garde du

Monsieur
sort de
Chynon
pour don
ner batail
le.

dit Chinon enuiron le vingt sixieme de ce mois de Septembre, sous la cōduite du seigneur de Montpensier. puis luy avec la bataille suyuit, venant loger pres de Lodū. Le camp des seigneurs Princes tiroit vers Partenay le vingtneufieme de ce mois. Monsieur le suyuoit de pres pour l'attirer à donner bataille à la faueur des villes qu'il tenoit en cest endroit: tellement que l'vn camp logeoit enuiron à demy lieuē pres de l'autre: & tous deux vouloyent gagner Montgontour: & chacun diligentoit pour s'y

ren-

rendre le premier. A ceste cause monsieur l'Amiral fit auancer toute la nuit son infanterie: & la cavallerie se trouua en bataille sur le point du jour le dernier de Septembre, en vne plaine prochaine environ d'vne lieuë de Mont-gontour.

Mõt-gontour en Poictou.

LA estant l'Amiral, commanda aux sieurs de La-mouë & de La-louë avec sept cornettes de cavallerie & la compagnie d'harquebuziers à cheual du capitaine Normad, d'aller audict Mõt-gontour recognoistre si Monsieur y estoit arriué, pour luy en dõner prompt aduertissement. Lesdits sieurs vindrēt à Mont-gontour, & n'y trouuerent personne. Ce qu'ayans faiët sauoir à monsieur l'Amiral, il fit premierement marcher l'infanterie de la bataille: puis l'artillerie: & en apres les pietõs tant François qu'Allemans de l'auant-garde. & luy les suyuoit avec la cavallerie d'vne & d'autre nation. Il laissa en queuë le sieur de Monty, auquel il auoit donnë charge de faire la retraite avec cinq cornettes de cavallerie Françoise, deux cornettes de Reistres, & vne cõpagnie

d'harquebuziers à cheual du capitaine Mont-arnaut Prouençal. Monsieur les cottoyoit tousiours de pres, & n'attendoit que son artillerie, qui ne pouuoit si tost arriuer. Le sieur Amiral passa vn petit ruisseau, qui est à demy lieuë du dit Mont-gontour, assez mal-aisé à cause du marescage qui est au lög d'iceluy, d'autant qu'on ne le pouuoit passer qu'en vn petit destroit au dessous de certaines maisons au long du grand chemin. Ne restoit plus que le sieur de Mouy & sa troupe, que les Catholiques avec enuiron quarâte cornettes de caualerie, chargerēt tout à coup à la premiere volée de canon qu'ils tirerent. On tiēt que ce fut le sieur de Tauanes, gouverneur pour le Roy en Bourgogne, qui fit ceste charge. Elle fut quelque peu soustenuë par ledit sieur de Mouy: mais ne pouuant soustenir l'effort de si grande multitude, se retira à grand pas. Ce que voyāt ledit sieur Amiral, retourna en arriere avec la caualerie: tellement qu'il fit prēdre la charge à ceux qui auoyēt chargé ledit sieur de Mouy, & cependant retira & ledit sieur

Charge
sur le
sieur de
Mouy.

Le sieur
de Tauanes.

sieur & les autres de sa troupe, apres la perte de quelques hōmes, & entre autres du sieur d'Enrichaut cornette du sieur de Saint Aubā Dauphinois. L'artillerie estoit desia à Mont-gontour, & l'infanterie de la bataille s'en approchoit fort: mais ayans veu ladite charge, tournerent arriere au combat, ce que semblablement firent les sieurs de la-Nouë & de la-Louë, avec leurs cornettes. Tout ledit iour fut seulement employé à escarmoucher sans faire autre charge.

Le sieur
d'Enri-
chaut
tué.

Dv costé de Monsieur fut tiré grād nombre de coups d'artillerie, qui endommageoyent fort ledit sieur Admiral: toutes fois la nuit venue, ceux de la Religion se retirerent audit Montgontour: & Monsieur campa sur la place.

LE lēdemain Samedy premier iour du mois d'Octobre, ladite armee sortit de Mont-gontour, & logea aux villages circonuoifins. Monsieur de Mouy avec son regiment de cauallerie, & deux regimens de gens de p̄ted demeurerent dedās Mont-gōtour, pour garder le passage. Il y eut quelque petite escarmou-

Escar-
mouche
à Mont-
gontour.

che, mais non de l'ogue duree. c'estoyēt quelques harquebuziers desbandez du camp de Monsieur, qui vouloyent gagner le faubourg de leur costé: lesquels estans repoussez, s'en retournerent sans autre chose faire.

Retour
des Prin-
ces au
camp.

V O Y A N T Monsieur que cest endroit luy estoit fermé, ne pouuant facilement gueur la Viue (qui l'empeschoit de s'y-ure le cāp des Princes) delibera de l'aller passer au dessus de sa source: & passa en vn village au dessous de Mirebeau. Cependant lesdits seigneurs Princes qui estoyēt allé voir la Roine de Nauarre à Niort, retournerent au camp le deuxiesme iour du mois d'Octobre. Arriuez qu'ils furent, firēt assembler leur Conseil: qui fut d'aduis prendre le chemin de Partenay & Niort, & de donner bataille à Monsieur, s'il les venoit assaillir en chemin: & que pour cest effect l'armee se trouuast assemblee & preste au point du iour. De ceste resolution prise les Colonnelz & Capitaines furent promptement aduertis pour se trouuer prests.

Resolu-
tion de
donner
bataille.

MONSIEVR auoit resolu de mesme,
assa-

assavoir d'aller à Niort pour l'assieger: & par ce moyen cōtraindre lesdits seigneurs Princes de donner bataille. Suyuant la deliberatiō susdite, le camp des Princes fut prest, rāgé en bataille & esquadrons le lendemain troisieme iour d'Octobre de bon matin, se parquant dessus vn petit coustau qui estoit assez pres de Mont-gontour, bien resolu & deliberez (ainsi qu'il a esté dit) de donner bataille si l'aduersaire se presentoit. Estans ainsi equippez, l'armee de Monsieur commēça d'apparoistre & se descouvrir à main gauche sur vn autre coustau qui estoit en rondeur, de dessus lequel il luy fut aisé de faire recognoistre la disposition de l'armee des seigneurs Princes. Icelle recognue, il marcha quād & quād, comme s'il eust deliberé de tirer droit à Niort: & marchoit en tel ordre que tous ses reings se tenoyent pres & bien ferrez. Quand le sieur Admiral eut descouvert toute ceste procedure de Monsieur, il eut souspeçon qu'il ne voulist gagner leur auātage, afin de les deuācer & couper chemin: à ceste cause il fit incontinent descendre l'armee

des seigneurs Princes de dessus le coustau où elle estoit parquee, afin de gagner & preoccuper la plaine. Mōsieur voyāt ce, au lieu de marcher fit faire *Alte* à sa bataille, la regeant en bataillōs & esquadrons: puis fit tourner visage à son auant-garde, & par ce moyē regaigna le coustau duquel estoit descendue l'armee desdits seigneurs Princes.

Disposition pour aller à la charge.

MONSIEURS'estant en ceste façon emparé du coustau dessusdit, voire cōtre l'opinion qu'auoit conceue le sieur Amiral, alors il se disposa à choquer. Et en premier lieu, descendant de ce coustau, fit mettre en ordre & renger son infanterie dedans la coline au pied de ce coustau, & non sans grād' discretion & iugement: car ce faisant il tenoit sadite infanterie couuerte & garantie contre la tempeste de l'artillerie. Or tiroit-elle fort & ferme, tant d'une part que d'autre.

Mōsieur encourage ses gēs.

¶ Cependānt Mōsieur faisoit & dispoſoit deux batteries, l'une à l'auāt-garde, & l'autre à la bataille: & ne cessoit de courir par les bataillons, exhortant ses soldats de bien combattre, & d'auoir bon
bon

bon cœur. Le semblable faisoÿt mes-
sieurs les Princes, visitans les rangs des
bataillons, tant de la cauallerie que de
l'infanterie. Le Prince de Navarre d'v- Le Prince
de Navar
re.
ne face alaigre & ioyeuse, ne cessoit d'al-
ler tantost çà, tantost là, donnant cou-
rage à chacun. Tost apres sur l'heure de
deux heures apres midy l'auant-garde
de Monsieur alla à la charge. La pointe Premiere
charge.
estoit d'un bataillon de dixhuit cornet-
tes de Reistres, & grãde cauallerie Frã-
çoise & Italienne: qui tous ensemble
chargerent les regimens des sieurs de
Mouy & La-louë si viuement, qu'ils fu-
rent contrains de prendre la charge, se
retirans par le trauers du bataillon des
Lansquenets: qui les fascha fort. Tou-
tesfois mōsieur l'Amiral alla à la char-
ge, & donna à trauers des Reistres de
Mōsieur de telle furie, qu'il en mit vne Seconde
charge,
bōne partie en pieces. Puis avec le reste
de la cauallerie de son auant-garde re-
poussa bien outrel'auãt-garde de Mon-
sieur: qui fut cause qu'on commença
de la part dudit sieur Amiral à crier, Vi-
ctoire, victoire. Ce qu'oyans quelques
vns de la bataille, coururent celle part

pour suiure la victoire. Mais cependãt la bataille de Mõsieur s'auançoit, marchant droit contre celle des seigneurs Princes, en laquelle eux mesmes estoient en personne. A la bataille de Monsieur se ioignit vn bataillon de caualerie qui venoit du costé de l'auant-garde. Du commencement la bataille des seigneurs Princes soustint la charge, mais se trouuant foible pour ne combattre en gros, comme faisoit Mõsieur, force fut de se mettre en route. La caualerie de l'auant-garde, qui ne s'estoit remise en bataille, ains auoit demeuré esparse çà & là sans ordre, suyuit les autres, de sorte que l'infanterie Françoisse & Allemande demeura desnuee. Estãs les François premierement rompus, la caualerie des Catholiques d'vn costé & les Suysses de l'autre, vindrent attaquer les Lanfquenets: lesquels se voyãs enuironnez de tous costez, mesmes qu'on leur menoit l'artillerie aux pieds, au lieu de combattre, baissèrent les picques & se mirent à genoux. Lors la caualerie & les Suysses entrèrent dedans leur bataillon, & les taillerent en pieces. Le
Con-

Charge à
la batail-
le.

Defroute
des Prin-
ces.

Defaite
des Lanf-
quenets.

Conte de Mansfeld, & le Côte Lodoic se retirèrent tousiours en bataille. chose remarquable en telle desroute. Ils auoyent aupres d'eux quatorze cornettes de Reistres, qui n'auoyent suyui les autres: avec lesquels ils ramasserent quelques cornettes de François. Et ainsi accompagnez se retirèrent le pas sans iamais estre chargez.

A P R E S la desfaite des Lansquenets Mōsieur poursuiuit la victoire enuiron demy lieuë, & non plus: puis campa en la plaine de Cr'on, où fut donné la bataille. Il estoit beaucoup plus fort & de cauallerie & d'infanterie que les Princes, lesquels auoyent seulement enuiron six mil cheuaux, tant François que Reistres: huit mil François à pied, pour la plus part harquebuziers, & trois mil Lāsquenets. En ceste bataille les Princes perdirent ces Lansquenets, mil ou douze cens pietons François, & enuiron cent cheuaux: sans six canons, deux colourines, & trois petites pieces de campagne. Le sieur d'Autricour capitaine de cent cheuaux legiers, fort braue gentilhomme, y fut tué: les sieurs d'A-

Denom-
brement
de la per-
te.

Mort du
sieur d'
Autri-
cour.

Les fleurs
d'Acier
& de La-
noue pri-
sonniers.

cier & de La. nouë demeurerēt prison-
niers: & mōsieur l'Amiral vn peu bles-
sé à la iouë. Et l'armee de Monsieur e-
stoit de huit à neuf mil cheuaux, & en-
uiron de seize ou dixhuit mil hommes
de pied, & bon nombre d'artillerie. Il
y perdit peu de gens de pied, d'autant
qu'ils ne combattirent autrement. tou-
te la perte fut en la cauallerie, de la-
quelle tant ledit iour, qu'à la rencontre
(dont a esté parlé cy dessus) il perdit
grand nombre, voire & de grans sei-
gneurs. Et entre autres le Conte de
Mansfeld, & le Reingraff, le Marquis
de Baden, le ieune Conte de Clermont
Dauphinois, & plusieurs autres sei-
gneurs & Cheualiers de l'ordre. Le duc
de Guyse & le frere du Reingraff, y fu-
rent blessez.

Côtes &
Gentils-
hommes
tuez.

Retraite
des Prin-
ces à Par-
tenay.

Partenay
declairé.

LA retraite des Princes & de leur
armee fut à Partenay, distant enuiron
sept lieuës du lieu où auoit esté donnee
la bataille: & y arriuerent la nuit suy-
uante sur la minuiët. Le lēdemain iiii.
de ce mois ils en departirēt de matin a-
uec monsieur l'Amiral, le Conte de
Mansfeld, les Contes Lodoic & Henry
de

de Nassau freres, & grād nombre d'au-
tres seigneurs, gentils-hommes & Ca-
pitaines. Le mesme iour se rendirent
à Nyort: où ils trouuerent la Royne de
Nauarre qui là s'estoit arrestee dès leur
depart. Cependant ils firent donner
en chemin les quartiers par les Maref-
chaux de camp: afin que ceux qui e-
stoyent escartez se peussent remet-
tre sous leurs enseignes. ce qui
fut faiët, par la plus grand
partie de la caualle-
rie le mesme
iour.





LIVRE IIII,
DE LA TROISIEME
GUERRE CIVILE, ET
*des derniers troubles de
France.*

L'ARMEE des Princes estoit bien esbrâlee pour la perte de ceste bataille de Montgontour: neâtmoins la plus grand' partie de la cauallerie se remit sous les cornettes (comme a esté dit cy dessus) dés le iour precedent. Ce que n'auoit encores peu faire l'infanterie, à cause de la longue traitte qui auoit esté faite. Pour laquelle rassembler furent donnez quartiers à l'auât-garde & à la bataille se parémēt en des villages prochains dudit Nyort, le cinquiesme iour de ce mois d'Octobre. Par ce moyen leur infanterie Frâçoise, qui n'auoit receu grand dommage, pour la bonne guerre qui leur auoit esté faite, se remit sous leurs enseignes & regimens.

CE

C E mesme iour la cōpagnie de che-
uaux legers du sieur Henry Champer-
nou Anglois arriua audit Nyort, en la-
quelle y auoit enuiron cent cheuau-
cheurs Anglois bien montez & armez.
Sa cornette estoit noire: & auoit en sa
deuise ces mots escrits en rolleau, DE T
MIHI VIRTUS FINEM. Auant qu'
entrer à Nyort il fit réger sa compagnie
en bataille: puis ayāt fait faire quelques
chamades par son trompette, fut hon-
norablement receu & recueilli par la
Roine de Nauarre, le Prince son fils, le
Prince de Condé & l'Amiral: & luy fi-
rent donner quartier où ce iour il se re-
tira. Cependant lesdits seigneurs con-
clurēt en ladite ville de ce qu'ils auoyēt
à faire, & du chemin qu'ils tiendroyent
de là en apres. Et biē que la perte sem-
blast estre grande, neantmoins ils n'en
monstrerent estre faschez: mais d'vne
face ioyeuse & deliberee (comme il en
estoit bien besoin) rassurerent ceux
qui là estoient. Sur le tard la Roine de
Nauarre partant de Nyort se retira à la
Rochelle. Les Princes en partirent le
lendemain au matin prenans leur che-

Arriuee
d'vne cō-
pagnie de
caualle-
rie An-
gloise.

Deuise de
la cornet-
te An-
gloise.

min vers Saintonge : laissans audit Nyort le sieur de Mouy avec son regimēt de cauallarie, & deux regimens de pietōs, outre la garnison ordinaire, laquelle pouuoit monter enuiron trois cents harquebuziers, pour illec premierement faire teste à Monsieur, & l'empescher de passer plus outre.

Depart
de plu-
sieurs cō-
pagnies.

• LE bruit de ceste bataille fut incontimēt diuulgé par tout, tellement que plusieurs compāgnies tant de cauallerie que d'infanterie de l'armee des Princes, qui estoient espars çà & là en quelques villes & chasteaux tāt en Poictou qu'en Touraine, delibererent d'abandonner leurs garnisons, ne se sentās assez fors pour attēdrevn siege en bref, & trop eslōnez pour auoir secours. Ceux qui estoient à Chauinie sur Vienne, à la Roche-posé : le capitaine Belon, qui estoit dans le chasteau d'Angle, & Le Chesne-bruslé son enseigne qui estoit à Prully, ausi le capitaine Teil qui estoit dans le chasteau de Cleruaut avec sa cornette d'harquebuziers à cheual, departirent de là le sixieme iour de ce mois d'Octobre prenans leur chemin

min à la Charité. Le capitaine Lornay gentil-homme de Touraine, qui estoit gouverneur de Chastellerant, dès le siege levé laissa la ville le septieme d'Octobre sur les onze heures avant mydy, avec sa compagnie de pietons & deux autres, dont l'une estoit du capitaine Morans, faisant en tout environ trois cents hommes de pied & deux cents cheuaux. Et prenans leur chemin vers la Charité, passerent par le blanc en Berry, & de là arriuerent à Bourgdieu ville appartenante à l'Euesque de Bourges, laquelle auoit esté peu auparauant surprinsé par escalade par le sieur de Bournay. Là ils se ioignirēt avec les autres sus-nōmez, & le sieur de Briquemau le vieux, qui là s'arresta avec toutes ses cōpagnies à cause de sa maladie.

Le capitaine Lornay laissa Chastellerant.

Bourgdieu en Berry.

Ce pendant Monsieur suiuoit sa vietoire, & vint à Partenay, laquelle il trouua abandonnée. Puis print son chemin à Nyort pour l'assiéger. Quelques avant-coureurs de son camp estoient venus desia iusqu'aux portes, pour intimider ceux de la ville de Nyort. A ceste alarme le sieur de Mouy fit promptement

Partenay delaisé.

Sortie de
Nyort.Le sieur
de Mouy
bleffé.Mort du
sieur de
Mouy.Voy l'hi-
stoire des
9. Charles
en ceste
bataille.

mettre à cheual par son trôpette, & fit
sortie sur ceux-cy: non toutesfois si tost
qu'ils ne fussent ia retirez assez loing.
qui fut cause qu'il s'en retourna dans la
ville. A son retour il demeueroit des der-
niers pour faire la retraite: & ainsi qu'il
approchoit la ville, vn nommé Mont-
reuel, qui s'estoit venu rendre à luy
quelque temps auparauãt sous ombre
de Religion, luy tira vn coup de pistol-
le, & le bleffa bien auãt en la teste: & ce
faict s'enfuit monté sur le mesme che-
ual que le sieur de Mouy luy auoit don-
né. Le sieur de Mouy bleffé se retira en
la ville, & y vouloit tenir bõ nonobstãt
sa bleffure: mais dissuadé de ce faire par
ses amis, qui luy conseilloyent de se fai-
re porter en lieu pour estre pensé, de-
partit de Nyort sur le septieme de ce
mois d'Octobre, & vint à Sainctes. De
là estant porté à la Rochelle, dãs quel-
ques iours apres mourut, au grand re-
gret & desplaisir de tous ceux de l'ar-
mee. Il estoit vaillãt & hardy seigneur,
& bien experimenté en faict de guerre:
renommé par ses prouesses, teimoin ses
actes tant à la bataille de Dreux, qu'en
plu-

plusieurs autres lieux memorables. Les autres qui estoient ordonnez pour demeurer dans Nyort avec ledit sieur de Mouy, abandonnerent la ville. Ce que Nyort a bandonné semblablement fit le sieur de la Brosse, qui en estoit gouverneur (celuy, di-ie, qui à l'aide du sieur de Pluveau l'auoit defendue contre le Conte du Lude au siege dont a esté parlé cy dessus) & avec trois cens harquebuziers se retira à la Rochelle.

T O S T apres Monsieur y arriua, & la trouuant delaissee, y entra sans empeschement. Le Roy, la Royne sa mere & le Cardinal de Lorraine, qui s'estoyent approchez à Chinon, pour mieux scauoir ce qui se feroit, ayans sceu comme les choses estoient passées, se mirent en chemin pour venir à Nyort: où ils arri- Le Roy & Royne mere à Nyort. uerent peu apres. Entrez qu'ils y furent, pour bien profiter leur auantage, & auant que ceux de la Religio fussent rasfeurez, tascherent de reprendre le chasteau de Lusignan, auquel commãdoit le sieur de Mirambeau: & despescherēt gens pour l'aller sommer de se rendre. Celuy qui eut ceste charge sceut si bien

Lusignan
rendu.

persuader ce gouuerneur, que sans difficulté il rendit le chasteau, sortans d'iceluy les vies & bagues sauues. Quelques iours auparauant la bataille, on auoit mis dans ce chasteau cinq canons, qui furent prins par ceste rendition faite enuiron quatre ou cinq iours apres la bataille de Mon-gontour.

La Motte
entre
dans S.
Jean-d'
Angely.

NYORT estant abandonné, les Princes partirent de saint-Jean d'Angely le IX. de ce mois, pour aller à Sainctes: & d'autant qu'ils preuoyoyent que Monsieur le venoit assieger, delibererent de le munir de nombre d'hommes de guerre, pour bien le defendre. A ces fins ce mesme iour y firent entrer la compagnie de cauallerie du sieur de la Motte, & quelques autres d'infanterie: & mesme celle du capitaine Lamure, qui estoit du regimēt du sieur de Virieu. Le sieur d'Oriol, gentil-homme Saintongeois, estoit pour lors gouuerneur, lequel depuis se cōtenta de dōner ordre à la police de la ville. Pour les affaires de la guerre, les Princes y ordonnerent le sieur de Pilles, qui n'estoit encores bien guery de sa blessure en la cuisse

cuisse, depuis l'assaut du fau-bourg de Rochereul à Poictiers. Tous ceux-cy avec les habitans estoient resolu d'attendre le siege, & de bien defendre la ville. Le lendemain les Princes arriuerent à Sainctes, & là firēt passer la Charante à leur armee.

Les sieurs de Montbrun & de Mirabel partirent du camp le dixieme de ce mois d'Octobre, pour aller en Languedoc. Il y auoit ia long temps qu'ils auoyēt proietté faire ce voyage, mesmes qu'ils y vouloyēt mener leurs regimēs: d'autāt qu'au siege de Poictiers (duquel a esté parlé cy dessus) le sieur de Pötai mareschal de cāp des seigneurs Princes, tant en leur nom que des autres Colonels, Capitaines & gentils-hommes de Dauphiné, demanda ausdits seigneurs leur cōgé pour se retirer au pays du Dauphiné. Et pour l'obtenir il remonstroit le long temps qu'ils auoyent esté à la suite du camp: & que leurs soldats fort trauaillezz, desiroyēt retourner en leur pays pour refraischir. Que la crainte qu'ils auoyēt d'hyuerner si mal que l'année passée, en auoit desia fait desbâdet

Depart
de Mont
brun &
Mirabel,

Requête
de ceux
du Dau
phiné,

Responce
à la requē
ste.

plusieurs, & se retirer aux villes qui sōt tenues au Viuarez par ceux de la Religion, où ils auoyent asseuree retraitte. Qu'il estoit à craindre que peu à peu aussi bien ils n'abandonassent leurs enseignes, & que les colonnels ne demeurassent au camp sans soldats. Que cecy leur estant remonstré par leurs soldats, ils ne pouuoient moins faire que demander ce congé: & les licentier apres le siege de Poictiers. Les Princes respondirēt à ceste requeste, qu'ils ne pouoyent en cela lors ordonner, d'autant qu'ils ne sauoyent encore quelle issue prendroit le siege. & partant qu'il leur conuenoit attendre iusques à la fin du mois de Septembre, esperans (apres auoir veu ce que feroit Monsieur, entre cy & là) remettre l'armee és garnisons pour hyuerner. ¶ Par ce moyen furent retenus, en attendant la fin du mois de Septembre.

Depuis, l'armee estant de retour du pays de Touraine, seiournāt aupres de Faye-la-vineuse, sur la fin du mois de Septembre, les susdits mirent derechef leur requeste en auāt. A ces fins furent
assem-

assemblez les Colonnels, gentils-hommes, & capitaines des regimens d'Auphinois, pour y deliberer. Aucuns furent d'aduis de poursuyure en general le cōgé par deuers les seigneurs Princes : attendu que le temps cy dessus limité à la fin de Septembre estoit presque expiré. mais les autres remonstrerent qu'il n'estoit encores temps d'en parler, les choses ainsi disposees qu'on esperoit de iour à autre d'auoir bataille : à laquelle pour leur deuoir, falloit qu'ils se trouuassent, s'ils ne vouloyent ternir l'honneur qu'ils auoyent acquis en leurs actions passees. Ceste opinion fut suyvie. & selon icelle resolu de ne parler plus de ce congé : ains attendre la bataille ou vne heureuse paix, par le moyen desquelles ils fussent remis en leurs maisons. Et ainsi les sieurs de Montbrun, & de Mirabel demurerent au camp iusques en ce temps, auquel ils delibererent d'executer leur entreprinse.

Après donc auoir communiqué leur deliberation au sieur de Verbellet frere de l'euesque du Puy en Auvergne, & à plusieurs autres, tant Dauphinois que

des pays circonuoisins (pour d'iceux s'accompagner en ce voyage) serendirent à Angoulesme, à fin d'attendre là leur escorte. Ce despart sceu au camp, plusieurs vindrent autour d'Angoulesme pour faire ce voyage, tellemēt qu'ils se trouuerent enuirō quatre cēs cheuaux assez bons pour cōbatre, & quelque nōbre d'harquebuziers aussi à cheual. Auec lesquels lesdits sieurs de Mōt brun, Mirabel, & de Verbellet departirent le XIII. iour de ce mois d'Octobre: & prenans leur chemin par Perigueux vindrent à Soliac, où ils arriuerent le Dimanche xvi. iour ensuyuant sur les deux heures apres midy. Ils pensoyent en ce lieu pouuoir passer la Dordonne: mais elle s'estoit tellement enflée à cause des grādes pluyes des iours precedens, qu'il estoit impossible de la gueer. Ceste difficulté les contreignit s'arrester là, & enuoyer querir quelques basteaux là aupres: sur lesquels ils commencerēt à passer ce iour mesmes, & cōtinuerēt toute la nuit: nō pas si promptemēt (pour le peu de basteaux qu'ils auoyēt) qu'il n'en restast bon nombre à
passer

passer encores le lendemain au matin.

CE qu'ayās sceu les garnisōs des Catholiques qui estoient là auprès, & mesme celle de Sarlat, vindrent avec environ soixante cheuaux, & quelques pietons (parmi lesquels estoient meslez quelques payfās) recognoistre le nombre de ceux qui restoyent à passer : & quelle garde ils faisoient. Puis voyans qu'ils ne faisoient aucun guet, & mesme que les harquebuziers n'auoyent aucunes mesches allumees, seruerent sur eux estans en nombre enuirō deux cens, & les desfirent sans resistance. Ils en tuerent aucuns, & mirent les autres en chemise, puis les firēt passer la Dordonne pour suyure leurs troupes. Aucuns se hasterēt le iour precedēt de passer les premiers pour se rafraichir à leur aise : mais ils furent surpris de nuit dans vne maisō couchez à la Françoise, & emmenez prisōniers par les Catholiques.

Charge
au passa-
ge de la
Dordon-
ne.

Entre iceux estoiet les sieurs de Quintel Dauphinois, Mormoiron du Cōtat de Venesin (duquel on se seruoit pour guide) vn Medecin appellé M. Merle & trois autres. Le sieur de Sarraz Gen-

Quintel
& autres
pris.

til-homme du haut Viuaréz auoit esté prins par ceux-mesme vn peu deuant, mais il fut tost apres eslargi.

LE bruit que faisoient les Catholiques à la charge de ceux qui furent surprins au delà de Dordonne, donna l'alarme à l'instant à ceux qui auoyent ia passé la riuere, estās en vn village prochain d'icelle pour là s'assembler. Parquoy ils se refererent promptement, se rengans en ordonnance: & apres auoir là attendu quelque tēps pour receuoir ceux qui pourroyent eschapper, commencerent à marcher tirās vers Acier, auquel ils se rendirent le lendemain, & de là allerēt sans empeschemēt à Orillac en Auuergne: d'où ils departirent, comme il sera dit cy apres.

A P R E S la prinse de Nyort, Mōsieur delibera d'assiēger la ville de S. Ieā-d'Angely en Saintonge. & pour cest effect fit tirer son armee celle part. Le sieur de Biron mareschal de son camp, enuiron le x. d'Octobre accompagné de quelques cornettes de caualerie, vint sommer la ville de se rendre au Roy. Ceux de la garnison luy firent dōner respon-
se

Birō som-
me S. Ieā-
d'Ange-
ly.

se par le sieur de la Ramiere, qu'ils estoient resolu de nerédre la ville que par le moyé d'vne paix qui fust au profit de toute la France. Ceste responce ouye, le sieur de Biron s'en retourna. Là dessus le capitaine la Motte, accompagné d'environ quinze ou vingt cheualcheurs, alla battre l'estrade autour de la ville environ demy lieué, & mesme du costé de Nyort: & trouua dans vn village certaine compagnie de gens de pied des Catholiques, desquels aucuns furent tuez, cinq ou six prins & menez en la ville, & le reste mis en fuite.

Desconfiture d'aucuns Catholiques.

CEPENDANT ceux de la ville se pre-
paroyent au siege, faisans toute diligence de la remparer & fortifier. Les vns abbatoyét partie des faubourgs d'Aulnis & Taillebourg, pour oster le moyen aux Catholiques de camper si commodement: & les autres remparoyent les fossez aux endroits necessaires. bref, ils faisoyét tout deuoir de se fortifier pour soustenir le siege. Le sieur de Pilles gouverneur en la ville pour le fait de la guerre (comme il a esté touché) fit faire reueüe à l'infanterie qui y estoit: & y fut

Diligence à fortification.

Reueue.

recogneu de mil à onze cens hommes tant de la ville qu'estrangers. Ce faict, le sieur de Personney arriua accompagné d'environ trente ou quarante cheuaux pour renfort. Apres son arriuee on dressa force artifices à feu, pour n'oublier rien qui peust seruir à la defésc de la ville.

S. Iean d'Angely assiégué.

EN V I R O N l e x I I I I . de ce mois d'Octobre, Monsieur planta le siege deuant saint Iean d'Angely sur les trois heures apres midy. Le regimēt du sieur de Gouas avec quelque autre, fut logé au faubourg d'Aulnis, & pour ce iour ne se parquerent en celuy de Taillebourg: estimans n'y pouuoir entrer sans le combatre. Toutesfois ceux de la ville l'ayant abandonné, pour n'y vouloir perdre leurs hommes, les assiegeans s'en saisirent le lendemain, & y logerent. Cependant les assiegez fortifierēt le reuelin de la porte d'Aulnis, le remplirent de terre, & murerent la porte d'iceluy. Bref, ils y firent ce qu'ils aduiserēt estre requis & necessaire. Et pour miéux diligenter la fortification, eries furent faites par la ville
que

Commā-
dement
d'aller
aux rem-
pars.

que chacū tant hommes, femmes, qu'enfans pouuans trauailler, eussent à aller besongner aux rempars d'icelle: & en outre, qu'on eust à tenir deuant les huis de chacune maïso trois ou quatre sacs remplis de fumier, pour estre employez aux endroits necessaires. Suiuāt ce cōmandement chacū se trouua aux reparations, & firēt vn merueilleux deuoir tant estrangers qu'habitans.

A PRES que les Catholiques se furent emparez des faux-bourgs desusdits, Saillie I. les assiegez firent vne sortie d'environ des assiegez. quarante cheuaux par la porte de Matra: & vindrent donner au faubourg d'Aulnis, auquel ils tuerent seulement quatre ou cinq hommes, puis de là ils bastirent l'estrade du costé de Nyort iusques au lieu de la iustice, où ayans trouué vn Italien à cheual, ils le prirent & l'emmenèrent en la ville.

ENVIRON le xviii. iour de ce mois les assiegez firent vne autre saillie par Saillie II. la porte d'Aulnis: & sortans par dessus le reuelin descendirent dans le fossé par vne eschelle. Ils estoÿēt en ceste faction environ cent cinquante soldats

Catholiques surpris iouans aux cartes.

avec des chemises blanches aux dessus des vestemens, conduits par le capitaine la Motte. Et donnerent si à propos dans le faubourg d'Aulnis, que trouuās les Catholiques qui iouoyent aux cartes, sans autrement faire bon guet, entrèrent dās le corps-de-garde & y tuèrent enuiron soixante ou quatre vingts soldats: puis se retirerent sur la contre-scarpe du fossé, à la faueur de leurs harquebuziers qui estoient sur le reuelin. Ils gaignerent en cest exploit deux enseignes de gens de pied, quarāte ou cinquante harquebuzes, quelques morriōs, corselets, & taulaches d'acier, qu'ils emporterent dans la ville, & n'y perdirent en tout que deux ou trois des leurs.

Approches de l'artillerie.

LES Catholiques faisoient cependant les approches de leur artillerie, laquelle ils parquerent en vne vigne du costé de Nyort, si dextrement qu'elle pouuoit battre tant à la porte de Nyort, au reuelin de la porte d'Aulnis, qu'ē vn recoin qui est entre ces deux portes. Ils auoyent là ordonné en baterie quatre canons & vne colouurine. Auant que
com-

commencer la baterie, ils demanderēt à parlementer, & vouloyent que pour cest effect le sieur de Pilles sortit sur leur foy: ce qui ne fut trouué bon par les assiegez: mais au lieu du sieur de Pilles fut mis hors la ville le fus-nommé La Ramiere, lequel ne fut plustost dehors, que le canon commença de tirer: qui fut cause qu'il se retira promptement.

LA baterie cōmença donc le vingt-^{Baterie} deuxieme d'Octobre contre ce mesme I. recoin de la ville, prochain de la porte d'Aulnis, laquelle cōtinua tout ce iour. Sur le soir la bresche fut faicte enuiron de la largeur de quarante ou cinquante pas. Sur cela les assiegeans manderent vn de leur part, pour la recognoistre: lequel estant venu iusques sur le bord du fossé, fut tué d'vne harquebusade ainsi qu'il se descouurit pour recognoistre. Le iour se passa sans donner l'assaut & sans autre chose faire. La nuit venue, les assiegez en diligēce remparerent la bresche, & firēt descēdre au fossé quel-^{La bres-}ques trauailleuts avec aucuns soldats, ^{che rem-} pour oster la ruine & bris de la muraille ^{parce.} qui estoit tōbee. Ceux-cy firent dans le

fossé vn petit mur de la hauteur d'vn homme, pour rendre le lieu moins accessible. Or auoyent les assiegez à peu pres cogneu l'endroit où ils deuoyent & pouuoient estre batus, dès lors que les assiegeans commencerent dresser en ceste vigne leur batterie, laquelle auoit demeuré dressée enuirō huit iours auant que le canon eut tiré. De sorte qu'vne tranchee bien flanquee fut faite derriere la bresche, sur laquelle ils renegerent quelques barriques pour tenir leurs harquebuziers couuers. Bref, ceste bresche fut tellement remparée, qu'elle estoit beaucoup plus forte qu'au parauant.

Tranchee
derriere
la bre-
sche.

DE ceste mesme batterie, ils commencerēt le lendemain tirer quelques coups de canon contre le reuelin de la porte d'Aulnis, & pareillemēt trois ou quatre coups à la porte de Nyort, sans toutesfois laisser leur premiere batterie. Mais voyans que par ceste batterie ils n'auançoient pas beaucoup, quelques iours apres ils mirent cinq colourines au lieu des canōs, lesquels ils remuerēt à l'entree du faubourg d'Aulnis
au

au deuant du reuelin, & si pres d'iceluy, qu'il n'y auoit que le fossé entre deux. De là commencerent vne batterie fort furieuse contre ce reuelin, tant de ces canons que des colouutines mises en leur lieu, desquelles aussi ils tiroient quelques coups en courtine par dedans la premiere bresche iusques au chasteau. La batterie continua tout le jour, toute la nuit suiuaute, & encores le lendemain entierement, & tousiours de grande furie: tellement que le reuelin & le portal de la ville par lequel on entre en iceluy, estoient presque tout en poudre. Cependant ceux de la ville firét vn chemin couuert entre ledit reuelin & la porte, afin que la ruine tombant dudit portail, n'empeschast l'entree du reuelin.

Batterie
furieuse.

Batterie
II.

APRES ceste furieuse batterie le sieur de Guitinieres demanda de parler avec les assiegez: & à ces fins sous leur parole il entra en la ville le xxiiii. de ce mois d'Octobre, enuiron deux heures apres midy. Il s'efforça d'inuire les assiegez de redre la ville: mais le sieur de Pilles persista tousiours en sa

Guiti-
nieres.

premier respõse de ne la rendre, si non par vne paix faite au profit du royaume. Quoy voyant le sieur de Guirinières sortit de la ville, & sans rien faire retourna au camp. Il n'y fut pas plustost arriué que les assiegeãs vindrent à l'assaut si inopinément, que les assiegez se confians de ce parlement, cuiderent estre surprins: d'autât que promptemēt cest assaut fut donné tant à la bresche du reuelin, qu'aux costez droict & gauche d'iceluy, par dedãs le fossé, pour venir à la porte de la ville, laquelle ils auoyent batue, comme dict est. Et pour faciliter la venue à la bresche du reuelin, les assiegeãs auoyent ordonné grand nombre de pionniers pour porter des sacs pleins de terre, & les ietter sur la bresche. Apres donc que ces pionniers eurent versé la terre, ils ietterent force coups de pierres contre les assiegez, par le moyen desquelles ils en offensèrent aucuns. Sur la bresche se presenterent six rondeliers suyuis de bon nombre d'harquebuziers, qui firent plusieurs efforts pour forcer les assiegez: ce que ne pouuans faire, ains estans repouffez, se
reti-

Diligence
à l'assaut.

retirerent. Cest assaut dura depuis environ trois heures apres midy iusques à la nuit: & pendãt iceluy fut tiré grand nombre de coups d'artillerie, & despẽdu bonne quantité de poudre par les assiegez soustenans si rude assaut. La nuit suiuaute les assiegez se fortifierẽt, & remparerent les bresches le mieux qu'il leur fut possible: comme aussi ils auoyent faicẽt pendant la batterie, estans les bresches remparees à mesure qu'elles estoyent faites, avec sacs de fumier: & en ceste nuit se retrancherent dans le reuelin, tellement que les bresches le lendemain furent mises en defense.

ENCORES qu'apres le siege de la Charité le sieur de Sansac eut esté mandé d'aller en Touraine, pour ioindre ses forces au cãp de Monsieur, cõme il a esté diẽt cy dessus, neãtmoins (soit qu'il eust autre mandement, ou pour autres occasiõs) il ne bougea de là aupres: ains en ce mois d'Octobre vint assieger la ville de Noyers en Bourgongne, laquelle sans grande resistẽce fut par luy prise par composition. Nonobstãt laquelle les soldats qui la defendoyent, furent

menez à Troye en Champagne : où estans arriuez, auant qu'entrer en prison furent iusques au nombre d'environ soixante massacrez par le peuple.

Vezelay. NOYERS pris, il delibera d'aller assieger Vezelay, ville de Bourgogne, pour lors gouuernee par le sieur de Sarazin. Il y auoit seulement pour la garde d'icelle deux cōpagnies de gens de pied, à present cōmandees par les capitaines Ribau-pierre, & le ieune sieur de Sarazin: avec deux cornettes de caualerie des sieurs de Blosset & de Besanfeu, sans quelque nombre de Gentils-hommes qui s'estoyent là retirez voyans venir le siege. Le sieur de Sanfac auoit pour ce siege vingt-deux enseignes de gēs de pied (desquelles le sieur de Foisy estoit colonnel) & dix cornettes de cauallerie, quatre canons & deux colourines.

*Le sieur
de Sāfac.*

*Aquiens
& S. Peré.*

Il arriua dōc avec sa cauallerie pour reconnoistre la ville le vi. iour de ce mois d'Octobr. puis sur le soir se retira pour loger à Aquiēs & S. Peré, villages situez au pied de la montagne, sur le coupeau de laquelle la ville est assise. L'onzieme

me suyuant, il fit venir trois de ses compagnies de pietons, pour faire ses approches à la porte du Barle, autrement dite de S. Estienne: mais aucuns de la ville, mesmes la Noblesse qui là estoit, firent fortie, & repousserēt ces trois enseignes à l'instant de leur arriuee: deux desquelles furent mises en route auant qu'elles peussent arriuer à Auiens, où elles vouloyent faire leur retraite. En ceste charge & poursuite si viuement faite sur eux, il y en demeura de morts enuiron quarante six, & autant de blesez, & mesmes les Capitaines, Lieutenans, enseignes & sergeans de ces deux compagnies y furent tuez, excepté trois qu'on emmena prisonniers dedans la ville. La troisieme compagnie se cacha dans vn vallō aux vignes: si que ne pouuant estre apperceuë, se retira sur le soir audit Auiens.

NONOBTANT ceste charge, le sieur de Sāfac fit marcher son cāp le Samedi viii. de ce mois, & sur le soir enuironna la ville. Le mesme soir fit faire les approches de l'artillerie, tellement que le x. iour du mois, de bō ma-

tin la batterie commença contre vne tour du costé de la porte du Barle, vis à vis l'abreuuoir, laquelle continua deux iours entiers, si qu'au deuxieme iour vn coin de la tour cheut par terre. Ce fait, le mecredy xxi. fit remuer quatre de ses pieces du costé de S. Peré, faisant nouvelle batterie cõtre la porte appelee le Guicher. Au dessous de laquelle huit enseignes de pierons se vindrent parquer le xiii. iour de ce mois: & y demurerent iusques au decampemẽt. Le xiiii. iour il remua encores deux de ses pieces, & les mit au deuant d'vne tour dite des Coulombs, pour mieux à l'aïse battre dans ledit Guicher: contre lequel la batterie dura iusques au lendemain qui estoit xv. d'Octobre. Les bresches faites, ledit sieur de Sanfac fit ce iour dõner l'assaut és deux bresches en mesme instant, & presenter l'escalade du costé des Cordeliers. Il fut souste nu en ces assauts, & tellement repoussé qu'apres n'y voulut plus retourner. Le soir suiuant enuirõ la minuiẽt leua le siege, & se retira à Auallõ: apres auoir perdu, tant durãt le siege qu'esdits assauts, environ

environ troisou quatre cēs hōmes tant
à pied qu'à cheual. De la part des assie-
gez, il y eut que tuez que blessez enui-
ron dix hōmes: & entre autres le sieur
de Sarazin, gouverneur de la ville, fut
tué d'vn coup de canō dans la premie-
re tour battue. en la place & gouverne-
ment duquel le sieur de Blosset succe-
da, pour la bonne opinion que les assie-
gez auoyent de luy, s'estant vaillāment
porté pour la defense de la ville. Le sie-
ge ne fut leuē par le sieur de Sāfac, que
pour aller querir d'autres canons, e-
stans les siens presquetous creuez ou
euentez en ces batteries.

Les hom-
mes tuez
d'vne &
d'autre
part.

LES Princes qui estoÿēt à Sainctes, Voyage
lors qu'ils eurent aduertissēmēt du sie- des Prin-
ge de saint-Iean d'Angely, delibererent ces en
d'aller en Gascogne avec deux ou trois Gascog.
mil harquebuziers de pied & leur ca-
uallerie: laissans le surplus de leur infan-
terie pour fortifier les villes ausquelles
ils auoyent garnison. Ce voyage estoit
ainsi entrepris pour deux raisōs prin-
cipales: l'vne pour diuertir le siege de
saint-Iean-d'Angely, estimās que Mon-
sieur les suyuroit: & l'autre pour se ioin-

dre aux forces des Viscontes: ausquels, comme dit a esté, commãdoit le Conte de Montgõmery. Partãs done de Saint-ongesur le commencement dudit siege avec la caualerie tant Françoisse qu'Allemãde (lesquels pour faire ce voyage auoyët enuoyé leurs chariots & bernage à la Rochelle) & les harquebutziers pietons, conduits en partie par le sieur de Rouray, prindrët leur chemin vers Mont-aulban. Or d'autant que la riuere de Dordonne (qu'il leur falloit passer) n'estoit en ce temps guéable, le sieur de la Bessonniere (par le moyen duquel la ville d'Orillac auoit esté surprise, comme a esté touché cy dessus) partit de ladite ville avec enuiron cent cheuaucheurs. Et ayant ramassé les basteaux qu'il trouua au long de la Dordonne, les fit conduire à Argental, afin que l'armee des Princes ne seiournast au passage d'icelle. Enuiron le xxv. de ce mois d'Octobr. les Princes arriuerent à Argental, & y furent cõtraints seiourner presque huit iours, auãt que leur armee eust entierement passé. Cependant aucuns de leur armee somme-

rent

Argental.

rent la ville de Bord en Auvergne de se ^{Bord vil-}
rédre à l'obeissance du Roy sous les sei-^{le.}
gneurs Princes. Du commencement el-
le refusa de ce faire, mais tost apres
voyant qu'elle ne pouuoit resister, ou
empescher d'estre forcee, se rendit par
cōposition de faire ouuerture des por-
tes, & payer fix milliures: afin de n'estre
exposée au pillage. ¶ Les sieurs de Mōt-
brun & de Mirabel arriuez à Orillac
(comme sus a esté dit) leurs compa-
gnies furent logees à vne lieuë pres de
la ville, au village appelé Arpaion, pour
y reposer leurs cheuaux qui estoient
fort trauaillez. Cependant le sieur de
Montbrun tomba malade d'vne fieure
continue: qui causa en partie le retar-
dement & seiour en ce lieu. Mais voyāt
qu'il ne luy estoit possible de partir en-
core de là, fit sauoir au sieur de Mira-
bel sa maladie, afin qu'il ne retardast
plus son voyage. Quoy entendu, le
sieur de Mirabel se mit en chemin le
xxiii. dudit mois avec enuirō quatre
cēs cheuaux, pour parfaire son voyage
& venir en Languedoc. Entre ceux de
sa compagnie estoit le sieur de Foul-

Le fleur
de Foul-
ques,

ques, qui s'estoit rēdu audit Orillac peu de iours auparauant, avec enuiron soixante cheuaux, en intention de tenir le chemin du fleur de Mirabel. Ceste departie fut tellement conduicte & si secrettement, que les Catholiques (qui estoient dans certaines villes & chasteaux alentour d'Orillac) en furent promptement aduertis, & commanderēt aux villageois de sōner le Toc-sain, pour donner aduertissement de l'endroit auquel ils passeroyēt, à fin de leur courir sus, & les desfaire. Suyuant ceste charge les communes sonnerēt le Toc-sain à mesure que le fleur de Mirabel & sa troupe descendoient d'une montagne à deux lieuēs d'Orillac. Ce Toc-sain entēdu par ceux de la garnison de Rolliac, (qui ayās veu passer pres d'eux cestetroupe à la file & mal ordonnee, estoient sortis pour leur faire vne charge) se hasterent dauātage, & par vn chemin à trauers de la montagne vindrent donner dedans ceste troupe au village auquel on auoit sonnē le Toc-sain. Ils donnerent si à propos, qu'auāt qu'estre recogneus ils tuerēt enuiron six ou sept hom-

hommes de ceux du sieur de Mirabel: & puis se retirèrent avec quelques vns qu'ils emmenerēt prisonniers. Neantmoins toute la troupe mōta iusques au dessus du village, où estant renee en bataille, recogneut que de tous costez accouroyēt gens par la cyme des montagnes, pour les preuenir en vn destroit qu'il leur falloit passer: Estans d'ailleurs aduertis par leurs guides, que toutes les communes s'assembloyent pour leur courir sus en ce destroit, furent contrains tourner arriere: & ce mesme soir se rendre en leur quartier d'Arpaion, & là attendre autre moyen de pouuoir passer.

LE sieur de Verbellet estoit cependāt demeure à Orillac, pour commander en Auuergne sous les Princes, suyuant le pouuoir qu'ils luy en auoyent donné à sō depart de l'armee. Quelques iours apres son arriuee, estant recogneu de ceux de la garnisō de la ville pour Gouverneur, ordōna que sept cens harquebuziers à pied, & trois cens salades seroyent entretenus pour la garde de la ville: pour la solde desquels il fit leuer

vn emprunt de dix mil liures sur les habitans d'Orillac : & incontinct fit faire monstre à sa gendarmerie sur le commencement du mois de Nouembre.

QUELQUES iours auparauāt (pour n'oublier ce qui s'est faiēt pendant le mois d'Octobre) le sieur de Saint-Heran gouuerneur pour le Roy en Auvergne, departāt de Saint-Flour avec quelques gentils-hommes de sa suite, vint au chasteau de Saint-Sulpice. Estant là arriué fit heurter à la porte d'iceluy, tellement que la damoiselle de Sallians (le mary de laquelle tenoit le chasteau avec aucuns foldats) descendant à la porte fit ouerture d'icelle. Le sieur de Saint-Heran luy dit, qu'il estoit là venu pour mettre garnison au chasteau. A quoy la damoiselle respondit qu'il n'estoit besoin d'y mettre garnison, & que son mary estoit deliberé de n'en receuoir aucune. En ce disant elle voulut rentrer dans le chasteau, & fermer la porte : mais le sieur de Saint-Heran poussa si rudement la porte, que la Damoiselle cheut par terre, puis entra mal-gré elle. A l'instant du cry qu'elle

elle fit, vn des domestiques du chasteau accourut promptement : & voyant là la Damoiselle par terre, tira vn coup de pistolle, & blessa au bras le sieur de Saict Heran, qui se retira en arriere: & ainsi la porte luy fut fermee. Ledit sieur neãtmoins fit demeurer ceux de sa troupe deuant ce chasteau, pour empescher que personne n'y entrast, en attendant les forces qu'il enuoyeroit de Sainct-Flour, où cependant il se retira. Aussi tost qu'il y fut arriué, despescha quelque nombre de pietons, pour aller trouuer ceux qu'il auoit laissé deuant ledit chasteau, avec charge de n'ē bouger qu'il ne fust prins. Le sieur de Sallians, à qui il appartenoit, y estoit lors malade: accompagné seulement de cinq ou six soldats, & sans grande resistance rendit le chasteau par composition d'auoir les vies sauues. Et toutesfois apres la rendition du chasteau, y fut tué, & sa femme mennee prisonniere à saint-Flour, chargée d'auoir esté cause de la blessure du sieur de Sainct-Heran.

LA prinse de la ville d'Orillac (de laquelle a esté cy dessus parlé) espouuata

grandemēt ceux d'Auvergne. Parquoy ayās ramassé gēs de plusieurs endroits, delibererēt de l'assieger auāt que ceux de dedās eussent moyen de se fortifier. Le sieur de Roche-bōne gouverneur du Puy, & le grand Prieur d'Auvergne, estoient à ces fins venus avec leurs regimens de pietons iusques à Marzillac en Roargues: & disoit-on qu'ils attendoyent là les canons qu'on deuoit faire sortir de Rhodéz, pour venir battre Orillac. Cependant le sieur de S. Heran faisoit diligence de faire mōter à sainct Flour les autres forces d'Auvergne, & mesme la Noblesse, à laquelle il auoit fait faire commandement d'y venir.

Mais ainsi qu'il diligentoit en ce fait, ayant aduertissement de la venue des seigneurs Princes à Argental, son entreprise fut retardee. Or d'autāt que les Auvergnois craignoyent que les Princes ne voufissēt venir au plat pays appelé la Limagne, pour là hyuerner (à cause de la fertilité du pays) quelques troupes de paysans & communs allerēt aux destroits des montaignes par lesquels ils estimoyent que l'armee deust
en-

entrer: & abatirent grande quantité d'arbres à trauers les chemins, pour empescher la cauallerie d'y passer. Les autres furent ordonnez par le sieur de S. Heran aux villes & chasteaux, à fin qu'à ceste venue elles ne fussent surprinses. Toutefois les Princes n'adresserēt leur chemin par là: ains ayans passé la Dordonne tirerent en Quercy: & au dessous de Cadenat passerent la riuere du Lot: & de là vindrent à Mont-auban en ce mois de Nouembre M. D. LXIX.

LES sieurs de Mirabel & Foulques (qui auoyent seiourné autour d'Orillac depuis la charge qu'ils eurent aupres de Rolliac) en ce mesme temps se mirent en chemin avec leurs troupes pour paracheuer leur voyage. Et apres auoir passé le Lot au dessus de Cadenat, & trauersé les montagnes de Roargues & de Seuènes, arriuerent sans empeschement à Priuas & Aulbenas, villes au Viuauez tenues par ceux de la Religion.

Mirabel
& Foulques par-
tent d'Orillac.

CEPENDANT le siege continuoit tousiours audeuant de S. Iean-d'Angely, auquel le Roy, la Royne mere & le Cardinal de Lorraine estoient en per-

sonne. Le lendemain donc de l'assaut donné à la bresche du reuelin, le Roy fit parlementer avec ceux de la ville, à fin qu'ils la rēdissent par composition. Pour à quoy les faire condescendre, on dit que les assiegeās leur voulurent faire accroire que le Roy auoit deliberé dresser vne puiffante armee pour faire guerre en Allemagne, à laquelle les hōmes qui estoient en la ville pourroyēt seruir: & que partant sa Maiesté seroit bien marrie de perdre de si bons hommes: & qu'autrement, s'ils ne se rendoyent par composition, sadite Maiesté y employeroit toutes ses forces, pour auoir la ville. Les assiegez firent la mesme respōse qu'ils auoyent fait au parauant, sauoir, qu'ils ne rendroyent la ville que ce ne fust par le moyen d'vne paix au profit de tout le Royaume.

LE Roy entendant ceste responce, fit demander le sieur de Personne pour parlementer avec luy, tant de ce qui concernoit la ville, que pour l'enuoyer pardeuers les Princes, afin d'entendre à la paix. Ce qu'estant accordé par les assiegez, mirent dehors la ville le sieur de

Per-

Capitu-
lations.

Personne, & en son lieu pour ostage entra le sieur de Guitinieres. Apres que le Roy eust conferé avec le sieur de Personne, fut capitulé ce qui s'ensuit: Que I. si le sieur de Pilles n'auoit secours dans dix iours, qu'il rēdroit la ville au Roy: & d'icelle sortiroit la vie & bagues sauues. Que pour assurance de ce, seroyēt II. baillez en ostage deux Cheualiers de L'ordre, qui seroyent cōsignez à la Rochelle ou Angoulesme, au choix des assiegez. Que pendant ce terme seroyēt III. trefues, à la charge de ne se fortifier dās la ville, ni ceux de dehors aux trāchees, & qu'ils n'approcheroyent les murailles de la ville. Que cependant le sieur IIII. de Personne iroit par deuers les Princes, avec vn gentil-homme que sa Maiesté leur despescheroit quant & luy, pour traiter la paix.

¶ Suyuant cest accord le sieur de Personne avec le gētil-homme que sa Maiesté luy auoit baillé, alla par deuers les Princes, & au lieu du gentil homme le s^r de Guytinieres fut mis hors la ville.

CEUX que les Princes auoyent laissé en la ville de Sainctes pour la defen-

Sainctes
abandō-
nce.

se d'icelle, auoyent tenu bon iusques à present: mais oyans que ceux de saint-lean d'Angely parlementoyent pour serendre, craignirent qu'on ne les vint apres assieger. Parquoy enuiron ce tēps quitterent la ville, pour seretirer aux garnisons circonuoiſines. Tost apres le Roy ayant iceu ce depart, enuoya aucunes compagnies pour s'emparer d'icelle, à fin que par ce moyē le chemin fust fermé à ceux de la Religion (estans à Angoulesme & Cognac) d'aller & venir à la Rochelle: & semblablemēt à ceux de la Rochelle, de leur donner secours.

Guerreen
Berry.

LE sieur de Bricquemau estoit demeuré iusques à ce temps en la ville de Bourg-dieu en Berry (cōme a esté dit cy dessus) à cause de sa maladie. Pēdāt son seiour, ses troupes estoient à la guerre ordinaiemēt cōtre ceux q̄ estoÿēt en garnison en la ville de Chasteau-roux sur *Indre*, dans laquelle le sieur d'icelle auoit trois cōpagnies de pietōs pour les Catholiques. Quelques fois ceux de Bourg-dieu les alloient trouuer, & autresfois ceux de Chasteau-roux sortoyent sur eux. Cecy dura enuiron six
sepmai-

sepmaines: & en ces escarmouches furent tuez d'une part & d'autre presque deux cens hommes. Puis estant ledit sieur de Bricquemau venu à conualescence, se retira en ce mois de Novembre avec ses troupes à la Charité.

¶ Pendant le siege de saint-Jean d'Angely, & le xv. iour de ce mois, la ville de Nimes au Languedoc fut surprise par ceux de la Religion. Le moyen fut tel: Il y a vn moulin en la ville pres des murailles: pour lequel faire moudre on fait entrer vne fontaine de là aupres par vn pertuis en la muraille, fermé de treillis & barreaux de fer. Ces v x de la Religion reformee dudit pays, qui estoient aux villes par eux tenues au haut Vivarez, eurent intelligēce avec le musnier de ce moulin: à l'aide duquel ils limerēt de nuit ce treillis de fer, par lequel la fontaine entroit dans la ville. Ce faict, firent entrer par ce pertuis & canal en la ville environ cent soldats, lesquels se cacherent dans le moulin, en attendāt l'heure de l'execution de leur entreprise. Cependant presque deux cens cheuaux estoient departis des villes de Pri-

Nimes
surpris

uas & Aubenas, portās chacun yn harquebuzier en croupe: lesquels à point nōmé se trouuerēt sur la nuit pres des portes de la ville. L'heure de l'executiō venue, ceux du moulin sortirent, & vindrent dōner à la porte de la ville: de laquelle s'estās faits maistres, avec des vtils propres en ce fait leuerēt les serrures de la porte, faisans ouuerture à ceux de dehors, qui par ce moyen y entrerent, & se rendirēt superieurs de la ville. Les^r de Saīct-André gouverneur d'icelle, se voyāt surprins pensa se sauuer au chasteau: mais se iettant d'vne fenestre en bas en la rue, il se rōpit vne jambe, & fut prins, & mourut enuirō deux iours apres. En la ville furent tuez à ceste entree enuiron cent ou six vingts hōmes, & peu de iours apres, quelques gens de iustice. Incontinēt arriua à Nimes le sieur de Sainct-Romain, frere du sieur de Sainct-Chaumont de Forets, qui estoit enuoyé de la part des Princes pour cōmander en leur absēce au pays de Languedoc. Il auoit avec luy bon nombre de gens de cheval qui l'accompagnoyent: plusieurs autres aussi y vindrent,

Le sieur
de Saīct-
Romain.

drent, & mesmes le sieur de Foulques avec la troupe qu'il auoit emmenee du camp. Cependant ceux du chasteau tenoyent bon: & ne se voulans rendre, faisoÿt vn merueilleux deuoir de defense, encores qu'ils fussent bien peu de gēs. On essaya plusieurs efforts en vain, pour les auoir: & mesmes y furent faites des mines qui s'esuentent & ne sortiront aucun effect. Neantmoins quelques mois apres le chasteau fut mis es mains de ceux de la ville.

Chasteau
de Ni-
mes,

IL a esté dict (pour reuenir au siege de saint-Ieā-d'Angely) que le sieur de Pilles auoit promis rendre la ville, s'il n'auoit secours en dedans dix iours. Iceux passez sans auoir eu secours, le sieur de Biron le somma de sa promesse, & suuant icelle de rendre la ville au Roy. A quoy le sieur de Pilles fit responce qu'il ne croyoit que le sieur de Personne fut allé vers les Princes, ains qu'il estimoit qu'ils l'eussent fait arrester là, ou ailleurs. Toutesfois que si on luy donnoit encores quelque terme, qu'il rendroit la ville au tēps qu'il promettrait. Là dessus luy furent accordez deux

Somma-
tion de
rendre S.
Iean-d'-
Angely.

iours : durant lesquels le sieur de Pilles fit sortir de la ville vn gentil-hōme par la porte de Matta, pour aller à Angoulesme faire venir quelque secours.

C E pendāt le Ieudy xvii. de ce mois de Nouembre, le sieur de Guitinieres entra dans la ville avec quelques Capitaines & Mareschaux de logis, en intention de prendre possession de la ville. Ce que le sieur de Guitinieres mōstra biē, quād il dit au sieur de Pilles que ce soir il donnoit encores le mot du guet, mais que ce seroit à luy à le donner le lendemain.

L E gentil-homme arriué à Angoulesme diligenta si bien que le sieur de saint-Seuerin accompagné enuiron de cinquante ou soixante gentils-hōmes à cheual, entra dans saint-Iean-d'Angely par la porte de Matta le vėdredy xviii. de ce mois sur la Diane, sans aucun empeschement. Cela aduint contre l'opinion des Catholiques, & mesmes du sieur de Guitinieres qui ne pėsoit rien moins que de sortir hors la ville. Mais quand le vendredy matin il apperceut par la ville vn certain nōbre de gentils-hom-

hommes qu'il n'auoit accoustumé d'y voir, alors il changea d'aduis, & creut qu'il luy faudroit sortir encores vne fois hors de la ville : ce qu'il fit tost apres avec les autres qui y estoient entrez quand & luy.

NON obstant ce secours arriué, le sieur de Biron se presenta à la porte de Nyort : & ayant fait appeler le sieur de Pilles, le somma de sa promesse, qui estoit de rendre la ville au Roy, le iour conuenu estant expiré. Le sieur de Pilles re-
Autre formation.
spondit à cela, qu'il luy estoit venu secours : & par ce moyen estant deschargé de sa promesse, ne vouloit rendre la ville. A quoy repliquant le sieur de Biron; dit qu'il y contreuenoit, n'ayât receu secours de mesieurs les Princes: Qu'il ne s'amusast dōc de tenir bō pour quatre cheuaux qui luy estoient venus: & là dessus fit lire tout haut la capitulation entre eux accordee. Mais le sieur de Pilles demeura en son opinion, qu'il ne contreuenoit à sa promesse, d'autāt que le secours venu estoit tel, qu'il s'en contentoit : par ce moyen cria qu'on se retirast arriere des murailles. Les assie-

geans demanderēt lors le sieur de Guinieres, lequel à l'instant leur fut renuoyé.

INCONTINENT apres, la batterie recommença tant à la vieille bresche qui estoit au recoin de la ville, qu'au reuelin de la porte d'Aulnis, & contre le chasteau: deuant lequel furent dresséz trois canons. De ceste batterie la porte du chasteau fut mise par terre, de laquelle on sortoit pour aller sur vn bastiō ou platte-forme de terre, qui estoit au deuant du chasteau. Ce que voyans les assiegez, firēt vne autre passage dās le fossé au dessous du precedent passage. Et apres de ce bastion de terre, firent vne ouuerture à la muraille de la ville, hors laquelle dans le fossé dressērēt vne pallissade pour flanquer le chasteau. Cependant les assiegeans (battās assez lentement durant huit iours) abbatirent vne partie d'vne tour, pres du chasteau du costé de Taillebourg, appelee la tour du bourreau: & grande estendue des murailles, depuis le chasteau iusques à la vieille bresche.

DVRANT ceste batterie, les assiegez

gez firent vne sortie de cinquante ou III. sortie
soixante chevaux, & de trois à quatre
cens pietons par la porte de Nyort, sur
laquelle ils dresserent vn pont de bois,
par lequel on descendoit au fossé. La
cauallerie estoit conduite par le capi-
taine la Motte, lequel alla donner sur
deux cornettes de cauallerie qui es-
toyent en garde à la iustice qui est du
costé de Nyort, lesquelles ayant rôpu,
il en tua quelques vns, print l'vn des
drappeaux, & amena en la ville l'vn
des cornettes blessé, dont il mourut
tost apres. Les gens de pied estoient
conduits par plusieurs Capitaines, qui
donnerent dans les trenchées des Ca-
tholiques: lesquelles ils leur firent a-
bandôner avec les colouurines, qui fu-
rēt incōtinent enclouees, & le feu mis à
cinq ou six cacques de poudre. Prindrēt
aussi vn drapeau de gens de pied, &
plusieurs armes des assiegeãs: & le tout
rapporterent en la ville, dans laquelle
ils se retirerent tost apres.

¶ En ceste saillie furent tuez environ
trente ou quarâte des Catholiques, les
assiegez n'y laissans qu'vn des leurs qui

fut blessé à la retraitte: & celuy qui auoit mis le feu aux cacques de poudre, lequel fut quelque peu atteint du feu.

III. bat-
teries. P E V de iours apres ceste saillie, les assiegeans remuerent leurs canons qui estoient à l'entree du faubourg d'Aulnis, & les mirent sur le bord du fossé à main droite du costé du chasteau, & assez pres du reuelin ia battu. Il y auoit en ceste batterie six canons battans tant dedans la venue & entree du reuelin, que cōtre la muraille, depuis iceluy iusques au chasteau, qui estoit aussi battu des trois canons dessusdits. Les colouurines d'autre part ne cessoyent de tirer tāt en courtine qu'à la vieille bresche. Ceste batterie fut si furieuse, qu'en trois iours & demy qu'elle dura, furent tirez de quinze à seize cens coups de canon: & plusieurs de ceux qui remparoyent les bresches, y furent tuez.

Saint-Au-
ban. L E sieur de Pilles en ces entrefaites fit sortir de nuict par la porte de Matta, le mesme Gentil-hōme qui auoit esté querir le precedent secours. Il diligenta si bien que le sieur de Saint-Auban, gentil-homme Dauphinois, accompagné

gné d'environ quarãte cheuaux, entre-
print de venir au secours des assiegez.
Estant en chemin il trouua rencontre,
qui le forçã tourner en arriere, & y per-
dit trois des siens, & mesme le Gentil-
homme qui le guidoit.

LE XXIX. de Nouembre, Sebastien de
Luxembourg, cõte de Martigues, che-
ualier de l'Ordre, capitaine de cinquã-
te hommes d'armes, & Lieutenant ge-
neral pour le Roy en la duché & pays
de Bretagne, fut atteint d'vn coup d'-
harquebuse à la teste, luy estãt à la bat-
terie: dont il mourut au grãd regret des
Catholiques.

A v commencement de Decembre,
environ les neuf heures du matin, les
Catholiques demanderent de parle-
menter avec le sieur de Pilles. A quoy il
entendit, d'autant qu'il n'auoit plus de
munitiõ de guerre, non pas pour vn af-
fait, s'il luy eust fallu le soustenir: n'ay-
ant aussi quelque prochaine esperan-
ce d'en auoir d'aucune part. Qui fut
cause que le deuxieme de ce mois, a-
pres auoir fait extremes actes pour gar-
der la ville, fut contraint la rendre aux

conditions qui s'ensuyuent:

- I. Que les assiégez fortiroyét de la ville bagues sauues, avec leurs armes & cheuaux, l'enseigne ployee.
- II. Qu'ils ne porteroyét les armes pour la cause generale de la Religion, de quatre mois.
- III. Qu'ils pourroyent, tant estrangers qu'habitans, se retirer où bon leur sembleroit en toute seureté.
- IIII. Qu'ils seroyét conduits iusques à vn lieu de seureté (la part où ils voudroyét aller) par le sieur de Biron.

Saint-Ieā
d'Angely
rendu.

¶ Suyuant ceste composition, le lendemain III. de ce mois, saint-Ieā-d'Angely fut rendu entre les mains du sieur de Guitinieres, & d'icelle partit le sieur de Pilles le mesme iour sur midy, par la porte de Matta avec enuiron huit cens pietons, tant estrangers qu'habitans, & quatre vingts ou cent cheuaux, prenant son chemin vers Angoulesme. Le sieur de Biron les conduisant, ne sceut empescher que l'infâterie ne fust pour la plus-part deualisee, & aucuns tuez, & le baggage de la cauallerie prins, contre la foy promise.

DVRANT ce siege moururent en la ville presque cent soldats, & bon nombre de trauailleurs: & au dehors du costé des assiegeans, moururent tant de blessure que de maladie enuiron deux mille: entre lesquels plusieurs grás seigneurs, Gentils-hommes & Capitaines furent tuez: mesme le grand maistre de l'artillerie: duquel l'estat fut conferé audit sieur de Biron.

APRES la renditiõ de la ville, le sieur de Guitinieres fut estably gouverneur d'icelle: & pour la garde, le Roy y fit entrer huit cõpagnies de pietons. Ce mesme iour le Roy, la Royne mere, le Cardinal de Lorraine, & autres grans seigneurs suyans la Cour, y entrerent: & visiterent tant le reuelin de la porte d'Aulnis, le Chasteau, que la premiere bresche du recoin de la muraille: ce fait, retournerent aux lieux où parauant ils estoient logez.

CESTE rendition faite, aucuns des Catholiques qui auoyët esté en ce siege, partirent de saint-Iean d'Angely pour aller aux Isles de Marás & Marennes, lesquelles estoient tenues dés long

Les Isles
de Marés-
nes.

temps de ceux de la Religion. Toutefois ceux qui estoient ordonnez pour la garde d'icelles, par mandemēt qu'ils eurent de la Rochelle, les quitterent: tellement que les Catholiques y venās s'en saisirent sans empeschement, les trouuans delaissees.

Iugemēs
exécutez.

EN CE temps furent executez en ce Royaume de France les iugemens diffinitifs auparauāt donnez contre ceux de la Religion reformee. Les procez auoyent esté commencez à la poursuite des Procureurs du Roy dès le commencement de ceste guerre, tant contre les absens du pays que ceux qui suyuoient le parti des Princes. Car les vns s'estoyent absentez du Royaume incontinet apres la seconde paix faite, d'autant qu'on ne leur permettoit de rentrer en leurs maisons & biens, contre les accords d'icelle: & moins de demeurer sans extreme danger de leurs personnes es villes de leur habitation, remplies de garnison, cōme a esté touchè au commencement du premier liure de ces Memoires. Les autres, forcez de reprendre les armes, s'estoyent
joints

ioints à l'armée des seigneurs Princes: pour s'opposer aux infracteurs de la paix qui auoyent iuré leur ruine totale. On procedoit contre les vns & les autres par adiournemens personnels à trois briefts iours. Et à faute de comparoit, leurs biens estoÿt saylis & reduits sous la main du Roy: & gouuernez par sequestres commis. Plusieurs Commissaires oisifs & alterez s'ingererent à exploitter ces executions & annotations de biens. En plusieurs Prouinces les iugemens susdits auoyent eu surseance: mais apres la iournee de Mont-gôtour Executions en effigie. on proceda à routes fins contre toutes personnes, en vertu des defaux & profit d'iceux, par executions en effigie, & adjudicatiõ des biës au Roy. Ces Iuges estendirent si auant leur zele, qu'aucuns furent mis en ces executions par effigie, qui estoÿt ia morts long temps auparauant.

Il a elté dit cy dessus, que le sieur de Sansac auoit laissé le siege de Vezelay, à cause que la plus grand' part de ses canons estoÿent ou creuez ou esuentez. A present ayant recouuré autre artille-

Autre sie-
ge deuât
Vezelay.

rie iusques à douze ou treize pieces, eut aduertissement par le moyen d'aucuns de la ville de Vezelay, que le sieur de Trauës & grande partie de la Noblesse q̄ y estoit au precedent siege, s'en estoit departi: dont la vint derechef assieger.

D'ABORD, il fit encores batterie cōtre la tour du costé de la porte du Barle, vis à vis de l'abbreuoir. Puis remua sa batterie du costé des Cordeliers, & fit dōner viuemēt l'assaut aux bresches, iusques à combatre main à main les vns contre les autres: mais il fut repoussé. Pendant ce siege, Albert de la Chasse, bourgeois de la ville, escriuoit lettres aux assiegeans, par lesquelles il leur faisoit entendre l'estat des assiegez: & les endroits plus foibles & moins gardez de la ville. Il les iettoit par dessus les murailles par traits en vn champ où les assiegeans les venoyent prendre. On le surprint saisi d'vne qu'il leur vouloit faire tenir: & ayant confessé le fait, chargea vn maistre d'escole, complice de sa trahison: tellemēt que tous deux furent pendus.

Traistres
pendus à
Vezelay.

LA batterie fut bien telle, qu'il y fut
tiré

tiré environ trois mil cinq cens coups de canon: sans toutesfois auoir peu forcer les assiegez. Quoy voyât le sieur de Sanfac leua le siege: & s'osta de deuant la ville le xvii. de Decembre M.D.LXIX, apres auoir perdu en ce siege environ quinze cens hommes: & entre autres le sieur de Foisy, Colonel de son infanterie, blessé à mort aux trenchées d'vne harquebuzade. Dans la ville, entre autres, M. Iaques Perrin ministre fut emporté d'vn coup de canon.

Le sieur
de Foisy
tué.

LA guerre prenoit accroissement de iour à autre en diuers endroits de ce Royaume, contre l'opinion de ceux qui l'estimoyent deuoir estre esteinte par le gain de la bataille de Mont-gontour. Ceux de la Charité, dont cy dessus a esté parlé, se renforcerent de bon nombre de gens de guerre, par la venue des sieurs de Bricquemau & de Borry avec leurs troupes. Ils menoyent guerre ordinaire contre les garnisons des Catholiques qui leur estoient prochaines, & faisoient plusieurs entreprinſes taschâs de gagner les vns sur les autres.

La Cha-
rité,

Entre-
prise sur
Bourges.

LE sieur de Lespau gentil homme
de Berry, & vn nommé la Rose, sergēt
maior de Sanferre, firent entrepr̄ise sur
la ville de Bourges en Berry, ayans in-
telligēce en la ville avec vn soldat nom-
mé Vrsin Pallus, auquel on auoit pro-
mis bonne somme d'argent: pour assēu-
rance de laquelle, cedula luy auoit esté
faite payable dans deux mois, s'il satisf-
faisoit à sa promesse. Ceste entrepr̄ise
auoit esté longuement prattiquee: &
pour la mettre à executiō, les sus-nom-
mez la communiquerent aux sieurs de
Bricquemau, de Guercy (lieutenant de
monsieur l'Amiral en sa compagnie de
gens-d'armes, & gouuerneur à present
de la Charité pour le Roy sous mes-
sieurs les Princes) de Borry, Baron de
Renty, des Effarts & autres sieurs & Ca-
pitaines estans en ces quartiers. Leur
ayant esté communiquee ceste entre-
prise, & les moyens de l'executer, ils
la iugerent propre & bien acheminee
pour y entendre.

Trahison

Cest Vrsin Pallus ce pendant la de-
clara au sieur de la Charstre, gouuer-
neur en ladite ville de Bourges & pays
de

de Berry, & au Capitaine Marin, garde de la grosse tour de Bourges, lesquels l'encouragerent d'asseurer l'entreprise, & de donner à ceux de la Charité iour, lieu, & moyen de l'effectuer: ce que fit Pallus, suyuant leur instruction. Cependant ledit sieur de Charstres n'oubliât nuls preparatifs pour les receuoir, fit faire des grenades à feu & trainees de poudre dedans les fossez alendroid du lieu assigné. Fit aussi mettre deux grilles, l'vne à l'entree du petit reuelin, & l'autre à l'huis ou fausse-porte, par laquelle on deuoit entrer en ladite grosse tour. auoit aussi fait entrer quelque cavallerie & infanterie Italienne, pour mieux garnir & defendre la ville.

LE iour donc & l'heure estant donnee par ledit Pallus, à sauoir la nuit du iour S. Thomas (qui est le XXI. de Decembre) à l'heure de deux heures apres minuiet, ceux de la Charité s'acheminerēt pour s'y trouuer. Et d'autant qu'ils estoÿēt espars en diuers lieux, le rendez-vous de tous fut à Baugy, chasteau auparauant surprins par le Baron de Renty, distant de Bourges enuiron six

H.

lieuës. Là se rendirēt bien mille ou douze cens hommes à pied harquebuziers, des troupes des sieurs de Borry, & de Lornay, & treize cornettes de cauallerie, conduites par le s^r de Bricquemau.

La gran-
ge Fran-
çois.

A v partir de Baugy ils diligenterent si bien, qu'ils se trouuerēt à l'heure assignee aupres d'vn lieu appelé La grâge François, demie lieuë de Bourges: auquel ils trouuerēt Vrsin Pallus, qui les assura de la facilité de l'entreprinse, & qu'ils entreroient sans danger en la grosse tour: & à fin qu'ils ne doutassent de rië, il se mit le premier pour les conduire.

C E V X de la Religion s'assurās sous sa parole, firent premieremēt marcher quant & luy le sieur de Lespau, accompagné de douze tant Capitaines que soldats: & entrerent par vn pertuis à costé du reuelin de la fausse porte. De là planterēt eschelles pour entrer dās ceste fausse porte, qui estoit par dessus terre de la hauteur de cinq pieds. Le barō de Renry entra apres ceste troupe, accompagné de vingt cinq hommes: puis le sieur des Essars avec cinquante soldats pour soustenir les premiers. Mais ainsi
que

que la troupe entroit, les cordes des grilles furent coupées, & commencerent ceux de dedans jeter aux fossez de ces grenades à feu preparees, qui mirent le feu quand & quand aux trainees. Et à l'instant l'artillerie qui estoit régee aux flancs, donna sur ceux qui restoyent à entrer. Cependant le Capitaine Marin avec bon nombre de gens armez, chargea sur ceux qui estoient ja entrez: lesquels se voyãs descouuers & repoussez, tascherent de se sauuer le mieux qu'ils peurent. Aucuns se ietterent de la muraille en bas: les autres sortirent par dessous la grille, estant demeuree yn peu haute à cause que le sieur de la Buissiere, maistre d'hostel du feu sieur d'Autricour, estoit demeuré engagé sous icelle. Il fut neantmoins tiré de là par ceux de sa compagnie, lesquels ne pouuans passer plus outre en ceste entreprinse, furent contraints se retirer.

CEUX de la Religion y perdirēt environ douze ou quatorze que capitaines que soldats tuez: & presque autāt de retenus en la ville, sans les blesez. Les sieurs de Lespau, le Baron de Réty, des

La perte à Bourges.

Effarts, des Millets, & quelques autres furent prins dans la grosse tour.

APRES ce que dessus, ceux de Bourges craignans les eourses que faisoient souuent ceux de la Religion iusques à leurs portes, firent aduertir le Roy de leur necessité. Il y enuoya six cornettes de cauallerie, qui auoyent esté au siege de saint-Iean-d'Angely, lesquelles arriuerent à Bourges sur la fin de ce mois de Decembre.

Secours à
Bourges.

LES Princes arriuez à Mont-Aubã, cõme dit est, executerent ce pourquoy ils y estoient allez, & ioignirent à leur armee les forces des Vicõtes & du Cõte de Montgommery.

EN ce mesme tẽps le Roy renuoya à Poitiers le Duc d'Aumale. Il y enuoya aussi trois canons & vne colouurine, qui estoient conduits par le sieur de Gouas avec son regiment de pietons.

TOST apres, le Roy ayant remis son camp es garnisons pour hyuerner, (les Italiens au parauãt licentiez & rẽuoyez chez eux) vint en la ville d'Angiers: où on dit auoir esté faits quelques parlemens de paix.

En Januairio

1570

1570

le xi Augusti *paris publici*
INDICE

INDICE
DES PRINCIPALES MATIÈRES
traitées es deux derniers Liures
de ces Memoires.

E s sieurs d'Acier & Bearn regagné	390
de la Nouë prisonniers	426
mort du sieur d'Andelot	333
Angoulesme sommee par Monsieur	336
Approche de S. Jean d'Angely	444
Armee de Vicontes	345
Articles accordez à ceux de S. Jean d'Angely	463,
autres articles	474
Affaut differé	387, & 398
assauts au faubourg de Rochereul	401
assaut d'Italiens à Chastelleraut	405
assaut à S. Jeā d'Angely	448
le duc d'Aumalle escript au duc de Deux-ponts	338
le sieur d'Aunoux viét au secours de Poictiers	384
Batterie cõtre Poictiers au Pré-labesse	386, & 395:
autre Batterie	397. à Chastelleraut
Batterie r. de S. Jean d'Angely	445,
Seconde	447,
autre Batterie	472
le sieur de Bonniuet prisonnier	389
Botonne riviere	325
entreprinse sur Bourges	480
le sieur de Bricquemau à la Charité	479
mort du conte de Brissac	332
Catholiques surprins iouās aux cartes	444
Cauallerie Angloise arriue à Nyort	429
Charge sur le sieur de Mouy	428
Charges à Mõtgotour	427
la Charité assiegee & prinse	343
Chose admirable au siege de la Charité	360
Chastelleraut prins	359,
assiege par Monsieur	403
Contes & gentilz-hommes tuez	426
Courfes des Princes aux portes de Poictiers	384
Dauphinois chargez au passage de Dordonne	439
Deffaite de catholiques au	

I N D I C E.

passage de Vienne	346.	Forces pour le secours de	
des Lansquenetz	420	Poitiers	388
Denombrement de l'armee		Garnisons abandonnees	430
du duc de Deuxponts	347.	S. Genais pris	358
de l'armee des Princes		Gens de marque tuez deuant	
348, de sieurs, capitaines		Nyort	356
& gens de guerre dans		Gordes enuoye secours en	
Poitiers 380, des occis		Languedoc	362
à Montgontour.	425	Grandes promesses pour fai-	
Depart du Prince d'Orange		re mourir l'Amiral	410
408, de Montbrun &		Guerre en Biarn 390, en	
Mirabel	435	Berry	464
Defroutte des Princes	424	le duc de Guise despeché	
Deuise de la cornette Angloi-		pour empescher le siege	
se	429	de Lusignan	379
Dominique d'Albe traistre		Isles de Maresnes quittees	
408, constitué prison-		476	
nier 411, executé	416	Jugement contre Dalbe	411
Disette de viures en Poi-		Jugemens executes en Fran-	
ctiers	394	ce	476
Disposition pour aller à la		Lendureau capitaine se re-	
charge	422	uolte	327
Entreprinse contre Angou-		Lettre du duc de Deuxponts	
lesme	328	au Roy 339, iusques à 343,	
Equippage du retour du Ba-		du Mareschal de Montmo-	
ron des Adrets	362	rancy à l'Amiral	378
Escarmouche à Aesse	249,	Louanges du sieur de Mouy	
350, contre le sieur de		432	
Strossi 352, au port de		Lusignan prins 361, rendu	
Pille 406, à Montgon-		au Roy	434
tour	420	Mellusigne fondateresse de	
Eseilles en Daulphiné pris		Lusignan	361
334		Mirabel & Foulques arri-	
Executions en effigie	477	uent à Aubenas	461
Faye la vineuse	408	Monsieur es enuirs d'An-	
		goule-	

Angoulesme 326, congedie	donnée	433
partie de la caualerie 359	Ordonnance de l'armee des	
fort de Chizeou pour dô-	Princes à la Roche	351
ner bataille 416	Prinse d'Orillac	392
Montbrun & Mirabel char-	M. Pierre Virer ministre pri-	
gez pres Orillac 455	sonnier	358
Montgontour en Poitou 416	Pilles enuoyé en l'Isle de Me-	
le conte de Montgômercy au	doc	335
secours d'Angoulesme 328,	plusieurs Places prinse	357
329, est enuoyé pour cõ-	les assieges à Poictiers font	
mander à l'armee des Vi-	desborder le Clin	391
conces 345	Põt dressé sur le Clin	385
Le cheualier de Montluc, au	rompu par les assiegez	387
secours de Poictiers 388	Ponts redressez	395
La Motte entre à S. Ieã d'An-	Pré-l'abbesse couuert d'eau	
gely 434, defait quel-	à Poictiers	391
ques catholiques 441	les Princes se ioignent au	
Mort du duc de Deuxponts	duc de Deux-ponts	344
347, du sieur de Moruil-	veulét dõner bataille	407
lier 355, du sieur de Mouy	marquis de Raçon pris	389
432, de plusieurs grans	Requeste au Roy par la Roi-	
sieurs 396	ne de Nauarre & les Prin-	
les Morts au faubourg de	ces 393, iusques	377
Rochereul 402, 403	Requeste de ceux du Daul-	
Moyés pour rassembler l'ar-	phiné 435. Response	436
mee des Princes 428	Resolution de donner batail-	
ceux de Mucidam tuez con-	le	420
tre la foy promise 332	Response de l'Amiral au Ma-	
Nimes surprinse 465	reschal de Môtmorâcy	378
Nombre des morts à la prin-	Retraite des Princes à Par-	
se de Stroffi 354	tenay	426
Nombre des gens de guerre	Reueue de la caualerie des	
dans S. Jean d'Angely 442	Princes	326
Noyers prinse 449	le duc de Roannois ne tient	
Nyort secourue 355, aban-	sa promesse	330

le sieur de S. Romain	466	ce de Navarre	327
voyage de madame de Ro-		Siege deuant Nyort	355,
telin à la Rochelle	337	leué	356
le Roy, la Roine & le Cardi-		Siege leué de deuant la Cha-	
nal à Niort	433	rité 361, Siege deuat Poi-	
la Roine mere avec deux		ctiers 382, deuant Na-	
Cardinaux vient au camp		uarreis, leué 290, leué de	
de Monsieur	349	Poictiers 405, de Cha-	
Saillie de Poictiers 392, I. de		ftelleraut	406
S. Jean d'Angely 443,		Siege III. deuant Vezelay	
II. là mesme. III. 471		478	
S. Jean d'Angely assiegé 440,		Sortie de Nyort par le sieur	
442, sommé, là mesme,		de Mouy	432
se fortifie 441, est rendu		le sieur de Strossi prins	353
474		Tarrides desconfit	390
Sainct-heran blessé à S. Sup-		le sieur de Tauanes	418
plice 458, tue le seigneur		les Tuez au siege de S. Jean	
contre la foy donnee 459		d'Angely	475
Sansac assiege la Charité 360		Vezelay assiegee 451, les	
Secours à la Charité 344,		tuez au siege	453
aux Catholiques 348, à		Villes & chasteaux en Pe-	
Chastelleraut 405, à		rigueux prins par Mon-	
Poictiers	406	sieur	331
Sentence contre Dominique		Voyage des Princes en Ga-	
Dalbe 412, iusques 415		scogne 453, leur se-	
Serment de l'armee au Prin-		iour à Argentat	454

FIN DE L'INDICE.